

**PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur l'initiative populaire " Ecole 2010 : sauver l'école "**

et

**EXPOSE DES MOTIFS
relatif au projet de loi sur l'enseignement obligatoire**

et

**PROJET DE DECRET
ordonnant la convocation des Electeurs aux fins de se prononcer sur**

- l'initiative populaire " Ecole 2010 : sauver l'école " et
- la loi sur l'enseignement obligatoire (contre-projet du Conseil d'Etat)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur les motions

- Doris Cohen-Dumani et consorts concernant les horaires préscolaires et scolaires et l'accueil des écoliers ;
- Odile Jaeger Lanore pour une scolarisation obligatoire dès l'école enfantine ;
- Rémy Pache et consorts visant à la modification de la loi scolaire, art. 47 ;
- Jean-Marie Surer et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC – Pour davantage de respect et de sérénité au sein de l'école publique

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur les postulats

- Fabienne Freymond-Cantone pour que l'Etat contribue à l'harmonisation des horaires scolaires (motion transformée en postulat) ;
- Francis Thévoz pour une généralisation de l'apprentissage de l'anglais ;
- Catherine Labouchère et consorts demandant un accès au " Bilinguisme pour tous " ;
- Marcel-David Yersin et consorts pour des degrés 7/8/9 de la scolarité obligatoire à deux voies de formation ;
- Fabienne Freymond-Cantone pour promouvoir la filière maths-sciences-techniques dans le

canton de Vaud ;

- **Christine Chevalley et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC – La transparence sur l'école actuelle et sur celle de demain : un préalable indispensable à toute réforme du système scolaire vaudois**

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT aux interpellations

- **Pierre-Yves Rapaz relative à l'application du 1er alinéa de l'article 5 de la loi scolaire du 12 juin 1984 ;**

- **Nicolas Morel relative au contrôle des établissements d'enseignement privés**

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à la DETERMINATION

suite au rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Paréaz visant à modifier la LS afin de permettre aux autorités scolaires de mieux prévenir, lutter et sanctionner les actes de violence qui peuvent se produire dans le milieu scolaire

PREAMBULE

Le document ci-après présente au Grand Conseil l'initiative législative " Ecole 2010 : sauver l'école " déposée le 25 janvier 2008, accompagnée du préavis du Conseil d'Etat qui recommande son rejet.

Il comprend également le projet de loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), contre-projet à l'initiative proposant une refonte complète de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS), accompagné d'un exposé des motifs indiquant les raisons qui militent en faveur d'une nouvelle loi scolaire. La raison principale de cet important travail législatif réside dans la nécessité de mettre en conformité le droit cantonal concernant l'école obligatoire avec les Accords intercantonaux adoptés par le canton de Vaud et mis en vigueur le 1er août 2009 (Accord HarmoS et Convention scolaire romande). Ces accords devront être appliqués au plus tard dès la rentrée scolaire 2015-2016.

Enfin, le projet ci-après présente les modifications qu'il s'agirait d'apporter à la loi scolaire actuelle si l'initiative " Ecole 2010 : sauver l'école " était adoptée par le Grand Conseil ou par le peuple, dans la mesure où cette initiative n'est pas en tout point conforme aux Accords intercantonaux.

L'initiative propose de modifier 66 des 128 articles de la loi scolaire actuelle, sans revoir sa structure. Le projet de LEO, présenté en tant que contre-projet à l'initiative, propose une conception nouvelle de la loi scolaire qui va au-delà d'une simple adaptation ponctuelle tout en s'inscrivant dans le mouvement d'évolution de l'école obligatoire amorcé depuis la première loi scolaire, au début du XIX^{ème} siècle.

Une refonte complète de la loi scolaire n'est intervenue qu'au rythme d'une fois tous les vingt-cinq ans dans le canton. La loi scolaire de 1984 a traversé plusieurs réformes et sa cohérence générale n'est plus intacte. Les seules modifications qu'il conviendrait d'y apporter pour la rendre compatible avec les Accords intercantonaux contraignent à corriger la majorité de ses articles pour permettre une bonne cohérence de l'ensemble du texte.

Enfin, l'évolution des systèmes scolaires, le fait qu'ils soient soumis aujourd'hui à évaluation et à comparaison, le fait enfin que la formation, et plus particulièrement celle qu'offre l'école obligatoire, constitue une des tâches essentielles de l'Etat, puisqu'elle prépare les jeunes à leur vie d'adulte, réclament une actualisation de la législation. L'occasion d'un réaménagement général de la loi est d'autant plus favorable que le plan d'études romand, qui vient d'être adopté, entrera en vigueur dans les classes dès la rentrée scolaire 2012 pour tous les élèves des cantons romands et par conséquent pour les élèves vaudois. Là aussi, le besoin de cohérence du système scolaire pourra être satisfait.

Au terme de l'examen de ce vaste projet, le Grand Conseil devra décider s'il entend choisir pour l'école obligatoire de demain :

- le maintien de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) (non compatible HarmoS) ;
- l'initiative " Ecole 2010 : sauver l'école " ;
- son contre-projet, à savoir le projet de loi sur l'enseignement obligatoire (LEO).

La Constitution vaudoise réclame que toute initiative soit soumise au peuple dans un délai de deux ans, en l'occurrence de trois ans puisque le Grand Conseil a décidé de lui opposer un contre-projet. Cette échéance interviendra par conséquent le 25 janvier 2011. Pour éviter l'organisation d'une votation spécifique, le Conseil d'Etat propose que la votation ait lieu le 13 février 2011, date de votation fédérale la plus proche du délai légal.

1 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE POPULAIRE "ECOLE 2010 : SAUVER L'ÉCOLE"

1.1 GENESE DE L'INITIATIVE

1.1.1 Dépôt et examen de la validité

L'initiative législative " Ecole 2010 : sauver l'école " a été déposée dans le délai légal, le 25 janvier 2008, munie de 15'249 signatures. Elle demande la modification, l'ajout ou l'abrogation de 66 articles sur les 128 de la loi scolaire du 12 juin 1984, dans le but de " proposer une alternative au modèle scolaire imposé par le département, afin de donner au peuple l'occasion de s'exprimer sur l'école qu'il souhaite vraiment ". Le Département de l'intérieur (Service des communes et des relations institutionnelles) a constaté son aboutissement et l'a rendue publique dans la Feuille des Avis Officiels du 29 février 2008.

Conformément à l'article 80 Cst-VD et sur préavis du Conseil d'Etat du 25 juin 2008, le Grand Conseil a constaté, par décret du 16 décembre 2008, la validité de cette initiative. Dans le préavis adressé sur cet objet au Grand Conseil, le Conseil d'Etat annonçait d'ores et déjà qu'il lui demanderait, conformément à l'article 102 de la loi sur l'exercice des droits politiques (ci-après LEDP) de l'autoriser à lui opposer un contre-projet. Il convient de souligner qu'au moment où le Grand Conseil constatait la validité de l'initiative, celle-ci ne pouvait être déclarée " non-conforme " à l'Accord HarmoS et à la Convention scolaire romande (ci-après CSR) puisque ces Accords n'étaient pas encore formellement ratifiés par le Canton (ce qui n'a été fait que le 22 avril 2008) et qu'ils n'étaient pas encore entrés en vigueur, ce qui n'a été le cas que le 1er août 2009.

Le 26 avril 2009, le comité d'initiative a publié un communiqué de presse dans lequel il " affirme sa détermination à soumettre au peuple le texte de l'initiative " Ecole 2010 " qui ne sera pas retirée, qu'elle soit présentée seule ou opposée à un contre-projet du Conseil d'Etat. "

1.1.2 Prolongation du délai de mise en votation populaire

Le 2 juin 2009, le Grand Conseil adopte un décret prolongeant d'un an le délai pour soumettre l'initiative au vote populaire. En vertu de l'article 82 Cst-VD, une initiative populaire est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. L'initiative "Ecole 2010 : sauver l'école" aurait dû être mise en votation populaire avant le 25 janvier 2010. La Constitution prévoit cependant que le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an s'il décide de lui opposer un contre-projet.

Dès l'adoption de l'Accord HarmoS et de la CSR, le 22 avril 2008, le département met en place un comité de pilotage ainsi qu'une dizaine de groupes thématiques qui seront activés dès la rentrée scolaire 2008-2009. Un an plus tard, au terme des travaux de ces groupes, un avant-projet est mis en consultation (du 20 novembre 2009 au 12 mars 2010).

Le 23 mars 2010, le député Jacques-André Haury demande au Conseil d'Etat s'il entend soumettre au peuple l'initiative " "Ecole 2010 : sauver l'école" le dimanche 28 novembre 2010 (dernière date de votation fédérale compatible avec le délai constitutionnel) ou le dimanche 23 janvier 2011 (terme du délai constitutionnel) ". Dans sa réponse du 21 avril 2010, le Conseil d'Etat indique qu'il vise la date du 13 février 2011 pour cette votation :

il s'agit de la date de votation fédérale la plus proche du 25 janvier 2011. Cette solution paraît la plus raisonnable puisqu'elle permet d'éviter l'organisation d'une votation cantonale spécifique qui coûterait un montant de l'ordre d'un demi-million de francs. Il précise également qu'il s'efforcera de permettre au Grand Conseil de disposer du temps normalement nécessaire au traitement parlementaire de l'objet dans ce délai.

Le 6 mai 2010, le comité d'initiative adresse la même demande au Conseil d'Etat qui lui répond le 24 juin 2010 en réitérant les informations fournies au député Jacques-André Haury.

Le 15 juillet 2010 enfin, le comité d'initiative annonce par voie de presse ¹ qu'il a saisi la Cour constitutionnelle pour violation des droits politiques. Il demande d'ordonner que le Conseil d'Etat s'engage à fixer une date de votation. Le Grand Conseil étant autonome dans l'organisation de son travail, il ne paraît guère possible au Conseil d'Etat de s'engager formellement pour que la votation ait lieu le 13 février 2011, date qui, par ailleurs, semble admise par les initiants.

Le Conseil d'Etat s'est déterminé sur ce recours.

1 Article de presse publié dans le quotidien 24 Heures : " Le comité de l'initiative " Ecole 2010 " attaque le Conseil d'Etat ".

1.2 MODIFICATIONS PROPOSEES PAR L'INITIATIVE ET COMMENTAIRES DU CONSEIL D'ETAT

1.2.1 Au plan de la forme

Le texte des initiants se présente sous la forme d'une initiative législative rédigée de toutes pièces, au sens de l'article 102 de la LEDP. Il réclame la modification de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après LS) et reprend par conséquent la systématique générale de cette loi.

Il propose la suppression, l'ajout ou la modification de plus de la moitié (66 sur 128) des articles qu'elle contient. De ce fait, les articles supprimés antérieurement (38 au total) ou développés sur de nombreuses lettres (54 d'entre eux) conservent la forme qu'on leur connaît aujourd'hui.

1.2.2 Sur le fond

Dans le communiqué de presse publié le 26 avril 2009 par le comité d'initiative, celui-ci résumait ainsi ses propositions :

" Pour mémoire, l'initiative " Ecole 2010 " intègre les principes de l'harmonisation, dans le respect des racines de l'école vaudoise. Elle implique le maintien des trois voies secondaires, apporte des options spécifiques à toutes les sections, recentre la section VSO vers la préparation aux apprentissages, exprime sa préférence pour un enseignement explicite et progressif, offre l'usage des notes et moyennes dès le début de l'école primaire (selon la terminologie actuelle) pour la communication des résultats aux parents. Elle divise la scolarité en degrés et objectifs annuels, donne un droit de regard des enseignants sur les manuels d'enseignement, renforce le contrôle démocratique sur les modifications structurelles de l'école vaudoise, favorise la proximité des lieux de scolarisation des tout-petits et rationalise l'organisation des options spécifiques. "

1.2.2.1 Harmonisation

L'harmonisation de la scolarité obligatoire découle de la volonté populaire clairement exprimée le 21 mai 2006 par le peuple suisse lorsqu'il a adopté à une majorité de 86% (plus de 90% pour les Vaudois) les nouveaux articles constitutionnels sur la formation qui imposaient ce principe. Les initiants l'admettent, tout en l'inscrivant " dans le respect des racines de l'école vaudoise ". Comme ces racines ne sont qu'évoquées, sans autre précision, il est difficile de savoir ce qui les caractérise et jusqu'où cette harmonisation est souhaitée. Celle-ci suppose pourtant que les cantons abandonnent certaines de leurs prérogatives au profit d'instances intercantionales. A défaut, toute harmonisation resterait lettre morte. Le comité d'initiative précise à cet égard que les modifications apportées à la LS " permettront une intégration aisée des principes de l'harmonisation scolaire dans le règlement " ².

2 Point 2 du communiqué de presse cité précédemment (26 avril 2009).

1.2.2.2 Maintien des trois voies secondaires et options

Il s'agit du point crucial de l'initiative. Les initiants confirment les trois voies au degré secondaire I, tout en renommant la VSO : voie secondaire préprofessionnelle (ci-après VSP). L'orientation dans les voies s'opère prioritairement sur la base des moyennes générales obtenues au cours des deux années précédant l'entrée dans les voies (cycle de transition actuel), sans modifier fondamentalement la procédure d'orientation. Il est possible de changer de voie non seulement en fin de 7ème année ³, mais également en fin de 8ème année, avec ou sans redoublement. Le redoublement volontaire en fin de 9ème année est rendu possible pour les élèves qui voudraient améliorer leurs résultats afin d'accéder à des formations plus exigeantes (c'est le cas notamment pour les élèves de VSG qui veulent entrer en école de culture générale au gymnase).

3 Les dénominations des années sont celles en vigueur aujourd'hui et non les dénominations HarmoS.

Tous les élèves ont des options spécifiques mais celles-ci sont différentes d'une voie à l'autre. En VSP, on trouve, en plus, des options de compétences axées sur la pratique. Les options spécifiques se déroulent au moins sur quatre périodes en VSB et en VSG et sur trois périodes en VSP (sans indication pour les options de compétences). Le projet interdisciplinaire, prévu en VSG, disparaît. Les élèves de VSP doivent choisir l'allemand ou l'anglais, enseigné en option. Les élèves qui suivent des cours de grec ou d'italien (cours en dehors de la grille horaire) peuvent bénéficier d'un allègement de leur horaire habituel. Les épreuves cantonales de référence (ci-après ECR) sont différenciées par voie.

De plus, les initiants souhaitent le maintien du cycle de transition actuel (5ème et 6ème actuelles désormais primarisées) dans les établissements secondaires. Ils veulent également que les élèves qui ont "un même profil" soient regroupés dans un même bâtiment, pour favoriser une offre d'options diversifiée et en faciliter l'organisation. Enfin, ils fondent l'orientation sur les résultats des deux années qui précèdent le degré secondaire.

Commentaires du Conseil d'Etat :

- Toutes les voies sont des voies " préprofessionnelles " dans la mesure où elles préparent aux formations ultérieures qui, elles-mêmes, préparent aux professions. C'est pour cette raison que cette dénomination, en vigueur il y a de nombreuses années, avait été abandonnée.
- Aujourd'hui, seuls les résultats de la 6ème année sont pris en compte pour l'orientation dans les voies. Une évaluation qui vise à établir un pronostic – dont on sait le caractère aléatoire - devrait en principe reposer sur les résultats les plus récents. C'est la raison pour laquelle cette prise en compte des résultats des deux années précédant la mise en voie a été abandonnée depuis quelques années déjà.
- La possibilité de changer de voie en 8ème année a pour but de rendre les voies plus perméables. Cette solution n'avait pas été retenue dans la LS : en effet, plus le temps passe, plus les chances de pouvoir changer de voie se réduisent, en raison de la différence des objectifs, des moyens d'enseignement utilisés et du type d'enseignement dispensé dans chaque voie. En fin de 8ème année, le changement de voie pour une voie plus exigeante ne peut guère s'effectuer sans redoublement.
- Le redoublement volontaire d'un élève qui a obtenu son certificat, autrement dit qui a réussi sa dernière année de scolarité, n'est jamais apparu comme une bonne solution. Dans ce cas, il semble préférable de réadapter les exigences d'entrée aux classes de raccordement : ces classes ont l'avantage de présenter d'autres objectifs et non simplement de refaire à l'identique tout ce qui a déjà été entrepris, souvent même avec succès, au cours de l'année précédente.
- Les options proposées varient peu par rapport à la situation connue avant 1996. Le projet interdisciplinaire, souvent utilisé dans le cadre de l'approche du monde professionnel (AMP) disparaît. Les initiants veulent offrir aux élèves de VSP des options très pratiques et disent s'opposer à tout "hobby", citant notamment les cours de macramé. Soulignons que de telles options, considérées de manière plutôt dépréciative par les initiants, ont disparu de la VSO depuis de nombreuses années pour autant qu'elles aient jamais existé.
- Les élèves de VSP n'auront un enseignement de l'allemand et/ou de l'anglais qu'au travers des disciplines à option. Ceci n'est conforme ni aux décisions prises par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP) ni à l'Accord HarmoS qui veulent que tous les élèves aient des cours d'allemand et d'anglais inscrits à la grille horaire. Tous les élèves auront d'ailleurs reçu cet enseignement au degré primaire et ils n'ont aucune raison de l'interrompre une fois parvenus au degré secondaire I.
- Il ne paraît guère judicieux de supprimer des disciplines à la grille horaire pour les élèves qui choisissent le grec ou l'italien, malgré l'intérêt que comportent ces enseignements. On ne saurait alléger des disciplines de base au profit de disciplines qui font l'objet d'un choix librement consenti, au risque d'aboutir à une école " à la carte " dans laquelle chacun pourrait choisir ses disciplines favorites.
- Les initiants ne veulent plus d'épreuves communes de référence au degré secondaire I, mais des épreuves spécifiques à chaque voie de formation. On constate que les épreuves communes à tous les élèves (quelle que soit la voie fréquentée) rendent évident le recouvrement des voies et démontrent ainsi qu'une majorité d'élèves ont des compétences

sectorielles soit supérieures, soit inférieures à celles que l'on attend d'eux dans la voie qu'ils fréquentent. Le fait d'organiser des épreuves différenciées par voie ne règle pas ce problème, mais empêche simplement de le rendre visible. Par ailleurs, les épreuves internationales, comme PISA, ou les épreuves nationales permettant de vérifier l'atteinte des futurs standards HarmoS n'opèrent pas de distinctions entre les voies dans leur mesure des compétences acquises.

- Enfin, le groupement d'élèves ayant un " même profil " dans les mêmes bâtiments aurait pour effet d'accentuer une ségrégation qui n'est pas de nature à revaloriser la VSO (ou VSP) et ceux qui la fréquentent. On peut même craindre que cette solution n'engendre de nouveaux coûts pour les communes, tout particulièrement pour celles qui se sont organisées pour accueillir tous les élèves sous le même toit.

1.2.2.3 Recentrage de la VSO (VSP) sur les apprentissages

Ce recentrage s'opère par l'offre d'options de compétences essentiellement axées sur la préparation aux apprentissages professionnels ultérieurs, ce qui est déjà en grande partie le cas aujourd'hui.

1.2.2.4 Enseignement explicite et progressif

Les initiants demandent que le département fixe les objectifs détaillés pour chaque année de programme (plan d'études) et contrôle qu'ils soient atteints. Le département décide des programmes et des moyens d'enseignement basés prioritairement sur les pédagogies " explicites " et garantit la liberté pédagogique des maîtres. Par ailleurs, des commissions pédagogiques de branche sont créées. Elles ont notamment pour tâches de préavisier les choix des moyens pédagogiques, de proposer au département des activités culturelles et des formations continues pour les enseignants.

Commentaires du Conseil d'Etat :

- Au sens de l'Accord HarmoS et de la CSR, les plans d'études relèvent désormais des instances intercantionales, tout comme les moyens d'enseignement.
- La liberté pédagogique des enseignants a été largement commentée dans la réponse au postulat du député Dominique Kohli et consorts " demandant au Conseil d'Etat de se déterminer sur les études mettant en cause la pédagogie constructiviste en vigueur dans l'Ecole vaudoise ". Il y était notamment précisé que la CIIP s'était engagée, dans la CSR, à veiller " à la diversité des approches pédagogiques ". Le Conseil d'Etat estimait que " les enseignants expérimentés savent généralement maîtriser les stratégies dont leurs élèves tirent le meilleur profit. On ne saurait par conséquent décréter des pratiques pédagogiques uniformes, qui ne tiennent compte ni de la discipline enseignée ni des élèves auxquels s'adresse l'enseignement ". Le Conseil d'Etat déclarait enfin qu'il veillerait " au respect de la responsabilité et de l'autonomie pédagogique des enseignants " auxquels il renouvelait sa confiance.
- La modification de la loi proposée par les initiants fait référence aux "pédagogies explicites", sans que l'on sache très bien s'il s'agit d'une posture générale qui viserait un enseignement très structuré ou s'il s'agit d'un certain type de pédagogie particulier qui, imposé, aurait pour effet de limiter singulièrement la liberté pédagogique des enseignants. La définition qu'en donnent les initiants ne correspond à aucune des définitions généralement utilisées pour les pédagogies dites "explicites". Jusqu'ici, la loi n'a jamais désigné formellement une démarche

pédagogique au détriment des autres et il ne paraît guère judicieux de changer ce mode de faire. Le Conseil d'Etat est opposé à une limitation de la liberté et de l'autonomie pédagogique des enseignants.

1.2.2.5 Notes et moyennes dès le début de l'école primaire

Les initiateurs reviennent sur le compromis adopté en 2005. Celui-ci s'était conclu par le retrait de l'initiative " Des notes pour une école transparente " et l'adoption d'un cadre général de l'évaluation pour l'ensemble de l'école obligatoire. L'initiative prévoit ainsi des notes " dès le début primaire " (au sens de la terminologie actuelle, comme le soulignent les initiateurs ⁴). Les appréciations en cinq positions telles que communiquées aux parents des élèves de la 1ère à la 4ème année sont supprimées.

4 Communiqué du Comité d'initiative du 22 avril 2009.

L'initiative prévoit également le retour de la moyenne générale et d'une moyenne des moyennes, abolies en 1996, et leur calcul au dixième de point. Enfin, elle modifie l'article concernant les buts de l'évaluation du travail des élèves en y introduisant la formulation suivante : " L'évaluation vise à conduire l'enseignement dans le but de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences ", en remplacement de " vise à conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs ".

L'initiative fixe dans la loi les conditions de promotion d'une année à l'autre (notes ou moyennes suffisantes : égales ou supérieures à 4).

Commentaires du Conseil d'Etat :

- Les initiateurs vont au-delà de ce qui était demandé par le comité de l'initiative " Des notes pour une école transparente " : ils veulent le retour des notes dès la 1ère primaire actuelle (3ème année HarmoS) alors que la précédente initiative ne le demandait que dès le 2ème cycle primaire (3ème année actuelle ou 5ème HarmoS). Ils veulent le retour de la moyenne générale alors que la précédente initiative ne le demandait pas. De tels changements sont de nature à rallumer les conflits qui opposaient, il y a quelques années, les défenseurs des notes aux défenseurs d'autres formes d'appréciations. Ils risquent surtout de déstabiliser les parents, une fois de plus, puisque les notes ou les appréciations constituent pour l'essentiel une modalité de communication à leur intention. Or les derniers changements dans ce domaine ne datent que de 2005.
- La moyenne générale avait été abandonnée parce qu'elle rendait mal compte des résultats effectifs du travail des élèves, en mêlant des compétences aussi diverses que la connaissance de la langue, les aptitudes physiques, des connaissances en histoire et en géographie ou un sens artistique plus ou moins aigu. La moyenne par discipline lui avait été préférée. Dans la volonté d'assurer des acquisitions de base les plus générales possible (et non une spécialisation précoce), l'école obligatoire doit à la fois éviter la seule valorisation de certaines disciplines fondamentales tout en veillant à ne pas prêter les élèves dont les défaillances sont liées à des disciplines ayant peu d'incidences sur leur progression scolaire future.

1.2.2.6 Degrés et objectifs annuels

Les initiants limitent les objectifs de l'école enfantine au français et aux mathématiques. Ils suppriment toute notion de "cycle" dans la loi, pour la remplacer par des "degrés" annuels. Le plan d'études doit également prévoir des objectifs de fin d'année et non de fin de cycle.

Commentaires du Conseil d'Etat :

- L'initiative supprime toute dérogation individuelle à l'âge d'entrée en 1ère année de l'école obligatoire.
- Elle crée des "classes régionales d'encadrement". Il s'agit de classes à effectif réduit accueillant des élèves du secondaire I en difficulté, tout en préservant leur appartenance à l'une des trois voies.
- Elle confie au directeur de l'établissement la responsabilité de répondre " pour son établissement " du respect des objectifs annuels fixés par le département.
- Elle réintroduit les niveaux en 6ème année du cycle de transition actuel (2 niveaux pour le français, les mathématiques et l'allemand en groupes réduits).
- Enfin, certaines dispositions sont maintenues dans la LS, comme celle de l'article 54 qui prévoit encore l'ouverture et la fermeture de classes, soit à la demande de la municipalité, soit d'office sur décision du département lorsque l'effectif est inférieur à 15 élèves. Ces dispositions n'ont plus de raison d'être depuis l'introduction du système de l'enveloppe qui permet une gestion de proximité de ce genre de situation. L'initiative ne tient pas compte des changements introduits par EtaCom.

1.3 NON-CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Comme elle a été conçue sur la base de la LS, qui elle-même n'est pas adaptée aux Accords intercantonaux, l'initiative " Ecole 2010 : sauver l'école " n'est pas en tout point conforme à ces Accords. La dénomination des années scolaires, des cycles et des degrés primaire et secondaire, ne correspond pas à celle qui figure dans les Accords, tout comme d'autres dispositions, telles que la date de référence pour le début de l'école obligatoire ou l'autorité responsable du plan d'études.

Dans son état actuel, l'initiative ne répond par conséquent pas à l'exigence de conformité au droit supérieur sur laquelle reposait sa validation. Si elle devait être acceptée, l'initiative ne pourrait être appliquée telle quelle. La LEDP n'a pas prévu une telle situation. Pour que la LS modifiée par l'initiative puisse entrer formellement en vigueur, le Grand Conseil devrait par conséquent revoir la LS modifiée par l'initiative. Cette adaptation devra se faire le moment venu.

A titre indicatif, le Service juridique et législatif (SJL) et le DFJC, par son Secrétaire général, ont établi, sans modifier les intentions des initiants, les corrections minimales qui pourraient être proposées par le Conseil d'Etat au Grand Conseil pour une mise en conformité avec HarmoS, au cas où l'initiative serait acceptée. Ces propositions ont été portées à la connaissance des initiants qui les ont discutées et acceptées. Elles figurent en annexe du présent document, étant entendu que le Grand Conseil reste souverain en la matière.

1.4 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

En conclusion, on constate que l'initiative " Ecole 2010 : sauver l'école " n'a pas pour but d'adapter la législation scolaire aux impératifs des nouveaux Accords intercantonaux, qu'elle ne prend d'ailleurs que partiellement et imparfaitement en compte. Son but est de réformer l'école vaudoise pour que celle-ci corresponde mieux à la vision des initiants. L'initiative propose peu d'innovations réelles. Les modifications légales s'attachent davantage à restaurer des éléments en vigueur avant l'adoption d' " Ecole vaudoise en mutation "

(EVM) - et qui ont par conséquent été abolis depuis bientôt quinze ans - qu'à trouver des solutions novatrices aux problèmes d'aujourd'hui.

En d'autres termes, l'initiative semble ignorer les travaux et recherches entrepris au cours de cette dernière décennie en vue de faire évoluer les systèmes scolaires de manière à les rendre plus efficaces et mieux adaptés aux nécessités actuelles. Elle tient peu compte de l'évolution des besoins des familles et des nouvelles exigences en matière de formation. A titre d'exemple, elle ignore la nécessaire harmonisation des horaires qui devrait faciliter la vie des couples qui doivent le plus souvent concilier vie familiale et vie professionnelle. Tel n'est d'ailleurs pas son but. " L'initiative ne se contente pas de demander : " EVM, stop ou encore ? ". Elle va bien au-delà en proposant une alternative structurée, avec une loi modifiée et pensée comme un tout cohérent, destinée à donner un véritable choix grâce à une véritable alternative⁵ ", déclarent les initiants qui prônent " la restauration des connaissances de base, la revalorisation de la grammaire, de l'orthographe, des méthodes d'enseignement explicites, avec des supports de cours qui contiennent la théorie à laquelle se rattachent les exercices, la valorisation de l'effort, de l'excellence et du dépassement de soi. L'initiative veut aussi instaurer un enseignement rigoureux du français, clé de la maîtrise de l'ensemble des branches. Elle veut renforcer les filières VSO et VSG pour que les élèves qui en sortent soient mieux préparés au monde du travail. "

5 Texte publié sur le site Internet www.ecole2010.ch sous le titre "Pourquoi une initiative ?"

Appliquée dans toute sa rigueur, la réforme préconisée par les initiants risque d'accentuer certains maux identifiés depuis longtemps dans l'école vaudoise : un taux de redoublement excessif, le découragement de certains élèves dû à une sélection rigide, la non-prise en compte de leurs compétences réelles et une communication insuffisante avec les parents. Enfin, consolider l'orthographe ne passe pas par une modification de la loi scolaire mais par le travail rigoureux des professionnels et par un temps suffisant pour les apprentissages de base.

L'école vaudoise a-t-elle besoin d'une telle réforme, sous la forme d'un retour avant EVM, au moment où elle tend à s'harmoniser avec les cantons et les pays qui l'entourent ? Est-ce bien le moment de ranimer la querelle des notes alors que parents et enseignants se déclarent satisfaits du compromis trouvé en 2005 par le Grand Conseil et du nouveau cadre général de l'évaluation ? Le Conseil d'Etat ne le pense pas.

Enfin, il y a lieu de souligner que les changements proposés par les initiants ne sont pas neutres au niveau des coûts. Toutefois, au vu de l'imprécision des dispositions contenues dans l'initiative, il est difficile d'en établir une estimation.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de refuser l'initiative et d'accepter le projet de décret en recommandant aux électrices et aux électeurs d'en faire de même (conformément à l'article 2 du projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Ecole 2010 : sauver l'école").

2 EXPOSÉ DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

2.1 GENÈSE DU CONTRE-PROJET : LA NOUVELLE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Le 21 mai 2006, à une majorité de 86% des votants, le peuple et les cantons suisses ont accepté de nouveaux articles constitutionnels qui donnent mandat à la Confédération et aux cantons de coordonner leur action et de coopérer en matière de formation. Le 14 juin de la même année, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP) a adopté l'Accord HarmoS.

En octobre 2007, le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (ci-après DFJC) a édité une brochure ¹largement diffusée auprès des autorités, des parents et des enseignants, annonçant les principaux changements à venir.

1 DFJC. 2007, "L'école obligatoire à l'heure de l'harmonisation intercantonale", Lausanne

Le 22 avril 2008, le Grand Conseil a autorisé le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après Accord HarmoS) et la Convention scolaire romande (CSR). Après avoir été adoptés par dix cantons, ces Accords sont entrés en vigueur, le 1er août 2009. Dès lors, les cantons ont six ans (soit jusqu'en 2015) pour adapter leur législation scolaire. A ce jour, douze cantons ont adhéré aux Accords, dont la totalité des cantons romands.

Parallèlement, une initiative, "Ecole 2010 : sauver l'école", a été déposée le 25 janvier 2008. Elle propose la modification, l'ajout ou la suppression de 66 des 128 articles de la loi scolaire du 12 juin 1984. En juin 2009, le Grand Conseil a décidé de lui opposer un contre-projet, sous la forme d'une refonte de la loi scolaire, en accordant une année supplémentaire pour son élaboration. La votation sur l'initiative et le contre-projet adopté par le Grand Conseil devrait avoir lieu le 13 février 2011.

Pour élaborer un avant-projet, une dizaine de groupes thématiques ont été mis en place. Des délégués du comité de l'initiative "Ecole 2010 : sauver l'école" ont été invités à y participer, ainsi que les principaux partenaires de l'école. Un conseil HarmoS, un comité de pilotage et une direction de projet ont été également créés. Trois forums publics ont été organisés. Ils rassemblaient chacun plus de 500 participants autour des thèmes : l'"organisation des années 7 et 8 d'HarmoS" (et du degré secondaire I), "Entre école et familles et l'"intégration".

La synthèse de l'imposant travail accompli par les groupes depuis octobre 2008 a permis de dégager quelques options fortes, qui ont ensuite été soumises à nouveau à l'examen de ces groupes, en septembre 2009. L'avant-projet de loi est largement inspiré de ces travaux. Le 19 novembre 2009, le Conseil d'Etat a autorisé le DFJC à le mettre en consultation. Celle-ci s'est déroulée du 20 novembre 2009 au 12 mars 2010. Le projet de loi soumis au Grand Conseil a pris en compte les nombreuses remarques et propositions recueillies à cette occasion.

Aux mois de janvier et de février 2010, la Cheffe du DFJC, Mme A.-C. Lyon, a effectué une "tournée cantonale" qui lui a permis, au cours de vingt séances, de rencontrer tous les enseignants de l'école obligatoire, pour leur présenter l'avant-projet, répondre à leurs interrogations et entendre leurs remarques et leurs préoccupations. Le projet de loi prend également en compte les remarques issues de ces échanges avec les enseignants.

¹DFJC. 2007, "L'école obligatoire à l'heure de l'harmonisation intercantonale", Lausanne

2.2 LES RAISONS D'UNE REFONTE COMPLÈTE DE LA LOI

2.2.1 Généralités

D'emblée, il est apparu que la loi scolaire du 12 juin 1984 ne pouvait subir un simple toilettage, mais qu'une refonte complète du texte s'imposait, pour les raisons invoquées ci-après.

2.2.1.1 L'évolution du contexte social

Le contexte économique, familial et social du canton a passablement changé au cours de ces vingt-cinq dernières années. Il n'est plus guère possible aujourd'hui d'affronter les exigences personnelles et professionnelles d'une vie autonome sans bénéficier d'une solide formation de base. La CDIP a fixé à 95% le taux de jeunes qui devraient avoir atteint au moins le niveau " Secondaire II " (apprentissage ou études) en 2015. En 2000-01, ce taux de diplômés dans le canton de Vaud était le plus faible de Suisse romande (85%)². Il se situe, aujourd'hui encore, en dessous de la moyenne suisse. Parmi les jeunes qui ne parviennent pas à obtenir un tel diplôme, on trouve notamment de nombreux adolescents qui n'ont même pas achevé leur scolarité obligatoire. Les progrès accomplis jusqu'ici ont certes été importants. On sait cependant que l'atteinte de l'objectif fixé par la CDIP demandera un effort plus grand encore, puisqu'il vise l'insertion des élèves qui rencontrent le plus de difficultés dans leurs apprentissages.

² Stocker E., "Analyse du système de formation vaudois à l'aide d'indicateurs", Lausanne : Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP), 2004

Le rapport " Delors³", publié en 1996 par l'UNESCO, a consacré le principe de la " formation tout au long de la vie ". La plupart des jeunes savent d'ores et déjà qu'ils seront vraisemblablement appelés à changer plusieurs fois de métier au cours de leur existence. Or, ces adaptations professionnelles devront s'opérer sans reprendre toute la formation à zéro, en s'appuyant sur une solide formation initiale, raison pour laquelle la plupart des formations qualifiées s'acquièrent aujourd'hui d'abord sous la forme d'un tronc de compétences communes à un ensemble de métiers, puis par une spécialisation plus pointue dans un domaine donné.

³ Rapport à l'UNESCO de la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle présidée par Jacques Delors, "L'éducation, un trésor est caché dedans", UNESCO, 1996

Les familles, dont les deux parents travaillent pour la plupart hors du foyer, ont également pris conscience de l'importance d'un encadrement éducatif de leurs enfants, en dehors du temps consacré à l'école. La demande de structures parascolaires n'a cessé de croître au cours de ces dernières décennies. Elle a abouti, le 27 septembre 2009, à l'inscription d'un nouvel article dans la Constitution cantonale vaudoise qui impose la mise en place de structures d'accueil parascolaire. Dans ce cadre, l'école doit également adapter son organisation afin de faciliter aussi bien la vie des familles que la prise en charge extrascolaire des enfants.

Au cours de ces vingt-cinq dernières années (depuis l'adoption de la dernière loi scolaire), la population accueillie dans les établissements scolaires a changé. Elle est composée aujourd'hui de nombreux élèves issus de la migration (parfois une majorité de l'effectif de certaines classes). Actuellement, seuls les cantons de Bâle-Ville et de Genève connaissent une hétérogénéité au sein de leurs classes primaires plus importante que celle du canton de Vaud⁴. Les moyens qu'il s'agit de mettre en œuvre pour assurer une meilleure réussite de l'intégration scolaire des élèves issus de la migration ont considérablement évolué depuis l'adoption de la loi scolaire de 1984, revue en 1996.

⁴ Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation "CSRE", "L'éducation en Suisse. Rapport 2010", Aarau, CSRE, 2010

2.2.1.2 Les Accords intercantonaux

La mise en vigueur des Accords intercantonaux entraîne la nécessaire adaptation de la législation cantonale aux dispositions nouvelles. Les modifications qu'il s'agirait d'apporter à la loi scolaire (ci-après LS) pour ce seul motif contraindraient à adapter la majorité des 128 articles de la loi et des 199 articles de son règlement d'application (ci-après RLS). Or, cette loi qui date déjà de plus de vingt-cinq ans a été modifiée à vingt-six reprises au cours de son existence. Elle a perdu, en raison des importants changements apportés durant ces dernières années, une bonne part de sa cohérence interne, aussi bien quant à la forme que quant au fond : 38 articles et 5 alinéas ont ainsi été vidés de toute substance et 54 articles se sont déployés sur plusieurs lettres de l'alphabet pour éviter une refonte complète du texte.

2.2.1.3 Les enquêtes internationales

A toutes ces raisons qui militent en faveur d'une refonte complète de la loi scolaire s'ajoute le fait que l'on dispose aujourd'hui d'instruments d'évaluation des systèmes scolaires et de données comparatives entre les divers pays. Ceux-ci permettent de mieux appréhender les enjeux réels de la formation et de considérer le système scolaire vaudois, non plus comme une entité isolée de tout contexte, mais comme faisant partie d'un ensemble romand, suisse et même international.

2.2.1.4 La cohérence du texte

En 2004 déjà, à l'occasion de l'une des multiples révisions de la LS, l'EMPL précisait : *"Le projet propose la modification par le Grand Conseil de la loi scolaire du 12 juin 1984. Cette loi s'en trouve fortement modifiée. Le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité de procéder bientôt à une refonte complète de cette loi dont la cohérence ou la structure ne seront pas améliorées par le présent EMPL"*. En 2010, au vu des nouveaux enjeux brièvement décrits ci-dessus, il ne paraît plus possible de repousser encore cette échéance.

La refonte de la loi scolaire permet enfin de répondre à plusieurs motions, postulats et interpellations déposés au cours de ces dernières années au Grand Conseil. Ces objets sont traités dans la suite du présent EMPL.

2.2.2 Contexte historique et évolution du système scolaire vaudois

Avant d'aborder les points forts du projet soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, il convient de rappeler brièvement les grandes étapes de la construction de l'école vaudoise dans la continuité de laquelle elle s'inscrit. De tout temps, la question scolaire a suscité un débat très passionné au sein de la classe politique vaudoise, ce qui démontre un fort attachement à son école.

2.2.2.1 XIX^{ème} siècle : Les premières lois scolaires

C'est à partir de 1536 déjà, alors que le pays de Vaud est sous la domination bernoise, que l'instruction prend un tournant essentiel dans l'histoire de l'école vaudoise. Auparavant, l'Eglise a le monopole de la culture savante. Elle dispense une formation à des adultes qui désirent acquérir des compétences nouvelles. Déjà à la fin du XIII^{ème} siècle, les élites laïques, qui se préoccupent de l'éducation de leur progéniture, engagent des gouverneurs et des maîtres d'école. En 1676, l'école est déclarée obligatoire. Des écoles élémentaires et des collèges latins sont créés, respectivement dans les villages et dans les principales villes du canton, sous la responsabilité des communes. C'est à cette époque qu'est fondée l'Académie de Lausanne, ancêtre de l'actuelle Université. L'école n'est pas gratuite et de nombreux parents n'y envoient pas leurs enfants.

La première loi scolaire vaudoise (du 28 mai 1806) attribue officiellement au canton et plus

particulièrement aux communes la responsabilité de l'instruction de la jeunesse. Elle limite les effectifs à soixante élèves par classe primaire, développe l'enseignement de la langue française en interdisant le patois à l'école et prévoit un institut pour la formation des régents (l'Ecole normale ouvrira ses portes aux garçons en 1833 et aux filles en 1837). Elle unifie les collèges communaux et le Collège académique cantonal. L'école primaire enseigne à lire, à écrire et à compter. Elle apprend également aux élèves les éléments de religion et le chant des psaumes ⁵.

⁵ Veillon A., "Les origines des classes primaires supérieures vaudoises" in *Bibliothèque historique vaudoise*, No 61, Lausanne, 1978 : le résumé historique de cette période est pour l'essentiel tiré de cet ouvrage.

La deuxième loi scolaire date du 10 décembre 1833. La " loi sur l'organisation de l'instruction publique " est la seule loi de toute l'histoire de l'école vaudoise qui régit l'ensemble de l'instruction publique, de l'école obligatoire à l'université. Dès 1845, des lois séparées seront progressivement promulguées pour les différents ordres d'enseignement de la scolarité. Au moment où se développent les institutions démocratiques, cette loi répond aux besoins d'instruction des industriels, des négociants et de tous ceux qui sont appelés à remplir des fonctions publiques, par la création d'écoles moyennes ouvertes aux jeunes qui veulent poursuivre leur formation au-delà de l'école primaire, sans toutefois envisager des études supérieures. Elle est complétée, en 1834, par une loi d'organisation des collèges, qui introduit notamment l'enseignement de l'allemand et de la technologie.

La loi du 12 décembre 1846 prévoit deux degrés d'enseignement dans les écoles primaires et des établissements réservés aux filles. On constate à cette époque un très fort absentéisme scolaire (en moyenne plus de 50 jours par année et par élève).

Après l'adoption de la Constitution cantonale de 1861, une nouvelle loi sur l'instruction publique primaire est adoptée, le 31 janvier 1865. Elle introduit la reconnaissance des écoles de " fabriques " ⁶, fixe le principe d'un programme et de moyens d'enseignement communs à l'ensemble des élèves du canton et la libération de l'obligation scolaire à l'âge de 15 ans. Le français est enseigné à raison de six heures hebdomadaires. Les maîtres ont l'obligation de fournir une déclaration d'appartenance à l'une des deux confessions (protestante ou catholique). C'est à cette époque qu'est institué le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

⁶ La "fabrique" désigne à cette époque un ensemble de décideurs "clers et laïcs" désignés pour administrer des fonds généralement paroissiaux.

Alors que la Constitution fédérale de 1848 donnait à la Confédération l'unique compétence d'organiser les écoles qui n'étaient pas de portée cantonale (école polytechnique et université suisse), celle de 1874 marque une première ingérence dans le droit cantonal en matière d'instruction publique. L'article 27 stipule que les cantons doivent pourvoir à une instruction primaire suffisante, placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile, obligatoire et gratuite dans les écoles publiques. Les écoles doivent respecter la liberté de conscience et de croyance de ceux qui la fréquentent. La Confédération se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations. En 1882, la proposition d'instituer des " baillis scolaires ", corps d'inspecteurs de niveau fédéral, est repoussée par une majorité du peuple suisse.

La Constitution vaudoise de 1885 reprend intégralement les dispositions de la Constitution fédérale. Elle y ajoute le principe d'un enseignement professionnel et celui d'un enseignement religieux conforme aux principes du christianisme, distinct des autres branches de l'enseignement.

Les lois sur l'enseignement primaire de 1889 et sur l'enseignement secondaire de 1892 introduisent quelques innovations : les effectifs de classe sont limités à 50 élèves, les moyens d'enseignement sont gratuits aux degrés primaires, le début de la scolarité obligatoire est fixé à 7 ans révolus au 15 avril et les communes doivent mettre en place des classes enfantines dont la fréquentation est facultative, dès que vingt pères de famille au moins le demandent.

A la fin du XIXème siècle, l'essentiel de l'école obligatoire, telle que nous la connaissons aujourd'hui,

est en place, grâce à la ferme volonté des autorités d'assurer l'instruction de l'ensemble des citoyens.

En 1886, Alexandre Herzen, professeur à l'Université de Lausanne, publie un ouvrage consacré à l'enseignement secondaire. A un moment où les élèves vaudois entrent au collège à 9 ans, il préconise un raccordement réel entre enseignement primaire et secondaire et un groupement de tous les élèves dans une section unique jusqu'à 16 ans. " Il importe pour l'avenir de la civilisation qu'on ne laisse pas s'établir une scission dans le sein des classes instruites et qu'il y ait pour tous un large fond d'études commun ", écrivait-il près d'un siècle avant l'instauration du collège unique en France ou en Amérique. A. Herzen demande aussi le renvoi du latin à l'âge de 12 ans, l'enseignement du grec à titre uniquement facultatif et l'étude des sciences physiques et naturelles dès l'âge de 12 ans. Citant ses travaux, Armand Veillon conclut : " De la pédagogie de l'intérêt à l'opposition absolue à toute sélection prématurée, de la défense d'une école unique à celle d'un système scolaire susceptible de répondre aux besoins d'une société en pleine évolution, nous y trouvons tous les thèmes qui aujourd'hui plus que jamais sont proposés aux responsables de nos systèmes scolaires. Et l'on ne saurait dire ce qui frappe le plus : la prescience d'un Herzen ou la lenteur – voire même l'incapacité – de l'école à se réformer" .⁷

⁷ Id. p. 127.

A la fin du siècle, la fréquentation des collèges classiques par les enfants des seules familles aisées - indépendamment de leurs capacités à poursuivre des études - est de plus en plus contestée, notamment par les associations d'enseignants constituées depuis le milieu du siècle. Les collèges décentralisés (écoles secondaires) assument en fait une double mission : celle de préparer aux études supérieures un nombre réduit d'élèves et celle de préparer les autres à la vie active, en complétant la formation dispensée à l'école primaire. Cette double mission met en relief un décalage temporel qui ne permet pas aux élèves, à l'issue de leur école primaire, d'accéder aux études, puisque celles-ci commencent beaucoup plus tôt. Les bases sont désormais posées pour une première réforme de l'enseignement secondaire du premier degré dans le canton.

2.2.2.2 XXème siècle : Le temps des réformes

En 1900, le canton compte 48'840 élèves (deux fois plus qu'en 1806) en âge de fréquenter l'école obligatoire (plus de 80'000 aujourd'hui). 2'206 seulement fréquentent le collège, 46'440 les écoles primaires et environ 200 des classes particulières.

La loi de 1906 institue les classes primaires supérieures : "les classes secondaires du peuple", comme les nomme le Conseiller d'Etat chargé de présenter la loi au Grand Conseil. Décentralisées, ces classes ne cesseront de se développer dans tout le canton. Dès 1911, des classes spéciales sont également créées pour les enfants atteints "d'arriération mentale".

Dans le canton de Vaud, comme dans les autres cantons ou pays, deux systèmes scolaires vont se côtoyer durant des décennies, sans parvenir à se rejoindre : une école secondaire prolongeant l'école primaire pour les enfants de milieux modestes (la PrimSup) et un collège classique pour les autres. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, le débat sur cette question controversée s'amplifie à l'occasion de la publication du rapport Langevin-Wallon (1947), en France. Les termes de "démocratisation" et de "cycles d'orientation" apparaissent pour la première fois, désignant le degré intermédiaire entre l'école primaire et les formations subséquentes (professionnelles ou scolaires), censé développer une culture commune plus large, offerte à tous les élèves indépendamment de leur origine sociale. Ce plan ne sera finalement pas adopté. Il marquera cependant profondément la génération d'après-guerre et influencera les réformes des différents systèmes scolaires.

A cette époque déjà, on reproche à l'école de ne plus être en mesure de répondre aux attentes des milieux du commerce et de l'industrie alors en pleine expansion. En 1953,⁸ une motion déposée au

Grand Conseil demande la révision de la loi de 1906, modifiée à six reprises déjà. La motion demande l'instauration d'un " tronc commun " pour les trois premières années de l'enseignement secondaire, à savoir les années 4, 5 et 6, suivi d'un seul type de collège comprenant trois sections parallèles. C'est le début d'un long débat, qui ne se conclura qu'en 1984, au moment de l'adoption de la loi scolaire actuelle.

8 Bober G., "La réforme scolaire vaudoise : genèse de la loi scolaire du 12 juin 1984", Bibliothèque historique vaudoise, No 95, Lausanne, 1988. Le résumé de cette

époque est tiré pour l'essentiel de cet ouvrage.

En 1955, une modification de la loi permet aux collèges lausannois d'ouvrir des classes mixtes et fixe la répartition des charges financières entre la Commune et l'Etat. En 1960, la gratuité de l'enseignement secondaire I est adoptée, dans le but d'augmenter l'attrait de ces écoles, encore très peu fréquentées. En 1960 toujours, une commission extraparlamentaire dite " des quarante " est créée pour poursuivre la réforme. Elle propose un tronc commun jusqu'en fin de 4ème année, puis un cycle d'orientation pour les années 5 et 6 suivi d'un système à trois divisions : pré-gymnasiale, générale et pratique.

En 1965, le Conseil d'Etat souhaite expérimenter ce système. Il crée en 1967 un Conseil de la réforme et de la planification scolaires (le CREPS), qui dépose son rapport en 1970. Le CREPS fait sien l'un des principes de base du plan Langevin-Wallon : " L'enseignement doit offrir à tous d'égales possibilités de développement, ouvrir à tous l'accès à la culture, se démocratiser moins par une sélection qui éloigne du peuple les plus doués que par une élévation continue du niveau culturel de l'ensemble de la nation. " Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil d'expérimenter ce modèle dans deux zones pilotes, Rolle et Vevey, sous la forme suivante : " Les élèves sont maintenus dans une même classe pendant toutes les heures, mais le maître met en œuvre, dans le cadre de la leçon, des méthodes et des moyens permettant de stimuler les enfants les plus doués et de venir en aide aux plus faibles ". Les auteurs du projet de réforme préconisent des cours à niveaux pour certaines disciplines, selon les aptitudes des élèves et les connaissances qu'ils ont acquises. En 1971, le Grand Conseil adopte à l'unanimité le décret autorisant l'expérimentation de ce modèle.

2.2.2.2.1 Les zones pilotes de Rolle et de Vevey (1972 – 1986)

En 1973, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil un premier rapport sur l'expérience de Rolle et sur la mise en place de l'expérience de Vevey.⁹

⁹ Rapport No 244 (R 4/73) du Conseil d'Etat au Grand Conseil.

A Vevey, les élèves sont maintenus dans des classes hétérogènes jusqu'en 6ème année (avec niveaux et options) puis ils entrent dans les divisions (gymnasiale, moyenne et pratique) pour les années 7, 8 et 9.

A Rolle, les classes hétérogènes se poursuivent jusqu'au terme de la scolarité obligatoire. La différenciation de l'enseignement s'opère au moyen de cours à niveaux dès la 5ème ou 6ème année, suivis de cours à options.

Le Conseil d'Etat indique dans son rapport que les réformes en cours, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger, se caractérisent par une tendance générale à retarder le moment des premières sélections. Certains parlementaires réclament des sections non hiérarchisées, avec un large programme commun afin que des transferts soient possibles d'une section à l'autre, de manière ascendante et non seulement descendante, ce qui est la règle depuis longtemps.

En 1975, le Conseil d'Etat fait à nouveau rapport au Grand Conseil¹⁰ sur le déroulement des expérimentations et demande de les prolonger. Cette année-là, il propose de retarder le moment de la sélection en fin de 4ème année (plutôt qu'en fin de 3ème) pour tous les élèves du canton. Le Grand Conseil accepte cette proposition. Cette mesure entre en vigueur en 1977 et marque un temps d'arrêt

dans la réforme.

10 *Bulletin du Grand Conseil, printemps 1975, p. 398.*

En 1975 toujours, les notes chiffrées sont supprimées dans les zones pilotes, jusqu'à la 7ème année. Cette expérience, qui n'était pas prévue au début de la réforme, est aussitôt interrompue par le Conseil d'Etat. En 1977, l'expérience de Rolle se modifie : les niveaux s'appliquent à un nombre croissant de branches et des cours " d'aptitudes " sont introduits. En fin de scolarité, seuls le dessin, le chant et la gymnastique sont encore donnés dans des classes hétérogènes. Cette organisation exige un travail administratif important et pourrait rendre difficile la généralisation du système à l'ensemble du canton. Dans la zone pilote de Vevey, les cours à niveaux se poursuivent en 7ème année, avec une subdivision en deux du niveau 2, alors que les élèves sont déjà répartis en trois divisions. Dès la 8ème, la filière moyenne va ainsi se scinder en une division A et une division B, ce qui porte à quatre le nombre des filières.

Lors du lancement des zones pilotes, le Conseil d'Etat s'était engagé à assurer un suivi et une évaluation scientifique des résultats des expérimentations. A deux reprises, il désigne une commission chargée de réaliser ce travail. Il estime cependant que cette évaluation ne pourra se faire qu'au terme de l'expérimentation, soit en 1980 ou 1981. Il considère également qu'il sera difficile de tirer des conclusions quant au niveau de performances atteint par les élèves, ce qui paraîtrait trop réducteur par rapport aux objectifs bien plus ambitieux de la réforme. Enfin, l'évaluation de l'expérimentation devrait s'avérer d'autant plus complexe que les systèmes mis en place à Rolle et à Vevey ont notablement évolué au fil du temps et n'ont plus grand-chose de commun avec le mandat initial.

En effet, plus les années passent et plus on s'écarte des objectifs fixés en 1973, au moment du lancement de la réforme. Les enseignants des classes pilotes envisageraient mal une interruption de leurs expériences. Ils croient fermement à la pertinence de leur modèle. Dans la crainte d'échouer à démontrer que leur système est plus performant que le modèle traditionnel, ils s'éloignent progressivement des classes " hétérogènes " et de la " différenciation pédagogique " interne que postulait l'expérience des zones pilotes.

Une pétition est alors déposée par l'Association vaudoise des parents d'élèves, qui estime la sélection trop précoce et surtout irréversible en raison de filières peu perméables. Elle réclame une orientation progressive des enfants selon leurs aptitudes, assortie de possibilités de changements d'orientation.

Le Grand Conseil craint quant à lui l'allongement des études que pourrait induire un retard de la sélection. Le gymnase se parcourt soit en deux, soit en trois ans, ce qui n'est pas conforme aux nouvelles exigences de l'Ordonnance fédérale de reconnaissance des maturités. En 1978, le pourcentage des bacheliers vaudois est le plus faible des cantons romands (11%). Il est de 17% à Neuchâtel et de 23% à Genève. Le Conseil d'Etat propose alors de fixer les études gymnasiales à trois ans pour les sections préparant au baccalauréat. Sa proposition est rejetée par le Grand Conseil.

En 1981, le Parlement cantonal adopte finalement un décret sur la réforme de l'école vaudoise. Celui-ci prévoit quatre années d'école primaire suivies de deux années de cycle d'observation et d'orientation, des cours à niveaux en 6ème en français, mathématiques et allemand ainsi que trois années en divisions gymnasiale, supérieure et préprofessionnelle. Contesté par un référendum, ce décret échoue devant le peuple, qui s'est d'ailleurs faiblement mobilisé à cette occasion.

En 1982, une initiative intitulée " Une meilleure école pour tous " est déposée. Le Grand Conseil est saisi parallèlement d'un contre-projet : la nouvelle loi scolaire qui sera adoptée en 1984 après l'échec de l'initiative devant le peuple. La 5ème année devient une année d'observation-orientation, avant l'entrée en 6ème dans les voies du secondaire : prégymnasiale, supérieure et terminale à options. Les " établissements scolaires " sont créés avec à leur tête une direction d'établissement. La loi est mise en vigueur en 1986 dans toutes les classes du canton, ce qui met un terme à l'expérimentation des zones

pilotes. Il faudra attendre encore dix ans (en 1996) pour que la sélection soit repoussée de la 5ème à la 6ème année, dans le cadre de la réforme " Ecole vaudoise en mutation " (EVM).

Hormis les rapports transmis régulièrement au Grand Conseil, l'expérience des zones pilotes de Rolle et de Vevey ne donnera finalement jamais lieu à une réelle évaluation scientifique, fondée sur une comparaison des résultats des élèves qui les ont fréquentées avec ceux des élèves scolarisés dans le système traditionnel. Ce type d'évaluation comparée est d'ailleurs peu fréquent à l'époque.

Cette expérience a révélé toutefois un phénomène instructif : la proportion d'élèves qui se trouvaient au niveau 1 (le plus élevé) dans chacune des trois disciplines principales n'était que de 12,7% à Rolle et de 14% à Vevey, ce qui démontrait que la plupart des élèves ne sont pas également forts dans toutes les disciplines. Plus de la moitié d'entre eux appartenaient au moins à deux niveaux différents, selon les disciplines. On constatait également que seuls 5% des élèves étaient faibles dans toutes les disciplines.

Il est à noter que le système à filières, en se fondant sur un niveau moyen des élèves (plutôt élevé, plutôt moyen ou plutôt faible) ne tient pas compte de cette réalité et ne permet donc pas d'adapter l'enseignement aux aptitudes réelles des élèves.

2.2.2.2.2. L' " Ecole vaudoise en mutation " (1995 – 2003)

En 1995, la réforme " Ecole vaudoise en mutation ", plus connue sous le nom d'EVM, est lancée. Il s'agit avant tout d'une réforme pédagogique qui vise, dans un contexte romand lui aussi en mutation, à améliorer la qualité de l'enseignement par une " professionnalisation " accrue du métier d'enseignant et par un accent porté sur les méthodes et moyens d'enseignement nouveaux (mathématiques modernes et enseignement renouvelé du français notamment). La réforme se propose de lutter contre le redoublement (le canton de Vaud figure déjà en tête des cantons suisses avec un taux de 4% alors que la moyenne suisse n'est que de 2,7%).

Dans les années nonante, le pourcentage des diplômés du secondaire II ¹¹ n'est que de 75% dans le canton alors qu'il est déjà de plus de 90% dans d'autres cantons. Enfin, le pourcentage d'élèves relevant de l'enseignement spécialisé ou de la pédagogie compensatoire est de 7,5% alors qu'il n'est que de 5,7% en moyenne suisse.

11 Le Secondaire II suit le Secondaire I : il comprend notamment les formations professionnelles aboutissant au certificat fédéral de capacité, les écoles de culture générale et de commerce ainsi que les écoles préparant à la maturité gymnasiale.

Des cycles d'apprentissage de deux ans sont créés (cycles initial, cycles primaires 1 et 2, et cycle de transition). Désormais, le redoublement n'est possible qu'en fin de cycle (par " maintien " dans le cycle). A la 5ème année s'ajoute la 6ème en tant qu'années d'observation-orientation hétérogènes, avant l'entrée dans les voies rebaptisées : voie secondaire de baccalauréat (VSB), voie secondaire générale (VSG) et voie secondaire à options (VSO). Les voies se simplifient avec la disparition des sections.

La réforme prévoit également un nouveau plan d'études, qui verra le jour en 2000. Les modalités d'évaluation sont également revues, par une modification de l'échelle (qui de 1 à 10 passe de 1 à 6) et par une suppression des notes, qui seront réintroduites peu après aux 7ème, 8ème et 9ème degrés sous une forme épurée. Enfin, la législation est adaptée aux exigences de la nouvelle maturité fédérale et à la création de la Haute Ecole pédagogique (HEP).

Acceptée par le Parlement puis par le peuple en décembre 1996, suite à un référendum, la réforme EVM entre en vigueur en 1997, par étapes successives.

2.2.2.2.3 Le bilan d'EVM

Quatre ans plus tard, en février 2001, un premier bilan intermédiaire de la réforme EVM est publié, alors que la moitié des élèves sont déjà concernés par la réforme. Un bilan interne final,¹² réalisé en 2004, se fonde sur un certain nombre de travaux de recherches réalisés au cours des années précédentes par l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP).

¹² Une contribution au bilan final de la mise en oeuvre d'EVM intitulée "Enseignant-e-s et responsables vaudois face aux changements de leur système scolaire", est accessible sur le site Internet de l'Etat de Vaud à l'adresse suivante : http://www0.dff.vd.ch/ursp/activites/publications/ursp_publ/04_115_ab_bilan_evm/RappintURSP.pdf

Il fournit un certain nombre de constats : alors qu'en 1997, le canton de Vaud était encore au 2ème rang des cantons suisses pour son taux élevé de redoublement (derrière le canton du Valais), il gagne quelques places, ce qui est dû en bonne partie au fait que les élèves ne peuvent plus redoubler au cycle de transition. Le redoublement diminue très légèrement aux degrés secondaires mais l'effet attendu de la création des cycles primaires ne s'est pas réalisé : si le redoublement n'est plus possible en fin de 1ère ou de 3ème année, il est utilisé plus fréquemment à la fin du CYP1 et à la fin du CYP 2. On enregistre tout de même une légère baisse du pourcentage des élèves " en retard " en fin de scolarité. Elle est toutefois compensée par un allongement de la formation puisqu'un nombre sans cesse croissant d'élèves choisissent d'effectuer une 10ème année dans les nouvelles structures mises en place à cet effet.

Dans les voies, les réorientations " ascendantes " sont plus nombreuses que les réorientations à la baisse. En revanche, aussi bien en 1ère année de maturité qu'en 1ère année de diplôme, on enregistre davantage d'échecs chez les élèves provenant des classes exploratoires EVM que chez les autres (respectivement 15,09% contre 11,53% et 18,7 % contre 15,07%).

Le rapport conclut qu'il n'y a pas d'amélioration significative des résultats du système, en particulier pour les élèves en difficulté.

2.2.2.2.4 Les démarches d'économie " Table ronde " et EtaCom

En 1999, à l'issue des travaux de la " Table ronde ", des mesures d'économie sont adoptées. Elles entraînent notamment la suppression d'un certain nombre de directions d'établissements et la disparition des " conseillers pédagogiques " qui avaient succédé aux inspecteurs. La même année, la démarche EtaCom est amorcée : la cantonalisation et la régionalisation de l'école obligatoire vont s'opérer jusqu'en 2003. Elles visent à désenchevêtrer les tâches et les charges cantonales et communales dans le domaine de l'école obligatoire. La nouvelle répartition des charges confie à l'Etat l'entier des prestations d'enseignement et aux communes la responsabilité de fournir les locaux et d'assurer les transports scolaires des élèves.

2.2.2.2.5 L'initiative sur les notes

En 2000 toujours, une initiative populaire " Des notes pour une école transparente " est déposée. Elle propose notamment de réintroduire les notes dès le 2ème cycle primaire mais ne remet en cause ni l'échelle des notes (qui est désormais de 1 à 6), ni le principe de l'abolition de la moyenne générale.

L'initiative sera finalement retirée en 2004, au profit d'un contre-projet qui entrera en vigueur au début de l'année scolaire 2005, assorti d'un " cadre général de l'évaluation " qui stabilise le dispositif mis en place.

2.2.2.2.6 La DGEO, l'enveloppe pédagogique et les conseils d'établissement

C'est en août 2001 que la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) est créée. Elle remplace le Service de l'enseignement primaire et secondaire (SENEPS).

Le principe de l'" enveloppe pédagogique " est adopté en matière de répartition des ressources entre les

établissements scolaires, ce qui renforce leur autonomie. Dès 2007, ce système prend en compte les disparités socio-économiques pour une distribution plus équitable de ces ressources. Les conseils d'établissement remplacent les commissions scolaires. Les établissements se restructurent progressivement pour accueillir toutes les voies du secondaire I.

Au cours des années qui suivent, un intense travail d'harmonisation est entrepris, aussi bien aux niveaux suisse que romand et cantonal.

2.2.2.3 XXIème siècle : Le temps de l'harmonisation

2.2.2.3.1 Les Accords intercantonaux : HarmoS et la Convention scolaire romande

Depuis 1970, la coopération intercantonale dans le domaine de l'éducation est régie par un " Concordat sur la coordination scolaire ". Celui-ci fixe notamment l'âge d'entrée à l'école et la durée de la scolarité obligatoire. En 1971, après avoir adhéré au Concordat, le canton de Vaud intègre dans sa loi scolaire ces nouvelles dispositions.

L'évolution du contexte social au cours de ces trente dernières années, la nécessité de préparer mieux encore les jeunes à affronter la complexité du monde dans lequel ils sont appelés à vivre et de permettre leur insertion professionnelle, mais aussi la mise en concurrence des systèmes éducatifs au plan international par des enquêtes comme PISA, réclamaient une coordination accrue de la part des cantons. Suite à plusieurs interventions parlementaires au Conseil national, la Confédération, en collaboration avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), voulait susciter un nouvel élan dans ce sens, en présentant au peuple de nouveaux articles constitutionnels sur la formation.

En 2006, un " Espace suisse de la formation " est créé, afin d'accroître la qualité des systèmes scolaires et de permettre la mobilité des élèves au niveau national. A une majorité de 86% des votants, le peuple et les cantons suisses acceptent les nouveaux articles constitutionnels qui leur sont proposés. Ceux-ci donnent mandat à la Confédération et aux cantons de coordonner leur action et de coopérer en matière de formation, de l'école primaire à l'université. Ainsi, l'âge d'entrée à l'école, la durée et les objectifs d'enseignement de même que la reconnaissance des diplômes devront désormais être harmonisés dans tout le pays. Si les cantons ne parviennent pas à s'entendre, la Confédération pourra édicter des prescriptions contraignantes.

Parallèlement à l'adoption des nouveaux articles constitutionnels, les cantons suisses décident de concrétiser cette harmonisation. Le 14 juin 2007 déjà, la CDIP adopte un

" Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire ". Cet accord, désigné sous le nom de " HarmoS ", a pour buts d'harmoniser la scolarité obligatoire sous l'angle des objectifs de l'enseignement et des structures scolaires, de développer et d'assurer la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs. Il délègue aux régions linguistiques plusieurs tâches importantes de coordination et d'harmonisation, notamment celles qui concernent les plans d'études et les moyens d'enseignement.

Dans le même temps, la Conférence intercantonale de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) élabore une " Convention scolaire romande " (CSR) qu'elle adopte le 21 juin 2007. Cette convention entérine un " Espace romand de la formation " qui complète l'Accord HarmoS et fixe des domaines de coordination spécifiques, obligatoires ou non, telles la formation des cadres scolaires ou la formation continue des enseignants.

L'Accord HarmoS et la CSR couvrent des champs de compétences qui relèvent des cantons, raison pour laquelle ces textes doivent être ratifiés par ces derniers. Le canton de Vaud les ratifie en avril 2009.

2.2.2.3.2 L'Accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Le 29 novembre 2004, le peuple et les cantons suisses acceptent la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Cette réforme vise à réduire les disparités cantonales et à accroître l'efficacité des structures étatiques, tout particulièrement dans le champ de l'Assurance Invalidité (AI).

A terme, les cantons devront notamment assumer la pleine responsabilité des tâches et des charges en matière de pédagogie spécialisée. Dès le 1er janvier 2008, et pour une phase transitoire de trois ans, les prestations assurées jusqu'ici par l'AI devront être garanties par les cantons. A partir de janvier 2011, ceux-ci devront adapter leurs dispositifs et coordonner leur action, sur la base d'un " Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée ", adopté par la CDIP le 25 octobre 2007. Cet accord entrera en vigueur dès son adoption par le Parlement de dix cantons, mais au plus tôt en janvier 2011. Les cantons qui le ratifieraient après cette date devraient l'appliquer dans les six mois qui suivent. Le canton de Vaud y a adhéré le 26 mai 2009.

L'Accord intercantonal prévoit que l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée s'inscrit désormais dans le mandat public de formation de l'école obligatoire. Dans la mesure du possible, les mesures intégratives devront désormais être préférées aux solutions séparatives. Tous les enfants et les jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers auront droit à un encadrement spécifique, de la naissance à leur 20ème année. Les prestations de base offertes devront à la fois être coordonnées et suffisantes. Elles devront respecter des standards de qualité uniformes au plan suisse.

Dans le canton de Vaud, la proportion d'élèves bénéficiant de structures ou de mesures spécialisées est globalement plus élevée que dans le reste de la Suisse. Il s'agira à l'avenir de réduire ce taux, ce qui implique un accueil renforcé des élèves relevant de la pédagogie spécialisée dans l'école régulière, avec un déplacement des ressources nécessaires, tant humaines que financières, vers l'école obligatoire. La législation sur l'enseignement spécialisé devra être adaptée en conséquence. Une loi spécifique est en cours d'élaboration.

2.2.3 L'évaluation des systèmes scolaires

L'évaluation et surtout la comparaison entre les systèmes scolaires sont des démarches relativement récentes. Jusqu'au début de ce siècle, on ne disposait guère d'instruments permettant une analyse fiable des effets produits par les réformes scolaires. Aujourd'hui, il paraîtrait peu raisonnable de ne pas interroger ces résultats au moment d'entamer une refonte de la loi scolaire.

2.2.3.1 Avant PISA

Longtemps, la seule évaluation intercantonale des connaissances acquises par les élèves s'effectuait au moyen des examens pédagogiques des recrues. Ils étaient passés à 19 ans par les jeunes hommes de nationalité suisse jugés aptes à entrer dans l'armée. Les résultats généraux permettaient une comparaison à laquelle les responsables cantonaux de l'instruction publique étaient très sensibles, puisque des " cours complémentaires " destinés à rafraîchir les connaissances des jeunes l'année précédant les examens étaient mis en place. Entre 1875 et 1882, le classement fédéral plaçait le canton de Vaud au 6ème rang des cantons suisses, le canton de Genève au 2ème rang et les cantons de Fribourg et du Valais respectivement aux 22ème et 24ème rangs. Il est intéressant de relever que les exigences de ces examens devaient être périodiquement revues à la hausse, preuve que le niveau des jeunes ne cessait d'augmenter. Il est indéniable que ces comparaisons intercantionales ont incité les cantons à améliorer leur système de formation et, dès lors, le niveau de performance de leurs élèves.

Dans le canton de Vaud, on a pu constater que les expérimentations conduites dans les zones pilotes de Rolle et de Vevey avaient été peu documentées (du moins de manière scientifique), même si plusieurs

enquêtes de satisfaction avaient été réalisées. A cette époque, le canton ne disposait ni des données chiffrées ni des instruments qui permettent aujourd'hui d'évaluer un système scolaire. Les enquêtes réalisées paraissaient peu crédibles dans la mesure où elles étaient confiées à ceux-là mêmes qui soutenaient les réformes. La conviction a pu ainsi longtemps perdurer que les bons élèves ne pouvaient progresser qu'à condition d'être séparés des élèves moins doués, que l'appartenance à un milieu socio-économique défavorisé constituait une sorte de fatalité et qu'en conséquence, il était normal que l'on retrouve massivement les enfants issus de milieux modestes, voire les immigrés, dans les filières les moins exigeantes.

Il faudra attendre les résultats de la première enquête PISA, en 2003, pour disposer de données comparatives entre les systèmes scolaires, puisqu'elles découlent d'épreuves communes et de procédures semblables. Dans le canton, les développements de l'informatique ont également permis, dès la fin du siècle passé, de disposer de données chiffrées et d'analyses pour l'ensemble de l'école obligatoire.

Il faut rappeler que ce n'est qu'à partir de 2001 que le département a pu fournir à la rentrée scolaire le nombre exact d'élèves scolarisés dans l'école obligatoire.

2.2.3.2 Depuis PISA

Les premiers indicateurs internationaux sont publiés par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) en 1992.¹³ Ces indicateurs comparent les systèmes d'enseignement entre pays. Ils servent à l'analyse des politiques éducatives et apportent des informations utiles à la prise de décision. Le concept de base a évolué au cours des années.

13 OCDE, " Regards sur l'éducation : les indicateurs de l'OCDE", Paris, 1992.

Ces indicateurs sont liés au développement de l'environnement économique et à ses répercussions sur le marché du travail, notamment en ce qui concerne la demande de main d'œuvre qualifiée. Ils postulent que tous les secteurs, qu'ils soient économiques ou étatiques, culturels ou sociaux doivent être compétitifs. L'éducation est considérée non plus comme une simple dépense de fonctionnement mais comme un investissement. L'école, financée par les pouvoirs publics, doit se montrer performante puisqu'elle contribue de manière essentielle à la prospérité d'un pays. La Suisse, par l'Office fédéral de la statistique (OFS), a participé dès ses débuts au projet de l'OCDE. Elle a d'ailleurs choisi le même modèle d'indicateurs pour les comparaisons internes, entre cantons.

En 2000, l'OCDE lance une vaste étude dans le cadre du " Programme international pour le suivi des acquis des élèves " (PISA) auprès des jeunes de 15 ans (élargie aux élèves en fin de scolarité obligatoire dans certains cantons suisses, dont le canton de Vaud). Cette première enquête porte sur la lecture (plus précisément sur la littérature ¹⁴), la deuxième en 2003 sur les mathématiques et la troisième en 2006 sur les sciences. Il y a lieu de souligner que les élèves vaudois soumis à la première enquête PISA n'étaient pas concernés par la réforme EVM.

14 Selon l'OCDE, la littérature est l'aptitude à comprendre et à utiliser l'information écrite dans la vie courante, à la maison, au travail et dans la collectivité en vue d'atteindre des buts personnels et d'étendre ses connaissances et ses capacités.

Le rapport de l'OCDE sur les résultats des épreuves de 2006, paru en 2007,¹⁵ livre une analyse détaillée aussi bien des performances des élèves et des établissements scolaires que des systèmes scolaires des pays qui ont participé à l'enquête (55 au total). La Suisse s'y classe au 6ème rang pour les mathématiques, au 14ème rang pour la lecture et au 12ème rang pour les sciences. Ses résultats sont considérés comme " significativement supérieurs à la moyenne des pays de l'OCDE " En revanche, les disparités entre cantons, voire entre régions à l'intérieur des cantons, demeurent importantes.

15 OCDE, " PISA 2006 : Les compétences en sciences, un atout pour réussir", vol 1, Paris, OCDE, 2007.

Ces comparaisons internationales sont complétées depuis 2006, à raison d'une fois tous les quatre ans, par un rapport sur l'éducation en Suisse, publié par le Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE)¹⁶, mandaté à cet effet par la Confédération et les cantons. Les données publiées ont pour but de "faciliter la prise de décision aux niveaux administratif et politique, mais aussi d'alimenter le débat public sur le problème éducatif." Suite à un projet pilote mis en place en 2006, le premier rapport officiel du CSRE est paru en février 2010.

Dès l'instant où les systèmes d'enseignement disposent d'indicateurs qui permettent de rendre compte de leur fonctionnement, de leurs performances et des effets qu'ils génèrent, il paraît évident de tenir compte de ces informations et d'entreprendre les changements utiles à l'amélioration de l'école.

16 Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation "L'éducation en Suisse", Aarau, Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation, 2010.

2.2.3.3 Les "tableaux Perrin" et autres données et analyses

En décembre 1996, le député Jacques Perrin a déposé une "motion concernant le suivi de la mise en œuvre d'EVM" dans laquelle il demandait de créer un tableau de bord afin de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre d'EVM. Ce tableau devait être présenté au Grand Conseil chaque année, avec le budget pour l'année suivante et, le cas échéant, avec toutes les demandes de crédit intermédiaire touchant à la mise en œuvre d'EVM. Acceptée par le Grand Conseil, cette motion est renvoyée au Conseil d'Etat pour rapport. Celui-ci est établi en décembre 1999 et comprend le premier tableau de bord demandé.

Par la suite, des tableaux seront publiés chaque année et fourniront des informations, notamment sur les indicateurs suivants : taux d'échec, taux de retard scolaire, taux d'adhésion des parents à l'orientation de leur enfant dans les voies et répartition des élèves dans les voies. Dès 2002, ces tableaux seront remplacés par une brochure plus complète contenant les principaux indicateurs de l'école obligatoire.

De plus, l'Unité de Recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP) publie chaque année depuis 1999 des travaux qui fournissent non seulement des données chiffrées mais également des observations et des analyses fouillées sur divers thèmes liés à l'école obligatoire. A ce jour, près d'une centaine de rapports et de contributions ont été publiés.

2.2.4 Ce que nous apprennent la recherche et les comparaisons internationales

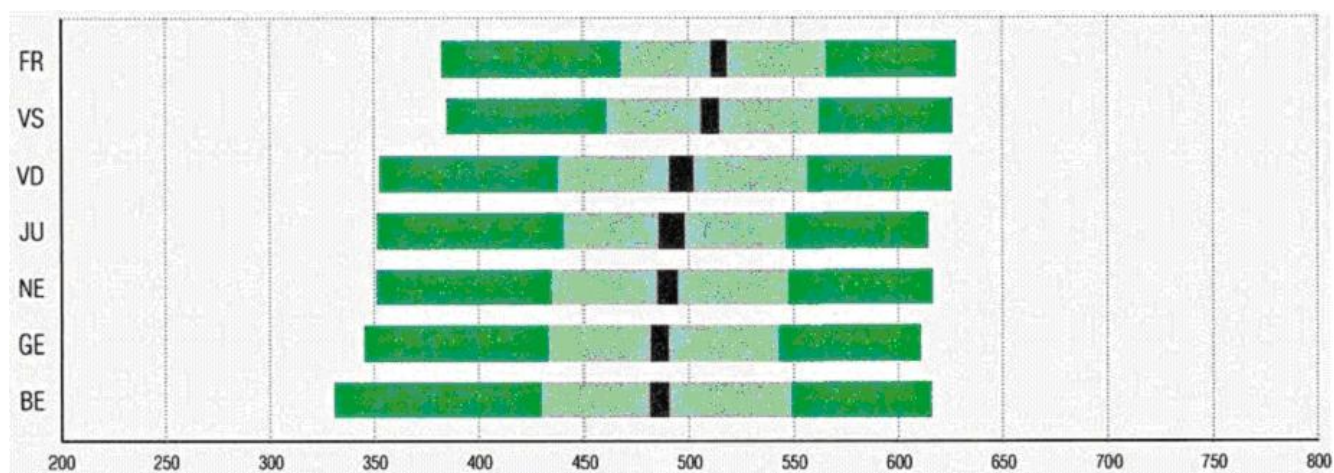
2.2.4.1 Performances et égalité des chances ne s'opposent pas

Au terme des enquêtes PISA, le canton de Vaud se caractérise par un pourcentage d'élèves très forts (5% au niveau 6) aussi élevé que celui des cantons les mieux placés (Fribourg et Valais) pour les résultats en lecture (voir graphique ci-après). En revanche, il se trouve juste avant les cantons de Neuchâtel, de Berne et de Genève pour les taux d'élèves ayant un niveau faible (12% au niveau 1) ou très faible (3% au niveau 0).

Le graphique ci-après met "en évidence le spectre des performances de 90% des résultats des élèves. Plus la barre est longue, plus les résultats des élèves sont dispersés".¹⁷

¹⁷Nidegger Ed., "PISA 2006 : Compétences des jeunes romands ; résultats de la troisième enquête PISA auprès des élèves de 9e année", Neuchâtel, IRDP, p. 48, 2008

Graphique 1 : Résultats des élèves dans les différents cantons en lecture



On constate sur ce graphique que les cantons de Fribourg et du Valais, qui obtiennent les meilleurs scores à l'enquête PISA, sont également ceux dans lesquels les écarts entre les élèves les plus forts et les plus faibles sont les moins importants : environ 240 points, alors qu'ils sont de 272 points dans le canton de Vaud et de 285 points dans le canton de Berne (partie francophone), le moins bien placé.

Au plan international (voir graphique 2 ci-après), ce phénomène est encore plus fortement mis en évidence : il montre que les pays qui ont les meilleures performances (au sommet du graphique) sont ceux qui ont le moins d'élèves en échec.

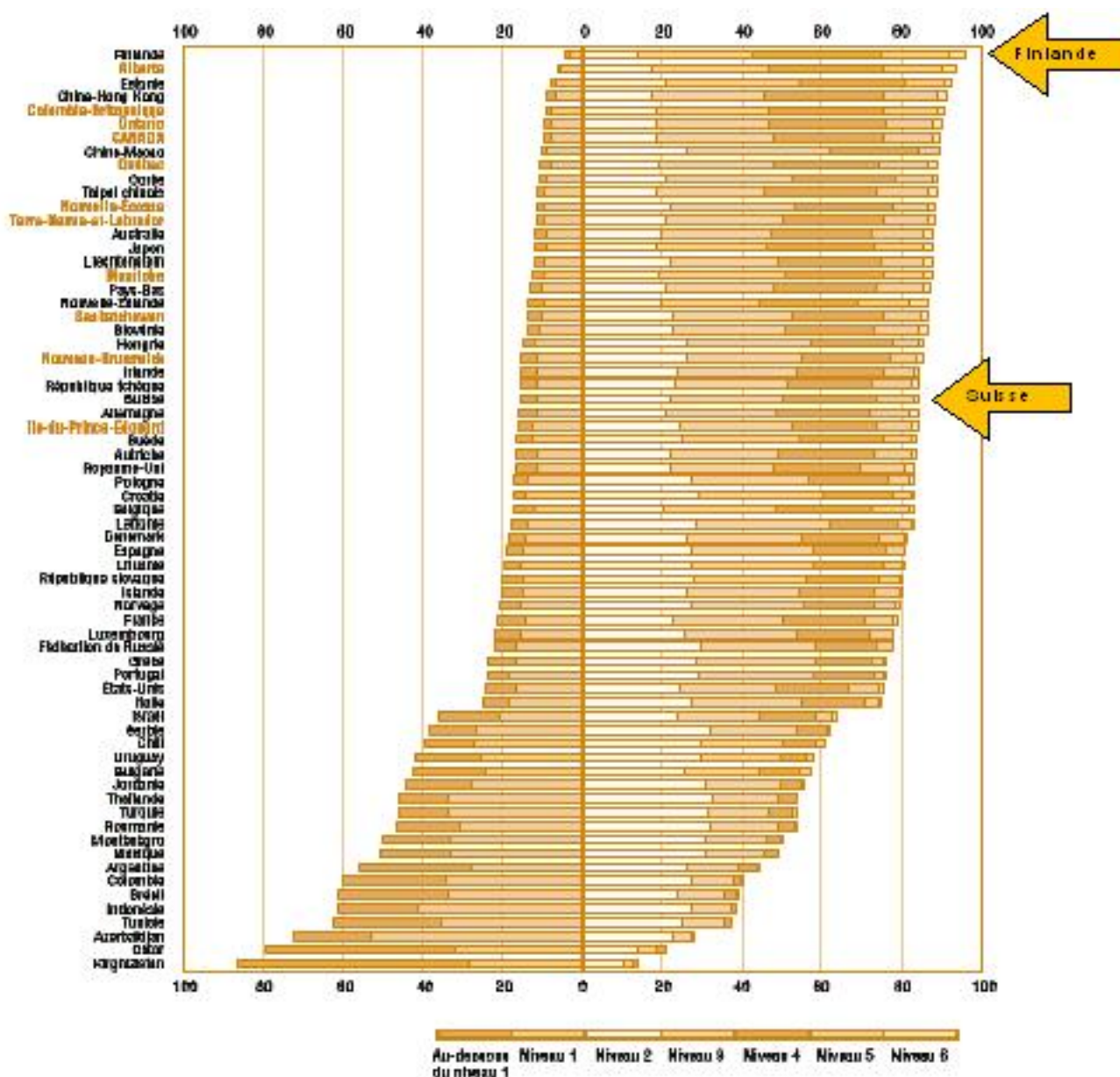
Le rapport 2010 " L'éducation en Suisse " ¹⁸ le relève : " Entre 2000 et 2006, la Suisse n'a pas pu améliorer son rang dans la comparaison internationale pour ce qui est de la compétence en lecture des 15 ans. Ce qui plombe son classement et la maintient dans la moyenne des pays participant aux tests, c'est le fait qu'elle n'est pas parvenue à réduire la proportion des élèves présentant les plus mauvaises compétences en lecture. En effet, environ 15% des jeunes achevant la scolarité obligatoire n'atteignent que le niveau de compétence le plus bas dans PISA. Les conséquences de ces lacunes observées au terme de l'école obligatoire se répercutent sur la formation ultérieure, un tiers environ des élèves concernés arrivent à l'âge de 21 ans sans avoir obtenu un diplôme postobligatoire, alors que la proportion est de 5% seulement parmi les jeunes qui atteignent le meilleur niveau en lecture. "

¹⁸ Id. respectivement p. 17 et p. 35

Il ajoute : " Un système efficace doit donc également se caractériser par un haut degré d'équité. Dans ce contexte, il faut se demander s'il est possible de concilier les objectifs consistant à améliorer la performance moyenne et à diminuer la dépendance sociale de la performance. Les résultats d'études internationales montrent qu'il est parfaitement possible de concilier un haut degré d'égalité des chances avec un très bon niveau moyen de performances. "

Graphique 2 : Pourcentage d'élèves à chaque niveau de compétence sur l'échelle globale des sciences (PISA 2006) ¹⁹

¹⁹ Disponible en août 2010 sur <http://www.statcan.gc.ca/pub/81-590-x/2007001/charts/5002479-fra.thm>



Le rapport de l'OCDE de 2008 analyse de manière détaillée ce phénomène et conclut précisément que les systèmes scolaires des pays les plus performants ont comme caractéristique première d'allier la qualité du rendement de l'apprentissage de leurs élèves et l'égalité des chances dans l'éducation. Dès lors, les analyses et recommandations de l'OCDE s'intéressent de près à tout ce qui favorise, ou au contraire ce qui entrave, aussi bien les performances des meilleurs que l'égalité des chances d'accès à la formation des plus faibles.

Au plan cantonal, on observe aussi que certains établissements scolaires enregistrent des résultats aux épreuves cantonales de référence (ECR) supérieurs à ceux que l'on pourrait attendre d'eux, compte tenu d'un taux élevé de population socio-économique peu favorisée, ce qui démontre qu'il est possible d'obtenir de bonnes performances malgré un contexte parfois difficile.

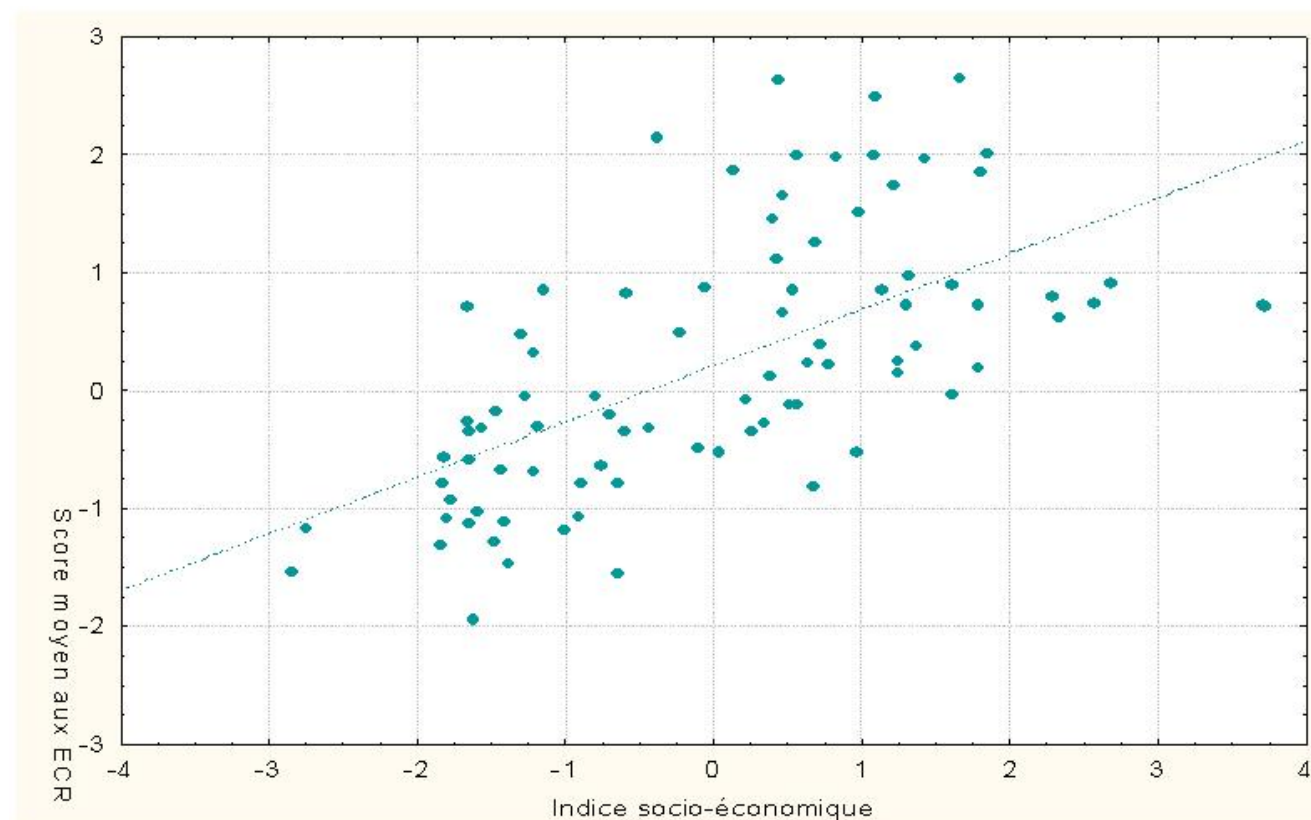
Les disparités économiques entre établissements ont d'ailleurs donné lieu à une répartition plus équitable des ressources, dans le cadre d'un projet "Équité", mis en place par le DFJC en 2007 en vue de mieux tenir compte des conditions sociales des familles.

Dans le graphique ci-après, chaque point représente un établissement de la scolarité obligatoire du

canton ; de gauche à droite, la composition socio-économique de leur population (de la moins à la plus favorisée) et de bas en haut, les résultats aux ECR obtenus (des moins aux plus performants).

Graphique 3 : Résultats aux ECR et caractéristiques socio-économiques des établissements²⁰

²⁰ Source : DFJC - DGEO / SCRIS



On constate sur ce graphique que certains établissements sont plus performants que d'autres, indépendamment des caractéristiques socio-économiques des élèves qu'ils accueillent : certains établissements situés dans les zones 3 et 4 du graphique (donc plus favorisés que les autres) n'atteignent pas les résultats que l'on pourrait attendre d'eux (représentés par la ligne oblique). Au contraire, certains établissements situés dans les zones -1 ou -2 du graphique atteignent des performances supérieures à celles que l'on aurait pu en espérer, compte tenu d'un indice socio-économique plus faible.

Ce constat bat en brèche l'idée largement répandue selon laquelle l'appartenance à un milieu socio-économique défavorisé induit " inévitablement " des résultats scolaires plus faibles.

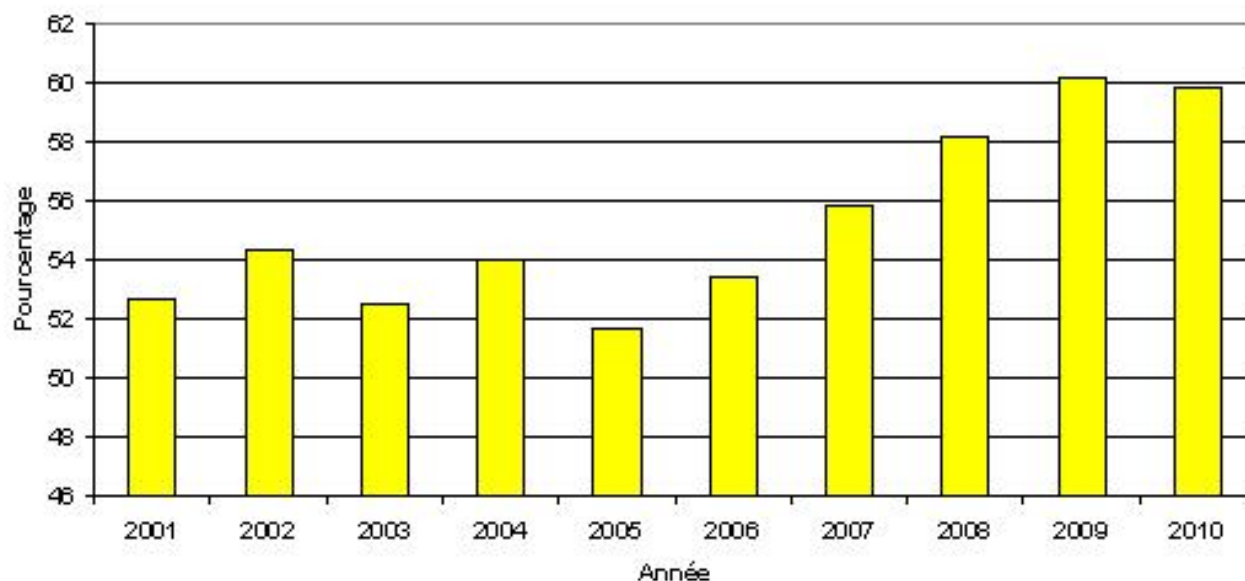
2.2.4.2 Les élèves allophones

D'autres facteurs peuvent affecter les performances des élèves. Il en est ainsi de la langue parlée à la maison ou du contexte d'immigration. On constatait en 2003 (PISA) que les élèves allophones réalisaient globalement des performances inférieures aux élèves francophones. L'écart moyen se situait par exemple à 7 points pour le Canada, mais à 90 points pour la Suisse, en mathématiques. En 2006, il est de 39 points pour le canton de Vaud en lecture, de 22 points pour le Jura, mais de 44 points pour le canton de Fribourg qui connaît pourtant un taux d'élèves migrants bien inférieur à celui du canton de Vaud.

Mais le fait le plus inquiétant quant à l'inégalité des chances offertes aux élèves allophones est leur présence massive dans les structures de l'enseignement spécialisé et, d'une manière générale, dans les voies offrant le moins de débouchés.

Graphique 4 : Pourcentage d'élèves allophones dans les classes de développement²¹

²¹ Source : SCRIS



La proportion d'élèves allophones dans les classes de développement a passé en dix ans de 52.7% à 59.8%. Ce taux dépasse largement la proportion habituelle des élèves allophones dans le canton, qui a passé de 22.1% à 30% en moyenne au cours de ces dix dernières années.

Cette assignation fréquente des élèves allophones aux classes spéciales est connue depuis longtemps. Elle était encore soulignée dans un rapport de la CDIP publié en 2003²² : " Une escalade continue de la problématique semble inévitable. Au début des années 80 encore, les enfants migrants n'étaient assignés à une classe spéciale qu'une fois et demie plus souvent que les enfants suisses. Entre-temps, cette proportion est passée à quatre fois plus souvent ". L'une des explications de cette pratique donnée dans le rapport est la suivante : " On assiste à une véritable renaissance des interprétations des performances scolaires, unilatéralement rapportées à l'individu. Ces interprétations font la part belle aux différences culturelles aux dépens des conceptions tout aussi répandues des dispositions naturelles. L'hypothèse de départ étant un prétendu conflit entre les cultures, les difficultés scolaires en sont déduites pratiquement d'office. "

²² Rosenberg S. et al., "Le parcours scolaire et de formation des élèves immigrés à "faibles" performances scolaires " (Rapport final CONVEGNO 2002), Etudes et rapports 19B., Berne, CDIP, pp. 24 - 25, 2003.

Le rapport ajoute : " L'expérience nous apprend que si l'on veut diminuer l'assignation des enfants immigrés aux classes spéciales, la seule voie est de diminuer le nombre d'assignations de ces enfants et cela en tout premier lieu parce que les décisions de sélection n'ont que peu de chose à voir avec les capacités réelles des élèves. "Le rapport formule la recommandation suivante : " Les autorités en matière d'éducation devraient imposer les formes intégratives d'appuis (à travers une base légale). Les mesures d'appui séparatives devraient être évitées."²³

²³Id. p. 65.

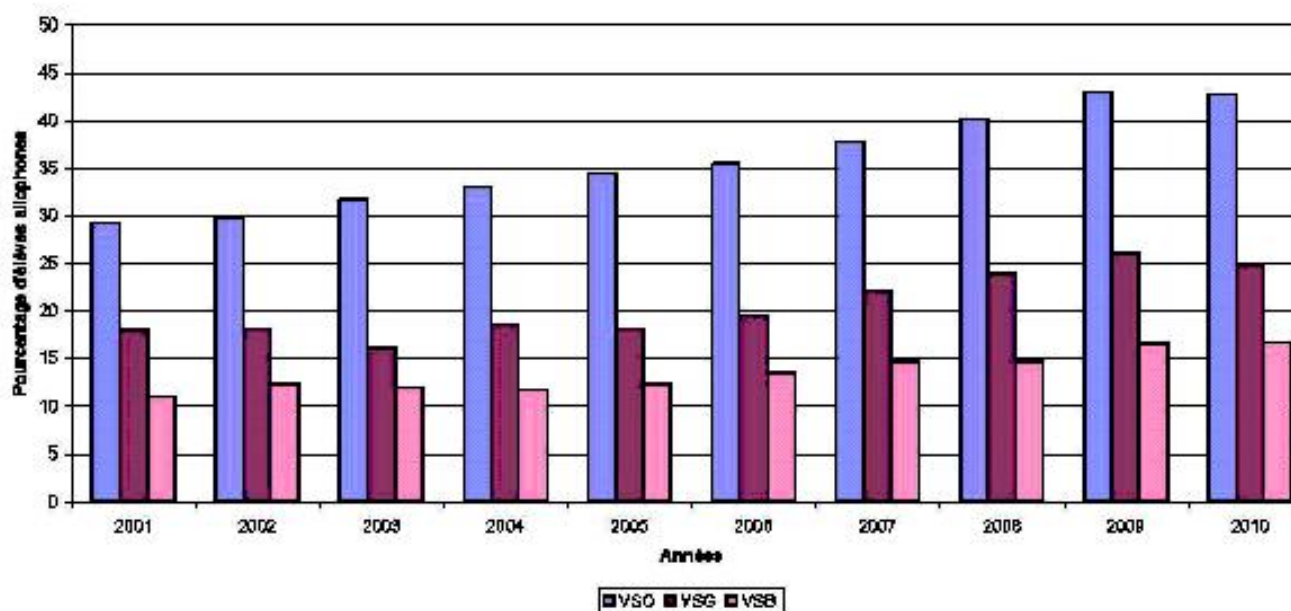
Enfin le rapport " L'éducation en Suisse "²⁴ montre que dans le canton de Vaud un enfant issu de la migration a quatre fois plus de risques d'être placé en classe spéciale que les autres. Ce risque est plus élevé que dans les cantons de Genève et de Bâle-Ville (un peu plus de deux fois), cantons qui comptent une proportion d'enfants immigrés supérieure à celle du canton de Vaud. Il est en revanche plus faible que dans le canton de Fribourg, qui connaît pourtant une proportion d'enfants immigrés plus basse, ce qui démontre que l'assignation des élèves allophones aux classes spéciales ne dépend pas directement

de la proportion de ces élèves dans la population scolaire mais qu'elle relève bien de facteurs plus complexes.

24 Id p. 88.

Graphique 5 : Pourcentage d'élèves allophones dans les différentes voies²⁵

25 Source : SCRIS



Dans le canton de Vaud, au cours de ces dix dernières années, on observe constamment un taux d'élèves allophones en VSB nettement inférieur au taux moyen des élèves allophones scolarisés dans ces degrés (28.5 % dans les années 7, 8 et 9 en 2009-2010), un taux proche de la moyenne en VSG et un taux nettement supérieur en VSO (42.8% actuellement pour une moyenne globale d'élèves allophones de 28.5%).

2.2.4.3 Les effets d'une sélection précoce

Au-delà de la communication des résultats aux épreuves PISA, les experts de l'OCDE se sont livrés à une analyse plus fine des systèmes scolaires, de manière à dégager les caractéristiques communes des systèmes les plus performants. Au terme d'un premier cycle d'enquêtes PISA, ils peuvent ainsi formuler des recommandations visant une éducation plus équitable, qui "

*réduirait l'échec et le décrochage scolaire, contribuerait à une société plus juste et éviterait le coût important que les adultes marginalisés et peu qualifiés font peser sur la société".*²⁶

Parmi ces recommandations, l'OCDE inscrit la limitation de " l'orientation précoce en filières et classes de niveaux " et suggère de " reporter la sélection par les résultats ". Dans les analyses concernant PISA, une sélection est estimée précoce lorsqu'elle intervient avant la fin de la scolarité obligatoire (soit avant l'âge de 15 ans).

Si les enquêtes internationales ne peuvent démontrer une différence déterminante entre le résultat global des systèmes dits " à filières " et des systèmes dits " intégrés ", elles permettent néanmoins de constater que les systèmes " à filières " sont moins performants pour les élèves les plus vulnérables. C'est le cas notamment des allophones et des jeunes issus de milieux défavorisés, surreprésentés dans les filières les moins exigeantes.

On constate parmi les pays de l'OCDE que seuls 28% d'entre eux opèrent une sélection des élèves au terme de l'école primaire alors que 54% d'entre eux l'ont déjà repoussée à la fin du secondaire I. Les systèmes d' " école unique " se sont peu à peu imposés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Ils sont nés aux Etats-Unis. En France, le " collège unique " a été instauré en 1975, par la réforme Haby. L'Allemagne, l'Autriche et la plupart des cantons suisses sont restés attachés quant à eux aux systèmes à filières.

La Suisse alémanique tente depuis quelques années de remplacer les systèmes à filières par un système dit " coopératif ", qui combine des filières, plus ou moins précoces, et un enseignement à niveaux dans certaines disciplines. Ce modèle est considéré comme une option parallèle au modèle à filières. Il y a lieu de relever qu'en Suisse alémanique, les communes, voire les établissements scolaires sont généralement très autonomes quant au choix des structures adoptées au degré secondaire I. Au plan suisse, " seuls huit cantons connaissent encore les filières séparées comme unique modèle, contre douze cantons en 2006 ", relève le rapport 2010 " L'éducation en Suisse ", qui constate que les systèmes coopératifs offrent davantage de souplesse et de perméabilité que les systèmes à filières. Le canton de Vaud fait partie des huit cantons évoqués ci-dessus.

D'une manière générale, dans le canton de Vaud, on constate que les filles suisses ont 2,6 fois plus de chances de se trouver en VSB et 2,7 fois moins de chances de se trouver en VSO que les garçons étrangers. Les inégalités entre filles et garçons posent notamment la question de l'opportunité d'une sélection qui intervient à un âge qui pourrait défavoriser les garçons.

On constate également que les taux d'accès aux voies ne sont pas les mêmes d'une région scolaire à l'autre. Le taux d'élèves varie ainsi de 31% à 46% pour la VSB, de 29% à 36% pour la VSG et de 21% à 34% pour la VSO.

L'un des principaux inconvénients relevé à l'égard des systèmes uniquement à filières tient précisément à leur manque de perméabilité : dans la mesure où les élèves suivent généralement un programme différent, avec une progression, des moyens d'enseignement et des enseignants différents, il devient toujours plus difficile de passer dans une filière plus exigeante au cours des études puisqu'il s'agit dans ce cas de combler le retard déjà accumulé dans toutes les disciplines. Dès lors, les systèmes à filières contribuent à creuser les inégalités plutôt qu'à les combler. D'autres enquêtes²⁷ confirment que plus la sélection est précoce, plus elle est marquée par les inégalités scolaires d'origine sociale.

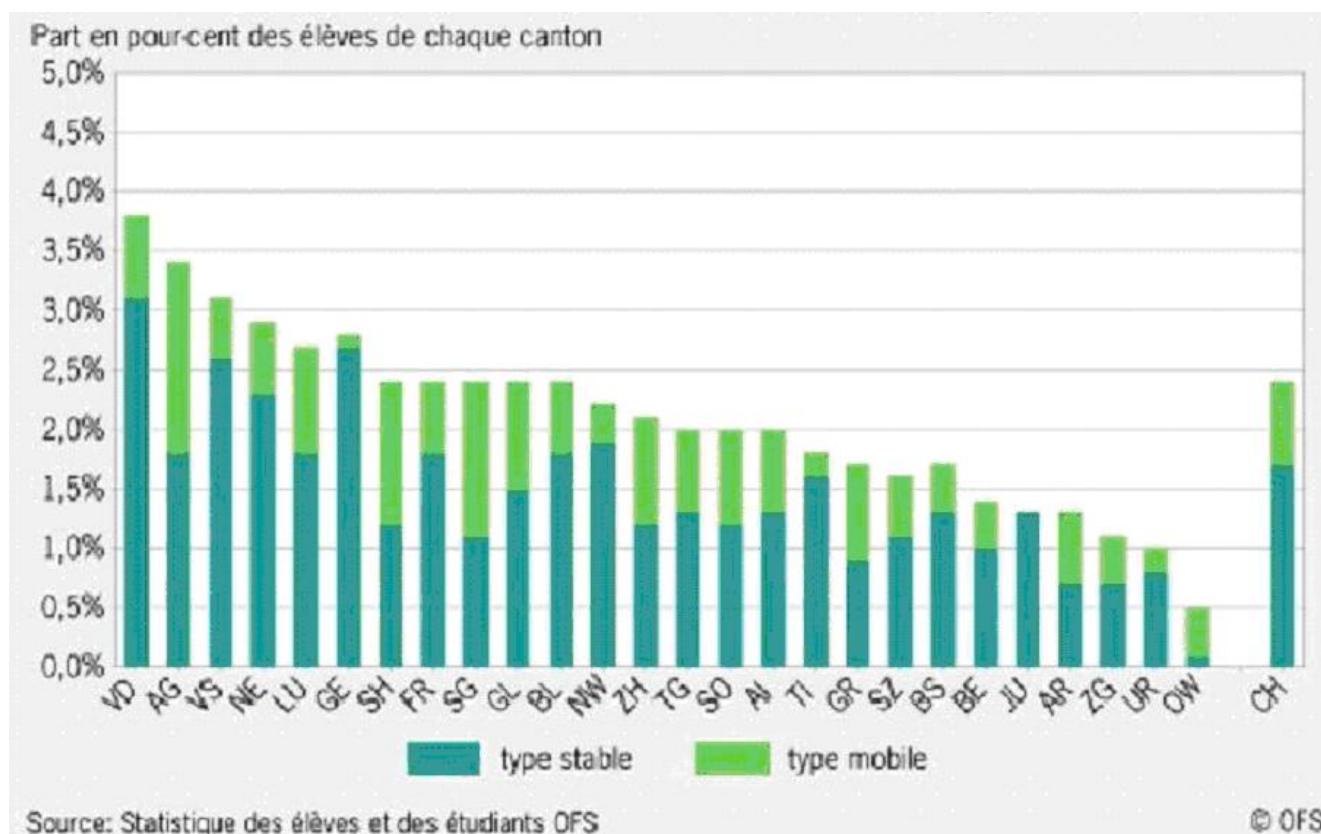
²⁷ Shavit Y. et Blossfeld H.-P., "Persistent Inequalities : a Comparative study of Educational Attainment in Thirteen Countries", Boulder Colorado, Westview Press, 1993

2.2.4.4 Le redoublement

Au plan international, les pays à redoublement fort sont généralement ceux qui doivent scolariser des populations jeunes étrangères plus importantes que les autres. On constate cependant que certains pays à tradition d'immigration comme le Canada, la Nouvelle-Zélande ou les Etats-Unis parviennent à contenir le redoublement, malgré une population scolaire d'origine étrangère importante.

On pourrait faire ce même constat en Suisse, puisque le canton de Vaud, dont le taux de redoublement est le plus élevé de Suisse (voir graphique ci-après), figure au 3ème rang des cantons pour la part des classes fortement hétérogènes au degré primaire. Les cantons de Genève et de Bâle-Ville, qui connaissent une part plus importante de ces classes parviennent cependant à un taux de redoublement bien plus faible.

Graphique 6 : Taux de redoublement à l'école obligatoire selon le canton et le type, 2007/08



Par rapport aux autres cantons, le taux de redoublement vaudois est très élevé aussi bien au primaire qu'au secondaire I mais également au secondaire II. Les variations entre établissements y sont importantes.

Une enquête²⁸ réalisée par l'URSP dans le canton sur le suivi d'une cohorte complète d'élèves a démontré que 24% d'entre eux avaient redoublé une fois au cours de leur scolarité, sans compter les élèves qui ont redoublé deux, voire trois fois. Parmi ceux qui ont redoublé au cours de leur scolarité primaire, seuls 1.7% seront orientés en VSB à la fin de la 6ème année d'école ; en revanche, 82.3% d'entre eux seront orientés en VSO. Le redoublement ne permet donc pas de remettre durablement les élèves à niveau comme on le croit encore trop souvent. On peut même se demander si le redoublement ne constitue pas un critère implicite d'attribution aux voies.

28 Daepfen K., "Redoublement : chance ou handicap", Actes du 20e colloque de l'ADMEE Europe, Etude réalisée pour l'URSP, 2008

Aujourd'hui, seuls 60% des élèves vaudois parviennent sans retard au terme de leur scolarité obligatoire. Parmi les autres, certains quittent l'école obligatoire sans avoir achevé leur parcours scolaire.

2.2.4.5 Du temps pour apprendre

" De tous les moyens à la disposition des établissements dont l'impact reste significatif après contrôle du milieu socio-économique, c'est le nombre d'heures de cours à l'école qui est le plus visible. Les élèves qui passent plus de temps en salle de classe tendent à afficher des performances supérieures, tout comme ceux qui sont scolarisés dans un établissement qui propose des activités visant à promouvoir l'apprentissage des sciences ", peut-on lire dans le rapport de l'OCDE²⁹ concernant PISA 2006. Ce qui est valable pour les sciences l'est aussi pour d'autres disciplines.

29OCDE 2007 op.cit

Ainsi, on constate que les cantons qui atteignent les performances les plus élevées sont également ceux dans lesquels les élèves passent le plus de temps à l'école (Fribourg et Valais notamment).

Aujourd'hui, les grilles horaires des cantons sont loin d'être harmonisées. Dès l'instant où des standards communs à l'ensemble des cantons seront adoptés et où un plan d'études commun sera en vigueur auprès de tous les élèves, ces différences risquent bien de préjudicier les élèves scolarisés dans les cantons où le temps d'école est le plus réduit. C'est la raison pour laquelle la plupart des cantons sont en train de revoir à la hausse leurs grilles horaires.

Par rapport aux autres cantons romands, le canton de Vaud se trouve assez bien placé pour le temps d'école au degré primaire (3ème rang). En revanche, il est relativement moins doté que les autres cantons au degré secondaire I.

2.3 CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

L'avant-projet de loi mis en consultation en novembre 2009 est issu des travaux de la dizaine de groupes thématiques qui se sont réunis d'octobre 2008 à octobre 2009. Il prévoyait les principales adaptations aux Accords intercantonaux adoptés par le canton. De plus, il tenait assez largement compte des observations formulées dans le chapitre précédent, à savoir la nécessité de diminuer le taux de redoublement, de trouver une réponse à la demande persistante de modifier les structures du degré secondaire I afin de mieux tenir compte des compétences réelles des élèves dans les disciplines fondamentales et d'assouplir le mode de sélection, d'améliorer enfin la capacité d'accueil des élèves différents par l'école régulière.

La consultation sur l'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire s'est déroulée du 20 novembre 2009 au 12 mars 2010. Ouverte à un large public, elle a recueilli 300 réponses collectives et 350 réponses individuelles. Un questionnaire de consultation comprenant 131 items³⁰ a été proposé, aussi bien sous forme électronique qu'en version papier. Chaque personne ou instance consultée pouvait répondre en tout ou partie aux questions posées ou fournir une réponse circonstanciée indépendamment du questionnaire proposé.

30 Un "item" correspond soit à un article de l'avant-projet, soit à une partie d'un article, soit enfin à un principe qui résume l'essentiel du thème traité dans un article

Les instances suivantes se sont plus particulièrement exprimées sur l'avant-projet:

- Partis politiques
- Etablissements de l'école obligatoire et post-obligatoire
- Syndicats et groupements professionnels
- Associations de parents
- Anciens Chefs-fes du Département en charge de l'école obligatoire
- Communes, associations de communes, faîtières
- Conseils d'établissement
- Départements, services ou offices de l'Etat
- Institutions d'enseignement supérieur (UNIL, HEP, EPFL)
- Groupements économiques ou sociaux divers
- Ordre judiciaire (Tribunal des mineurs)
- Corps préfectoral
- Eglise évangélique réformée et Eglise catholique vaudoises
- Autres instances indirectement concernées

Le chapitre suivant fournit un résumé des principales tendances exprimées au sujet de l'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire.

2.3.1 Les principaux résultats

Chaque item correspondait à un principe général figurant dans un article de l'avant-projet. Certains articles pouvaient comporter plusieurs items. Globalement, 127 items sur les 131 présentés sur le formulaire de consultation sont approuvés par la majorité des principales instances consultées. Ainsi, une majorité d'entre elles sont favorables à un système à niveaux au degré secondaire I bien que leurs avis soient partagés sur les modalités de mise en œuvre, telles que le nombre de niveaux, les disciplines concernées ou les modalités de répartition des élèves dans les groupes. Cette position est confirmée par les réponses individuelles. Le maintien du statu quo (trois filières) n'est souhaité que par une minorité des instances ou des personnes ayant répondu à la consultation.

Quatre items ou principes ont été rejetés par les instances. Il s'agit :

- du remplacement du redoublement par d'autres mesures ;
- du traitement différent réservé à l'enseignement de l'anglais (prévu selon le projet en effectifs allégés alors que l'allemand devait être enseigné en niveaux) ;
- de la procédure de mise en niveaux en 10^{ème} année (cette disposition cumule les nombreuses réserves émises déjà sur la question de la procédure de mise en niveaux en 9^{ème} année) ;
- de la limitation de la fréquentation des classes d'accueil au degré secondaire I.

Les personnes ayant répondu à titre individuel refusent les mêmes items. Elles s'opposent en plus à la limitation de l'appui à 10 périodes lors de transferts d'élèves d'un niveau à l'autre au degré secondaire I.

On constate généralement que les avis exprimés à titre individuel concordent globalement avec les prises de positions collectives.

Ce résultat global émane pour une large part des avis exprimés par les établissements scolaires et les communes, en raison de leur grand nombre qui influence fortement les résultats de la consultation. Pour plus de nuances, il est donc nécessaire d'examiner séparément les positions des instances représentant les principaux partenaires de l'école obligatoire vaudoise. En avril 2010, un rapport de consultation plus complet a été remis aux membres du Grand Conseil ainsi qu'à la presse.

Les partis politiques se sont pour la plupart exprimés globalement sur l'avant-projet, tout particulièrement sur l'école obligatoire telle qu'ils la souhaitent. Ils se sont surtout prononcés sur les thèmes controversés : le maintien ou non du redoublement dans l'école obligatoire, les structures du degré secondaire I et la politique d'intégration scolaire. Leurs avis sont très contrastés sur ces objets. On relèvera cependant que si la suppression du redoublement est rarement acceptée, un recours excessif à cette mesure n'est souhaité par personne. Pour les structures du degré secondaire I, les attentes vont de la filière unique au maintien du statu quo (trois filières). Quel que soit le modèle proposé, une majorité se dessine en faveur d'un système moins rigide qu'aujourd'hui, qui permette une meilleure perméabilité des filières. Quant à la politique d'intégration qui découle de l'Accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, elle n'est que rarement contestée quant au principe, mais plutôt dans la manière dont elle pourrait se concrétiser dans les classes.

Les établissements scolaires approuvent la très grande majorité des items formulés dans la consultation. En revanche, ils refusent les items relatifs au redoublement, les horaires prévus en 1^{ère} et 2^{ème} année, le traitement différent de l'anglais et de l'allemand au secondaire, la procédure de mise en niveaux, le temps limité des appuis lors d'un transfert entre niveaux, le principe de la priorité accordée aux mesures inclusives, le droit de décision des parents à cet égard, ainsi que les limites apportées à la fréquentation des classes d'accueil. Par ailleurs, quatre articles font débat, mais sont acceptés à une courte majorité : ils concernent le temps réduit pour les stages préprofessionnels, certains principes liés aux options, le choix des disciplines à niveaux, ainsi que la correction, à la

hausse seulement, de la première répartition dans les niveaux. En effet l'avant-projet proposait que les élèves soient répartis à raison de 50% dans chacun des niveaux. Au terme du premier trimestre, une correction pouvait être apportée à cette répartition, uniquement pour les élèves susceptibles d'être promus dans un niveau plus élevé.

Les représentants du monde professionnel, en particulier les syndicats - SPV, SSP et SVMS - ont formulé de nombreuses remarques et critiques, notamment sur la question du redoublement, de l'organisation du degré secondaire I et de la pédagogie différenciée. Le SSP a notamment précisé que les trois éléments que sont le statut des enseignants, la planification financière et la baisse réelle des effectifs, devraient être impérativement prévus dans le projet de loi. La SPV s'est prononcée en faveur d'une voie unique au degré secondaire I alors que la SVMS s'est montrée plus réservée à cet égard.

Les associations de parents portent un regard globalement positif sur l'avant-projet. L'Apé soutient (à une majorité de 80% de ses membres votants) le remplacement du redoublement par d'autres mesures, le système des niveaux pour le degré secondaire I, ainsi que le principe de l'intégration des élèves en difficulté. La Fédération Vaudoise des Ecoles de Parents et Insieme partagent généralement ces positions, de même que Pro Familia. Toutes ces associations expriment néanmoins quelques craintes quant aux moyens que pourrait supposer un projet de loi jugé ambitieux. Le mouvement Lobby Parents s'est surtout prononcé en faveur de la liberté de choix de l'établissement scolaire, qu'il souhaite voir inscrit dans la loi.

Enfin, **les communes**, qui se sont exprimées en grand nombre, ont approuvé dans leur majorité 127 items. Elles ont en revanche refusé les quatre dispositions suivantes : celle concernant une garantie de sécurité dans les transports scolaires, l'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, les devoirs surveillés et la proposition d'un effectif allégé pour l'enseignement de l'anglais, s'il devait entraîner la mise à disposition de nouveaux locaux.

Les points les plus controversés ont évidemment été réexaminés et modifiés dans le projet de LEO. Il a en plus été prévu, notamment:

- de ne pas intégrer les dispositions concernant l'accueil parascolaire dans la LEO mais dans une loi spécifique (qui pourrait être la LAJE) ;
- d'inscrire les dispositions concernant la pédagogie spécialisée dans le projet de loi découlant de l'Accord sur la pédagogie spécialisée, actuellement en cours d'élaboration ;
- de renvoyer au règlement d'application certaines dispositions de manière à alléger quelque peu le texte de loi.

La décision de renvoyer les dispositions relatives au statut du personnel enseignant à une loi spécifique avait déjà été prise avant la publication et la mise en consultation de l'avant-projet de LEO.

2.3.2 Regards croisés

Si l'on s'en tenait aux résultats de la recherche, il y aurait certainement lieu de réduire fortement le redoublement (considéré comme une mesure peu efficace), de retarder la sélection jusqu'au terme de l'école obligatoire pour préserver le plus longtemps possible la motivation des élèves et de consacrer beaucoup plus d'attention aux élèves issus de la migration pour qu'ils puissent effectuer un parcours scolaire semblable aux autres élèves. Les résultats aux épreuves internationales s'en trouveraient certainement améliorés, comme ont pu le constater des pays, comme la Pologne, qui ont osé franchir ce pas.

De tels changements peuvent en revanche être mal acceptés aussi bien par les enseignants que par la population en général, ce qui peut compromettre leur mise en oeuvre.

" Pour avoir, pendant la majeure partie de ma vie professionnelle, travaillé à des réformes scolaires et pour les avoir vues avorter ou se dégrader, j'en suis venu à me demander pourquoi tout dans ce

monde change, change rapidement, même facilement, et pourquoi le système scolaire, lui, a tellement de peine à évoluer et à s'adapter à des besoins nouveaux ", écrivait Georges Panchaud ³¹. Il attribuait cette difficulté de l'école à changer au fait qu'en éducation, la vision repose en général sur les souvenirs d'enfance de chacun. Pourquoi changerait-on pour les enfants ce qui a si bien fonctionné pour les parents ?

31 Panchaud G., "Ces impossibles réformes scolaires", Lausanne, Ed. Réalités sociales, Université de Lausanne, 1983

De plus, le regard que portent les parents sur leurs enfants, celui que portent les enseignants sur les élèves qu'ils côtoient chaque jour dans leur classe et enfin le regard porté à l'échelle des responsables scolaires qui ont la charge du système scolaire, n'abordent pas toujours la réalité sous un même angle.

La consultation a montré très clairement quelles étaient les propositions qui recevaient un accueil favorable et celles qui, au contraire, étaient majoritairement rejetées parce qu'elles n'avaient pas emporté les convictions.

Il en a été largement tenu compte dans l'élaboration du projet de loi sur l'enseignement obligatoire.

2.4 LE PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

La majeure partie des articles de la loi scolaire (ci-après LS) est modifiée en raison des adaptations qu'elle doit subir pour être conforme aux Accords intercantonaux. Il s'agit parfois de modifications fondamentales, parfois de simples modifications de terminologie. Ces dernières contribuent aussi à l'harmonisation intercantonale et à la réduction des différences qui caractérisent les systèmes de formation entre les cantons suisses.

2.4.1 Les adaptations découlant de l'Accord HarmoS et de la CSR

2.4.1.1 L'âge d'entrée à l'école

L'Accord HarmoS et la CSR fixent tous deux le début de la scolarité obligatoire à 4 ans révolus, le jour de référence étant le 31 juillet. Aujourd'hui, les articles 5 et 16 de la loi scolaire du 12 juin 1984 fixent respectivement à 6 ans révolus au 30 juin l'âge d'entrée à l'école obligatoire et à 4 ans révolus au 30 juin celui de l'entrée au cycle initial, cycle dont la fréquentation est facultative. Avec l'Accord HarmoS et la Convention scolaire romande (ci-après CSR), l'âge d'admission à l'école obligatoire passe ainsi de 6 ans à 4 ans.

Le Concordat de 1970 prévoyait une marge de quatre mois avant ou après la date de référence que les cantons pouvaient utiliser à leur gré. Le canton de Vaud avait opté pour une marge de plus ou moins deux mois. Cette marge n'est plus prévue dans l'Accord et disparaît de la législation cantonale. En revanche, rien ne s'oppose à ce que le canton accorde des dérogations individuelles. Actuellement, le canton autorise une scolarisation anticipée uniquement pour les élèves qui ont déjà commencé leur scolarité dans un autre canton (Tessin par exemple) ou un autre pays (France notamment), où la scolarité débute à un âge plus précoce que dans le canton de Vaud. Les admissions retardées n'ont fait jusqu'ici l'objet d'aucune dérogation puisque la fréquentation de l'école enfantine était facultative. Le règlement d'application devra prévoir les conditions auxquelles de telles dérogations pourraient être accordées dans le futur.

Incidences au plan cantonal : La fréquentation de l'école dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet ne devrait pas avoir d'incidences trop importantes dans le canton de Vaud. En effet, aujourd'hui déjà, on estime à 95% la proportion d'élèves inscrits en 1ère année du cycle initial et à 98% celle des élèves inscrits en 2ème année. Le nombre d'élèves supplémentaires que l'école devra accueillir au cours de ces prochaines années ne devrait donc pas avoir un impact significatif en matière de locaux scolaires.

2.4.1.2 Les degrés primaire et secondaire

Dans l'Accord HarmoS et la CSR, la scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I. Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles : le 1er cycle primaire (années 1 à 4) et le 2ème cycle primaire (années 5 à 8). Le degré secondaire se déroule sur trois ans.

Aujourd'hui, la scolarité obligatoire comprend également un niveau primaire et un niveau secondaire³². Le degré primaire comprend actuellement quatre années (cycle primaire I pour les années 1 et 2 et cycle primaire 2 pour les années 3 et 4). Dès la 5ème année, les élèves quittent l'école primaire pour entrer au cycle de transition, qui fait partie du secondaire I.

32 Le terme de degré est attribué plus spécifiquement à chacune des années de la scolarité, notamment lorsque ces années ne sont pas organisées en cycles (exemple des

années 7 à 9). Il s'agit dès lors d'adopter la terminologie des accords.

Avec cinq cantons (Neuchâtel, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Argovie et le Tessin), le canton de Vaud est l'un des rares cantons suisses dans lesquels le degré primaire ne dure pas six ans. Il est également seul avec Bâle-Ville à avoir un degré primaire d'une durée de quatre ans seulement. Jusqu'ici, les propositions visant à harmoniser les structures de l'école vaudoise avec celles des autres cantons n'ont guère connu de succès. Ce n'est que depuis la rentrée scolaire 1977-78 que la 4ème année de scolarité est devenue une classe hétérogène accueillant tous les élèves. Jusqu'à cette date, les élèves qui entraient au collège le faisaient en fin de 3ème année déjà. En 1986, les classes de 5ème et 6ème années sont devenues hétérogènes à leur tour mais sont restées rattachées au degré secondaire I. L'harmonisation intercantonale permet aujourd'hui de corriger cette singularité.

Le schéma ci-après présente concrètement les modifications apportées à la structure du système scolaire vaudois par l'adaptation aux dispositions de l'Accord HarmoS.

Schéma 1 : Comparaison de la structure actuelle du système vaudois avec la structure nouvelle sous HarmoS

Système actuel				Système sous HarmoS					
Secondaire	Degrés secondaires	9	11	Degré secondaire		Secondaire			
		8	10						
		7	9						
	Cycle de transition CYT	6	8	Deuxième cycle primaire					
		5	7						
Primaire	Deuxième cycle primaire CYP2	4	6				Premier cycle primaire		Primaire
		3	5						
	Premier cycle primaire CYP1	2	4						
		1	3						
	Cycle initial CIN	-1	2						
		-2	1						

Incidences au plan cantonal sur les ressources humaines :

La primarisation du cycle de transition pourrait avoir des incidences sur les qualifications utiles aux enseignants qui exercent dans ces classes et sur leur statut. En effet, dans la plupart des cantons, les

classes de 5ème et 6ème années (7 et 8 HarmoS) sont confiées depuis longtemps à des enseignants dits " généralistes ", titulaires d'un diplôme reconnu par la CDIP pour l'enseignement dans les degrés préscolaire et primaire. Leur cahier des charges (temps d'enseignement et salaire) correspond par conséquent à celui d'un enseignant primaire.

L'article 27 LS précise aujourd'hui, à propos des classes du cycle de transition, que " *l'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres licenciés et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.*"

Dans les faits pourtant, près des deux tiers des périodes d'enseignement dispensées aux élèves de l'actuel cycle de transition sont confiées à des enseignants disposant des titres requis pour enseigner au degré secondaire. Il ne serait guère raisonnable de prévoir un changement brutal dans le choix des enseignants à qui seront confiées les classes de 7ème et de 8ème années au cours de ces prochaines années, au risque de provoquer une situation de pénurie dans le degré primaire et de pléthore dans le degré secondaire I. Cette question mérite d'autant plus d'attention que certains enseignements ne pourront peut-être pas être assurés à l'avenir par des enseignants généralistes, dont la formation fait l'objet de réflexions intenses dans tous les cantons. Il en est ainsi notamment de l'enseignement de l'anglais (discipline nouvelle à ce niveau de la scolarité) ou de l'allemand.

Tenant compte de cette situation complexe, il a donc été prévu de maintenir aux années 7 et 8 des enseignements disciplinaires confiés à des enseignants titulaires de diplômes permettant d'enseigner au degré secondaire I. Il est également prévu de faire en sorte que la situation soit progressivement plus équilibrée que celle qui prévaut aujourd'hui. Dans cette perspective, et pour s'engager dans une véritable primarisation de ces années, la maîtrise de ces classes sera confiée à des enseignants qui sont habilités à enseigner au degré primaire et assurent au moins un mi-temps d'enseignement dans leur classe.

Les autres questions relatives au statut des enseignants des années 7 et 8 seront traitées dans le cadre d'une future loi sur le personnel enseignant. Dans l'intervalle, les dispositions de la loi scolaire concernant les enseignants demeurent en vigueur.

Incidences au plan cantonal sur l'organisation : La primarisation du cycle de transition pose également la question de la configuration des établissements scolaires et des bâtiments qui les composent. Traditionnellement, les bâtiments primaires étaient construits par les communes à proximité des lieux d'habitation de leurs élèves (accueillis souvent dans des classes multiâges) alors que les bâtiments recevant les classes secondaires étaient centralisés, puisqu'ils devaient regrouper les élèves domiciliés dans plusieurs communes. Tout changement d'affectation d'un bâtiment scolaire peut entraîner des coûts importants pour les communes, ne serait-ce qu'en raison des types de salles spécifiques aux ordres d'enseignement. Relevons que cette question ne se pose que pour les établissements exclusivement primaires ou exclusivement secondaires (soit la moitié des établissements scolaires étant donné que la moitié des établissements sont à la fois des établissements primaire et secondaire, un quart des établissements primaires et un quart des établissements secondaires). Dans ce cas, il n'est pas prévu de changements dans l'immédiat, en fonction de l'introduction d'une nouvelle législation scolaire. Cependant, toute extension ou construction future devra tenir compte des adaptations nécessaires afin de permettre aux élèves des années 7 et 8 HarmoS de fréquenter un établissement primaire plutôt qu'un établissement secondaire.

Incidences au plan cantonal sur la pédagogie : Dès la rentrée scolaire 2015, tous les élèves romands auront le même plan d'études et, à terme, les mêmes moyens d'enseignement, quelle que soit la structure dans laquelle ils étudient. C'est déjà largement le cas aujourd'hui pour les mathématiques et le français, disciplines qui ont fait l'objet d'une coordination particulière et pour lesquelles les moyens d'enseignement sont déjà harmonisés depuis quelques années. La primarisation du cycle de transition n'implique par conséquent pas de changement significatif au plan des objectifs pédagogiques à

atteindre.

2.4.1.3 Les contenus de l'enseignement et les moyens

Les contenus d'enseignement sont au cœur des systèmes éducatifs. Longtemps, ils étaient élaborés sous la forme de programmes cantonaux qui proposaient une liste de tâches ou d'activités à exercer en classe. Les manuels d'enseignement, qui proposaient un découpage structuré de la matière enseignée, fournissaient des repères souvent plus utiles aux enseignants que les programmes, qui étaient rarement renouvelés. Depuis la fin du siècle passé, les plans d'études sont rédigés en termes d'objectifs à atteindre et de compétences à développer et non plus selon un corpus que les élèves doivent apprendre au cours de leur scolarité. Les moyens d'enseignement ont suivi la même évolution et présentent généralement des situations riches et variées.

2.4.1.3.1 Le plan d'études romand (PER)

Le 18 novembre 1999, la Conférence intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après CIIP) a adopté une déclaration sur les finalités et objectifs éducatifs de l'école publique. La démarche suivante consistait à élaborer un plan d'études commun à tous les élèves de Suisse romande. En 2000, la commission pédagogique romande présente un texte d'orientation qui esquisse les grandes lignes de ce plan, acceptées par la CIIP. Un groupe de travail, largement représentatif des cantons romands, se met en place. Son projet consiste en un plan d'études cadre, intitulé PECARO. Celui-ci sera mis en consultation en 2004 et recevra un accueil mitigé.

Entre-temps, des cantons comme Genève et Vaud se sont dotés d'un nouveau plan d'études. D'autres cantons, dont les programmes sont relativement anciens, décident de travailler ensemble à l'élaboration d'un plan commun. Au fil des années, tous les cantons de Suisse romande se joignent à cette démarche qui aboutira à l'élaboration d'un " plan d'études romand " (ci-après PER) qui sera ensuite placé sous l'égide de la CIIP.

Ce plan d'études vient d'être adopté par la CIIP, le 27 mai 2010. Sa mise en œuvre devrait commencer à la rentrée scolaire 2012-2013. Au cours de l'année qui précède (soit durant l'année scolaire 2011-2012), les enseignants pourront prendre connaissance du nouveau plan d'études, demander les formations dont ils ont besoin et commencer les opérations de transition nécessaires au passage du plan d'études vaudois (PEV) au plan d'études romand (PER).

Au cours de cette période, un certain nombre de moyens d'enseignement devront être adaptés au nouveau PER. De nouvelles grilles horaires devront également être adoptées pour chaque cycle ou année de la scolarité obligatoire. Ce travail est actuellement en cours de réalisation au plan intercantonal et cantonal.

Incidences au plan cantonal : Les législations cantonales doivent être adaptées. Les départements en charge de la formation perdent en règle générale leurs compétences en matière de plan d'études et de moyens d'enseignement. Ils conservent toutefois une partie de ces prérogatives puisque l'Accord HarmoS prévoit qu'une marge de 15% du temps scolaire peut être utilisée à des disciplines au choix des cantons. Comme le temps hebdomadaire de scolarité des élèves n'est pas identique partout, cette marge de manœuvre n'aura pas les mêmes conséquences dans les cantons où la grille horaire comprend un nombre élevé de périodes que dans les cantons où elle en comprend peu.

Le canton de Vaud ne figure pas parmi les cantons les mieux dotés en termes de périodes d'enseignement. Il accuse même un certain déficit par rapport à la moyenne des cantons, à certains niveaux de la scolarité, plus particulièrement dans les premières années d'école et au degré secondaire I. De plus, le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du français (et même des mathématiques) a

passablement diminué au cours des décennies, au profit de nouvelles disciplines dont les langues, ce qui place le canton assez nettement en retrait par rapport à des cantons comme Fribourg ou le Valais. C'est la raison pour laquelle le projet de LEO propose d'augmenter le temps à la grille horaire de certaines années de la scolarité (art. 80 et 83 LEO).

2.4.1.3.2 Les standards nationaux

Parallèlement à l'élaboration du plan d'études, des experts désignés par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP) élaborent depuis 2005 des standards qui constitueront les objectifs de formation suisses pour certaines disciplines : la langue de scolarisation, une langue étrangère, les mathématiques et les sciences naturelles.

Ces standards décrivent les compétences de base que les élèves doivent acquérir dans ces disciplines à plusieurs niveaux de la scolarité (fin du 1er cycle primaire, fin du 2ème cycle et fin de la scolarité obligatoire). Dès que les standards auront été adoptés, des tests nationaux seront établis. Ils permettront d'observer, d'analyser et de réguler les systèmes scolaires cantonaux en mesurant leurs performances.

2.4.1.3.3 Domaines et disciplines

L'Accord HarmoS indique les domaines et les disciplines qui composent la formation de base de tous les élèves (art. 3 de l'Accord). Ces domaines sont les suivants :

- Les langues : maîtrise orale et écrite de la langue locale, compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins ;
- Les mathématiques et les sciences naturelles (et techniques) ;
- Les sciences humaines et sociales : ce domaine comprend les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique ;
- La musique, les arts et les activités créatrices ;
- Le mouvement et la santé qui comprend le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques favorisant l'épanouissement physique et psychique.

Il est également prévu une " offre appropriée " d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale et un soutien aux cours de langue et de culture d'origine (LCO).

Les régions linguistiques assurent l'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement.

La CSR précise que la CIIP édicte un plan d'études romand qui définit notamment les proportions respectives des domaines d'études par cycle et pour le degré secondaire I. Comme on l'a vu, chaque canton conserve une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15% du temps total d'enseignement.

2.4.1.3.4 Politique des langues

La politique des langues fait l'objet de débats et de recommandations de la part de la CDIP qui sont antérieurs à l'adoption de l'Accord HarmoS et de la CSR (voir détails ci-après dans les réponses aux postulats Francis Thévoz " *pour une généralisation de l'apprentissage de l'anglais*" et de Catherine Labouchère demandant un accès au " *bilinguisme pour tous*").

Les élèves vaudois reçoivent une " sensibilisation " à l'allemand dès la 3ème année actuelle (année 5 sous HarmoS). Dès l'entrée en vigueur du PER, ils recevront un enseignement de l'allemand comme tous les élèves romands, en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le plan d'études.

En revanche, l'enseignement de l'anglais ne concerne aujourd'hui que les élèves de VSB et de VSG et cela dès la 7ème année (9ème HarmoS). Dès 2012, cet enseignement sera introduit pour tous les élèves qui fréquenteront la 5ème année HarmoS. Il est à noter que les moyens d'enseignement liés à cette nouvelle discipline seront pris en charge dans le cadre du budget ordinaire de la DGEO, au même titre

que tous les autres moyens d'enseignement.

2.4.1.4 L'accueil parascolaire

L'Accord HarmoS prévoit (art. 11) une offre appropriée de prise en charge des élèves, proposée en dehors du temps d'enseignement (structure de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale. L'Accord ne précise pas quelle instance est chargée de la mise en place de ces structures dans les cantons.

Dans le canton de Vaud, un nouvel article constitutionnel a été adopté par le peuple le 27 septembre 2009. Il donne mission aux communes, en collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, de mettre en place ces structures. Il en est de même pour les repas qui devront être offerts durant la pause de midi. Les dispositions spécifiques du domaine parascolaire seront inscrites dans une loi autre que la LEO, probablement dans la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Incidences sur les horaires scolaires : L'article 11 de l'Accord HarmoS prévoit en plus qu'au degré primaire, la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement. Dans la LEO, cette mission est confiée au conseil de direction des établissements scolaires qui est chargé plus particulièrement de la répartition du temps d'enseignement conformément à la grille horaire (art. 69 LEO). Il est également précisé que les horaires des plus jeunes élèves doivent être harmonisés afin d'améliorer la compatibilité entre les activités familiales et scolaires. Les moments de début et de fin de demi-journée doivent en plus être fixés en accord avec les communes, responsables des transports scolaires.

2.4.2 Prise en compte de l'Accord sur la pédagogie spécialisée

L'un des points importants de l'Accord sur la pédagogie spécialisée concerne l'ensemble de l'école obligatoire. C'est celui qui postule que " les solutions intégratives", à savoir les types d'organisations intégratives, doivent être choisies de préférence aux solutions séparatives, pour autant qu'elles favorisent le bien-être des élèves et qu'elles ne perturbent pas l'organisation scolaire.

Aujourd'hui, le canton de Vaud dispose de nombreuses classes, écoles ou institutions permettant de répondre aux besoins de catégories d'élèves très diverses. La LEO ne traite pour l'essentiel que des types d'élèves dont elle a aujourd'hui la charge (élèves poursuivant normalement leur scolarité, élèves allophones, élèves qui ont besoin d'un appui pédagogique mais qui peuvent poursuivre une large part des objectifs du plan d'études). L'Accord sur la pédagogie spécialisée traite des dispositions à prendre pour des élèves qui rencontrent des difficultés plus prononcées. Il prévoit notamment des mesures " ordinaires " et des mesures " renforcées " à leur intention. Ces mesures seront précisées dans la législation spécifique en cours d'élaboration, en application de l'Accord sur la pédagogie spécialisée. Il faut souligner néanmoins que pour une partie d'entre eux, ces élèves rencontrant des difficultés plus prononcées pourront fréquenter les classes de l'enseignement obligatoire, au sein des établissements scolaires dans lesquels ils seront tous formellement inscrits. Les aménagements nécessaires à cette scolarisation relèvent au moins en partie de l'école obligatoire et figurent par conséquent dans la LEO (voir notamment les articles 97, 98, 100 et 101 LEO).

La LEO prévoit également des mesures de soutien aux élèves allophones (art. 99 LEO) ainsi qu'aux élèves qui ont besoin d'un appui pédagogique mais qui peuvent poursuivre une large part des objectifs du plan d'études (art. 96 LEO).

2.4.3 Autres changements proposés

En plus des dispositions découlant directement d'une adaptation de la loi scolaire aux Accords intercantonaux, il semblait judicieux d'examiner d'autres dispositions à l'occasion d'une refonte législative aussi importante. Une nouvelle loi n'intervient en effet que tous les quarts de siècle. Elle doit de ce fait tenir compte des changements sociaux intervenus entre temps, ainsi que des enseignements découlant de la recherche menée au cours de cette époque. Il en est ainsi des points abordés plus particulièrement ci-après.

2.4.3.1 L'organisation du degré secondaire I

Systèmes en vigueur

Comme déjà indiqué dans le chapitre abordant le contexte historique de l'école vaudoise, l'organisation du degré secondaire I est l'objet de débats nourris depuis plusieurs décennies, dans le canton de Vaud comme ailleurs dans le monde. Ce degré correspond à un temps de formation charnière entre la formation primaire - celle des apprentissages fondamentaux - et la formation qui précède l'entrée dans la vie active. C'est donc le moment où se dessinent les carrières futures. Longtemps, les élèves étaient séparés très tôt, selon des destins programmés. Les " filières " étaient par conséquent continues et les élèves passaient ainsi directement de l'école primaire au gymnase qui durait plus longtemps qu'aujourd'hui.

Le système à trois voies, tel que nous le connaissons aujourd'hui dans le canton, résulte de la tentative initiée dès 1906 de fusionner les anciens collèges (qui sélectionnaient très tôt les élèves destinés aux études longues), les écoles secondaires qui rassemblaient les élèves désirant perfectionner leur formation primaire (ancêtres de la primaire supérieure) et enfin les écoles primaires pures. Depuis 1965, la plupart des pays et des cantons qui nous entourent ont cherché à créer des " cycles d'orientation " dans lesquels tous les élèves seraient réunis.

Aujourd'hui, si l'on peut comprendre que la filière préparant aux " études longues " exige un temps de formation plus important et plus spécifique, on ne voit pas très bien quelle est la légitimité d'une séparation en voies des élèves qui se destinent, pour la plupart d'entre eux, aux formations professionnelles. Au fil du temps, la VSG a par conséquent perdu une grande part de sa spécificité. Les élèves y sont davantage inscrits " par défaut " (faute d'avoir pu accéder à la VSB) ou dans l'attente d'une solution pour leur avenir professionnel, que par choix délibéré. Le climat s'en ressent immanquablement.

Plusieurs modèles ont vu le jour au cours de ces dernières décennies, du système intégré, n'opérant aucune sélection entre les élèves avant le terme de l'école obligatoire, aux systèmes à filières, dans lesquels les élèves sont séparés plus ou moins tôt pour se préparer aux formations subséquentes (scolaires ou professionnelles), en passant par des modèles intermédiaires (combinant généralement des filières et des niveaux). L'un des principaux reproches formulés à l'égard des systèmes intégrés (totalement sans filières) réside généralement dans le fait qu'ils se sont donné comme référence principale les programmes destinés aux élèves promis aux études longues. Dès lors, ceux qui ne parviennent pas à atteindre ces objectifs sont considérés comme en échec.

Les systèmes à filières séparent les élèves pour l'ensemble des disciplines du programme, indépendamment des compétences qui sont les leurs dans chaque discipline, alors que les systèmes scolaires à niveaux les séparent pour certaines disciplines seulement.

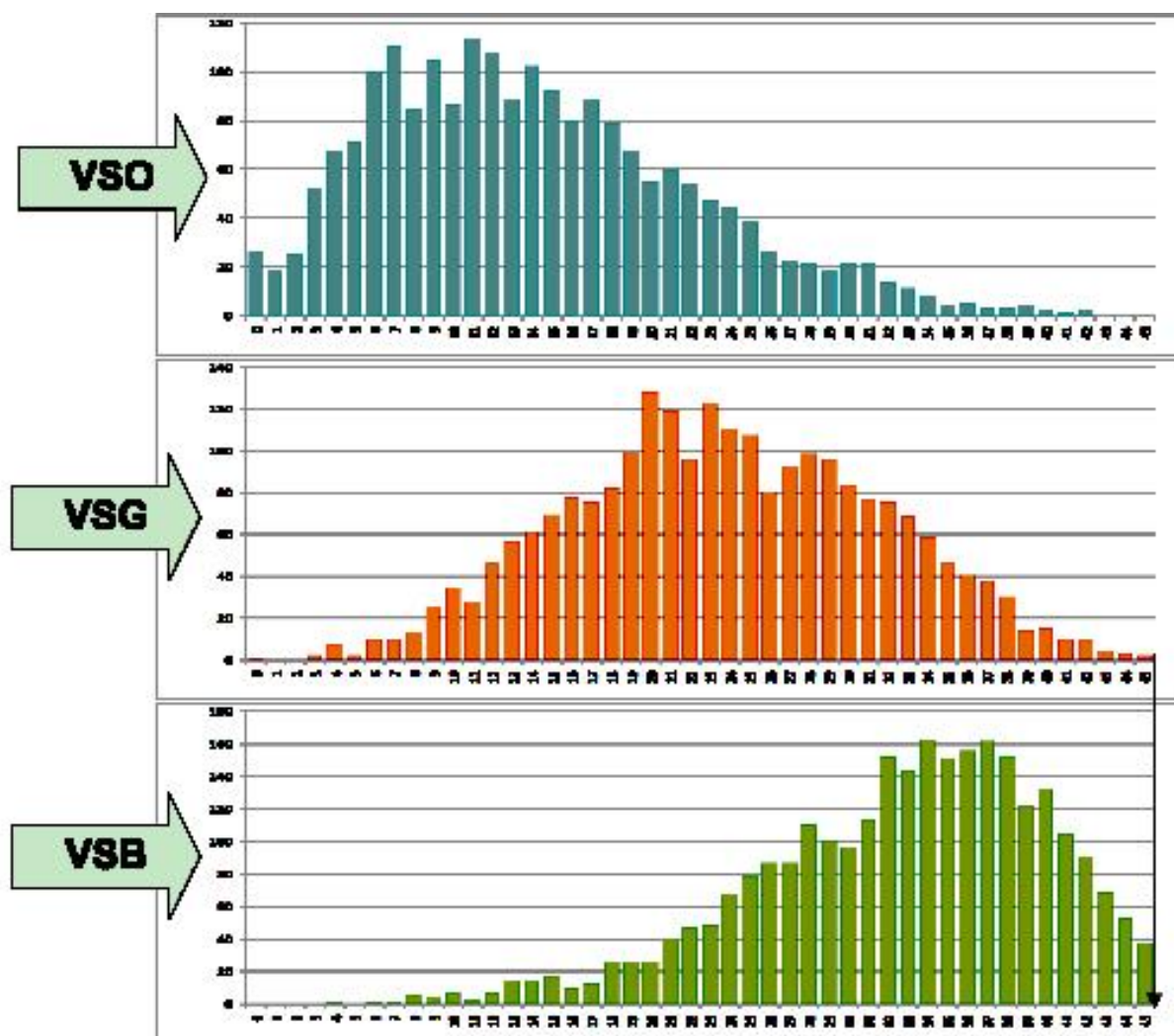
Pourquoi adopter un système à niveaux

Si les filières ont l'avantage d'une certaine simplicité d'organisation, les systèmes à niveaux tiennent mieux compte des compétences réelles des élèves dans les différentes disciplines. On constate en effet

que 15 à 20% des élèves sont également forts dans des disciplines de base comme le français et les mathématiques. Seul un petit pourcentage d'élèves est faible dans ces deux disciplines. Tous les autres, donc la majorité d'entre eux, ont un profil moins homogène qui ne se réduit pas forcément aux exigences d'une filière. Or, le caractère spécifique de chacune des trois voies actuelles dans le canton de Vaud ne permet pas aux élèves de progresser suffisamment dans leur domaine de force. Il ne les incite pas suffisamment non plus à progresser dans les domaines où ils rencontrent davantage de difficultés.

Le graphique ci-après illustre le phénomène généralement désigné sous le terme de " *recouvrement des voies*" et mis en relief déjà au cours des enquêtes PISA. Il concerne les résultats obtenus aux épreuves cantonales de référence (ci-après ECR) par les élèves vaudois, en mathématiques, en fin de 8ème année (printemps 2009). Les barres bleues, rouges et vertes (axe vertical) représentent le nombre d'élèves ayant obtenu de 0 à 45 points (axe horizontal).

Graphique 7 : Résultats aux ECR de mathématiques (2009)



DGEO - 2009

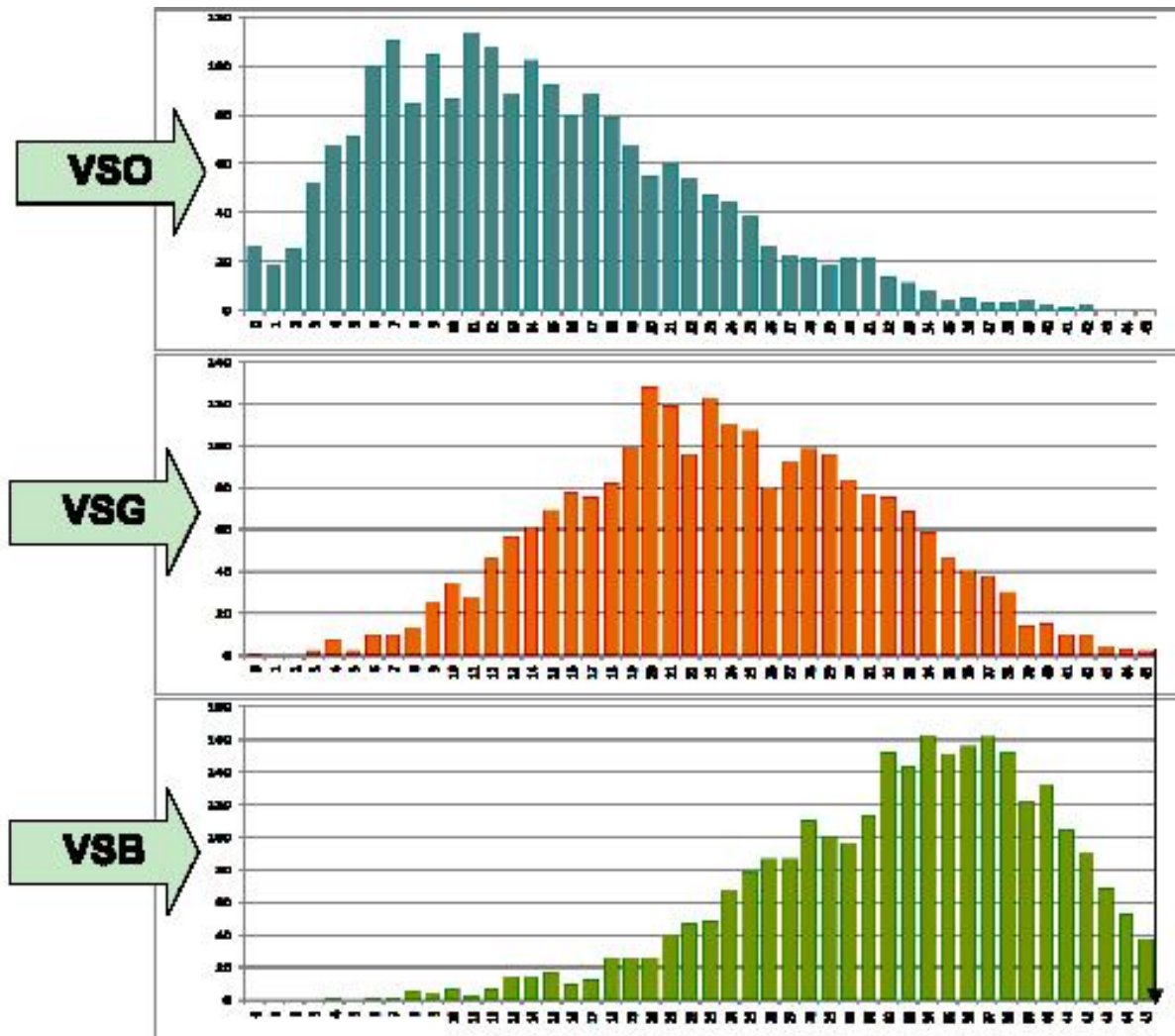
On constate que dans cette discipline, certains élèves de VSO obtiennent des résultats semblables à ceux des élèves de VSG et même à ceux des élèves de VSB. Un phénomène identique est constaté pour le français.

Une simulation réalisée en juillet 2010 sur la base des notes de français obtenues par tous les élèves de 6ème année (à la fin de l'année scolaire 2008-2009) démontre aussi que les élèves bons en français ne sont pas forcément les mêmes que ceux qui sont bons en mathématiques.

Dans le graphique bleu qui suit, les résultats des élèves ont été classés par paliers successifs selon les

notes obtenues (de 2,5 à 6). Dans le 2ème graphique (rouge) figurent les notes que ces mêmes élèves ont obtenues en mathématiques. On constate que ces résultats n'ont pas la même régularité que dans le graphique précédent. Les élèves qui ont de très bons résultats en français n'ont pas forcément des résultats identiques en mathématiques, et inversement.

Graphique 8 : Comparaison des résultats obtenus respectivement en français et en mathématiques, par les mêmes élèves, en fin de 6ème année



DGEO - 2009

Les systèmes à niveaux permettent de mieux tenir compte des compétences réelles des élèves dans les différents champs scolaires. Ils leur permettent de fréquenter un niveau d'excellence dans une discipline et un niveau moins exigeant dans une autre. Les passages d'un niveau à l'autre sont plus aisés puisqu'il n'est pas nécessaire de rattraper un retard dans tout un ensemble de disciplines. Un élève qui reçoit un enseignement de niveau élevé dans au moins une discipline peut plus facilement envisager un changement de voie, parce qu'il aura maintenu ses compétences à un bon niveau au moins dans un domaine-clé de la formation.

Le système prévu dans la LEO

Le système prévu dans le projet de LEO est un système mixte qui s'apparente aux modèles proposés le plus souvent aujourd'hui en Suisse alémanique sous le nom de modèles "coopératifs". Sans renoncer totalement aux filières, ces modèles privilégient les niveaux pour certaines branches jugées fondamentales. Actuellement, ces modèles sont proposés dans les cantons d'Argovie, de Berne, des Grisons, de Lucerne, d'Obwald, de Schaffhouse, de Schwyz, d'Uri, de Thurgovie, de Zoug et de

Zurich. A noter que les auteurs du rapport " L'éducation en Suisse. Rapport 2010 " (déjà cité plus haut) relèvent que " *c'est le modèle coopératif qui se révèle quantitativement le plus perméable et le plus souple, car il dispose de moyens plus différenciés pour réorienter les élèves, et il les exploite. On a aussi constaté que le modèle coopératif favorise la réorientation vers le haut tandis que le système à filières séparées tend davantage à la réorientation vers des exigences moindres.* " ³³

³³ CSRE.-2010.- op.cit. p. 96

Ce système permet aux élèves qui en ont les capacités d'entrer dès la 9ème année dans une voie pré-gymnasiale qui leur permettra d'accéder à la voie maturité du gymnase, comme c'est le cas aujourd'hui avec la VSB. Tous les autres élèves poursuivent leur formation en voie générale, jusqu'en 11ème année. La différenciation de l'enseignement s'opère pour eux sous la forme de cours à niveaux pour les disciplines fondamentales : français, mathématiques et allemand et par le biais des options. En fonction de leurs compétences, les élèves peuvent ainsi se trouver dans un niveau de base pour une discipline et dans un niveau supérieur pour une autre. L'appartenance à une filière ne constitue plus un marqueur qui stigmatise les élèves en fonction de la filière fréquentée.

En fin de 9ème comme en fin de 10ème année, les élèves qui ont suffisamment progressé peuvent accéder en filière pré-gymnasiale s'ils remplissent les conditions nécessaires.

Le système répond ainsi aux besoins :

- des élèves qui sont très à l'aise dans leurs apprentissages et qui entrent immédiatement en filière pré-gymnasiale ;
- de ceux qui ne remplissent pas tout à fait les conditions requises pour la filière pré-gymnasiale, mais qui conservent toutes leurs chances d'y accéder : ils auront l'occasion de poursuivre leur formation en voie générale dans des niveaux supérieurs en français, en mathématiques et dans une autre langue nationale. Ils pourront également choisir une des options spécifiques prévues en règle générale pour les élèves de pré-gymnasiale. Ils se donnent ainsi une chance supplémentaire de rejoindre cette filière ;
- des élèves qui entendent poursuivre des écoles dont les exigences sont moins élevées que celles préparant à la maturité gymnasiale. Ils poursuivent en voie générale mais doivent se maintenir dans de bons niveaux pour remplir les conditions nécessaires ;
- des élèves qui envisagent un apprentissage professionnel et qui poursuivront ou non leur cursus pour obtenir une maturité professionnelle : ils sont en voie générale mais choisissent une ou plusieurs options de compétences orientées métiers, dans leur domaine de prédilection ;
- enfin des élèves qui sont régulièrement en difficulté dans les disciplines fondamentales, qui se trouvent généralement dans les cours à niveau de base et qui, eux aussi, choisiront des options de compétences orientées métiers. Celles-ci sont d'autant plus importantes pour eux qu'elles leur permettent d'accéder à une réflexion théorique sur des bases plus concrètes et qui auront davantage de sens pour eux que ces mêmes disciplines vues sous l'angle du seul plan d'études. De plus, ces élèves bénéficieront sans doute d'appuis, voire d'un programme personnalisé.

Tous ces élèves doivent pouvoir effectuer leur parcours scolaire dans les conditions les plus favorables pour eux. Il n'est pas nécessaire pour cela de créer, pour chacune des catégories évoquées ci-dessus, une voie spécifique, mais plutôt de rendre le système plus perméable et plus accessible.

Organisation de la structure du degré secondaire I

En 9ème année, les élèves qui font preuve des meilleures compétences sont accueillis au degré secondaire I en voie prégyrnasiale. Les autres poursuivent leur formation en voie générale où ils reçoivent des cours différenciés selon deux niveaux en français, en mathématiques et en allemand. En français, ces cours peuvent être donnés simultanément dans la même classe, en niveau 1 et en niveau 2, si les conditions le permettent. Il y a lieu de souligner que le PER prévoit des objectifs communs pour ces disciplines mais des " attentes " différenciées quant à leur atteinte.

En 10ème année, les élèves qui ont suffisamment progressé en voie générale au cours de la 9ème peuvent poursuivre leur scolarité en voie prégyrnasiale, s'ils remplissent les conditions prévues. Si ce n'est pas le cas, ils poursuivent leur formation en voie générale avec les cours à niveaux comme durant l'année précédente.

En 11ème année, la possibilité de changer de voie est encore une fois offerte. Dans ce cas, il y aura vraisemblablement lieu de redoubler une année (autrement dit de refaire la 10ème année prégyrnasiale) pour atteindre les mêmes objectifs que les autres élèves, mais ce n'est pas une obligation.

Au terme de la 11ème année, les élèves qui auraient souhaité obtenir un certificat de prégyrnasiale sans avoir fréquenté cette voie peuvent encore, s'ils en ont les dispositions, accéder à la 1ère année d'école de culture générale et de commerce et transiter ensuite vers la voie maturité du gymnase.

Les possibilités de rejoindre une voie exigeante existent par conséquent tout au long du degré secondaire I, à condition évidemment de remplir les conditions requises. Ces possibilités sont d'autant plus réelles que l'élève scolarisé en voie générale aura pu progresser constamment en suivant des cours de niveau supérieur dans les branches fondamentales.

Dans les cours à niveaux, les possibilités de changer de niveau existent aussi. Un transfert entre niveaux est possible à la fin de chaque semestre, dès l'entrée en 9ème année. Ce réexamen régulier des compétences acquises oblige les élèves à maintenir constamment leur effort, non seulement pour accéder à un niveau plus exigeant mais également pour ne pas risquer un transfert dans un niveau qui l'est moins.

La répartition dans les voies et les niveaux

La première décision de " mise en voie " intervient à la fin de la 8ème année (2ème cycle primaire), sur la base des résultats obtenus au cours de l'année dans un certain nombre de disciplines significativement importantes pour la poursuite des études. Les résultats des épreuves cantonales de référence sont également pris en compte, ce qui doit permettre une meilleure égalité de traitement entre les élèves, classes, établissements, voire régions du canton.

Une fois la mise en voie opérée, les élèves qui poursuivront leur scolarité en voie générale sont répartis dans les deux niveaux (1 et 2) pour suivre l'enseignement des disciplines à niveaux. Les critères déterminants pour cette " mise en niveaux " sont liés aux compétences développées dans ces disciplines (résultats en fin de 8ème année).

Les options

Les options spécifiques (qui se déroulent sur quatre périodes hebdomadaires) sont maintenues. La liste de ces options n'a pas changé. Ces options sont désormais offertes à tous les élèves, quelle que soit la voie qu'ils fréquentent. Cela permet notamment aux élèves qui souhaitent rejoindre la voie prégyrnasiale d'anticiper en prenant d'ores et déjà une option spécifique dans leur programme. Ces options ne sont obligatoires que pour les élèves de voie prégyrnasiale.

Au surplus, des options de compétences " orientées métiers ", de durée variable, sont mises en place dans les établissements, à l'intention des élèves de la voie générale. Ces options sont fondées sur des disciplines scolaires (français, mathématiques notamment) qui sont présentées plus particulièrement

sous l'angle des applications pratiques auxquelles elles servent, tout particulièrement dans le cadre de l'exercice des métiers.

Les patrons ont souvent exprimé leur mécontentement face aux " insuffisances " constatées chez leurs apprentis, dans des domaines scolaires qui font pourtant l'objet d'un apprentissage soutenu à l'école. Ils déploraient que les notions acquises soient trop peu mobilisables dans les tâches concrètes que les jeunes doivent réaliser dans le cadre des métiers. Il paraît donc nécessaire de développer des lieux de dialogue entre les instances en charge de la formation scolaire des jeunes et les milieux professionnels, voire les corps de métier qui les accueilleront au terme de l'école obligatoire. Des programmes seront étudiés, en concertation, afin de déterminer les compétences de base les plus utiles dans la vie active et de définir les meilleurs moyens de les acquérir. Il ne s'agit pas pour autant de négliger la culture commune fondée sur des enseignements plus théoriques qui ont notamment pour but de développer l'intelligence des écoliers et de les préparer notamment à la poursuite des études.

Pour de nombreux jeunes, le fait de mieux comprendre l'utilité des savoirs appris en classe, dans des applications concrètes, peut également soutenir, voire redonner de l'intérêt à des disciplines jugées trop complexes ou rébarbatives. Dans cet esprit, il y aurait notamment lieu de prévoir, par exemple, une initiation à l'élaboration d'un budget, à la comptabilité pour ceux qui souhaitent se diriger vers des emplois de commerce, à la découverte d'applications informatiques utiles dans de nombreux métiers, à l'élaboration de projets ou à des visites d'entreprises, afin de mieux comprendre les exigences des métiers vers lesquels les jeunes s'engageront plus tard.

Il ne s'agit pas, dans ce cas, de se substituer aux maîtres d'apprentissage en mettant les jeunes en situation de pré-apprentissage précoce, ce qui reste prioritairement de la compétence des patrons et des adultes qui encadrent les apprentis, mais d'élargir la formation scolaire aux compétences plus directement utiles au monde du travail.

Le certificat de fin d'études

Le certificat de fin d'études ne subit pas de modification particulière par rapport à aujourd'hui (art. 89 LEO). Les élèves peuvent obtenir l'un des certificats suivants :

- un certificat de la voie prégyrnasiale ;
- un certificat de la voie générale avec des résultats permettant l'accès aux écoles de culture générale ou préparant à la maturité professionnelle ;
- un certificat de la voie générale avec des résultats offrant l'accès aux formations professionnelles.

Si les conditions d'obtention du certificat n'ont pas été remplies, l'élève peut obtenir une attestation mentionnant la durée de sa scolarité, la voie, les options et le cas échéant les niveaux suivis.

Les élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat peuvent désormais accéder à une classe de raccordement où ils bénéficient d'un programme adapté qui devrait leur permettre de l'acquérir (nouveau Rac 1). En revanche, il n'y a pas de redoublement " volontaire ", soit un redoublement alors même que l'élève a réussi son année. Ceux qui souhaitent améliorer leurs résultats pour accéder à des formations exigeantes peuvent accomplir une année de raccordement, comme c'est le cas aujourd'hui (nouveau Rac 2).

Les classes de raccordement

Aujourd'hui, les élèves de VSG qui souhaitent acquérir un certificat de VSB pour accéder au gymnase en voie de maturité peuvent entrer au raccordement I s'ils remplissent certaines conditions. Aux mêmes conditions, ils peuvent entrer en 1ère année d'école de culture générale et de commerce, ce qui leur permet ensuite de raccorder avec la voie de maturité. Ces deux " passerelles " remplissent la même fonction.

Dans la mesure où les élèves qui utilisent les passerelles souhaitent tous entrer au gymnase, il semble

préférable de les orienter d'emblée dans cette direction et de supprimer le Rac I dans sa version actuelle. En revanche, l'actuel Rac II garde tout son sens. Il reçoit des élèves de la VSO (qui remplissent les conditions) qui souhaitent acquérir un certificat de la VSG. Le projet de LEO maintient donc cette structure qui ouvre l'accès soit aux écoles de culture générale et de commerce, soit aux apprentissages plus exigeants, et à la maturité professionnelle. Le " Rac II " actuel devient le " Rac 1 ".

Enfin le projet de LEO offre la possibilité à des élèves qui n'ont pas obtenu le certificat, d'en acquérir un, aux conditions que le règlement fixera. Ce nouveau raccordement devient le " Rac 2 ". Il sera notamment accessible aux élèves qui ont subi deux échecs au cours de leur scolarité et leur offrira une ultime chance de terminer leur école obligatoire par l'obtention d'un certificat.

Les conséquences de la nouvelle organisation

Cette organisation présente certains avantages non négligeables par rapport à celle connue aujourd'hui :

- Plutôt que d'intervenir de manière très ponctuelle (en fin du cycle de transition), l'orientation se réalise par paliers successifs : la mise en niveaux dans certaines disciplines est déjà une première approche stimulante puisqu'un changement de niveau peut intervenir au terme de chaque semestre et que l'élève conserve longtemps une chance d'améliorer ses résultats s'il souhaite accéder à la filière la plus exigeante. La mise en voie n'est pas définitive non plus puisqu'il est toujours possible, en se maintenant au meilleur niveau dans les disciplines fondamentales, de rejoindre les élèves les plus performants en fin de 9ème et de 10ème année. Le " rattrapage " qui constitue toujours un problème lorsqu'il s'agit de passer d'une filière moins exigeante à une filière plus exigeante aura déjà pu se préparer dans les disciplines les plus importantes. La perméabilité du système est donc améliorée.
- Ce système maintient plus longtemps tous les élèves ensemble, au moins pour une part significative de la grille horaire. Cette mixité sociale est enrichissante aussi bien pour les élèves les plus rapides que pour les élèves qui ont besoin de davantage de temps pour apprendre. Elle conserve la stimulation qu'apportent les bons élèves dans les groupes, tout en permettant à tous les élèves de manifester leurs compétences dans des disciplines diverses, même s'il ne s'agit pas des disciplines qui constituent le socle des compétences ouvrant la voie aux études longues.
- Enfin, on sait que certains élèves ont une maturité plus tardive (en particulier les garçons). Il serait dommage que leur avenir scolaire soit compromis en raison d'une orientation trop précoce et trop rigide, source d'un sentiment d'échec démobilisateur.

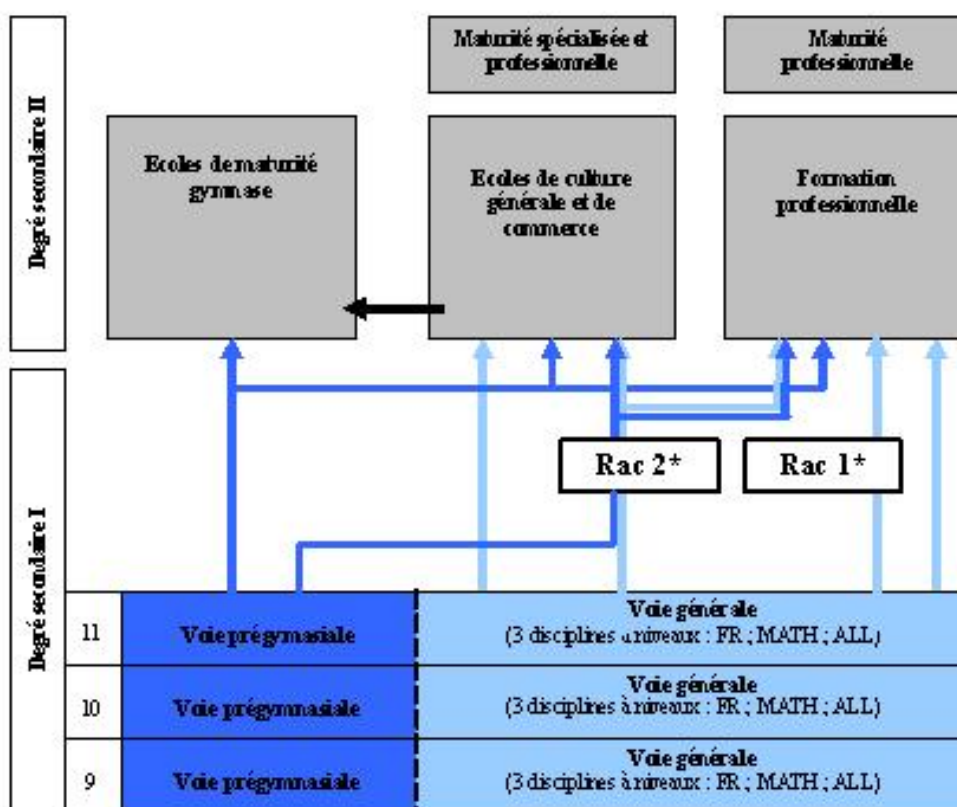
Si tous les élèves ne pourront pas accéder à des formations de haut niveau scolaire, tous devraient pouvoir apprendre le plus longtemps possible en ayant le sentiment de réussir le parcours scolaire qui leur permettra d'accéder à la formation professionnelle de leur choix. Le sentiment d'échec qui résulte d'une orientation subie n'incite pas à progresser.

Le système proposé demeure un système exigeant : dans la mesure où les changements de niveaux peuvent intervenir fréquemment, ils contraignent également les élèves qui seraient les moins enclins au travail à maintenir leur niveau de performance par un effort constant.

Un tel système enfin a l'avantage de diminuer sensiblement l'effet de stigmatisation dont souffre aujourd'hui la VSO et, partant, les élèves qui la fréquentent.

Le schéma suivant présente la nouvelle structure du degré secondaire I.

Schéma 2 : Organisation du degré secondaire I (dans le projet de LEO)



* Le Rac 1 accueille les élèves de voie générale sans certificat. Le Rac 2 accueille les élèves qui ont un certificat de voie générale, ainsi que les élèves sans certificat à l'issue de la voie pré-gymnasiale.

2.4.3.2 Le maintien du redoublement

L'avant-projet de LEO proposait de conférer au redoublement un caractère exceptionnel, sur décision du directeur de l'établissement. De ce fait, les élèves auraient accompli leur scolarité durant le même temps. Seule la 11ème année pouvait faire l'objet d'une prolongation d'une année, pour les élèves qui n'auraient pas obtenu leur certificat. Cette solution a été rejetée par une large majorité des personnes et instances consultées. La majorité souhaite cependant que le recours au redoublement soit mieux maîtrisé que ce n'est le cas aujourd'hui. Pour tenir compte de cette volonté, le projet préconise le maintien du statu quo, à savoir la possibilité de redoubler deux fois au cours de la scolarité jusqu'au début de la 11ème année (art. 58 LEO). Il est prévu néanmoins que le Département peut, à titre exceptionnel, augmenter ou diminuer encore le temps du parcours scolaire pour autant qu'il le juge nécessaire.

Les élèves qui n'ont pas obtenu le certificat peuvent encore fréquenter une classe de "raccordement". Enfin, dans des situations exceptionnelles, le département peut autoriser un élève aussi bien à redoubler davantage, si cette mesure a du sens pour lui, ou à parcourir plus rapidement le programme s'il en a les moyens.

Afin de lutter contre les taux élevés de redoublement que connaît l'école vaudoise aujourd'hui, il s'agira de développer des appuis qui pourront intervenir tout au long du parcours scolaire des élèves (art. 96 LEO). Des objectifs seront fixés aux établissements pour inciter ceux qui recourent trop fréquemment au redoublement à adopter progressivement des solutions à la fois plus efficaces et moins chronophages. Le redoublement contraint en effet l'élève à reprendre durant une année tout le programme déjà parcouru, y compris dans les domaines où il n'a pas connu de difficultés particulières.

Il s'agira enfin d'aider les élèves en difficulté par des mesures d'appui de manière à remplacer, chaque fois que cela est possible, les solutions de redoublement par des appuis ciblés sur les difficultés les plus importantes.

2.4.3.3 Compétences et responsabilités

L'organisation des établissements scolaires vaudois correspond, aujourd'hui déjà, à celle préconisée pour la mise en application d'une harmonisation intercantonale de l'école obligatoire.

L'allocation des ressources demeure centralisée. En revanche, les établissements disposent de la marge de manœuvre utile à une gestion efficiente. Le principe d'une répartition plus équitable des ressources a déjà été adopté par le Grand Conseil. Le principe de l'enveloppe est désormais inscrit dans la loi, tout comme celui d'allocations différenciées en fonction des particularités régionales et des caractéristiques de la population d'élèves accueillis dans les établissements (art. 137 LEO).

La répartition des charges entre le canton et les communes ne subit pas de modification. Le canton et les communes se partagent les dépenses scolaires selon les modalités décidées dans le cadre de la procédure EtaCom : le canton prend en charge les salaires du personnel enseignant et des autres professionnels en lien avec les élèves. Les communes conservent la responsabilité des constructions et des transports scolaires. Dans la LEO, ces responsabilités sont précisées, en fonction des expériences réalisées au cours de ces dernières années. Ainsi, par exemple, la responsabilité de s'assurer si l'obligation scolaire est respectée sera dorénavant confiée aux établissements, avec l'aide des communes qui disposent des informations utiles à cette vérification (art. 54 LEO). Les devoirs à effectuer hors du temps scolaire sont maintenus dans la loi pour les élèves, dès la 3ème année primaire (art. 72 LEO). L'organisation de devoirs surveillés sera, comme actuellement, placée sous la responsabilité des communes qui pourront désormais en déléguer l'organisation aux établissements si elles le souhaitent (art. 28 LEO).

En tant que professionnels, les enseignants se voient reconnaître une autonomie en matière de démarches ou d'approches pédagogiques, tout en étant soumis aux contraintes des objectifs fixés dans les plans d'études.

2.4.3.4 Le temps scolaire

Comme déjà évoqué plus haut, le temps passé en classe pour les apprentissages a une influence non négligeable sur les performances des élèves. Or ce temps s'est réduit au cours des années. Les disciplines généralement les plus dotées (notamment le français et les mathématiques) ont été les premières à pâtir de la réduction des grilles horaires ou de l'apport des nouvelles disciplines.

Demain, les élèves devront commencer l'apprentissage de l'anglais à un âge plus précoce qu'aujourd'hui. Il s'agira également de fixer dans la grille horaire les périodes nécessaires à un véritable apprentissage de l'allemand. Or, le temps consacré aujourd'hui aux apprentissages ne permettra que difficilement d'atteindre les objectifs qui, désormais, sont fixés au plan intercantonal.

Pour toutes ces raisons, la LEO prévoit un nombre de périodes accru pour certaines années de la scolarité obligatoire (art. 80 LEO notamment) :

- aux deux premières années, la grille horaire est portée respectivement de 16 et 23 périodes (24 aujourd'hui) à 18 et 26 périodes ;
- de la 3ème à la 6ème année, tous les élèves bénéficieront d'une grille horaire de 28 périodes (aujourd'hui, elle n'est que de 26 périodes pour les élèves qui ne vont pas en " appui " ; ces deux périodes d'appui figurant actuellement à la grille horaire seront remplacés par des heures de classe) ;
- enfin, aux années 9, 10 et 11, la grille est maintenue pour l'instant à 32 périodes. Le

règlement prévoit toutefois qu'en cas de besoin, ce temps pourrait être augmenté.

Le total du temps scolaire au cours de la scolarité obligatoire augmente ainsi de 152 périodes, passant de 11'856 périodes à 12'008 périodes. A ce total, s'ajoutent les 304 périodes qu'une majorité des élèves du CYP1 et du CYP2 actuels perdent aujourd'hui en raison des appuis qui figurent à la grille horaire et qui ne sont réservés qu'à quelques-uns d'entre eux. Au total, c'est par conséquent 456 périodes qui sont gagnées au cours de la scolarité, le temps scolaire passant de 11'856 périodes à 12'312 périodes.

Cette augmentation doit permettre de mieux doter les disciplines fondamentales (français et mathématiques) sans amputer d'autres disciplines de la grille horaire.

2.4.3.5 Les devoirs et les droits des élèves

Les droits et devoirs des élèves sont précisés conformément à l'évolution du droit international (Convention sur les droits de l'enfant), suisse ou cantonal. Leur avis est pris en compte et des conseils d'élèves, visant notamment une éducation à la citoyenneté et au respect des règles, sont créés. Ces conseils existent d'ores et déjà dans bon nombre d'établissements et fonctionnent à satisfaction.

Les sanctions disciplinaires sont précisées dans la loi et réactualisées. Une sanction nouvelle (les travaux supplémentaires en faveur de l'école : article 119 LEO) a été introduite dans la loi.

2.4.3.6 Les relations Ecole-Parents

Les relations entre l'école et les familles ont fait l'objet d'une attention toute particulière. Les collaborations entre parents et professionnels sont intensifiées. Elles concourent à la réussite des élèves, aussi bien au plan éducatif qu'au plan de leur instruction.

Des rencontres entre les parents et les enseignants sont prévues dans la loi, qu'il s'agisse de séances d'information collectives ou d'entretiens individuels concernant les enfants-élèves (art. 126 al. 3 et 4 LEO).

Enfin, les parents sont invités, par les organisations qui les représentent, à donner leur avis sur toutes les questions importantes qui concernent l'école obligatoire. Ils sont notamment représentés dans les conseils d'établissement.

2.4.3.7 Le statut des enseignants

Toute modification du statut des enseignants doit faire l'objet de négociations avec leurs représentants syndicaux. Le délai auquel est soumis le projet de LEO, en tant que contre-projet à l'initiative " Ecole 2010 : sauver l'école " ne permettait pas d'envisager une telle démarche. Il a donc été décidé de fixer ce statut dans une loi spécifique au personnel enseignant, dont l'élaboration suivra l'adoption de la nouvelle législation scolaire.

Une réflexion a cependant déjà été entamée sur le mandat professionnel de l'enseignant et son cahier des charges, en concertation avec les syndicats d'enseignants.

Tant qu'une nouvelle législation ne sera pas adoptée, les dispositions de la loi scolaire actuelle relatives au statut du personnel enseignant sont maintenues en vigueur.

2.5 INCIDENCES FINANCIÈRES DU PROJET DE LEO

Le Conseil d'Etat a examiné les incidences financières découlant des dispositions du projet de loi sur l'enseignement obligatoire. L'accueil de nouveaux élèves dans l'école obligatoire entraîne des dépenses liées. La primarisation des années 7 et 8, l'augmentation du temps scolaire et son incidence sur le statut horaire des enseignantes des années 1 et 2 de la scolarité, la nécessité de confier une responsabilité de maîtrise de classe à tous les degrés de la scolarité entraînent de nouvelles dépenses, compensées par une simplification de l'organisation générale.

Certaines dispositions ne seront pas mises en vigueur dans l'immédiat mais pourront être différées dans le temps. Elles feront dès lors l'objet de décisions spécifiques qui prennent en compte leurs incidences financières.

2.6 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Champ d'application

Le champ d'application de la loi ne se définit plus par les classes qui composent l'école obligatoire mais par l'enseignement qui y est dispensé.

Le projet de LEO conserve un statut de " loi de référence " pour les autres lois scolaires, ce qui signifie que pour toutes les dispositions qui feraient défaut dans ces lois, celles de la LEO s'appliquent.

Art. 2 Objet

Sans commentaire.

Art. 3 Harmonisation intercantonale

Cette disposition découle des articles 48a " Déclaration de force obligatoire générale et obligation d'adhérer à des conventions ", 61a " Espace suisse de formation " et 62 " Instruction publique " de la Constitution fédérale, ainsi que de l'Accord HarmoS et de la Convention scolaire romande (ci-après CSR).

Art. 4 Terminologie

Sans changement par rapport à la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après LS).

CHAPITRE II FINALITES ET OBJECTIFS DE L'ECOLE

Art. 5 Buts de l'école

Cet article a été actualisé tout en demeurant fidèle à la formulation de la LS. Il mentionne l'insertion dans la vie civique, qui découle de la nouvelle Constitution cantonale vaudoise (Cst-VD). L'éducation à la citoyenneté figure désormais dans le plan d'études romand (ci-après PER). Au plan pratique, cette éducation à la citoyenneté s'exerce également dans le cadre des conseils de cycles ou d'élèves (art. 114 LEO).

Enfin, les performances à atteindre par les élèves et la nécessaire égalité des chances qu'il convient de viser dans l'offre des prestations scolaires sont mentionnées en tant que buts à atteindre. L'égalité des chances doit être comprise comme la recherche de la meilleure équité possible.

Art. 6 Objectifs d'apprentissage

Le plan d'études romand, qui relève de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) remplace désormais le plan d'études vaudois qui relevait du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). L'Accord HarmoS précise les domaines et les disciplines qui doivent figurer dans les plans d'études. Ceux-ci en revanche sont réalisés sous la responsabilité des Conférences régionales, ne serait-ce qu'en raison de la langue. L'EMPL précise quels sont ces domaines et ces disciplines et à quel moment le PER sera introduit

dans les classes vaudoises.

Art. 7 Compétences exceptionnelles

En plus des objectifs fixés dans le PER, certains élèves peuvent viser des objectifs plus ambitieux, en raison notamment d'un talent particulier. Cet article fonde les projets " Sport-Art-Etudes " qui permettent aux élèves d'exercer un talent particulier dans des domaines comme la musique, la danse ou le sport, en y consacrant le temps nécessaire tout en accomplissant leur scolarité. Il fonde également certaines adaptations de la grille horaire (réduction du temps scolaire) pour des élèves qui peuvent ainsi consacrer du temps à l'exercice d'un art ou d'un sport en dehors du cadre d'un tel projet. Dans les limites fixées par le règlement et sur demande des parents, la direction de l'établissement peut consentir à l'élève des réductions de l'horaire scolaire, pour autant qu'elles soient justifiées et qu'elles ne compromettent pas la progression des apprentissages scolaires.

Art. 8 Cours de langue et de culture d'origine

Cet article découle de l'article 4, alinéa 4, de l'Accord HarmoS. Les " mesures d'organisation " concernent plus particulièrement la mise à disposition des locaux par les communes en dehors des heures de classe pour que ces cours puissent avoir lieu. Cette responsabilité est évoquée à l'article 26 LEO. Ces cours sont organisés et dispensés sous la responsabilité des ambassades des pays concernés

Le résultat de l'évaluation du travail des élèves qui suivent de tels cours est inscrit dans le bulletin scolaire des élèves concernés depuis plusieurs années déjà.

Art. 9 Neutralité de l'enseignement

La neutralité de l'enseignement découle de la nouvelle Cst-VD. Elle s'applique tout particulièrement aux élèves de l'école obligatoire, en raison de leur âge. Au surplus, la Suisse a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant qui est entrée en vigueur pour elle le 26 mars 1997 et qui stipule que " Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ils respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui correspond au développement de ses capacités (...). "

La jurisprudence a démontré que la " neutralité de l'enseignement " n'implique pas que l'école s'abstienne totalement de certaines manifestations inscrites dans la culture religieuse locale, comme les fêtes de Noël, par exemple.

Art. 10 Propagande

Ce principe est déjà fixé partiellement dans la LS. Il permet de limiter la propagande dans le cadre scolaire. En revanche, il ne saurait préserver les élèves de toutes les formes de publicité auxquelles ils sont confrontés au quotidien. L'interdiction de propagande politique inclut l'interdiction faite aux syndicats d'utiliser les élèves comme vecteurs d'information, notamment auprès de leurs parents.

Art. 11 Participation et collaboration

Cet article introduit une notion nouvelle : celle d'un encouragement à la collaboration avec les parents en vue d'atteindre les objectifs de l'école. D'une manière générale, les élèves progressent mieux lorsque les adultes qui en ont la charge collaborent entre eux. On ne saurait entendre par collaboration un droit de " cogestion " dans le domaine scolaire. La collaboration sera d'autant plus fructueuse que les sphères de compétences réciproques seront respectées.

Art. 12 Gratuité

Sans changement par rapport à la situation actuelle.

CHAPITRE III AUTORITES

Art. 13 Compétences du Conseil d'Etat

a) Compétences générales

Sans commentaire.

Art. 14

b) Coordination intercantonale

Sans changement par rapport à la LS.

Art. 15 Engagement des directeurs

Depuis EtaCom, les directeurs sont engagés par l'Etat et non plus par les communes. Le département consulte aujourd'hui déjà les autorités communales avant l'engagement des directeurs.

Avant chaque mise au concours d'un poste de direction qui se libère, tout directeur qui souhaite changer d'établissement peut faire valoir son vœu. Dans ce cas, et lorsque le transfert n'entraîne pas un changement de statut, la désignation s'opère selon une procédure interne au département puisque l'engagement est déjà fait mais qu'il s'agit uniquement d'un changement d'établissement. Les autorités communales sont dans ce cas informées.

Art. 16 Compétences du département

a) Compétences générales

Si le Conseil d'Etat a la responsabilité des grandes orientations, le département est compétent pour la conduite générale de l'école. Pour ce faire, il définit des objectifs stratégiques à l'intention des établissements scolaires. Ceux-ci peuvent avoir un caractère quantitatif ou qualitatif.

Aujourd'hui, le département est compétent pour tous les objets d'ordre pédagogique. L'adoption de l'Accord HarmoS confie à la CIIP la responsabilité de l'élaboration du PER et du choix des moyens d'enseignement romands. En revanche, les grilles horaires et le cadre général de l'évaluation demeurent de compétence cantonale. Le département conserve aussi la responsabilité du plan d'études pour la part de 15% du temps prévu à la grille horaire que l'Accord HarmoS laisse à la liberté des cantons. Il a également la responsabilité du choix entre certains moyens d'enseignement, lorsque la CIIP valide plusieurs moyens d'enseignement pour une même discipline. Dans ce cas, le département peut déléguer ce choix aux établissements ou aux enseignants, qui demeurent autonomes dans les démarches pédagogiques³⁴ à appliquer auprès des élèves.

34 On parle plus volontier aujourd'hui de "démarches" ou d'"approches" pédagogiques que de "méthodes". Les méthodes induisent une démarche précise, un guide qui ne

laisse plus guère de choix aux enseignants dans leurs pratiques, ce qui constitue une contrainte peu favorable à l'atteinte des objectifs par tous les élèves

Enfin, la notion de " projet pédagogique " qui figurait jusqu'ici dans le règlement d'application de la loi scolaire (art. 77 RLS) est fixée désormais dans la loi. Lorsqu'il s'agit de projets qui intéressent l'ensemble des élèves, ces projets sont initiés au plan cantonal. Dans la plupart des cas cependant, les projets pédagogiques sont initiés par les établissements.

Art. 17

b) Aire de recrutement et régions

L'organisation territoriale qui préside à l'implantation des établissements scolaires est actuellement de la compétence du Conseil d'Etat. La loi sur l'enseignement supérieur confie la compétence de délimiter l'aire de recrutement des établissements supérieurs au département. Par analogie, mais aussi pour des raisons de simplification administrative, cette compétence est désormais confiée au département, sur proposition des communes. En cas de divergence, le Conseil d'Etat arbitre.

Art. 18

c) Coordination interdépartementale

Sans commentaire.

Art. 19

d) Représentants cantonaux

En règle générale, les instances intercantionales recrutent elles-mêmes les experts dont elles ont besoin. En revanche, elles demandent aux cantons de désigner leurs représentants dans les conférences ou les commissions. Cette compétence est confiée au département.

Art. 20

e) Enseignement privé ou à domicile

Cette disposition découle du droit des parents à scolariser leur enfant aussi bien dans une école privée qu'à domicile ou dans l'école publique (art. 53 LEO). Lorsque l'élève est scolarisé à domicile, le département vérifie régulièrement si l'instruction dispensée est suffisante. Si cette instruction est jugée clairement insuffisante, une scolarisation en école publique peut être exigée. Pour information, au cours de ces dernières années, le nombre d'élèves annoncés comme étant scolarisés à domicile a doublé (passant de 40 à 80). Au surplus, les dispositions de la loi sur l'enseignement privé du 12 juin 1984 s'appliquent.

Art. 21

f) Bons offices

La LS confiait jusqu'ici au département une compétence d'arbitrage. Or, un arbitrage devrait déboucher sur une décision formelle. Généralement, l'intervention du département se limite à une médiation qui vise à prévenir une aggravation de la situation de conflit.

Le RLS prévoit qu'une réclamation peut être formulée par les parents contre un enseignant auprès du directeur de l'établissement et contre le directeur de l'établissement auprès du département. Il n'est pas prévu de modifier cette disposition réglementaire.

Art. 22 Compétences de la Direction générale de l'enseignement obligatoire

a) Mission générale

Cet article, de même que les suivants, est nouveau. Jusqu'ici, aucune disposition concernant le service en charge de l'école obligatoire ne figurait dans la LS.

Art. 23

b) Fonctionnement et suivi du système scolaire

La DGEO assure le suivi du système scolaire. Elle collabore et collaborera au monitoring du système mis en place au plan intercantonal, selon les dispositions prévues dans l'Accord HarmoS. En revanche, ce suivi ne signifie pas que la DGEO exerce une évaluation de l'efficacité de ses propres activités. La DGEO rend compte du résultat de son action au moyen des indicateurs (qui ont suivi les tableaux Perrin) remis chaque année au Grand Conseil.

D'autres organismes (tout particulièrement l'Unité pour le pilotage des systèmes pédagogiques - URSP) effectuent régulièrement des analyses du système scolaire.

Cet article prévoit également la collaboration interservices, au sein du département.

Art. 24

c) Répartition des ressources financières

Les ressources financières sont distribuées sous la forme d'enveloppes, telles que prévues à l'article 137 LEO. Ces enveloppes déterminent le nombre de périodes d'enseignement dont peut disposer chaque établissement scolaire pour assurer son fonctionnement. Elles sont calculées sur la base des périodes nécessaires à l'enseignement pour chaque année ou cycle de la scolarité. Elles peuvent prendre en compte des facteurs ou éléments particuliers, comme la composition socio-économique de la population d'une aire de recrutement. Au terme de l'année scolaire, les établissements rendent compte de l'usage qui a été fait des ressources dont ils ont disposé au cours de

l'année.

Art. 25

d) Autorité d'engagement

Selon les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), c'est le directeur général qui est l'autorité d'engagement des enseignants et du personnel administratif cantonal, qui comprend notamment les bibliothécaires scolaires engagées par l'Etat. C'est également lui qui fixe leur cahier des charges. Il est à souligner que celui-ci est en cours d'élaboration, dans le cadre de la préparation d'une future loi sur le personnel enseignant.

Le terme " enseignant " remplace la notion traditionnelle de maître qui n'est plus guère utilisée aujourd'hui si ce n'est dans la désignation de certains organes, comme la conférence des maîtres.

Art. 26 Compétences et responsabilités des communes

a) Locaux

Sur le principe, il n'y a pas de changement par rapport à la LS. Les communes continuent, comme par le passé, à mettre les bâtiments et locaux à la disposition des établissements scolaires. En revanche, certaines précisions sont apportées quant à la portée de cette responsabilité. Le règlement les complètera, après consultation des communes, par le biais d'une Plate-forme Canton-Communes.

On entend généralement par " installations " le matériel fixe, tel celui utile à l'exercice physique et sportif. Les équipements concernent plus particulièrement le matériel fixe des salles de classe : tableaux, supports des cartes murales, etc.

Art. 27

b) Transports scolaires

Il existait jusqu'ici un certain flou juridique quant à l'obligation d'assurer les transports scolaires. Celle-ci découle de l'article 62 Cst fédérale qui impose aux collectivités publiques " de pourvoir à un enseignement suffisant, ouvert à tous et gratuit dans les écoles publiques. " L'offre scolaire doit par conséquent être accessible à tous les élèves et les transports scolaires doivent être gratuits lorsqu'ils sont nécessaires à la satisfaction de ce droit, y compris les transports publics servant au transport scolaire des élèves.

Au surplus, les conditions de sécurité doivent être garanties dans les transports scolaires.

Art. 28

c) Surveillance des devoirs

La responsabilité d'organiser une surveillance des devoirs incombe, comme aujourd'hui, aux communes. Celles-ci peuvent cependant déléguer cette tâche en confiant un mandat à l'établissement scolaire si elles le souhaitent. Dans ce cas, elles financent également les prestations d'organisation. Une participation financière peut être demandée aux parents qui y inscrivent leur enfant (art. 129 lettre e et 134 lettre b LEO).

Art. 29

d) Cantine scolaire

Les dispositions de la LEO sont les mêmes qu'aujourd'hui. Les communes versent une indemnité de repas lorsque l'élève ne peut pas prendre son repas à domicile en raison de la distance ou de l'organisation du temps d'enseignement. Un règlement spécifique précise les modalités d'application.

Au surplus, la question de la mise en place des repas et de leur financement relève du domaine parascolaire. Elle sera par conséquent traitée dans le cadre des dispositions qui découleront de l'article 63, lettre a Cst-VD.

Art. 30 Conseil d'établissement

a) Création

Sans changement par rapport à la LS.

Art. 31

b) Règlement

Sans changement par rapport à la LS.

Art. 32

c) Rôle et compétences

Deux articles antérieurs ont été regroupés dans cet article. Seul l'alinéa 3 est nouveau. Il apparaît en effet que le conseil d'établissement, dans la mesure où il rassemble plusieurs partenaires impliqués dans la vie familiale et scolaire des enfants, notamment des représentants des autorités communales en charge des structures parascolaires et des transports scolaires, constitue une instance qui peut contribuer à coordonner les actions en vue d'une organisation cohérente de la journée de l'écopier. Cette instance est évidemment une instance de proposition dans ce domaine et non une instance de décision.

Art. 33

d) Composition

Pour les raisons évoquées ci-dessus, les responsables des structures parascolaires devraient faire partie des conseils d'établissement. Les " milieux et organisations concernés " par la vie de l'établissement comprennent donc notamment des responsables de l'accueil parascolaire ou des associations ou groupements qui organisent des activités (culturelles, sportives) en faveur des jeunes.

Art. 34

e) Nomination

Sans changement par rapport à la LS.

Art. 35

f) Participation des élèves

Sans changement par rapport à la LS.

Art. 36 Collaboration intercommunale

Sans changement par rapport à la LS.

CHAPITRE IV ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Art. 37 Etablissement

a) Fonction

Cet article introduit la notion " d'autonomie de l'établissement ". Celle-ci s'exerce plus particulièrement au plan de l'organisation et de la pédagogie. Le système des enveloppes permet des choix organisationnels dans les limites des ressources allouées : il peut en être ainsi, par exemple, du choix d'un effectif de classe plus réduit plutôt que d'appuis dispensés à quelques élèves, de la mise en place de cours facultatifs plutôt que de projets pédagogiques. Au plan pédagogique, les établissements et les enseignants ont une marge de manœuvre en ce qui concerne les ressources didactiques qui complètent les moyens d'enseignement officiels. Cette autonomie permet aussi aux établissements de développer des projets en lien avec les caractéristiques de la population accueillie, notamment lorsque la proportion d'élèves allophones y est élevée.

Art. 38

b) Région scolaire

Cet article confirme une organisation déjà existante. Depuis novembre 2009, les régions scolaires sont

au nombre de neuf.

Art. 39

c) Composition de l'établissement

L'alinéa 5 indique que le département peut prévoir à titre exceptionnel une organisation différente. La LS indiquait que cette organisation différente pouvait avoir un caractère " provisoire ". Le 6 mai 2008, le Grand Conseil a accepté la motion déposée par le député Rémy Pache demandant la suppression du terme " provisoire " dans l'article 47 LS. Il estimait en effet que dans certains cas, l'organisation différente découle de motifs qui n'ont rien de provisoire et qu'il convenait par conséquent de pouvoir la maintenir. Le terme " exceptionnel " en revanche, n'a pas été contesté.

La rédaction de l'article 39 tient par conséquent compte de la volonté exprimée par la majorité du Grand Conseil.

Art. 40

d) Gestion pédagogique

Il s'agit ici d'un article nouveau, dans l'esprit de l'Accord HarmoS qui fixe des standards à atteindre par les élèves et par voie de conséquence par les établissements, en matière de prestations et de résultats.

Le caractère " serein " du climat d'établissement est fortement demandé par la motion du député Jean-Marie Surer, acceptée (partiellement) par le Grand Conseil en avril 2010.

Art. 41

e) Projets d'établissement à caractère cantonal

Cet article concerne plus particulièrement les projets " Sport-Art-Etudes " mis en place dans le canton. Actuellement, il existe plusieurs projets dans le domaine sportif (football, hockey...), dans le domaine artistique (musique, danse...) et dans le domaine des mathématiques (projet Euler en collaboration avec l'EPFL). Les activités sportives sont généralement financées par les fédérations des clubs sportifs. En revanche, les autres activités (artistiques notamment) ont besoin de l'aide des pouvoirs publics pour pouvoir se développer et surtout pour se maintenir dans la durée. Elles concernent généralement un nombre réduit d'élèves mais elles leur permettent de s'exercer très tôt à des activités qui réclament un entraînement précoce pour atteindre des niveaux professionnels comparables à ceux atteints par les jeunes d'autres cantons ou pays.

Les projets sportifs font l'objet d'un suivi de la part du Service d'éducation physique et sportive qui détermine, notamment, les conditions d'accès à ces projets. Pour les autres projets, ces conditions sont déterminées par des jurys d'experts.

Art. 42

f) Gestion organisationnelle

Cet article reprend le principe des " objectifs stratégiques " fixés par le département (art. 16 al. 1 LEO) à l'intention des établissements, en fonction des observations et des analyses du système scolaire ou des résultats obtenus aux épreuves cantonales, intercantionales ou internationales de référence. Ces objectifs peuvent concerner tous les établissements ou seulement certains d'entre eux.

Art. 43 Données personnelles des élèves

Cet article définit la nature et l'usage des données personnelles des élèves, dans le respect de la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007. Cette loi prévoit que les données personnelles ne peuvent être traitées que si une base légale l'autorise ou qu'une loi au sens formel le prévoit expressément (art. 5). Les données personnelles ne peuvent également être communiquées que si une disposition légale le prévoit (art. 15). La LEO doit donc apporter les précisions contenues à cet article.

Art. 44 Directeur

Le personnel subordonné au directeur est le personnel engagé par la direction générale de l'enseignement obligatoire, à savoir les enseignants et le personnel administratif, dont les bibliothécaires scolaires. Certaines bibliothécaires sont engagées par les communes, de même que les concierges des établissements. Dans ce cas, ils sont subordonnés à leur autorité d'engagement. Enfin, d'autres professionnels, non engagés par la direction générale, peuvent être appelés à travailler au sein des établissements (psychologues, psychomotriciens ou logopédistes notamment). Voir aussi article 47 à ce sujet.

Art. 45 Doyens

Pas de changements particuliers par rapport à la situation actuelle.

Art. 46 Conseil de direction

Le conseil de direction a pris davantage d'importance au cours de ces dernières années, notamment en raison de l'ampleur et de la complexité des tâches incombant à la direction des établissements. La LEO prévoit de lui confier certaines responsabilités qui relevaient jusqu'ici des conférences des maîtres, tout particulièrement celles qui concernent le parcours scolaire individuel des élèves. Il paraissait de moins en moins justifié de confier aux conférences des maîtres des décisions concernant des élèves que de nombreux maîtres ne connaissaient même pas.

- La LEO prévoit de confier plus particulièrement au conseil de direction les compétences suivantes :
- recevoir les propositions des conseils de classe ;
- autoriser un élève à sauter ou à redoubler une année ;
- autoriser un élève à accomplir une année supplémentaire à la 11ème année en classe de raccordement ;
- répartir les périodes hebdomadaires d'enseignement (organisation du temps d'enseignement) ; grouper les périodes afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée ; veiller à l'harmonisation des horaires ;
- répartir les élèves dans les niveaux et dans les voies ;
- autoriser les passages d'un niveau ou d'une voie à l'autre ;
- prendre les mesures utiles à l'intégration des élèves issus de la migration ;
- décider de l'octroi des appuis pédagogiques ;
- décider et mettre en place les cours intensifs de français ;
- décider la suspension temporaire d'un élève, pour une durée maximale de 2 semaines.

Il a surtout la charge d'appuyer le directeur dans l'exercice de sa mission.

Art. 47 Personnel de l'établissement et autres intervenants

Voir commentaire de l'article 44.

Art. 48 Conférence des maîtres

La conférence des maîtres perd la compétence de la promotion (ou de la non promotion) des élèves, de leur orientation ou de leur certification et de la prolongation de scolarité (voir commentaire de l'art. 46). Certaines conférences des maîtres se prononçaient également sur l'exclusion de certains élèves, ce qui n'entraînait d'ailleurs pas légalement dans leurs attributions.

En revanche, la conférence des maîtres devient une véritable instance de concertation, de réflexion et de proposition pour toutes les questions touchant à la vie de l'établissement. Elle peut associer les autres professionnels (enseignants spécialisés, psychologues,...) à sa réflexion.

Art. 49 Conseil de classe

Le conseil de classe était jusqu'ici une instance de préavis. Il continuera à jouer ce rôle, tout en

favorisant les échanges entre les enseignants qui travaillent au sein d'une même classe ou d'un même cycle, voire d'un même degré³⁵ dans les établissements qui comportent le degré primaire et le degré secondaire.

³⁵ Il est rappelé que désormais, au sens de l'Accord HarmoS, le degré ne correspond plus à une année scolaire mais à l'ensemble des années soit primaires soit secondaires.

Art. 50 Organisation des conférences des maîtres et des conseils de classe

Pas de changement particulier par rapport à la LS.

Art. 51 Tâches particulières confiées à des enseignants

Pas de changement particulier par rapport à la situation actuelle. Les médiateurs scolaires et les animateurs de santé sont engagés par la direction générale, mais placés sous l'autorité de l'Office départemental des Ecoles en Santé (ODES, rattaché au SESAF³⁶) en ce qui concerne l'exercice de leur fonction particulière. Leur mission est décrite dans un règlement spécifique. En règle générale, les établissements secondaires disposent au moins d'un médiateur. Les praticiens formateurs exercent leur fonction en relation avec la Haute Ecole Pédagogique (HEP).

³⁶ Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation

Art. 52 Maîtrise de classe

Toute classe doit avoir à sa tête un titulaire de classe auquel les parents peuvent s'adresser lorsqu'ils le souhaitent.

Dans les classes du degré primaire, lorsqu'un seul enseignant assure la quasi-totalité des périodes d'enseignement, cette tâche lui est dévolue automatiquement. En revanche, lorsque plusieurs enseignants se partagent le travail (ce qui est de plus en plus fréquent), il est parfois nécessaire de désigner un responsable à qui le directeur attribue la " maîtrise " de la classe. Un allègement d'une période hebdomadaire peut être consenti au titulaire de la maîtrise de classe, pour autant que la charge le justifie et lorsque des tâches de coordination doivent être assumées.

Aux années 7 et 8, comme il s'agit de classes inscrites désormais au degré primaire, la maîtrise de classe est confiée à un enseignant primaire qui accomplit une charge d'enseignement suffisante (au moins la moitié de l'horaire hebdomadaire).

CHAPITRE V FREQUENTATION DE L'ECOLE

Art. 53 Obligation scolaire

Pas de changement par rapport à la LS.

Art. 54 Contrôle de l'obligation scolaire

Ce contrôle est placé aujourd'hui sous la responsabilité des communes qui disposent du registre du contrôle de l'habitant pour le réaliser. Il n'est pas certain que toutes les communes puissent s'acquitter régulièrement de cette tâche. Désormais, c'est l'établissement qui devra l'assumer. Les communes devront évidemment leur fournir les informations nécessaires. Les directions d'établissement pourront également déléguer cette tâche aux communes, tout particulièrement lorsque plusieurs établissements sont situés sur le territoire d'une même commune et que celle-ci s'acquitte effectivement de cette tâche (cas de Lausanne notamment).

Dans cet article, une distinction est établie entre le non-respect de l'obligation scolaire (qui concerne plutôt les parents) et les absences en classe (qui sont plutôt le fait des élèves). Dans ce dernier cas, ce sont les enseignants qui doivent effectuer un contrôle des présences. Les pénalités en cas d'infraction sont fixées à l'article 142 LEO.

Art. 55 Inscription des élèves

Cet article introduit une démarche nouvelle : tous les élèves sont inscrits dans l'école obligatoire, même s'ils n'y sont pas tous scolarisés, ce qui peut être le cas d'élèves qui poursuivent leur scolarité

dans des écoles ou institutions spécialisées. Dans ce cas, les directions d'établissement sont régulièrement informées du parcours scolaire et du suivi de ces élèves (conformément à l'art. 102 LEO). La question de l'opportunité de leur scolarisation dans l'école régulière doit pouvoir se poser à intervalles réguliers et pouvoir se préparer suffisamment tôt.

Art. 56 Age d'admission à l'école

Cette disposition découle de l'Accord HarmoS (art. 5 alinéa 1) et de la Convention scolaire romande (art. 4 alinéa 1). Comme décrit dans l'EMPL, la tolérance de 2 mois avant ou après le 31 juillet pour inscrire son enfant à l'école disparaît. En revanche, des dérogations individuelles peuvent être accordées en fonction de circonstances particulières.

Art. 57 Durée de la scolarité

Une distinction est opérée entre la durée de l'école (11 années d'études) et le parcours scolaire des élèves, qui peut être inférieur ou supérieur à ce temps, en raison de " sauts d'année " ou de redoublement.

En principe, l'élève va jusqu'au bout de sa scolarité, autrement dit jusqu'à l'obtention du certificat, respectivement de l'attestation de fin d'études. Dès qu'il atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, il peut cependant être libéré de la scolarité obligatoire, à sa demande et à celle de ses parents. Sauf exception justifiée, cette demande est acceptée.

En revanche, l'élève n'est plus contraint de demander une prolongation de scolarité pour aller jusqu'au terme de la 11ème année d'école. Il est même encouragé à le faire. L'article 59 LEO prévoit cependant des conditions particulières dans ce cas.

Art. 58 Individualisation du parcours scolaire

Si la durée de l'école est bien de 11 années, la durée du parcours scolaire d'un élève peut soit être plus courte (en cas de saut d'année), soit plus longue (en cas de redoublement).

Une limitation trop drastique du redoublement a été rejetée lors de la consultation sur l'avant-projet. Il est cependant majoritairement admis que le redoublement ne doit pas constituer une solution courante et automatique.

La LEO prévoit qu'un élève ne peut redoubler plus de deux fois au cours de la scolarité, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Le Département peut à titre exceptionnel augmenter ou diminuer encore le temps de redoublement pour autant qu'il le juge nécessaire. De plus, les élèves qui échouent en fin de 11ème année (et qui n'obtiennent par conséquent pas leur certificat mais seulement une attestation de fin de scolarité) pourront, s'ils en manifestent le souhait et les capacités, effectuer une année en classe de raccordement pour tenter de l'obtenir. Le redoublement volontaire n'est pas autorisé. On entend par redoublement volontaire, le redoublement d'un élève qui a réussi son année ou qui a obtenu son certificat au terme de la 11ème année.

Les conditions de promotion, fixées à l'art. 105 LEO, prévoient qu'un élève qui a épuisé son droit au redoublement peut poursuivre sa scolarité dans l'école régulière. S'il échoue à nouveau, il est promu automatiquement dans l'année suivante. Dans ce cas, il est mis au bénéfice d'appuis et, au besoin, d'un programme personnalisé permettant d'adapter les objectifs d'apprentissage à sa progression.

Art. 59 Scolarité au-delà de l'âge de 15 ans

Si tout élève peut désormais terminer sa scolarité sans avoir à obtenir une autorisation de prolongation, il n'en est pas moins soumis à certaines règles d'assiduité et de discipline particulières, plus rigoureuses dans la mesure où il a lui-même choisi d'aller jusqu'au bout de son parcours pour obtenir un certificat. S'il n'a pas épuisé son droit au redoublement, il peut redoubler la 11ème année pour l'obtenir. S'il a déjà épuisé son droit au redoublement, il peut effectuer une année en classe de raccordement 1 pour tenter de l'obtenir.

Art. 60 Admission en classe de raccordement

On trouve dans la LEO un nouveau type de classe de raccordement (voir article 93 LEO). Les classes reçoivent des élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat au terme de la 11ème année (voir commentaire de l'art. 59). Il peut dans ce cas s'agir d'élèves qui ont déjà épuisé leur droit au redoublement au cours de leur scolarité. Les élèves qui se trouvent dans cette situation en 11ème année de la voie pré-gymnasiale ont également une ultime chance d'obtenir un certificat en fréquentant le raccordement 2 (art. 93 LEO). Dans ce cas, il s'agira d'un certificat de la voie générale.

Art. 61 Admission en cours de scolarité

Le règlement fixera la procédure d'enclassement. En règle générale, s'il s'avère que l'élève n'a pas été intégré dans la classe qui correspond le mieux à ses compétences, un changement peut intervenir en cours d'année.

Art. 62 Lieu de scolarisation

Actuellement, le périmètre des réseaux d'accueil de jour, qui proposent aux familles des places en crèches ou garderies, ou pour certains, en accueil parascolaire, ne coïncide pas toujours avec les aires de recrutement scolaires. Il n'est guère possible de changer cette situation aujourd'hui. En revanche, l'implantation des structures d'accueil parascolaire des élèves du degré secondaire, non encore mises en place, tiendront compte des aires de recrutement des établissements scolaires. Dans certains cas précisés dans le règlement, les élèves ne fréquentent pas forcément l'établissement de leur lieu de scolarisation. Il en est ainsi notamment des élèves qui participent à un projet " Sport-Art-Etudes " ou de ceux qui fréquentent une classe de raccordement (celles-ci n'étant pas présentes partout). Le chapitre des dispositions financières indique à qui incombent les frais (transports, repas notamment) dans de telles situations.

Art. 63 Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents

Sans changement par rapport à la situation actuelle.

Art. 64 Transfert entre établissements

Sans changement significatif, si ce n'est que ces transferts, qui s'opèrent en général pour des motifs d'organisation de l'école mais qui peuvent également découler de circonstances particulières, doivent désormais être autorisés par le département. En règle générale, l'avis des autorités communales est sollicité dans ces cas. Les modalités financières sont fixées à l'article 130 LEO.

CHAPITRE VI ORGANISATION GENERALE

Art. 65 Degrés scolaires

Les trois premiers alinéas de cet article découlent directement de l'article 6 de l'Accord HarmoS et de l'article 5 de la Convention scolaire romande.

L'alinéa 4 fixe le principe du rattachement des classes de raccordement au degré secondaire I de l'école obligatoire. Dans la mesure où la fréquentation de ces classes vise à obtenir un certificat de fin d'études de l'école obligatoire, il est logique que les classes de raccordement relèvent de cet ordre d'enseignement.

Art. 66 Conduite des classes

Dans cet article, il est mentionné la possibilité de confier au degré primaire l'enseignement de l'allemand à des enseignants porteurs des titres requis pour l'enseignement au degré secondaire I, autrement dit à des enseignants spécialistes de discipline. A l'avenir, il sera toujours plus difficile d'assurer la formation des enseignants dits " généralistes " dans toutes les disciplines de la grille horaire, tout particulièrement pour l'enseignement des langues. La loi doit par conséquent permettre de faire appel à des enseignants d'allemand pour cet enseignement qui débute déjà en 5ème année (HarmoS). La question du statut de ces enseignants sera précisée dans le cadre de la future loi sur le

personnel enseignant.

Quant aux enseignants des années 7 et 8 (actuel cycle de transition) en plus du commentaire prévu à l'article 52 alinéa 3, il sera nécessaire de faire appel à des enseignants de disciplines, comme c'est le cas aujourd'hui, pour des branches comme l'anglais et l'allemand notamment.

Art. 67 Année scolaire

Sans changement par rapport à la LS.

Art. 68 Vacances et congés

Sans changement par rapport à la LS.

Art. 69 Organisation du temps d'enseignement

Cet article introduit le principe de l'harmonisation des horaires pour les élèves du degré primaire et le principe des horaires blocs prévu à l'article 11 de l'Accord HarmoS. L'horaire bloc connaît des définitions très diverses dans les cantons. Ici, il est prévu que la grille horaire des élèves ne comporte pas de périodes sans enseignement au cours de la matinée ou au cours de l'après-midi d'école. L'harmonisation des horaires doit être étudiée en collaboration étroite avec les autorités communales, responsables des transports scolaires.

Pour favoriser l'harmonisation des horaires, il faudrait pouvoir assurer au moins trois débuts et fins de classe sur les quatre que comporte la journée de l'élève (heure du début de la matinée, fin de la matinée, début de l'après-midi et fin de l'après-midi). Ces moments doivent être fixés en collaboration avec les responsables des transports scolaires et en tenant compte des impératifs horaires des transports publics, lorsque ceux-ci servent de transports scolaires.

Pour faciliter la mise en place d'un horaire harmonisé, les périodes d'appui prévues jusqu'ici à la grille horaire d'une partie des élèves du degré primaire (qui de ce fait ont aujourd'hui un horaire différent des autres) ont été supprimées. Les appuis se feront désormais sur temps scolaire pour les élèves qui en ont vraiment besoin et la grille horaire des élèves sera identique pour tous. Cette disposition permet de gagner deux périodes hebdomadaires pour la majorité des élèves des premières années de la scolarité (années 3 et 4 HarmoS, ainsi qu'une bonne partie des élèves des années 5 et 6).

Art. 70 Grilles horaires

Dans cet article, le principe selon lequel les disciplines fondamentales (français et mathématiques) doivent bénéficier d'un statut prioritaire quant au nombre de périodes qui leur sont consacrées au cours de la semaine est fixé. Avec la mise en œuvre du PER, les grilles horaires vont être modifiées. La CIIP a finalement renoncé à proposer une grille horaire harmonisée pour tous les cantons romands, la différence entre les horaires de classe étant trop importante entre les cantons.

Art. 71 Durée de la période

Sans changement par rapport à la LS. Il est évident que ces périodes peuvent être groupées : par exemple deux périodes consécutives pour certaines disciplines, lorsque cette solution s'avère plus efficace.

Art. 72 Devoirs à domicile

Les directives concernant la durée, la nature et les modalités spécifiques à ces devoirs existent déjà.

Art. 73 Cours facultatifs

Sans changement par rapport à la situation actuelle. Il est à signaler que presque tous les établissements mettent en place de tels cours, qui se déroulent en dehors de la grille horaire.

Art. 74 Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire

La LEO est plus précise que la LS quant à la nécessité de prévoir un encadrement adéquat des élèves lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur des bâtiments scolaires, de manière à assurer leur sécurité. Elle

précise aussi que les élèves sont astreints à ces activités, sauf raison majeure.

Art. 75 Stages préprofessionnels

La LS était muette sur ce sujet. On pouvait craindre, dans des situations particulièrement difficiles, que des élèves ne soient " déscolarisés " par des mises en stages de trop longue durée. Ces stages sont importants pour permettre aux élèves de découvrir des activités professionnelles diverses et pour se forger un projet professionnel. Ils ne sauraient cependant se substituer aux apprentissages scolaires.

Art. 76 Année linguistique

Le principe de " l'année linguistique " est appelé à se développer, dans la mesure où il constitue l'un des meilleurs moyens d'apprendre une langue étrangère. De plus, les solutions d'échanges se révèlent peu onéreuses pour les parents. La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP) a édicté des dispositions pour les échanges ou les années linguistiques qui se déroulent entre cantons suisses. En général, les frais qui ne sont pas liés à l'enseignement sont à la charge des parents (art. 134, alinéa 2, lettre e LEO).

Art. 77 Effectifs des classes

Aujourd'hui, les élèves en grande difficulté sont scolarisés dans des classes à effectifs réduits, dans des classes de développement ou dans celles de l'enseignement spécialisé. Dans tous les cas, l'effectif des classes qui accueillent ces élèves est fortement limité (pas plus de 12 élèves, voire moins encore). En cas d'intégration d'un élève en grande difficulté dans une classe régulière, il est donc possible de diminuer de quelques unités l'effectif habituel pour permettre à l'enseignant de consacrer davantage d'attention à un élève en intégration. Ceci est également (surtout) valable pour des élèves qui ont d'importants problèmes de comportement. Dans tous les cas, le principe d'efficience doit être respecté.

CHAPITRE VII DEGRÉ PRIMAIRE

Art. 78 Cycles primaires

Cet article découle de l'Accord HarmoS et de la Convention scolaire romande.

Art. 79 Groupement des élèves

Les années actuelles du cycle initial continueront à regrouper les élèves de 1ère et de 2ème année. En revanche, pour les années suivantes, la décision de tels groupements sera confiée au conseil de direction. Jusqu'ici, la LS ne précisait pas l'instance qui pouvait prendre une telle décision. Le conseil de direction consulte les enseignants et enseignantes avant de prendre une telle décision.

Art. 80 Temps scolaire au degré primaire

L'horaire progressif au cours de la 1ère année de scolarité, tel qu'il est prévu aujourd'hui dans la LS (respectivement le règlement d'application - RLS), disparaît. La progressivité au cours de la scolarité demeure : il n'est en effet guère possible d'imposer un même horaire aux élèves les plus jeunes et aux élèves les plus âgés.

- Les années 1 et 2 passent respectivement de 16 et 24 périodes à 18 et 26 périodes ;
- les élèves des années 3 à 6 passent à un horaire collectif de 28 périodes (aujourd'hui il n'était que de 26 périodes pour les élèves qui ne venaient pas en " appui ") ;
- ceux des années 7 et 8 voient leur horaire maintenu à 32 périodes.

On peut signaler ici que les élèves des années 9, 10 et 11 gardent eux aussi un horaire de 32 périodes. Le règlement prévoit cependant que cet horaire pourrait être augmenté jusqu'à concurrence de 34 périodes si nécessaire (voir art. 83 LEO).

Le total de l'augmentation du temps scolaire au cours de la scolarité obligatoire augmente ainsi de 266 périodes, passant de 11'856 périodes à 12'008 périodes. A ce total, il faut ajouter les 304 périodes qu'une majorité des élèves du CYP1 et du CYP2 actuels perdent aujourd'hui en raison des appuis qui figurent à la grille horaire et qui ne sont réservés qu'à quelques-uns d'entre eux.

Au total, c'est par conséquent 456 périodes qui sont gagnées au cours de la scolarité.

Art. 81 Nombre d'enseignants par classe au degré primaire

Cette disposition est nouvelle. En effet, depuis quelques années, on assiste à une augmentation du nombre d'intervenants dans les classes primaires, du fait de l'augmentation des emplois à temps partiel chez les enseignant-e-s. Il ne paraît pas judicieux de laisser cette situation s'accroître davantage. Au primaire, l'enseignement est plus global qu'au cours du degré secondaire notamment et il est préférable que le nombre d'intervenants soit limité.

CHAPITRE VIII DEGRE SECONDAIRE

Art. 82 Degré secondaire

Le changement de terminologie (numérotation des années) découle de l'Accord HarmoS.

Art. 83 Temps scolaire au degré secondaire I

La grille horaire des élèves du degré secondaire est maintenue à 32 périodes. Il est cependant prévu que ce total pourrait être augmenté si le besoin s'en faisait sentir, notamment suite à l'introduction du PER.

Art. 84 Organisation de la 9ème, de la 10ème et de la 11ème année

Au cours du degré secondaire I, les élèves poursuivent leur formation dans deux voies : la voie prégyrnasiale et la voie générale. Cet article indique les débouchés offerts par ces voies.

Art. 85 Organisation des niveaux en voie générale

En voie générale, les élèves sont regroupés pour les disciplines enseignées selon 2 niveaux : le français, les mathématiques et l'allemand, disciplines pour lesquelles le PER décline des attentes selon des niveaux différents. Les options et les autres disciplines ne sont pas enseignées en niveaux.

Art. 86 Répartition initiale dans les voies

La procédure de répartition dans les voies est quelque peu simplifiée par rapport à celle d'aujourd'hui. Elle repose sur les résultats obtenus, en fin de 8ème année, dans un certain nombre de disciplines significativement importantes pour la poursuite des études, ainsi que, dans une moindre proportion, sur les résultats aux épreuves cantonales de référence.

Art. 87 Répartition initiale dans les niveaux en voie générale

Cette répartition s'opère sur les résultats obtenus en fin de 8ème année dans les disciplines concernées : français, mathématiques et allemand.

Art. 88 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre

Les passages d'un niveau à l'autre sont possibles tous les semestres alors que les passages d'une voie à l'autre ne sont possibles qu'en fin d'année (en fin de 9ème et en fin de 10ème). Les critères de passage seront déterminés par le département.

Art. 89 Certificat d'études secondaires

Sans changement par rapport à la LS, si ce n'est que l'indication de la voie ne suffit plus, lorsqu'il s'agit de la voie générale, pour identifier les possibilités de formation subséquentes. Ce sont les résultats scolaires obtenus qui font foi.

Art. 90 Options

L'une des modifications consiste à ouvrir toutes les options spécifiques à tous les élèves qui le souhaitent, indépendamment de la voie fréquentée. Les élèves qui fréquentent la voie prégyrnasiale doivent toutefois en choisir une alors que les autres élèves peuvent choisir soit une option spécifique, soit une option de compétences orientées métiers. Les options de nature culturelle (théâtre, activités artistiques) sont en principe l'objet de cours facultatifs, auxquels les élèves s'inscrivent librement, en dehors du temps prévu à la grille horaire.

Art. 91 Options spécifiques

Celles-ci sont les mêmes qu'aujourd'hui.

Art. 92 Options de compétences orientées métiers

Il s'agit ici d'un nouveau type d'options, de nature scolaire (français, mathématiques, comptabilité, informatique), orientées plus particulièrement sur des applications concrètes, en relation avec les compétences nécessaires au plan professionnel (voir EMPL à ce sujet). Ces options peuvent comporter une ou plusieurs périodes. Les élèves peuvent par conséquent en choisir une ou plusieurs.

Art. 93 Classes de raccordement

Les classes de raccordement subissent des changements. La classe de raccordement 1 reçoit désormais les élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat au terme de la 11ème année de la voie générale. Cette année supplémentaire est notamment offerte aux élèves qui auraient épuisé leur droit au redoublement et qui ne pourraient de ce fait pas redoubler la 11ème année, malgré un échec. L'admission en classe de raccordement continuera à être soumise à des critères définis dans le règlement.

La classe de raccordement 2 reçoit désormais les élèves qui disposent du certificat de la voie générale mais qui ne remplissent pas les conditions pour accéder à des formations professionnelles exigeantes ou aux écoles de culture générale et de commerce. Ce raccordement 2 correspond en fait au raccordement I en vigueur aujourd'hui. Cette classe pourra également recevoir des élèves qui n'auraient pas obtenu leur certificat au terme de la 11ème pré-gymnasiale et qui ne pourraient redoubler la 11ème en raison de leur âge.

Enfin, le raccordement II actuel, qui reçoit les élèves qui disposent d'un certificat de VSG et qui souhaitent obtenir un certificat de VSB, leur permettant l'accès en voie maturités, disparaît. Ce raccordement fait double emploi avec la 1ère année d'école de culture générale et de commerce des gymnases, qui accueille des élèves remplissant les mêmes conditions d'accès que les classes de raccordement II actuelles et qui permet elle aussi d'accéder à la voie maturité des gymnases.

Art. 94 Orientation scolaire et professionnelle

Celle-ci est dispensée par des psychologues en orientation professionnelle et par les enseignants (plus particulièrement ceux qui enseignent l'approche du monde professionnel ou AMP dans les classes), en collaboration entre eux. L'orientation professionnelle relève de l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP), rattaché au SESAF.

CHAPITRE IX PEDAGOGIE DIFFERENCIEE

Art. 95 Principes généraux

Le terme de " pédagogie différenciée " a été choisi de préférence à celui de " pédagogie compensatoire " qui n'est plus guère en usage. Dans la mesure où tous les élèves sont différents, tout enseignement devrait être autant que possible adapté pour que chaque élève puisse le suivre. Lorsque cette différenciation qui s'opère dans la classe régulière ne suffit pas, des mesures de différenciation plus importantes, qui peuvent être de nature structurelle, doivent être prises. La pédagogie spécialisée est de cet ordre. Elle est dispensée par des enseignants formés spécifiquement et relève de la future loi sur la pédagogie spécialisée qui traitera de l'ensemble des dispositions en faveur des élèves qui ont des besoins particuliers. De plus, certains élèves ont besoin de mesures éducatives ou socio-éducatives, qui relèvent aujourd'hui du Service de la protection de la jeunesse (SPJ) et de la législation sur la protection des mineurs (LProMin).

Art. 96 Appui pédagogique

La LEO ne prévoit plus de " classes " spéciales mais fixe le principe de l'aide à apporter aux élèves en difficulté, que ce soit individuellement, en groupes restreints ou dans des classes spécifiques, ponctuellement ou de manière pérenne. Chaque établissement devra veiller à mettre en place les

solutions les plus " intégratives ", au sens de l'Accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Le principe d'une meilleure intégration des élèves dans l'école régulière suppose des changements importants quant au regard et à la pratique des enseignants de l'école régulière comme à ceux des enseignants spécialisés. Ces changements ne pourront intervenir que très progressivement. Au plan financier, les ressources allouées aujourd'hui aux élèves des classes spéciales devront suivre les élèves lorsqu'ils seront intégrés dans une classe régulière, selon les règles définies pour l'enveloppe pédagogique (art. 137).

Art. 97 Pédagogie spécialisée

a) Enseignement spécialisé

Sans commentaire.

Art. 98

b) Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire

Sans commentaire.

Art. 99 Enseignement aux élèves allophones

Contrairement à ce qui était proposé dans l'avant-projet de LEO, les élèves allophones peuvent être groupés dans des classes d'accueil dès la 7^{ème} année, comme c'est le cas aujourd'hui. La fréquentation des classes d'accueil est toutefois limitée dans le temps, pour que les élèves puissent notamment accéder au certificat de fin d'études secondaires et s'y préparer dans les classes régulières.

Art. 100 Accompagnement socio-éducatif

Cet article concerne notamment les projets " MATAS " (Modules temporaires alternatifs à la scolarité) mis en place tout particulièrement pour accueillir temporairement des élèves en rupture de scolarité, selon le dispositif prévu dans la LProMin. Pour ces élèves, comme pour ceux qui sont placés en institutions socio-éducatives, l'enseignement se poursuit soit en tant qu'enseignement régulier, soit au besoin en tant qu'enseignement spécialisé, dans les établissements réguliers ou en institution.

Art. 101 Programme personnalisé

Un élève en grande difficulté peut poursuivre sa scolarité dans l'école régulière si les conditions le permettent. Dans ce cas, il y a lieu de prévoir un programme adapté à ses besoins, s'il n'est pas en mesure de viser les objectifs fixés dans le PER. Ainsi, les apprentissages seront progressifs. Ils seront évalués en fonction des objectifs prévus. Un programme personnalisé peut concerner un élève qui aurait déjà redoublé à deux reprises et qui, malgré cela, se trouve encore en échec. Il ne doit pas y avoir de surcoût dû aux objectifs personnalisés. L'adaptation des objectifs pour les élèves en difficulté fait partie du travail auquel doivent se consacrer les professionnels qui prennent ces élèves en charge et est pris en compte selon le mode usuel de l'enveloppe pédagogique.

Art. 102 Suivi des mesures

Sans commentaire.

CHAPITRE X EVALUATION

Art. 103 Evaluation du travail des élèves

a) Buts

Sans changement particulier par rapport à la LS. Ces dispositions sont relativement récentes puisqu'elles ont été adoptées en 2004.

Art. 104

b) Modalités de l'évaluation

L'alinéa 3 reprend une disposition qui figure depuis 2004 dans le RLS, à savoir la possibilité d'adapter les modalités d'évaluation, dans des situations particulières (élèves dyslexiques notamment ou élèves

allophones). Il a paru judicieux de le faire figurer désormais dans la loi. Il y a lieu de souligner que des directives ont été fournies aux établissements pour le traitement de ces situations particulières (élèves dyslexiques tout particulièrement).

Art. 105

c) Conditions de promotion

L'article 58 LEO prévoit qu'un élève peut redoubler deux fois au cours de sa scolarité, exceptionnellement davantage (art. 58, alinéa 3). Cet article indique ce qui se passe lorsqu'un élève a épuisé son " droit " au redoublement. Il peut poursuivre sa scolarité dans l'école régulière et bénéficier au besoin d'un programme personnalisé (art. 101 LEO) et/ou de mesures d'appui (art. 96 LEO). Ces mesures ne doivent pas s'avérer plus coûteuses que la fréquentation de classes spéciales vers lesquelles ces élèves sont orientés le plus souvent aujourd'hui, faute de bases légales permettant de poursuivre la scolarité en cas de non-promotion aux années subséquentes.

Art. 106

d) Communication

Pas de changement par rapport à la LS.

Art. 107 Livret scolaire et portfolios

Sans changement par rapport à la LS. Actuellement, seul le portfolio découlant du cadre européen des langues a été adopté par la CDIP. Il est introduit progressivement dans les classes vaudoises de la scolarité obligatoire et des gymnases.

Art. 108 Evaluation du système scolaire

a) Buts

La lettre d) de cet article a été ajoutée, conformément aux exigences de l'Accord HarmoS qui prévoit des standards nationaux de compétences à atteindre (voir EMPL).

Art. 109

b) Indicateurs

Cet article est nouveau et répond à des exigences actuelles de qualité du système scolaire.

Art. 110

c) Epreuves communes

Cet article ajoute, aux épreuves cantonales de référence (ECR) déjà en vigueur aujourd'hui, des épreuves communes qui seront élaborées par les instances intercantionales, en vertu de l'Accord HarmoS et de la Convention scolaire romande. On ignore encore aujourd'hui si les épreuves romandes (ou suisses) concerneront tous les élèves ou seulement des " échantillons ", ni si l'ensemble des épreuves prévues sera passée par les élèves désignés. Dans les épreuves PISA, par exemple, seul un échantillon d'élèves est concerné par une partie seulement des épreuves.

Art. 111

d) Recherche

Cet article nouveau répond lui aussi à des exigences actuelles : il s'agit non seulement de favoriser la recherche mais aussi de diffuser ses résultats auprès des enseignants. Enfin, il y a lieu de veiller à la protection de la sphère privée des élèves et à ne pas les déranger inutilement dans leur travail.

CHAPITRE XI DEVOIRS ET DROITS DES ELEVES ET DES PARENTS

Art. 112 Devoirs de l'élève

Sans commentaire.

Art. 113 Droits de l'élève

Cet article tient compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997. L'alinéa 3 découle directement de la Constitution fédérale (art. 11) et de la nouvelle Cst-VD (art. 13).

Art. 114 Participation des élèves à la vie de l'école

Un certain nombre d'établissements ont déjà mis en place des conseils de cycles ou des élèves, qui fonctionnent à satisfaction.

Art. 115 Conduite de l'élève

Cet article rappelle que les élèves qui fréquentent l'école obligatoire sont en cours de formation, aussi bien au plan éducatif que scolaire. Les exigences ne sauraient dès lors être comparables à celles des adultes. Les écarts de conduite doivent être signalés aux parents afin que les mesures éducatives soient prises. Dans les cas plus graves, les dispositions disciplinaires s'appliquent.

Art. 116 Confiscation

Cet article fournit une base légale à la confiscation d'objets privés, dans la mesure où ils sont dangereux ou interdits, et notamment des appareils ou des téléphones portables dont les élèves feraient un usage contraire aux directives.

Art. 117 Sanctions disciplinaires

a) Principes

Sans commentaire.

Art. 118

b) Réprimande

Sans commentaire.

Art. 119

c) Travaux supplémentaires

Cet article est inspiré du droit pénal des mineurs, qui ne saurait être plus clément à l'égard des enfants que les sanctions disciplinaires prévues dans le cadre scolaire. Il introduit des travaux supplémentaires de type " travail d'intérêt général ", mais uniquement en faveur de l'école. Aucune organisation, même de type caritatif, ne saurait exploiter le travail des enfants, ce qui est contraire à la Convention sur les droits de l'enfant. Dans l'application du droit pénal, les travaux d'intérêt général ne peuvent d'ailleurs être décidés que si les intéressés l'acceptent.

Cette nouvelle disposition répond en particulier à la résolution votée par le Grand Conseil demandant que la loi prévoie désormais des travaux d'intérêt général en tant que sanctions disciplinaires. Le fait de limiter ces travaux à la sphère scolaire permet non seulement d'assurer la surveillance mais aussi de garantir les aspects éducatifs indispensables vu l'âge des élèves de l'école obligatoire.

Art. 120

d) Périodes d'arrêts

Les périodes d'arrêts ne devraient pas être utilisées de manière trop répétitive. Si elles n'aboutissent pas à l'effet escompté, d'autres mesures devraient être envisagées.

Art. 121

e) Suspension et renvoi

En raison des conséquences particulièrement lourdes que peut avoir la mesure de renvoi pour l'avenir d'un adolescent, cette mesure ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure claire et en vertu de conditions précises. Comme il s'agit d'une mesure disciplinaire, le renvoi ne saurait se substituer à un traitement psychologique ou médical, par exemple. Cet article ne prévoit pas de changement particulier. Il est toutefois prévu qu'un élève renvoyé qui n'a pas achevé sa scolarité doit continuer à

recevoir une instruction de base, sans laquelle son avenir (scolaire ou professionnel) est sérieusement compromis.

Art. 122

f) Suspension lors d'un camp

Il arrive assez fréquemment qu'une telle mesure doive être prise à l'encontre d'un élève qui pourrait se révéler dangereux pour son entourage.

Art. 123

g) Procédure

Sans changement par rapport à la situation actuelle.

Art. 124

h) Sursis à l'exécution d'une sanction

Ces dispositions sont inspirées des dispositions qui figurent dans le droit pénal des mineurs.

Art. 125 Devoirs des parents

Des dispositions plus étendues figurent dans le Code civil qui s'applique.

Art. 126 Droits des parents

A la demande des parents, certains droits ont été précisés et fixés dans la loi : notamment celui de pouvoir rencontrer les enseignants à l'occasion de séances collectives ou d'entretiens individuels. En revanche, il n'a pas paru judicieux de rendre obligatoires les séances collectives de parents organisées par l'école, comme le demande la motion Jean-Marie Surer (voir réponse en partie III de ce document). Toute contrainte doit être assortie d'une sanction si elle n'est pas respectée. Or, il paraît difficile de pénaliser, voire d'amender les parents qui ne seraient pas en mesure de se rendre à une telle réunion. Pour éviter tout risque d'arbitraire, il a semblé préférable de renoncer à une telle obligation.

CHAPITRE XII FINANCEMENT

Art. 127 Principe

Pas de changement de principe par rapport à la LS.

Art. 128 Frais à la charge de l'Etat

Pas de changement de principe par rapport à la situation actuelle.

Art. 129 Frais à la charge des communes

Ces frais ont été précisés.

Art. 130 Situations particulières

Cet article apporte des précisions qui faisaient défaut jusqu'ici, mais ne modifie pas fondamentalement les modalités de financement en cas de dérogation quant au lieu où l'élève est scolarisé.

Art. 131 Requérants d'asile

Pas de changement par rapport à la situation actuelle.

Art. 132 Expropriation

Pas de changement par rapport à la situation actuelle.

Art. 133 Fournitures et moyens d'enseignement

Actualisation mais sans changement particulier.

Art. 134 Frais à la charge des parents

Le règlement d'application fixera des normes en matière d'achats imposés aux parents. Il y a effectivement lieu de limiter les frais engendrés par des demandes particulières à chaque classe pour conserver tout son sens au principe de la gratuité de l'école publique obligatoire.

Art. 135 Financement des classes de raccordement

Il n'est pas logique que l'Etat paye aux communes la location des locaux pour les élèves des classes de raccordement, dans la mesure où celles-ci font partie de l'école obligatoire. Le tarif de Fr. 3'000 par année et par élève a été maintenu malgré le fait que les communes n'avaient plus à participer aux frais d'écologie (d'enseignement), depuis EtaCom. La solution présentée dans la LEO a rencontré une majorité favorable au cours de la consultation.

Art. 136 Ressources documentaires

Cet article concerne plus particulièrement les bibliothèques ou médiathèques scolaires.

Art. 137 Allocations de ressources

Cet article concerne le système de l'enveloppe qui ne figurait pas jusqu'ici dans la loi mais qui était déjà en vigueur. En plus de l'enveloppe globale comprenant les périodes d'enseignement, les établissements disposent d'enveloppes spécifiques, notamment pour les moyens d'enseignement ou pour certaines mesures particulières (enveloppes fournies par le SESAF pour des mesures de pédagogie spécialisée notamment).

Les établissements qui accueillent une population d'élèves provenant de milieux socio-économiques moins favorisés reçoivent en plus une enveloppe dite " enveloppe équité ".

Certaines ressources enfin sont attribuées hors enveloppe, lorsqu'elles concernent des cas plus particuliers. Il en est ainsi notamment des ressources nécessaires aux cours intensifs de français ou des mesures renforcées, décidées en vertu des dispositions de l'Accord sur la pédagogie spécialisée et qui seront régies par la loi spécifique. Ces ressources doivent en effet correspondre à des critères bien précis (par exemple pour les élèves allophones dont la proportion peut être très différente d'une région ou d'un établissement à l'autre).

CHAPITRE XIII RECOURS

Art. 138 Recours au département

Sans changement par rapport à la LS.

Art. 139 Pouvoir d'examen

Sans changement par rapport à la LS

Art. 140 Recours à l'autorité supérieure

Sans changement par rapport à la LS

Art. 141 Procédure

Sans changement par rapport à la LS

Art. 142 Disposition pénale

Cet article fournit une base légale dans les situations figurant sous lettre b) qui, jusqu'ici, ne figurait qu'au niveau du RLS. Le montant de l'amende en cas de non respect de l'obligation scolaire passe de Fr. 2000.- à Fr. 5'000.-.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 143 Dispositions transitoires

a) Dispositions concernant le statut des enseignants

Comme précisé dans l'EMPL, les dispositions qui figurent aujourd'hui dans la LS concernant le personnel enseignant sont maintenues en vigueur dans l'attente d'une loi spécifique qui régit leur statut. L'article 145 abroge toutes les autres dispositions puisqu'elles sont remplacées par celles de la présente loi (LEO). L'article 87, alinéa 2 LS actuel, qui traite du perfectionnement des maîtres, fonde leurs droits et devoirs en matière de formation continue et de formation complémentaire sur la loi du 8 mars sur la Haute école pédagogique et sur sa réglementation. Or, cette loi a été abrogée en 2000.

Cette disposition n'a par conséquent plus de base légale aujourd'hui. L'article 143 LEO a donc pour but de fournir la base légale nécessaire à la poursuite du traitement de la question du perfectionnement des enseignants, en attendant qu'une loi spécifique à ce personnel soit promulguée.

Art. 144

b) Compétences du Conseil d'Etat

Comme il n'est pas possible de prévoir d'ores et déjà toutes les dispositions qu'il s'agira d'adopter pour opérer la transition entre l'ancien et le nouveau système scolaire, il paraît utile de laisser le soin au Conseil d'Etat de prendre les mesures utiles par voie d'arrêté. Certaines dispositions de la LEO pourraient être mises en vigueur de manière échelonnée dans le temps.

Art. 145 Abrogation

Cet article permet d'abroger les articles de la LS qui sont remplacés par les dispositions de la LEO et de maintenir en vigueur ceux qui ne sont pas traités dans la LEO et qui concernent plus particulièrement le statut du personnel enseignant. Il y a lieu de souligner que l'abrogation de la lettre a de l'alinéa 1 de l'article 75 LS supprime la mention des 23 périodes d'enseignement des maîtres des classes enfantines. Ce nombre de périodes a été porté à 24 suite à la signature de la " Convention portant sur la mise en œuvre de la nouvelle classification des fonctions et de la nouvelle politique salariale " par le Conseil d'Etat et par les syndicats. L'article 11 de cette convention prévoit qu'à titre provisoire, les salaires des maîtresses et maîtres du CIN colloqués au niveau 9 du projet de la grille des fonctions et de l'échelle des salaires font l'objet d'une retenue de 7,4%, mais que cette retenue est supprimée dès l'entrée en vigueur de l'harmonisation du nombre de périodes prévues dans le cadre du projet HarmoS. En effet, dès la mise en vigueur de la nouvelle loi scolaire d'une école obligatoire harmonisée, les enseignantes des classes enfantines deviennent des enseignantes du 1er cycle primaire et voient leur statut horaire passer de 24 à 28 périodes.

Cet article maintient en vigueur l'article 83b adopté par le Grand Conseil en 2008 et qui instaure les entretiens de service pour les enseignants. Cet article n'a cependant pas été mis en vigueur au vu des difficultés d'application qu'il entraînait (le directeur d'un établissement devrait assumer plus d'une centaine d'entretiens de service chaque année). Cet article demeure dans la LS, sans toutefois être mis en vigueur.

Art. 146 Mise en vigueur

Sans commentaire.

3 RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT SUR LES MOTIONS ET SUR LES POSTULATS, ET RÉPONSES DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERPELLATIONS ET LETTRE AU PRÉSIDENT DU GRAND CONSEIL SUR UNE DÉTERMINATION

Au cours de ces dernières années, un certain nombre de motions, postulats ou interpellations ont été déposés sur des thèmes en lien avec la loi scolaire (ci-après LS), voire avec l'Accord HarmoS. Ils ont certainement contribué à l'évolution des thématiques sur lesquelles ils portaient, mais il n'a pas toujours été possible d'y répondre dans la mesure où les questions soulevées faisaient par ailleurs l'objet d'une intense réflexion sans obtenir un consensus réel. C'est notamment le cas des demandes formulées dès l'année 2000, et de manière récurrente, au sujet de l'harmonisation des horaires des élèves ou de l'obligation de fréquenter l'école dès 4 ans, problématique traitée non seulement au plan cantonal mais également aux plans romand et suisse. La question de l'apprentissage des langues a également focalisé l'attention de certains députés alors qu'elle était traitée parallèlement par la CDIP, dans un souci d'harmonisation intercantonale. Enfin, d'autres questions, comme l'organisation du degré secondaire I, sont en lien direct avec la refonte de la loi.

3.1 RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT SUR LES MOTIONS

3.1.1 Doris Cohen-Dumani et consorts concernant les horaires préscolaires et scolaires et l'accueil des écoliers

Le 13 septembre 2000, la députée Doris Cohen-Dumani a développé au Grand Conseil une motion concernant l'harmonisation des horaires préscolaires et scolaires et l'accueil des écoliers. Renvoyée à l'examen d'une commission, elle ne sera finalement pas transformée en postulat et sera adoptée telle quelle par le Grand Conseil et renvoyée au Conseil d'Etat.

Rappel de la motion

La motion qui vous est proposée a pour objectif de permettre la mise en place de structures d'accueil de jour pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire à partir de 4 ans, date d'entrée à l'école enfantine, comme concrétisation des discours politiques sur le soutien à la famille. Le renforcement de l'accueil de jour de la petite enfance fait déjà l'objet de la nouvelle loi sur l'aide à de la jeunesse, qui sera discutée lors d'une prochaine session au Grand Conseil.

En Suisse comme dans notre canton en particulier, très longtemps l'école a ignoré l'évolution de la vie en général, qui voit de plus en plus de femmes poursuivre l'exercice d'une profession par choix ou par obligation, tout en souhaitant des enfants. Dans les années nonante, seulement 40% des femmes actives ont cessé leur activité professionnelle en raison de la naissance de leur premier enfant. Dans le canton de Vaud, le taux net ¹ d'activité des femmes est globalement de 73,4%, celui des femmes avant des enfants âgés de 0 à 15 ans est de 69,3%, quant aux femmes sans enfants, mariées ou non, il atteint 75,5 %. ²

1 Le taux d'activité est calculé en divisant le nombre de femmes actives (occupées ou en recherche d'emploi) par le nombre de femmes en âge d'activité (de 0-62 ans).

2 Selon l'enquête suisse sur la population active de 1997.

Aujourd'hui, les femmes ont les mêmes possibilités de formation que les hommes. Elles acquièrent une expérience professionnelle qu'il s'agit ensuite de valoriser dans l'intérêt de la société en général. Il demeure cependant difficile de concilier l'activité professionnelle et la vie familiale. Il s'agit donc de trouver des aménagements qui permettent aux parents, et tout particulièrement aux mères, d'exercer harmonieusement leurs activités familiales et professionnelles, d'imaginer des solutions novatrices afin de permettre enfin une réelle adéquation entre les horaires scolaires ainsi que leurs structures et la vie professionnelle des parents.

Sur le plan suisse, PARGEF, la communauté de travail Femmes 2001, à laquelle sont affiliées des organisations faîtières représentant au total plus d'un million de femmes, lance un projet national pour promouvoir dans tout le pays la mise en place de structures de garde préscolaires et scolaires de jour au titre du soutien à la famille. Dans cet esprit, PARGEF s'est référée au canton du Tessin qui connaît depuis des décennies un modèle préscolaire et scolaire qui permet de concilier une activité professionnelle et le travail familial. Depuis plus de cent ans, le canton du Tessin a développé un modèle préscolaire de type " école maternelle " avec une prise en charge éducative à prix abordables pour les familles dans les moments " hors école " proprement dits.

Sans vouloir imiter à tout prix le modèle tessinois, nous souhaiterions néanmoins nous en inspirer. En effet, les jeunes femmes sont de plus en plus nombreuses à conserver leur activité professionnelle même après la naissance de leur premier enfant. L'élargissement des possibilités de travail à temps partiel a pour effet de renforcer cette tendance. D'autre part, la situation économique d'aujourd'hui, et que nous espérons de plus en plus florissante, implique que le chômage va diminuer et que l'on tendra plutôt à une pénurie de main-d'œuvre. C'est ce que l'on peut percevoir déjà dans un certain nombre de professions où les entreprises peinent à trouver des personnes qualifiées, que ce soit dans le domaine de la construction, celui de la santé ou encore de la communication ou de la formation. Dès lors, il

s'agira de trouver les moyens de soutenir les femmes qui souhaitent pouvoir conserver leur activité professionnelle. L'économie a besoin de femmes bien formées et ne peut se permettre de les laisser sur la touche durant de longues années.

Il s'agit donc de donner aux familles la possibilité de placer leur(s) enfant(s) dans des structures stables et de qualité, de façon à ce que le placement soit profitable tant à l'enfant qu'à ses parents, plutôt que d'avoir recours à des solutions de fortune.

Il faut savoir que la plupart des pays d'Europe disposent d'écoles à horaire continu et que de nombreux parents venant de l'étranger, cadres d'entreprises compris, sont très étonnés de constater à quel point l'organisation scolaire en Suisse oblige pratiquement l'un ou l'autre membre de la famille à renoncer à exercer une activité suivie hors du domicile. Si l'on veut promouvoir la place économique vaudoise, les mesures proposées y contribuent largement. D'autre part, si l'on observe la plupart des écoles privées, elles disposent d'un horaire continu et de nombreux parents font le choix de placer leur enfant en école privée, notamment en bas âge, essentiellement parce que cet aspect là est pris en compte.

L'école publique vaudoise doit donc s'adapter aux nouvelles réalités de la vie familiale. Concrètement, cela signifie par exemple que les établissements scolaires doivent être conçus avec des horaires harmonisés pour les classes enfantines et primaires, et une possibilité de réfectoire avec encadrement éducatif. Toute nouvelle construction scolaire devrait tenir compte des besoins périscolaires.

Il s'agirait de développer une réflexion large dans ce domaine, permettant d'examiner diverses formes d'encadrement et d'horaires harmonisés — voire horaires continus — qui seraient adaptés selon le génie propre des régions.

Nous sommes bien conscientes que la modification des horaires scolaires impliquerait peut-être une modification du cahier des charges des maîtresses enfantines, voire une modification de leur statut. On pourrait aussi s'inspirer du projet pilote lausannois qui prévoit, par exemple, le mercredi libre avec une adaptation des horaires. En conclusion, il s'agirait de déboucher sur des propositions de différents modèles, voire d'un modèle, de prise en charge à la journée pendant les périodes scolaires.

Quant au soutien du canton, il pourrait se manifester sur plusieurs axes. De façon concrète, cela pourrait passer par une subvention aux repas et la création d'un cadre de référence pour les structures intégrées dans les établissements scolaires, de manière incitative, en soutenant un projet pilote limité dans le temps, par exemple, une subvention de démarrage ; ou encore par une participation financière aux frais occasionnés, à l'instar du Valais ou encore du canton du Tessin.

Par la voie de cette motion, les soussignées demandent donc au Conseil d'Etat d'entreprendre avec l'aide des communes toutes les démarches utiles afin d'offrir aux enfants préscolaires et scolaires, grâce à un concept souple, un accueil de qualité et de permettre aux parents de pouvoir concilier à satisfaction leurs responsabilités familiales et professionnelles.

Au vu de l'intérêt que suscite le sujet soulevé et de l'importance d'une large adhésion de ce Grand Conseil, nous proposons que cette motion soit renvoyée à une commission.

Rapport partiel

Cette motion traite de deux objets distincts : l'harmonisation des horaires et l'accueil pré- et parascolaire des écoliers. Le présent rapport ne traite que du premier point. Le second sera traité dans le cadre de la loi spécifique qui découlera de l'application du nouvel article constitutionnel sur la journée de l'écolier. Par ailleurs, la loi sur l'accueil de jour des enfants (ci-après LAJE) constitue déjà une première réponse à la demande d'accueil parascolaire.

Au cours de l'année 2000, un projet pilote d'harmonisation des horaires entre le cycle initial et le premier cycle primaire est mis en place dans un établissement scolaire lausannois. En mars 2002, à la demande du Département de la Formation et de la Jeunesse (à l'époque DFJ), le Dr Virgile Woringer,

chef du service de santé des écoles lausannoises, réalise une " Enquête sur l'harmonisation des horaires scolaires des classes du cycle initial des établissements primaires lausannois ". Cette enquête conclut à une bonne satisfaction des parents et des enseignants pour le nouvel horaire harmonisé (avec congé du mercredi). Il ne relève pas d'inconvénients particuliers pour les enfants (fatigue accrue, stress) en raison des horaires concentrés sur quatre jours de la semaine. La fatigue, lorsqu'elle est constatée, résulte davantage des veilles tardives des enfants lorsque les parents sont peu présents au foyer en fin de journée.

Au cours des années suivantes, le projet est assez rapidement généralisé à tous les établissements scolaires primaires lausannois. D'autres établissements scolaires du canton vont s'en inspirer et mettre en place, avec l'autorisation du département, des horaires harmonisés dans les premières années de l'école.

L'article 69 LEO fait obligation aux conseils de direction des établissements de veiller à l'harmonisation des horaires au degré primaire et à la mise en place d'horaires-blocs au moment de l'élaboration de la grille horaire des classes. Les périodes d'enseignement doivent être réparties sur tous les jours ouvrables à l'exception du mercredi après-midi et du samedi entier. Les heures de début et de fin de matinée, de début et de fin d'après-midi sont fixées en concertation avec les autorités communales, puisque celles-ci sont en charge des transports scolaires. Le temps prévu pour le repas de midi doit être suffisant pour les élèves qui rentrent chez eux à ce moment de la journée. Le règlement d'application fixe aujourd'hui le temps minimum nécessaire au repas à trente minutes. Si la solution consistant à opter pour un repas hors domicile pour les élèves semble préférable à la mise en place d'un transport scolaire, le repas est indemnisé.

Les horaires blocs sont conçus de manière à ne pas avoir d'interruption de l'enseignement au cours de la matinée ou de l'après-midi.

Au surplus, la LAJE précisera les dispositions permettant d'offrir aux parents qui le souhaitent la possibilité de faire prendre le repas de midi hors du domicile à leur enfant.

Le Grand Conseil est invité à approuver ce dispositif, dans le cadre de l'examen du projet de LEO, ce qui permettra de classer cette partie de la motion. La partie concernant l'accueil parascolaire sera traitée dans le cadre de dispositions d'application de la modification de l'article constitutionnel traitant de cet objet.

3.1.2 Odile Jaeger Lanore pour une scolarisation obligatoire dès l'école enfantine

Déposée le 23 août 2005, cette motion est renvoyée par le Grand Conseil à l'examen d'une commission qui décide de l'accepter et de la transmettre au Conseil d'Etat pour étude et rapport. Le Grand Conseil confirme cette position.

Rappel de la motion

Les notes médiocres attribuées aux résultats du système éducatif vaudois lors des deux enquêtes Pisa en témoignent : à l'issue de l'école obligatoire, nombre d'élèves sont confrontés à de grosses difficultés dans deux branches clés : le français et les mathématiques.

L'OPTI Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion a été créé en réaction à cette situation. Parmi les mesures prévues, une année scolaire supplémentaire entend pallier les difficultés rencontrées par les adolescents qui ont du mal à trouver leur voie. Un appui dans la recherche d'une place d'apprentissage fait également partie des mesures prévues. Cette dixième année devient pratiquement incontournable. De plus, elle alourdit sérieusement le budget.

A l'analyse de cette situation, la question se pose : pourquoi ne pas aborder le problème à l'origine, en avançant l'âge de l'entrée à l'école ? Au cours des deux années d'école enfantine, l'enfant apprend à vivre avec les autres, à jouer, à dessiner, à réaliser maints bricolages, à s'exprimer, à communiquer, à

mesurer ses limites, à intégrer d'autres sensibilités, d'autres fonctionnements. Un vrai travail de socialisation s'opère, pour lequel les enseignantes et enseignants en charge de cette tâche sont bien formés.

De récentes enquêtes montrent que plus de 60% des personnes interrogées soutiennent l'idée d'une scolarisation précoce obligatoire, même à 3 ans. Cela se réalise depuis de nombreuses années au Tessin. Et dans maints autres pays et régions.

Scolarisation signifie également apprentissage. Naguère, bien des enfants arrivaient à l'école primaire en connaissant, à leur mesure, la lecture et le calcul. Etrange évolution : tel n'est plus le cas aujourd'hui. Pour ces deux années préparatoires, il s'agirait de développer un programme bien adapté à l'âge des enfants, et de l'assortir d'objectifs pédagogiques minimums. Ceci permettrait une harmonisation des règles de base à l'entrée de l'école primaire. Pas question, bien sûr, de notes ou d'examen. Rien qu'un apprentissage préliminaire de la lecture, de l'écriture et du calcul, en privilégiant le jeu.

L'avantage essentiel d'une telle scolarité avancée ? Des connaissances plus homogènes lors du démarrage de la première année, ceci prenant en compte la diversité des populations allophones et les enfants qui sortent des garderies. Certes, nombreuses sont les maîtresses d'écoles enfantines qui se donnent la peine d'enseigner à leurs petits élèves les rudiments de la lecture, de l'écriture, du calcul. Mais cette démarche se réalise au bon vouloir de chacune, sans obligation aucune. Un autre avantage de cette mesure serait aussi une meilleure intégration des jeunes étrangers : moins de classes spéciales d'apprentissage de la langue.

Dans la conjoncture actuelle, on pourrait opposer le coût d'une telle opération. En réalité, 95 à 98% des enfants suivent aujourd'hui déjà l'école enfantine. Dès lors, les coûts liés à cette mesure apparaissent très modérés, d'autant plus qu'il ne serait pas nécessaire d'accroître le nombre d'heures de classe. De plus, avec l'entrée en vigueur de la future Loi sur la HEP, les futurs enseignants recevront la même formation, de niveau -2 à +6.

Nos jeunes ont un mal croissant à s'insérer dans la vie active : un trop grand nombre d'entre eux se retrouvent au chômage. Nous devons tout mettre en œuvre pour leur donner les meilleures chances d'insertion. C'est leur avenir. C'est l'avenir de nous tous.

Rapport

L'adoption de l'Accord HarmoS et les dispositions légales qui en découlent répondent aux vœux exprimés dans la motion, à savoir rendre obligatoires les deux premières années de l'école pour tous les élèves. Le projet de LEO prend par conséquent entièrement en compte la motion de la députée Jaeger Lanore, par son article premier et son article 56.

Si le Grand Conseil accepte les dispositions prévues dans le projet de LEO, cette motion peut être classée.

3.1.3 Rémy Pache et consorts visant à la modification de la loi scolaire, art. 47

Cette motion a été déposée le 18 décembre 2007. Le 6 mai 2008, elle a été acceptée par le Grand Conseil et renvoyée au Conseil d'Etat.

Cette motion demande la modification de l'article 47, alinéa 5, de la loi scolaire (LS) du 12 juin 1984, état au 1er janvier 2007, comme suit : " Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir, à titre exceptionnel, une organisation différente. "

Les alinéas 1 à 4 et 6 de l'article 47, ainsi que les autres articles, restent inchangés.

Rappel de la motion

Nés de la volonté des communes, des établissements intercommunaux regroupant des classes du

secondaire VSB ou VSB + VSG existent depuis fort longtemps aussi bien dans la région de Montreux (" Montreux-Est ") que dans l'ouest lausannois (la " Planta "), et ont donné entière satisfaction aux élèves, enseignants, parents et autorités locales.

Or, ces établissements secondaires ne correspondent pas à la définition donnée à l'alinéa 3 de l'article 47 de la LS. L'alinéa 5 de ce même article ne prévoyant que des exceptions à titre provisoire, ces établissements doivent donc être démantelés pour respecter les dispositions en vigueur.

Ceci est fort malheureux. Sans entrer dans le débat d'une réforme de l'école, bon nombre d'enseignants, de parents, d'élèves, de municipaux et de conseillers communaux concernés voient un appauvrissement dans ces opérations. Les raisons évoquées sont les suivantes :

- Les communes concernées devraient rapatrier leurs élèves. Or, la taille moindre des établissements communaux pourrait conduire à une réduction sensible du nombre d'options offertes aux élèves, par exemple en VSB ;*
- Les problèmes d'équipement dans certaines communes qui devraient construire et/ou aménager des locaux non nécessaires en cas de maintien des établissements intercommunaux actuels.*

Le but de cette motion est donc de supprimer les termes " et provisoire " de l'alinéa 5 actuels. Ceci devra permettre aux autorités communales concernées, dans les cas justifiés, d'obtenir des dérogations à l'organisation prévue à l'alinéa 3 de l'article 47, et ainsi ne pas avoir à défaire ce qu'elles ont construit et qui fonctionne aujourd'hui encore à satisfaction.

Rapport

L'article 39 alinéa 5 LEO, qui remplace l'article 47 LS supprime la mention " provisoire " qui figurait préalablement dans la loi.

Il est rappelé que l'article 47 LS avait pour but de permettre à tous les élèves de fréquenter les mêmes établissements scolaires, quelle que soit la voie fréquentée. Les anciens collèges et les anciennes écoles secondaires datent d'une époque où cette volonté était précisément inverse tant le sort des élèves scolarisés dans ces établissements les prédestinait à des carrières différentes.

C'est d'ailleurs dans l'espoir d'un retour à cette conception ancienne que l'initiative " Ecole 2010 : sauver l'école " prévoit de scolariser les élèves dans des bâtiments distincts, en fonction de leur " profil " (le profil étant ici assimilé à la voie fréquentée).

Il n'est pas question pour autant avec l'article 39 LEO d'imposer aux communes des coûts d'aménagement nouveaux. Il serait en revanche regrettable que les aménagements futurs ou les constructions nouvelles envisagées ne s'adaptent pas aux réalités actuelles et à venir, mais pérennisent une situation désormais révolue, parce que stigmatisante pour les élèves. Ce principe est d'ailleurs soutenu par les parents, qui ont même demandé formellement qu'un délai de mise en conformité avec HarmoS soit inscrit dans les dispositions transitoires.

C'est dans le respect de la décision prise en 2008 par le Grand Conseil que l'article 39 alinéa 5 LEO a été rédigé. Son acceptation permettrait de classer la motion ci-dessus.

3.1.4 Jean-Marie Surer et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC – Pour davantage de respect et de sérénité au sein de l'école publique

Cette motion a été déposée le 25 août 2009 et développée le 8 septembre de la même année avec demande de renvoi direct au Conseil d'Etat. En cours de débat, le député Surer a accepté qu'elle soit renvoyée à l'examen d'une commission. Cette commission a proposé d'accepter onze des douze points contenus dans la motion, ce que le Grand Conseil a confirmé par une prise en considération partielle de la motion.

Rappel de la motion

Le 16 octobre 2008, les résultats d'une étude genevoise d'un genre inédit en Suisse étaient présentés à la presse. Les chiffres faisaient état de 338 cas de violence en 2007. Les données présentées n'étaient pas exhaustives, puisque n'ont été recensés que les actes particulièrement graves et signalés aux autorités. Certains établissements n'ont, par exemple, fait état d'aucun cas. La violence pouvait prendre plusieurs formes : violence verbale et physique, violence des élèves mais aussi des parents, irrespect et impolitesse. Dans le détail, les établissements genevois ont recensé 224 atteintes à autrui (66,3 %). Les violences physiques sans arme (115) et les insultes graves (55) représentaient la moitié de ces cas. Les actes les plus inquiétants, soit les menaces graves (21), violence avec un objet utilisé comme arme (17), à caractère sexuel (6), racket (7) étaient heureusement les moins nombreux. Les atteintes aux biens (79) concernaient surtout des dommages au matériel et aux locaux (50) et des vols (18). Malgré l'absence de statistiques vaudoises, il est certain que notre canton ne fait pas exception. Les témoignages reçus d'enseignants et de parents en attestent, d'ailleurs.

L'école serait-elle devenue laxiste ? Non, au contraire ! Elle est tout simplement victime — elle aussi — de l'évolution des mœurs et d'un dispositif légal de prévention et de sanction désormais dépassé. Il revient donc aux politiques d'adapter ce dernier à la réalité et de soutenir le corps enseignant dans sa noble mission. Car l'école publique est l'un des piliers de notre société, le lieu privilégié de la transmission des savoirs. Seul le renforcement des valeurs comme le respect, la sérénité, le soutien, la tolérance et l'intégration permettront d'atteindre cet objectif de qualité. Elle doit donc bénéficier d'un cadre marqué par le respect et le droit, uniques garants d'un Etat efficace et juste.

La loi scolaire devant être adaptée dans le cadre de la réforme HarmoS, les soussignés demandent donc au Conseil d'Etat de saisir cette occasion pour y définir les principes directeurs visant l'amélioration des conditions de travail des élèves et des enseignants dans les écoles vaudoises. Parfois présents dans les chartes d'établissements, il apparaît nécessaire désormais de poser ces principes dans la loi (et leur mise en œuvre dans le règlement d'application qui en découlera), afin d'en renforcer la visibilité, l'impact et l'uniformité.

La révision de la loi pourrait intégrer — entre autres — les éléments suivants, susceptibles d'améliorer la situation actuelle :

1. Du côté des établissements scolaires

1.1 Soutien au corps enseignant

Les enseignants ne peuvent remplir leurs missions sans disposer de garanties suffisantes d'être soutenus et défendus lors de débordements dont ils pourraient être victimes. Or, de nombreux échos provenant des enseignants laissent entendre que ceux-ci se sentent peu soutenus par les directions scolaires. Pis : certaines d'entre elles iraient parfois même jusqu'à décourager les dépôts de plaintes, par crainte que leur établissement ne se retrouve en mauvaise place dans les statistiques internes à l'Etat de Vaud. En outre, certains enseignants renoncent aujourd'hui à déposer plainte, par crainte de répercussions sur leur propre personne ou sur leurs biens.

Il convient dès lors d'envisager toute possibilité visant à faciliter le dépôt de plainte par l'intermédiaire des directions d'établissements, qui doivent être garantes de l'autorité et de l'application du droit vis-à-vis de leurs collaborateurs.

1.2 Renforcement de la collaboration avec les autorités communales

Pour certains élèves, les mesures de sanction telles que les heures d'arrêt n'ont plus aucun effet aujourd'hui. Il arrive même que celles-ci se transforment en trophée et motivent une course à la "colle". Ce genre d'attitude pèse à la fois sur le climat scolaire et sur le respect qui doit être dû à l'autorité scolaire.

Il convient dès lors d'envisager toute possibilité visant à relayer les établissements scolaires, lorsque les sanctions traditionnelles s'avèrent vaines. A titre d'exemple, une délégation de compétences aux autorités communales ou préfectorales, en cas d'indiscipline répétée, pourrait être bénéfique, par la

dimension dissuasive des conséquences financières et sociales qu'elle induirait.

1.3 Vidéosurveillance

Les établissements victimes d'actes de vandalisme répétés ou autour desquels la présence d'activités menaçant la sécurité des élèves est observée, peuvent être placés sous vidéosurveillance, en concertation avec les communes, dans la stricte application du droit cantonal et le respect de la sphère privée.

2. Du côté des enseignants

2.1 Transparence vis-à-vis des parents

Les choix relevant de la liberté pédagogique des enseignants et du niveau d'exigences scolaires de l'école doivent être communiqués de façon transparente aux parents.

2.2 Devoir de sanction

Toute détérioration du comportement d'un élève doit être prise au sérieux et considérée comme une urgence scolaire. Aucune impunité ne pouvant être tolérée, tout acte de violence verbale ou physique, de vandalisme, de racket, etc. doit être sanctionné, après avoir pris en charge et entendu l'élève. Les sanctions scolaires doivent être en rapport avec le comportement inadéquat de l'élève et fixées de manière uniforme, afin de garantir l'égalité de traitement entre établissements scolaires. Elles peuvent, si les ressources communales le permettent, consister en des travaux ou projets d'intérêt public locaux ; dans tous les cas, elles doivent être assorties d'une obligation de participer à la remise en état du matériel (par exemple, le nettoyage de tags ou la réparation de pupitres).

2.3 Devoir d'exemple

En tant que représentants de l'autorité scolaire en lien direct avec les élèves, les enseignants sont tenus à exercer en permanence un devoir d'exemple, à travers leurs propos, leurs tenues et leurs attitudes.

3. Du côté des élèves

3.1 Usage d'appareils électroniques

Des règles précises et strictes d'utilisation des appareils électroniques et multimédias à l'école doivent être fixées.

3.2 Code vestimentaire

Un code vestimentaire minimal pour les élèves, interdisant par exemple les tenues trop sexy, les vêtements de sport, et des accessoires tels que des chaînes et les tenues évoquant des tenues de combat, doit être également défini.

3.3 Règles élémentaires de politesse

Les élèves doivent se conformer aux règles de politesse élémentaires telles que l'interdiction du tutoiement des enseignants et le lever lors de l'entrée d'un adulte.

4. Du côté des parents

4.1 Clarification du rôle parental dans le cadre scolaire

Bien que les enfants passent souvent davantage de temps avec leurs enseignants qu'avec leurs parents, il convient de ne pas mélanger les rôles : la transmission de savoir-être et de savoir-vivre revient prioritairement aux parents, celle de savoirs et de savoir-faire aux enseignants. Les parents sont toutefois tenus de soutenir les enseignants dans leur mission d'instruction.

4.2 Présence obligatoire aux réunions de parents

Les réunions de parents sont des moments d'échanges entre autorités parentales et autorités scolaires indispensables à la bonne compréhension des responsabilités et des attentes des uns et des autres. La participation des parents doit donc être déclarée obligatoire³. En cas d'absence, ils doivent en informer les enseignants et convenir avec eux d'une rencontre. Cas échéant, des sanctions doivent être définies.

Cette dimension obligatoire est actuellement absente de la loi scolaire comme de son règlement d'application. Le chapitre XI de ladite loi (Relations avec les élèves et leurs

parents) se contente en effet de rappeler le devoir d'information du département vis-à-vis des parents et des autorités scolaires, l'obligation des élèves de fréquenter l'école et de se conformer aux ordres et instructions, et, pour les enseignants, l'obligation d'informer les parents en cas d'écart de conduite. Quant au règlement d'application, son art.8, al.2, mentionne simplement que "(...) une réunion de parents est organisée au début de chaque année scolaire."

4.3 Mesures destinées aux parents, en cas d'écarts de conduite répétés des enfants

La responsabilité des comportements inadaptés des élèves revient aux parents, garants de leur éducation. Sur cette base, il convient d'élaborer un catalogue de mesures destinées aux parents dont les enfants ne respecteraient pas les règlements en vigueur dans les établissements scolaires. Ces mesures doivent être proportionnées et peuvent s'étendre de la convocation en cas de problème aux cours de parentalité, voire à l'amende, en cas de problèmes répétés.

Rapport partiel

Eléments généraux

La motion fait état de statistiques genevoises sur la violence et relève notamment "l'absence de statistiques vaudoises" dans ce domaine.

L'enquête " Les jeunes et l'insécurité "

En 2002, l'Etat de Vaud effectue un diagnostic de la sécurité au moyen d'un sondage de victimisation et d'opinion mené dans les districts d'Echallens, de Vevey et de Morges. Il en ressort que les jeunes semblent être plus souvent qu'auparavant victimes et auteurs d'incivilités et que l'école est perçue, par un certain nombre d'interrogés, comme un lieu d'insécurité. Suite à ces résultats, le DFJC décide d'approfondir la problématique de la sécurité en milieu scolaire et mandate en 2003 l'Institut de criminologie et de droit pénal de Lausanne pour réaliser une enquête sur les comportements problématiques et l'insécurité parmi les jeunes, dans les districts de Morges, de Vevey/Montreux et d'Echallens. En 2004, à la demande des autorités lausannoises, cette enquête est étendue à tous les élèves de Lausanne, et enfin en 2005 à tous les élèves de la région d'Yverdon.

A l'aide d'un questionnaire demandant aux jeunes quels actes ils avaient déjà commis ⁴, les comportements déviants de plus de 2500 élèves vaudois de 8ème et 9ème années ont ainsi été répertoriés. Il en ressort que les actes les plus rares sont le vol dans les véhicules, le racket et la vente de drogues dures. La resquille (51% à 69%), la conduite sans permis d'un vélomoteur (40% à 56%), le vol pour moins de 50 francs (10% à 13%), l'absentéisme (25%) et le vol à l'école (20% à 30%) sont quant à eux les actes que les jeunes interrogés sont les plus nombreux à reconnaître avoir commis au moins une fois. Il apparaît également que, dans les 12 mois précédant l'enquête, environ 60% à 70% des jeunes ont consommé de la bière, 40% à 50% de l'alcool fort et enfin 20% à 25% de la marijuana. Ces pourcentages varient selon les régions.

⁴ Ce type de questionnaire est dit "de délinquance auto-reportée", puisque chacun répond, dans le respect de l'anonymat, des faits qu'il a lui-même commis.

Au niveau de la victimisation, l'enquête a révélé que, selon les régions, 7% à 12% des élèves avaient subi au moins une fois un acte de brigandage, 4% à 6% un acte de racket, 5% à 8% une agression sexuelle et 9% à 12% des lésions corporelles.

L'enquête a mis en évidence que le pourcentage de jeunes commettant ou subissant ces actes variait selon les régions, mais aussi selon le sexe. D'autres variables, telles que l'attachement à l'école, la visibilité des réactions des intervenants scolaires ou encore la voie scolaire fréquentée, sont également apparues comme étant liées à ces actes. Il y a enfin lieu de relever que les incivilités et les violences ont rarement lieu dans le périmètre scolaire mais, à une plus grande fréquence, sur le chemin ou le parcours entre l'école et le domicile. Un communiqué de presse du DFJC a rendu les résultats de cette enquête publics le 2 mars 2004.

Suite à ces enquêtes, le DFJC a renforcé son système de prévention, notamment contre la prise de drogue par les jeunes, dans le cadre d'un projet placé sous la responsabilité de l'Office départemental

des écoles en santé (ODES), en collaboration avec le DSAS. Dans chaque établissement accueillant des élèves du degré secondaire, des enseignants-médiateurs sont chargés des relations avec les élèves qui rencontrent des problèmes de ce type.

L'enquête SIGNA

Le recensement systématique des actes de violence, tel qu'il s'opère grâce au système SIGNA mis en place par le Ministère de l'Education nationale en France et tel qu'adopté par le canton de Genève, permet d'observer en continu les situations les plus courantes dans le domaine de la délinquance en milieu scolaire. Le DFJC s'y est intéressé et travaille à un projet qui pourrait aboutir à l'adoption d'un tel système.

Au surplus, les situations sont très diverses d'une région, voire d'un établissement à l'autre dans le canton. Un même dispositif ne peut répondre à tous les besoins. C'est la raison pour laquelle, depuis de nombreuses années, les établissements scolaires sont incités à mettre en place des projets d'ordre socio-éducatif, financés hors enveloppe, qui s'adaptent au contexte éducatif local.

Pour les situations les plus difficiles, des "modules alternatifs temporaires à la scolarité" (MATAS) ont été mis en place. Ils relèvent de l'action conjuguée des différents services en charge de l'éducation, de la formation et de la protection de la jeunesse et fournissent une éducation renforcée à des jeunes en rupture scolaire, durant des périodes allant de trois à six mois au-delà desquelles ils sont en principe réintégrés dans l'établissement scolaire d'origine, à moins que leur état justifie un placement en institution. Leur scolarité n'est pas interrompue. Ces modules sont prévus dans la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004, ainsi qu'à l'article 100 LEO.

Rapport sur les questions figurant dans la motion

1.1. Soutien au corps enseignant

La motion propose notamment de faciliter le dépôt de plaintes par les enseignants ou par la direction de l'établissement scolaire en cas d'infractions relevant du droit pénal commises par des élèves. Cette possibilité est décrite dans la loi sur les contraventions, qui prévoit notamment que certains délits se poursuivent même d'office.

Le projet de LEO prévoit les devoirs de l'élève et de ses parents, ainsi que les sanctions applicables en cas d'infractions. Les dénonciations pénales relèvent de la législation spécifique. On peut supposer que, dans la pratique, les enseignants éprouvent parfois quelque difficulté à dénoncer pénalement les infractions commises par des élèves dont ils ont par ailleurs la responsabilité. Ce facteur est d'autant plus important que les cas d'agression à l'encontre d'un enseignant sont extrêmement rares et qu'ils ne sont pas toujours clairement avoués par les victimes (les enseignants), qui peuvent craindre que leurs compétences ou leur autorité soient mises en cause. Il semble donc que ce facteur soit à prendre en compte au moins autant qu'un encouragement insuffisant à déposer plainte (par les directions d'établissements) dans ce genre de situations.

L'aide dont peut disposer l'enseignant de la part de son employeur ou de la direction de son établissement sera précisée dans la loi sur le personnel enseignant qui traitera plus particulièrement du statut des enseignants, de leurs droits et de leurs devoirs. En tout état de cause, lorsque cette aide vise plus précisément l'encadrement ponctuel ou pérenne des élèves, elle pourra désormais être accordée par la direction de l'établissement selon des modalités plus rapides qu'aujourd'hui, pour autant qu'il s'agisse de l'accès au financement de ces solutions. Or, le financement n'est pas seul en cause. Il s'agit parfois de trouver les ressources humaines disponibles pour une prise en charge, soit ponctuelle soit pérenne, d'élèves en très grande difficulté.

1.2. Renforcement de la collaboration avec les autorités communales

La motion demande notamment qu'une délégation de compétences puisse s'opérer des établissements vers les autorités communales, non pour les décisions relatives aux sanctions mais pour leur exécution,

ce qui permettrait par exemple, en cas d'indisciplines répétées, de recourir également aux autorités préfectorales.

Aujourd'hui, la LS ne fait pas de distinction entre le non-respect de l'obligation scolaire dû à une négligence parentale ou dû au manque d'assiduité de l'élève. L'article 54 LEO confie désormais le contrôle de l'obligation scolaire aux directions d'établissement, avec le concours des communes puisqu'elles disposent des données du contrôle de l'habitant. Ce contrôle pourra être délégué aux communes si elles le souhaitent. En cas d'infraction, la situation est dénoncée au préfet qui, en vertu de l'article 142 LEO peut prononcer une amende jusqu'à concurrence d'un montant de 5'000 francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

En revanche, le contrôle de l'assiduité de l'élève est assuré par les enseignants. Les absences sont signalées aux parents et au directeur qui peut sanctionner ces infractions et, au besoin, les dénoncer au préfet (art. 54 LEO).

La collaboration entre les autorités communales et l'école s'effectue plus particulièrement dans le cadre des conseils d'établissement. L'article 32 LEO précise le rôle et les compétences de ces conseils, et notamment leur mission "d'appuyer l'ensemble des acteurs qui le constituent dans l'accomplissement de leurs missions en rapport avec la vie de l'établissement".

Au surplus, l'école prononce des sanctions qui relèvent de son autorité, et pour des infractions commises dans le cadre scolaire. Les autorités communales sont compétentes pour prononcer des sanctions qui relèvent du règlement communal, pour des actes commis hors du champ scolaire ou hors du temps durant lequel les élèves sont placés sous l'autorité de l'école. Il ne paraît pas judicieux de confondre ces instances, qui sont régies par des réglementations différentes et dont les actions se complètent.

Enfin, la demande formulée sous la forme d'une détermination du Grand Conseil concernant l'opportunité d'imposer des "occupations d'utilité publique" aux élèves particulièrement perturbateurs reçoit une réponse sous la forme d'une "Lettre au président du Grand Conseil", figurant en fin des rapports et réponses du Conseil d'Etat au Grand Conseil.

1.3. Vidéo-surveillance

Le député Surer a renoncé à ce point, qui concerne plus particulièrement les communes.

1.4. Transparence vis-à-vis des parents

L'article 126 LEO précise les droits des parents, et tout particulièrement le droit d'être informés par le directeur et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression de leur enfant. Cette information peut être collective, à l'occasion de séances organisées par l'école. Des entretiens individuels sont prévus lorsqu'il s'agit de questions concernant un élève en particulier. Les parents sont également entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant ou lorsque des mesures d'appui, de redoublement ou d'autres mesures d'aide lui sont proposées.

Enfin, le chapitre concernant l'évaluation du travail des élèves règle les questions relatives à l'information destinée aux parents dans ce domaine (art. 106 lettre d et 107 alinéa 1 LEO).

1.5. Devoir de sanction

Les articles 117 à 124 LEO traitent la question des sanctions, selon une gradation qui part de la simple "réprimande" à des mesures aussi extrêmes que "le renvoi" de l'école. Ce chapitre a été adapté au contexte social actuel. Il est évident qu'en cas d'infraction, les élèves doivent être sanctionnés, selon les dispositions légales en vigueur. En revanche, toutes les sanctions ne peuvent être appliquées indifféremment à tous les élèves, quel que soit leur âge notamment : le même dispositif ne saurait s'appliquer aux élèves de 4 ans de la même manière qu'à ceux de 15 ans.

De plus, il faut relever que les élèves qui fréquentent l'école obligatoire sont encore en âge d'apprentissage, non seulement au plan cognitif mais aussi au plan éducatif. Tous n'ont pas reçu le

même type d'éducation dans le cadre de leur famille. Le plan d'études romand (PER) prévoit d'ailleurs des objectifs à atteindre dans le cadre scolaire également dans le domaine de l'attitude.

1.6. Devoir d'exemple

Les dispositions relatives à l'attitude du personnel enseignant figurent dans les articles de la LS qui ne sont pas abrogés au moment de l'adoption de la nouvelle loi scolaire. Ils seront réexaminés à l'occasion de l'élaboration de la nouvelle loi sur le personnel enseignant, qui devrait voir le jour après l'adoption de la nouvelle législation sur l'école obligatoire.

1.7. Usage d'appareils électroniques

L'usage d'appareils électroniques, et tout particulièrement l'usage des téléphones portables, date d'une époque relativement récente, du moins postérieure à l'adoption de la loi scolaire du 12 juin 1984. Ces appareils ont parfois entraîné de nouvelles formes de délits dont il convient de tenir compte dans la loi. L'article 116 LEO prévoit qu'un objet peut être confisqué, non seulement s'il est jugé dangereux mais aussi s'il est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui ou s'il est de nature à perturber l'enseignement. Cette confiscation était rendue difficile jusqu'à présent, faute de bases légales. Ces objets sont généralement des objets privés et, en tant que tels, ils ne pouvaient être confisqués sans certaines précautions.

1.8. Code vestimentaire

La disposition relative au code vestimentaire qui figurait dans le règlement d'application de La LS passe au niveau de la loi (art. 112 LEO). Le règlement définira plus précisément ce qui constitue une tenue "décente" et fixera une limitation de l'utilisation d'accessoires vestimentaires jugés non adéquats dans le cadre de l'école.

1.9. Règles élémentaires de politesse

Ces règles découlent des devoirs de l'élève, tels que précisés dans l'article 112 LEO. Il y est inscrit notamment le respect des ordres et instructions donnés par les adultes dans le cadre scolaire et le respect de leur autorité. Il est également précisé un devoir de respect vis-à-vis des autres élèves. Au-delà de l'aspect légal, l'école a pour mission de seconder les parents dans l'éducation des enfants (art. 5 LEO). La politesse fait partie intégrante des apprentissages éducatifs.

1.10. Clarification des rôles des parents dans le cadre scolaire

L'article 125 LEO précise certains devoirs des parents, découlant des dispositions du Code civil, plus complet à cet égard. Le fait de réglementer dans une loi scolaire l'attitude des parents est plus délicat, ce n'est pas expressément le but poursuivi. La consultation sur l'avant-projet de LEO a mis en lumière que les parents jugeaient infantilisantes certaines dispositions leur imposant des obligations, d'autant plus qu'elles figurent déjà dans d'autres lois plus générales.

1.11. Présence obligatoire aux réunions des parents et mesures destinées aux parents en cas d'écarts de conduite répétés des enfants

La motion réclame une obligation faite aux parents de participer aux séances organisées par l'école, des pénalités pour ceux qui s'y soustrairaient, ainsi qu'une obligation de cours de "parentalité" pour ceux qui ne s'acquitteraient pas correctement de leurs tâches éducatives.

Si l'école a pour mission de seconder les parents dans leur tâche éducative (art. 5 alinéa 1 LEO), elle n'a pas, et n'a jamais eu pour mission d'éduquer les parents, qui sont des adultes responsables. Lorsque les parents ne parviennent pas à s'acquitter de leur mission (définie dans le Code civil), c'est la loi sur la protection des mineurs qui prévoit les dispositions à prendre, tout particulièrement dans les cas de maltraitance, pour que les enfants n'aient pas à en pâtir. On peut relever ici que le Service de protection de la jeunesse, depuis août 2009, a mandaté Espace Ressources, dans le cadre du programme de prévention primaire de soutien à la parentalité, en collaboration avec des associations de

parents et des familles, pour la mise en place d'ateliers destinés à tous les parents d'enfants et d'adolescents dans divers lieux du canton. Ces ateliers sont connus sous le nom de "jardins de parents". De plus, certains parents peuvent avoir des raisons légitimes de ne pas répondre aux invitations faites par l'école (maladie, indisponibilité). Il semble qu'avant d'infliger une amende aux parents qui ne participent pas à de telles séances (et dont certains ne seront peut-être même pas en mesure de s'acquitter), d'autres moyens devraient être mis en oeuvre, tout particulièrement le dialogue ou une médiation si les relations entre l'école et la famille sont perturbées. C'est d'ailleurs ce que réclament les associations de parents. Cette médiation se met actuellement en place au sein du département, plus particulièrement dans le cadre de la direction pédagogique de la DGEO. Cela étant, lorsque la collaboration entre les parents et l'école est totalement inappropriée, elle tombe sous le coup du Code civil et pourrait justifier des sanctions d'ordre pénal.

Avant d'envisager des mesures contraignantes dans le projet de LEO, il y aurait lieu de mesurer la fréquence de ce type de défaillance imputée aux parents et les effets qu'elles induisent sur la progression scolaire de leur enfant. Aujourd'hui, le département ne dispose pas de telles informations et il semble difficile d'adopter une règle générale sur une question aussi délicate, au risque de vexer de nombreux parents (la grande majorité fort heureusement) qui s'acquittent à satisfaction de leur mission.

Pour toutes les raisons exprimées ci-dessus, le Conseil d'Etat ne peut donner satisfaction au motionnaire sur tous les points évoqués dans sa demande. Au surplus, le débat sur le projet de LEO permettra au Grand Conseil de se déterminer plus précisément sur les points auxquels il n'adhérerait pas, tels qu'ils figurent dans le projet de LEO.

3.2 RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT SUR LES POSTULATS

3.2.1 Fabienne Freymond-Cantone pour que l'Etat contribue à l'harmonisation des horaires scolaires (motion transformée en postulat)

Le 14 juin 2005, la députée Fabienne Freymond-Cantone dépose une motion " pour que l'Etat contribue à l'harmonisation des horaires scolaires ". A ce moment-là, un projet de " loi sur l'accueil de jour des enfants " est en cours d'élaboration. La motion est renvoyée à l'examen d'une commission qui décide, le 11 novembre 2006, de l'accepter sous la forme d'un postulat. Celui-ci est accepté par le Grand Conseil.

Rappel de la motion (transformée en postulat)

Les élèves d'aujourd'hui et leurs parents sont soumis à des défis organisationnels continus. Tous les jours de la semaine offrent des horaires scolaires différents. Si la famille compte plusieurs enfants, elle voit la variété des horaires à tenir démultipliée. Même pour un parent disponible à la maison, le jonglage entre horaires d'école, de repas, de devoirs scolaires et d'activités extrascolaires relève de la course contre la montre. Cette organisation de tous les instants est rendue encore plus complexe si les parents travaillent à temps partiel ou complet. Avec ces changements quotidiens dans les domaines scolaire et extrascolaire, les enfants subissent stress et fatigue, sans parler d'une perte de repères, repères qu'il s'agit de stabiliser.

La mise en place d'une école à journée continue et aux horaires harmonisés est de plus en plus fréquemment évoquée, non plus seulement par les parents actifs professionnellement ou non, mais également par les acteurs économiques, politiques et scolaires. En effet, une telle école amène des aspects très positifs dans les domaines de la famille, de la vie en société, de l'économie, de la pédagogie et de l'apprentissage scolaire. Du point de vue de l'égalité des chances, elle permet à chaque enfant, quel que soit le taux d'activité professionnelle de ses parents, d'être encadré en dehors des horaires scolaires. Elle permet aussi de faire progresser la situation de nombreuses femmes, qui,

de par les horaires de leurs enfants et le manque de structures d'accueil extrafamilial, ne peuvent travailler comme elles le souhaiteraient. A mentionner aussi que nombre d'entre elles n'ont plus d'enfants (en Suisse leur nombre est deux fois plus élevé qu'au Portugal et en Nouvelle-Zélande⁵), notamment au vu de la difficulté qu'elles prévoient de concilier travail et vie familiale. Pour leur part, les autres pays européens ont déjà amélioré l'organisation des journées d'école de leurs élèves. Deux philosophies s'y opposent, suivant la mentalité latine ou anglo-saxonne des pays en question. Schématiquement, les pays scandinaves et anglo-saxons offrent des journées commençant à un horaire fixe en début de matinée et se terminant au début de l'après-midi, après une brève pause-repas à midi (30 minutes). La cantine est sur place et offre des repas chauds, souvent gratuits. Aucune prise en charge n'est prévue par contre après l'école. A l'inverse, un pays tel que la France privilégie une longue pause-repas (de 1 heure 30 à 2 heures), qui rallonge d'autant la journée scolaire. Une prise en charge scolaire est en plus prévue dès 8 heures du matin et l'étude du soir, gratuite, fonctionne jusqu'à 17 h 30 — 18 heures. Tous les établissements proposent une cantine dont les tarifs sont modulés en fonction des revenus des familles. En Suisse, il existe trois modèles différents d'organisation des journées d'écoliers qui varient entre l'horaire continu et compact, la journée continue (Tagesschulen) ou un accueil parascolaire à la carte. L'annexe 1 les détaille.

⁵ En particulier, parmi les femmes suisses de 40 ans, 21% n'ont pas d'enfant ce pourcentage atteint même 40% chez celles ayant fait des études universitaires. Données

tirées d'une étude de l'OCDE : Bébés et employeurs – comment réconcilier travail et vie de famille (Volume 3) : Nouvelle-Zélande, Portugal et Suisse. Paris 2004.

Dans notre canton, les horaires scolaires relèvent en partie de la compétence de la commission scolaire locale ; le cadre général en est fixé dans la loi scolaire (LS) et son règlement d'application. L'article 101 LS précise que " les périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement, sont réparties par la commission scolaire sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus. Le département peut consentir à des dérogations pour les classes enfantines ". Suivant le contexte géographique et historique, les communes appliquent des horaires variables dans le cadre de la loi. En particulier, quelques communes ont adressé une demande de dérogation à la fois sur le nombre de demi-journées et de périodes par demi-journées, notamment pour des questions de transport scolaire ; ce faisant, les horaires des classes primaires et enfantines ont pu y être en partie harmonisés. Une modification de la loi scolaire (soumise à consultation, mais pas encore au Parlement) prévoit de donner les compétences en matière d'horaires aux Conseils d'établissement. Ces derniers devraient en particulier organiser la déclinaison de l'horaire cantonal de manière concertée dans leur établissement. Cette nouvelle organisation est néanmoins loin de solutionner les problèmes liés aux horaires variés d'enfants de la même famille fréquentant des établissements différents ni ceux d'une offre cantonale par trop hétérogène dans le domaine parascolaire.

En ce qui concerne l'accueil parascolaire, qui permet aux parents de contourner les difficultés liées aux horaires chaque jour renouvelés de leurs enfants, les communes vaudoises, compétentes en la matière, offrent une très grande diversité d'offres, s'il y a offre de prestations ! Certaines ont repris partiellement le concept des APEMS⁶ en n'organisant qu'une partie de l'accueil, le repas de midi et/ou les devoirs surveillés. D'autres ont privilégié l'accueil des plus petits sous la forme d'UAPE (unités d'accueil pour écoliers), des structures à but éducatif qui emploient des éducateur-rice-s professionnel-le-s. Enfin, certains pratiquent l'horaire compact, avec une pause pour le repas de midi de 40 minutes organisée dans un réfectoire. La loi sur l'accueil de jour (LAJE), actuellement au stade de projet de loi, prévoit un financement de ces structures partagé entre communes, entreprises et Etat via la Fondation pour l'accueil de l'enfance. Le mode de calcul des subventions cantonales devrait avoir un effet incitatif sur la création de structures d'accueil enfantines. Reste néanmoins que les coûts à charge des communes sont importants et freinent leur développement rapide et harmonieux sur le territoire cantonal.

Pour coller à la variété des réalités vaudoises et prendre en compte " le génie local ", point ne faut de propositions trop radicales. Ainsi les concepts de " Tagesschulen " ou d'horaires compacts continus ne semblent pas pouvoir être généralisés. En effet, divers sondages faits par des associations locales⁷ montrent que beaucoup de parents restent attachés à l'idée d'une longue pause de midi, si possible à partager en famille. Les parents privilégient dans tous les cas le libre choix, la souplesse d'adaptation et un prix raisonnable d'un accueil parascolaire. Ceci dit, ils demandent majoritairement que les horaires des enfants soient harmonisés et qu'un accueil parascolaire soit possible. Afin de faire progresser ce dossier, il faut donc trouver de nouvelles formules. Ainsi, pour pouvoir répondre au mandat constitutionnel qui précise en son article 63 al. 2 que " En collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants ", des motions seront développées au niveau communal et cantonal. Les motions communales devraient pousser à la création de lieux d'accueil parascolaire. Au niveau cantonal, nous proposons que l'Etat revoie la loi, afin de faciliter la tâche des communes à développer plus avant le concept de journées continues à la carte pour leurs élèves. Plus précisément :

⁷ Par exemple, à Nyon, sur 1500 questionnaires distribués par l'APEN (Association des Parents d'élèves de Nyon) en décembre 2003, 1149 ont été récupérés. Ces derniers

indiquent que 55% des élèves utiliseraient des cantines si elles étaient généralisées. A noter que plus de 50% des élèves fréquenteraient au moins une fois par semaine une structure d'accueil après les cours, 33% avant les cours, si elles existaient

- *Une révision de la loi scolaire donnant la compétence aux communes ou à des groupements de communes, après consultation de leurs partenaires (école, parents, transporteurs), en matière d'harmonisation des horaires scolaires. Cette harmonisation devrait être faite dans un cadre clair fixé par le Canton, cadre respectant notamment le statut et le futur cahier des charges des enseignants. La question d'attribution de compétences devrait être revue à la lumière de l'éventuelle entrée en force des Conseils d'établissements.*
- *Un nouveau moment d'accueil le matin pour les élèves du cycle initial par leur propre maître ou maîtresse. Ce moment d'accueil, dont la durée resterait à définir, serait librement utilisable par les enfants et offrirait une possibilité aux parents de faire coïncider les horaires de tous leurs enfants, qu'ils soient à l'école enfantine ou à l'école primaire. De plus, l'accueil individuel des enfants permettrait une transition plus douce entre maison et école pour les tout-petits ; par conséquent elle serait aussi appréciable pour l'enseignant-e. Le coût de cette harmonisation reviendrait à l'Etat, vu que les maîtres et maîtresses enfantines augmenteraient leur horaire hebdomadaire. Ceci dit, cette modification du statut des maîtres et maîtresses enfantines entrerait parfaitement dans le cadre des travaux actuels cherchant à valoriser les salaires de la profession et à harmoniser les statuts horaires des enseignant-e-s du cycle initial (présentement 23 périodes par semaine) avec ceux du primaire (28 périodes par semaine).*
- *Une base légale pour les devoirs surveillés, qui aurait notamment pour but une fixation des compétences (qui pourraient par exemple être mixtes entre Etat et Communes). Une généralisation des devoirs surveillés, à fréquenter sur une base volontaire, constituerait un net progrès du point de vue scolaire, pédagogique, de l'égalité des chances, sans parler d'une diminution de stress pour de nombreuses familles dont les parents sont professionnellement actifs ou non. Afin d'assurer la qualité de ce suivi, l'emploi de surveillant-e-s d'études, avec une formation minimale en fonction du niveau des enfants, devrait être encouragé. Une participation forfaitaire des parents pour les devoirs surveillés pourrait être envisagée ; elle devrait être d'un montant symbolique, mais servirait à valoriser la prestation offerte aux enfants et aux parents.*

Grâce à ces mesures étatiques, les communes devraient être encore plus encouragées à aller dans le

sens d'un accueil parascolaire. Plus précisément, " la mise en place " d'une école aux horaires harmonisés et à journée continue pour qui le désire " serait l'une des mesures permettant de répondre au besoin d'assurer une prise en charge de qualité des enfants en âge de scolarité. En témoigne notamment le fait que [ces] écoles figurent parmi les structures d'accueil pouvant bénéficier du programme d'impulsion de la Confédération visant à encourager la création de places supplémentaires pour l'accueil de jour des enfants afin d'aider les parents à mieux concilier famille et travail ou formation ⁸". Si la LAJE organise le financement et la surveillance d'un système pré et parascolaire à notre niveau cantonal, nous voulons, par cette motion et les motions développées au niveau communal, mettre l'accent sur le développement de l'offre de journées continues, et d'horaires harmonisés localement. Cette amélioration globale des prestations scolaires et parascolaires aurait donc le double avantage de stabiliser les repères des petits élèves, de favoriser l'égalité des chances soit des enfants soit des parents, tout en répondant à une forte demande de soutien de la part de ces derniers et des employeurs. S'il est difficile d'estimer les coûts globaux induits par cette motion, il est certain que les retombées économiques en seront majeures à l'image d'une récente étude, démontrant que l'absence de crèches, de fait, coûte à la collectivité ⁹.

⁸Gabriela Chaves, Etude sur l'accueil extrascolaire en Suisse romande menée pour l'Association suisse pour les écoles à horaire continu. Lausanne, juillet 2004

⁹Lynn Oth Mackenzie : La crèche est rentable, c'est son absence qui coûte, Conférence latine des déléguées à l'égalité, Genève, novembre 2002. Les structures d'accueil

des enfants sont rentables, puisqu'un franc qui y est investi restitue jusqu'à trois francs à la collectivité (plus de revenus à disposition de la famille, augmentation des recettes fiscales, augmentation de la consommation, diminution des réponses liées à l'assistance sociale et à l'intégration, etc.).

Si la politique familiale est devenue une priorité politique à tous les échelons fédéraux, cantonaux et communaux, il est maintenant temps de passer des paroles aux actes et de commencer à investir pour les familles d'aujourd'hui et de demain.

Rapport

- Le postulat demande une révision de la loi scolaire qui donne la compétence aux communes en matière d'harmonisation des horaires, dans un cadre fixé par le Canton. Le projet de LEO répond à cette demande en confiant la responsabilité de l'harmonisation des horaires aux conseils de direction, chargés de répartir les périodes de la grille horaire des élèves au cours de la semaine, mais en prévoyant une collaboration avec les autorités communales pour la fixation des horaires de début et de fin de matinée ou d'après-midi, soit les moments de la journée qui doivent être harmonisés pour répondre aux vœux des familles tout en tenant compte des impératifs liés aux transports scolaires. Par ailleurs, le règlement d'application fixera la fourchette des horaires auxquels peuvent être soumis les élèves, en fonction de leur âge (comme c'est déjà le cas aujourd'hui mais avec un assouplissement favorisant l'harmonisation des horaires).
- Le postulat demande qu'un moment d'accueil soit prévu le matin pour les élèves des deux premières années d'école, pour permettre une arrivée échelonnée dans le temps. Il n'est pas donné suite à cette demande. En effet, un début de classe échelonné est en contradiction avec une harmonisation des horaires de tous les élèves. De plus, elle ne permet pas de garantir à tous les élèves un même temps d'enseignement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les appuis prévus jusqu'ici à la grille horaire des élèves des premières années d'école ont été supprimés. Certains élèves bénéficiaient d'un horaire hebdomadaire de 28 périodes alors que d'autres n'en avaient que 26. L'appui pédagogique est maintenu mais il devra trouver place à des moments qui ne nuisent pas à la nécessaire harmonisation des horaires ni au temps consacré à l'enseignement pour tous les élèves.
- Le postulat demande enfin une base légale pour les devoirs surveillés. Elle fixerait des compétences partagées entre l'Etat et les communes, y compris dans le financement de cette

prestation. La démarche EtaCom a confié la responsabilité des devoirs surveillés aux communes et cette décision ne doit pas être remise en cause. Le projet de LEO prévoit par conséquent de maintenir cette compétence aux communes, qui peuvent en déléguer l'organisation aux établissements si elles le souhaitent, ce qui est nouveau. En revanche, ces prestations doivent être financées par les communes qui peuvent, comme aujourd'hui, demander une participation financière aux parents.

Les réponses précisées ci-dessus ont été concrétisées dans des articles du projet de LEO sur lesquels le Grand Conseil sera invité à se prononcer. Il pourra ainsi exprimer son accord, ou au contraire son désaccord quant à la réponse apportée à ce postulat.

3.2.2 Francis Thévoz pour une généralisation de l'apprentissage

Le 20 janvier 2004, le député Francis Thévoz a déposé un postulat qu'il a développé le 10 février de la même année. Le Grand Conseil décide de le renvoyer à l'examen d'une commission. Le 22 mars 2004, cette commission se réunit et ne parvient pas à dégager une majorité en faveur du postulat. Le 15 juin 2004, le Grand Conseil décide cependant de l'accepter à une courte majorité (64 voix contre 62 et 6 abstentions).

Rappel du postulat

Le dilemme dans lequel se débattent presque tous les cantons suisses en ce qui concerne la priorité à choisir pour une deuxième langue à enseigner ressemble à la quadrature du cercle. Pour ceux qui, Comme le soussigné, sont convaincus à la fois de la nécessité d'enseigner l'allemand à tous les petits Romands et de préparer tous les élèves à vivre dans le monde, c'est à dire à posséder une connaissance de l'anglais, le choix entre ces deux langues est inacceptable.

Mais après avoir posé le problème en ces termes, on se rend bien compte qu'il ne peut pas, dans l'état actuel de la grille horaire hebdomadaire scolaire, être question de renforcer à ce point l'apprentissage des langues sans gravement déséquilibrer le programme. Le français est important, les mathématiques et les sciences le sont tout autant.

L'anglais est devenu, en fait et quel que soit le jugement qu'on puisse porter là dessus, le latin du XXI^e siècle. Il faut donc absolument qu'à 16 ans tous les jeunes Vaudois connaissent l'anglais. Tous, au primaire comme au secondaire. Il s'agit de donner à tous les élèves la compétence minimale de parler et de lire la langue de contact international, de la science, de la banque, du tourisme, la langue la plus utilisée sur Internet, la langue de la connaissance transmise.

Le moyen de rendre l'accès à l'anglais ne pouvant pas passer par la grille surchargée du programme de l'élève, les cantons romands devraient s'associer et rechercher une autre méthode d'enseignement d'une langue qui a l'avantage d'être populaire auprès des enfants et des adolescents. Ces derniers savent, par expérience quotidienne, en avoir besoin et se sentent valorisés lorsqu'ils la parlent facilement. Je le répète : à tous les niveaux, et pas seulement au secondaire, les futurs citoyens doivent maîtriser la langue véhiculaire mondiale.

L'autre constatation motivant ce postulat est la misérable qualité des émissions radio et TV réservées aux enfants, particulièrement les samedi et dimanche, le matin tôt, lorsque des milliers de jeunes Vaudois stagnent devant des dessins animés débiles répandus sur toutes les chaînes francophones. Les parents dorment et les enfants qui les attendent sont littéralement intoxiqués et aplatis par ces programmes avachissant et déformant l'esprit très perméable à cette heure de la journée. Une combinaison des deux constatations ci dessus me fait proposer les mesures suivantes pour généraliser officialiser, contrôler l'apprentissage de l'anglais à tous les élèves du canton qui ont accès à la radio ou à la TV ou aux deux.

1. Les chefs de département responsables de la formation scolaire francophone dans notre

- pays se mettent d'accord pour proposer aux chaînes de radio et TV de Suisse romande un programme d'enseignement de l'anglais subventionné, adaptable aux deux types de média.
2. Ce programme doit bien entendu être soigné sur les plans du son et de l'image, il doit être standardisé, toutes les chaînes qui le désirent doivent pouvoir entrer dans le programme, et le transmettre selon des modalités exigées par les maîtres d'ouvrage.
 3. Des contrôles du niveau acquis sous forme d'examens semestriels (conversation, lecture et Quiz test) sont organisés comme ils le désirent par les cantons, dans leurs établissements scolaires. Cet enseignement est suivi par un simple libre choix de l'élève, la participation aux examens est libre également, chaque canton détermine par quel certificat ou autres raccords et passerelles il peut sanctionner l'effort et le résultat obtenus.
 4. Au minimum une de nos deux chaînes TV et une de nos antennes radio doivent assumer ce rôle. L'entrée en matière doit être adoptée pour la collaboration d'entreprises privées dans le co financement de l'opération, avec une publicité " intelligente " réservée à des produits compatibles avec la santé, l'hygiène, l'éthique à enseigner à des jeunes.
 5. Ce programme parascolaire, c'est essentiel, reste optionnel. L'enfant qui ne peut pas avoir accès à l'un des deux médias doit pouvoir disposer gratuitement d'un poste de radio donnant accès à l'émetteur officiel au moins. Une surveillance cantonale ou multi-cantonale est constituée ; elle impose aux moyens de communication les périodes de passage sur les antennes, l'articulation de la progression des difficultés, la structure elle-même de cet enseignement. Aucun empiètement sur les programmes scolaires ne peut être admis.
 6. Chaque canton a la liberté d'accepter ou non que des adultes non anglophones aient la possibilité de suivre le programme et bénéficier du certificat délivré par les établissements scolaires. L'idéal serait bien entendu que le test puisse être une affaire de famille.
 7. Cet enseignement est gratuit pour l'élève dans toutes les phases de son développement. Si la nécessité de réaliser sur le plan romand un manuel d'accompagnement ou un complément littéraire, graphique ou autre s'avérait nécessaire, il faut que ce matériel soit gratuit, sous le monopole des Départements de l'éducation. Ouverture là également à de la publicité scientifiquement, esthétiquement et éthiquement correcte pour co financer le travail et la production.

Conclusion

Le concept exposé ci dessus va se heurter à plusieurs types d'opposition. Le seul but de l'exercice est de rendre l'accès à l'anglais facile, gratuit, à sortir l'enseignement scolaire du piège dans lequel le place la double nécessité d'apprendre l'allemand en priorité et d'apprendre également en priorité la langue véhiculaire mondiale qu'est devenu l'anglais. Le succès est assuré par la popularité indiscutable de l'anglais aujourd'hui, le succès d'une telle opération dépendra de la coordination cantonale, de la capacité des départements à travailler ensemble pour exercer une douce pression sur les services publics (ils le répètent souvent qu'ils sont " publics ") qui auraient avantage à placer une telle innovation aux heures d'écoute typiquement suivies par les enfants (samedi et dimanche matin de 7 heures à 10 heures par exemple).

La qualité des programmes est essentielle, comme tout accompagnement éventuel de pub qui doit être tout aussi pédagogique ; cela est possible.

L'obstacle de la concurrence avec les écoles de langues n'apparaît que si l'on donne accès officiellement aux adultes, surtout si on valorise leurs connaissances par un certificat officiel. pour eux, sinon pas.

L'encadrement nécessaire au contrôle des connaissances acquises est plus problématique, c'est le seul effort coûteux demandé aux collectivités publiques ; on peut en faire un événement médiatique du type de la dictée de Pivot, on peut laisser les nombreux connaisseurs de la langue anglaise de notre pays

participer bénévolement au travail de contrôle d'une conversation ou d'une petite rédaction, encadrés et sous contrôle. N'oubliez pas c'est un fait et non un jugement la situation actuelle rend impossible la généralisation de l'enseignement de l'anglais par la pénurie des enseignants qui apparaîtrait immédiatement. Nous ne disposons pas de professeurs d'anglais en nombre suffisant pour une généralisation de cet enseignement.

Je demande que ce postulat soit transmis directement au Conseil d'Etat afin que des contacts, même informels, puissent renseigner la cheffe du département concerné sur la recevabilité romande d'une telle proposition qui n'a aucun sens si elle se limite au plan vaudois. Cette recevabilité, assez facilement obtenable, devrait permettre ensuite de mettre ou non une commission parlementaire en action. Il faut souligner encore, à l'égard des partisans d'un meilleur enseignement du français dans nos écoles (j'en fais partie) que cette démarche vise à ne pas laisser la place de notre langue, être menacée dans les programmes. Le succès grandissant des écoles enseignant en anglais dans notre canton montre bien que ce risque existe, que les besoins réels et non satisfaits de la population à connaître l'anglais doivent être comblés, et qu'en l'absence de moyens suffisants en argent et en personnel, l'Etat devrait chercher un peu d'aide là où elle est peut être disponible.

Rapport

L'apprentissage des langues, et plus particulièrement celui de l'anglais, suscite des réactions diverses en Suisse romande et en Suisse alémanique. Le débat sur l'apprentissage précoce d'une deuxième langue a révélé que si la Suisse romande souhaite donner la priorité à une langue nationale, ce n'est pas le cas de la Suisse alémanique qui privilégie l'apprentissage de l'anglais.

Dans sa *Déclaration relative à la politique de l'enseignement des langues en Suisse romande* du 30 janvier 2003, la CIIP dit entendre "promouvoir un principe selon lequel tous les élèves bénéficient au cours de leur scolarité obligatoire d'un enseignement de l'allemand et de l'anglais". Elle prévoit notamment qu'à terme et dans la perspective d'une formation au plurilinguisme, l'apprentissage de l'anglais pourrait débuter dès la 5ème année. Elle définit enfin les minima à atteindre en allemand et en anglais par tous les élèves en fin de scolarité obligatoire. Le 25 mars 2004, la CDIP fixe à 2012 l'échéance au terme de laquelle les cantons devront offrir un enseignement de la 1ère langue étrangère dès la 3ème année (5ème HarmoS) et de la deuxième langue dès la 5ème année (7ème HarmoS) pour tous les élèves.

Dans le canton de Vaud, l'enseignement de l'allemand fait l'objet d'une sensibilisation dès le début de la 3ème année (5ème HarmoS) depuis 2003. A cette époque, de nombreux enseignants ont suivi une formation continue pour pouvoir assurer cet enseignement dans leur classe.

Aujourd'hui, l'enseignement de l'anglais commence à partir de la 7ème année (9ème HarmoS). Il n'est obligatoire que pour les élèves qui fréquentent la VSG et la VSB. Les élèves de VSO peuvent choisir soit un cours à option en allemand, soit un cours à option en anglais, soit les deux, soit enfin ni l'un ni l'autre. On constate une assez forte disparité entre les pratiques usuelles des établissements scolaires, certains n'ayant aucun élève inscrit à un cours de langue, d'autres ayant jusqu'à plus de 46% d'élèves dans cette situation. Les élèves qui suivent à la fois l'anglais et l'allemand représentent entre 0% et plus de 87% de l'effectif des élèves de VSO selon l'établissement fréquenté. En moyenne aujourd'hui, seule la moitié des élèves de VSO poursuit l'apprentissage de l'allemand entrepris au cours des années 3 à 6, 13% adoptent l'anglais, 15% suivent à la fois l'allemand et l'anglais et 22% ne suivent aucun cours de langue.

Des correctifs devront dès lors être apportés dans le système cantonal : remplacer la sensibilisation prévue pour l'enseignement de l'allemand dès la 3ème année (5ème HarmoS) par un enseignement visant les objectifs du plan d'études romand, généraliser l'apprentissage de l'anglais à tous les élèves

dès la 7ème année (9ème HarmoS) et généraliser l'enseignement de l'anglais et de l'allemand à tous les élèves du secondaire I. Alors que l'enseignement de l'allemand est prévu dans les écoles de formation des enseignants depuis très longtemps, ce n'est pas le cas de l'anglais qui n'était jusqu'ici enseigné qu'au degré secondaire. Dès la mise en conformité des structures à l'Accord HarmoS, les élèves du degré primaire (années 7 et 8 d'HarmoS) recevront tous un enseignement de l'anglais, discipline qui vient s'ajouter à toutes celles prévues dans ce degré.

Pour répondre plus précisément à la demande formulée par le député Francis Thévoz, il y a lieu de relever ce qui suit :

- Le postulat s'adresse aux chefs de département responsables de la formation en Suisse romande. Il leur demande de se mettre d'accord pour proposer à une chaîne de radio et à une chaîne de TV de Suisse romande de diffuser des programmes d'apprentissage de l'anglais. Il y a lieu de constater d'abord que le Conseil d'Etat n'a aucun moyen de contrainte, ni au plan de la CIIP ni au niveau des organes de décision des médias présents en Suisse romande. La demande aurait dû être formulée directement auprès de ces organes.
- La confection de tels programmes est très coûteuse. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles la TSR avait renoncé, il y a quelques années, à poursuivre les émissions " Magellan " prévues expressément pour les écoliers de Suisse romande.
- D'autres médias se sont révélés depuis cette époque plus efficaces dans le domaine de l'apprentissage des langues. Les nouveaux moyens d'enseignement adoptés ces dernières années pour les élèves vaudois comprennent tous des moyens audiovisuels, favorisant la communication orale, utilisables avec les ressources informatiques habituelles. Ils sont de plus aisément accessibles aux classes et aux élèves.
- La question la plus délicate posée par ce postulat concerne cependant les élèves : si l'école délègue la responsabilité d'un apprentissage considéré comme important, voire essentiel, aux médias ou à la seule bonne volonté des enfants et de leurs parents de visionner des émissions didactiques plutôt que des dessins animés, elle n'accomplit plus vraiment sa mission. Celle-ci ne saurait consister en un simple contrôle de notions apprises hors de son champ, sous la responsabilité des familles.

Ce rapport devrait permettre de classer ce postulat.

3.2.3 Catherine Labouchère et consorts demandant un accès au " Bilinguisme pour tous "

Ce postulat a été déposé le 18 septembre 2007, dans le cadre d'une démarche globale du Parti libéral auprès de quelques Parlements romands. Le 25 septembre 2007, le Grand Conseil l'a renvoyé à l'examen d'une commission. Celle-ci s'est réunie le 7 novembre 2007 et a décidé de demander son renvoi au Conseil d'Etat. Le 29 janvier 2008, le Grand Conseil a décidé de prendre en considération ce postulat.

Rappel du postulat

A l'heure où la diversité de la formation est mise en exergue, à l'heure où la mobilité des étudiants est encouragée et favorisée par le système de Bologne et à l'heure où la libre circulation des personnes et celle de la reconnaissance des diplômes se concrétisent, le défi qui attend les élèves, bientôt futurs apprentis ou étudiants, puis acteurs du marché du travail est celui du multilinguisme.

Au plan européen, une journée européenne des langues a lieu tous les ans en septembre depuis 2001. En Suisse, le Forum du bilinguisme existe depuis 1996 à Bienne, ville bilingue par excellence. Le multilinguisme est une valeur essentielle pour notre pays, car il permet à la fois de tirer profit de la diversité culturelle (ouverture, acquisition de compétences sociales et interculturelles multiples, etc.) et de favoriser les perspectives de carrières professionnelles. L'apprentissage précoce des langues est un atout pour les enfants et les adultes qu'ils deviendront. L'accord HarmoS (art. 3 et 4) va d'ailleurs

dans ce sens préconisant l'apprentissage de la première langue étrangère au plus tard en 3ème primaire actuelle.

Dans cette perspective, il faut amener les enfants à relever ce défi et donc de leur donner la possibilité, dès leur plus jeune âge, d'apprendre une autre langue que celle maternelle. Pour ce faire, il faut plus qu'une initiation, mais une immersion, seule à même de permettre aux enfants un apprentissage approfondi d'une langue. Tenant compte de la particularité de la Suisse, l'accessibilité à tous les enfants francophones à l'allemand, notre première langue nationale doit devenir une priorité. Le réservoir d'enseignants germanophones existe dans notre pays. Des mesures favorisant la mobilité sont à encourager pour mieux être en phase avec l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes. La mobilité des enseignants suisses n'impliquerait de ce fait que peu de coûts. Une étude de l'Université de Genève démontre que le marché du travail accueille favorablement les compétences en langues étrangères et qu'en Suisse romande, la demande de l'allemand prime même l'anglais dans les critères d'engagement.

Au vu du nombre important d'élèves allophones dans notre canton qui ont déjà cette ouverture au bilinguisme, il est essentiel que ceux, uniquement francophones, aient aussi accès à cette ouverture. Les situations particulières d'enfants en difficultés d'apprentissage ou ne sachant pas le français sont naturellement à intégrer dans cette réflexion.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat l'élaboration d'une stratégie en matière de bilinguisme par immersion en y intégrant :

- un état des lieux de l'efficacité de l'enseignement actuel de l'allemand,*
- compte tenu des avantages reconnus de l'apprentissage par immersion :*
 - un recensement des compétences germanistiques des enseignants,*
 - un recensement des mesures d'encouragement à la mobilité des enseignants germanophones et de leurs résultats,*
- une étude de faisabilité de l'enseignement de l'allemand par immersion à l'horizon 2012, par une modification du plan d'études.*

Je demande que ce postulat soit renvoyé à une commission.

Rapport

Ce postulat traite de la politique des langues. Celle-ci est fixée au plan intercantonal depuis 2003 (voir rapport sur le postulat du député Francis Thévoz " pour une généralisation de l'apprentissage de l'anglais "). Le canton de Vaud ne l'a pas adoptée en tout point jusqu'ici, même s'il a été l'un des premiers cantons à introduire un enseignement précoce de l'allemand, sous la forme d'une " sensibilisation/initiation" (dès le début du CYP2). Comme indiqué précédemment, il n'a pas encore généralisé l'enseignement de l'anglais à tous les élèves du degré secondaire I, selon les recommandations de la CDIP.

La première tâche du département se concentrera sur trois points :

- passer de la simple " sensibilisation/initiation" à l'allemand, telle que prévue aujourd'hui dès la 3ème année primaire (5ème année HarmoS) à un véritable enseignement, organisé selon les objectifs prévus dans le PER ;
- organiser l'apprentissage de l'anglais pour tous les élèves dès la 7ème année (9ème HarmoS);
- généraliser l'enseignement de l'anglais à tous les élèves du degré secondaire I et l'inscrire dans la grille horaire des élèves, quelle que soit l'organisation de ce degré de la scolarité.

Il est indéniable qu'un enseignement par immersion peut s'avérer plus efficace qu'un enseignement concentré sur quelques périodes hebdomadaires de la grille horaire. Les expériences d'immersion, qui se sont généralement déroulées dans des lieux limitrophes entre une région où l'on parle le français et

une région où l'on parle l'allemand (Bienne, Sierre...) se sont avérées une réussite surtout lorsque les parents sont eux-mêmes bilingues, ce qui est plus fréquent dans ces régions qu'ailleurs en Suisse. Au surplus, certains parents ne souhaitent pas que des disciplines autres que les langues soient enseignées dans une autre langue que la langue scolaire ou maternelle de leur enfant, afin d'éviter tout retard dans ces disciplines. Enfin, l'enseignement par immersion exige une très bonne maîtrise de la langue étrangère par les enseignants.

Toutes ces conditions sont évidemment difficiles à remplir dans un canton monolingue comme le canton de Vaud. De plus, l'école se doit d'offrir les mêmes prestations à tous ses élèves, ce qui signifie qu'elle doit pouvoir engager un nombre très élevé d'enseignants non seulement bilingues mais qualifiés pour l'enseignement de plusieurs disciplines de la grille horaire afin que celles-ci fassent l'objet de cours dans une autre langue.

Réponses aux questions posées dans le postulat

- Il n'y a pas actuellement un véritable état des lieux de l'efficacité de l'enseignement de l'allemand dans le canton. Les épreuves cantonales de référence (ECR) sont concentrées sur le français et sur les mathématiques. De plus, l'initiation à l'allemand prévue dans les premières années de la scolarité ne donne pas lieu à une véritable évaluation sommative. Ce n'est qu'à partir de la 5ème année (7ème HarmoS) que le travail des élèves est évalué en fonction des objectifs fixés dans le plan d'études vaudois. Au cours de ces dernières années, de nouveaux moyens d'enseignement (Geni@l) ont été introduits. Ils sont davantage axés sur la communication et offrent des situations très variées, sans négliger les activités de structuration. Leur introduction a fait l'objet d'un suivi qui a permis de constater que les compétences des élèves en allemand étaient très disparates au cours des deux premières années d'initiation à cette langue. Le fait de disposer d'un nouveau plan d'études (le PER) et d'un enseignement disciplinaire au degré primaire devrait permettre d'améliorer sensiblement la situation.
- Un récent rapport concernant l'allemand au CYP2 ¹⁰ révèle qu'un temps relativement réduit est consacré en classe à l'initiation à l'allemand, dans la mesure où cet enseignement doit se dispenser en remplacement d'une autre discipline de la grille horaire. Les enseignants apprécient plutôt cette souplesse d'organisation et constatent que les élèves allophones s'en sortent aussi bien que les autres dans ce domaine. Seuls 60% d'entre eux se déclarent " à l'aise " dans la maîtrise de la langue mais 85% disent avoir du plaisir à l'enseigner. D'une manière générale, le rapport confirme que le statut donné au CYP2 à l'enseignement de cette langue (simple sensibilisation/initiation sans présence formelle dans la grille horaire) ne permet pas un apprentissage efficace et soutenu.

¹⁰ Sieber J. (avec la collab. de Lys I. et Gieruc G.) " L'allemand au CYP2 " Situation, enjeux et perspectives.- Lausanne : Unité de recherche pour le pilotage des

systèmes pédagogiques, 145/Avril 2010.

- Les mesures d'encouragement à la mobilité des enseignants sont mises en place dans le cadre de " *ch-Echange de Jeunes* ", un programme mis en place par la Confédération. Ce programme s'adresse aussi bien aux jeunes qui veulent s'initier à l'allemand ou à l'anglais en pratiquant des échanges avec des élèves de Suisse alémanique (ou d'autres pays) qu'aux enseignants qui souhaitent travailler une année dans un autre pays pour perfectionner leur maîtrise de la langue. Pour les enseignants vaudois, ces échanges ont connu un certain succès avec le Canada. En revanche, peu d'enseignants souhaitent effectuer un tel échange avec la Suisse allemande ou l'Allemagne. Fort heureusement, les échanges de classes ou d'élèves rencontrent un succès beaucoup plus important.
- Les données dont nous disposons aujourd'hui ne permettent pas d'envisager un programme cantonal d'immersion à l'horizon 2012. En effet, l'effort principal devra être

mis, au cours des années qui précèdent 2012, à la régularisation de l'enseignement de l'allemand en 5ème et 6ème années HarmoS et à la généralisation de l'enseignement des langues au degré secondaire I à tous les élèves. Il s'agira en plus de préparer les professionnels qui devront assumer l'enseignement de l'anglais dès la 7ème année HarmoS, alors que cet enseignement ne figure pas à la grille horaire aujourd'hui. Il ne sera vraisemblablement pas possible de former tous les enseignants généralistes à l'enseignement de cette langue que la plupart n'ont pas eu l'occasion d'apprendre au cours de leur formation.

- Une fois ces objectifs atteints, il sera temps de prévoir soit des situations expérimentales d'enseignement par immersion, soit une généralisation, à un niveau déterminé de la scolarité, d'une offre allant dans ce sens, si les conditions le permettent.

Il y a lieu de relever que la situation se présente de manière identique dans tous les cantons romands.

Ce rapport devrait permettre de classer ce postulat, du moins en l'état actuel des moyens dont dispose le canton pour assurer l'enseignement demandé.

3.2.4 Marcel-David Yersin et consorts pour des degrés 7/8/9 de la scolarité obligatoire à deux voies de formation

Le 22 mai 2007, deux postulats sont déposés concernant l'organisation du degré secondaire I : le premier émane du député Alain Gilliéron. Il demande une étude en faveur d'une école secondaire sans voies différenciées jusqu'à la fin de l'école obligatoire. Le deuxième postulat émane du député Marcel-David Yersin et demande l'étude d'un système à deux voies.

Le 29 mai 2007, ces postulats sont développés au Grand Conseil qui les renvoie à l'examen d'une commission. Après examen des deux postulats, la majorité de la commission décide de recommander le renvoi des deux postulats au Conseil d'Etat, pour étude.

Après un débat nourri, le 30 octobre 2007, le Grand Conseil décide de classer le postulat Alain Gilliéron et de renvoyer au Conseil d'Etat, pour étude, le postulat Marcel-David Yersin.

Rappel du postulat

Parmi les nombreuses propositions débattues lors des élections cantonales, l'une d'entre elles " la valorisation de la VSO " a retenu particulièrement l'attention, tant le constat est évident et la préoccupation partagée sans clivage politique.

Les élèves issus de cette voie de formation ont en effet de plus en plus de peine à trouver une place d'apprentissage au sorti de l'école obligatoire, non pas qu'ils déméritent spécialement, mais simplement parce que les entreprises formatrices engagent prioritairement des jeunes issus de VSB et VSG. Les élèves VSO portent donc une étiquette pénalisante attribuée par l'institution scolaire elle-même. Si nous voulons éviter que nombreux jeunes ne deviennent les laissés-pour-compte du système de formation, la structure des degrés 7/8/9 est à revoir globalement.

Et si la valorisation de la VSO passait par sa suppression et une organisation à 2 voies des degrés 7/8/9 ?

Observant les structures de l'école vaudoise, force est de constater que les cycles initial, primaires et d'orientation sont hétérogènes, puis que les degrés 7/8/9 se scindent en 3 voies, alors qu'après l'école obligatoire ou une 10ème année de plus en plus nécessaire (OPTI, SEMO. etc.), deux voies principales de formation s'ouvrent aux jeunes : la voie de l'apprentissage et la voie des études.

La nouvelle loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) proposée prochainement à l'approbation du Grand Conseil, corrobore cette appréciation en transformant l'Ecole de diplôme du gymnase en Ecole de culture générale et de commerce qui délivrera CFC et certificats de maturité spécialisée ou professionnelle. Cette évolution montre à l'évidence que la future Ecole de culture

générale représentera un débouché pré-professionnel supplémentaire pour les élèves issus de VSB, partiellement de VSG, qui ne se destinent pas à la voie académique.

L'effet en amont sera que l'orientation à la fin du cycle de transition dans les 3 voies des degrés 7/8/9 sera de plus en plus difficile à faire comprendre aux parents et élèves, le projet de formation des jeunes s'orientant progressivement vers l'apprentissage en formation duale ou vers la formation secondaire supérieure en école (Matu académique ou professionnelle) suivie d'études longues (UNIL, HES, etc.).

Par conséquent, pour satisfaire aux deux filières décrites ci-dessus qui font suite à l'école obligatoire, le dispositif actuel des degrés 7/8/9 compte une voie de trop.

En effet, les 3 voies sont considérées non pas comme le point de départ d'un projet de formation, mais le plus souvent comme une fin en soi – la VSO comme une pénalité, la VSB comme " la voie prestigieuse ", réalité qui accentue encore le rejet de la VSO. Quant à la VSG, elle tente de se maintenir entre deux tendances, mais se voit peu à peu vidée de sa substance, les meilleurs de ses élèves aspirant à rejoindre la VSB et la plupart d'entre eux voyant leurs résultats se confondre avec ceux des meilleurs élèves de VSO. L'enquête PISA démontre clairement ces chevauchements d'une voie sur l'autre.

Une voie du pré-apprentissage et une voie de pré-études en 7/8/9, complétées par des niveaux, passerelles, les options spécifiques VSB maintenues conformément à l'Ordonnance et au Règlement de reconnaissance de la maturité (ORRM) et des structures d'accueil adéquates, placeraient les élèves dès le 7ème degré dans un projet de formation correspondant à leurs aptitudes et aspirations et donneraient une chance renouvelée aux élèves les moins scolaires, mais volontaires, d'accéder à la formation professionnelle.

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'examiner le passage de 3 à 2 voies pour les degrés 7/8/9 de la scolarité obligatoire, d'évaluer le degré de faisabilité de ce concept et d'apprécier dans quelle mesure cette restructuration clarifierait les objectifs de formation et de débouchés de chacune des voies, ainsi que le rapprochement du système vaudois de fin de scolarité obligatoire à celui des autres cantons, romands tout particulièrement.

Rapport

Les débats du Grand Conseil sur l'organisation du degré secondaire I démontrent d'emblée une insatisfaction générale concernant la voie secondaire à options (VSO) : celle-ci ne prépare pas aux débouchés souhaités puisque les patrons engagent plus volontiers des apprentis issus des autres voies. Le diagnostic posé sur les raisons de ce phénomène sont toutefois variables : certains estiment qu'il est dû à la structure de ce degré alors que d'autres pensent qu'il est dû à un enseignement mal adapté. Ces appréciations incitent les auteurs des postulats à demander soit une modification de la structure scolaire, soit le maintien des trois filières et un autre type d'enseignement ou de pédagogie permettant une " revalorisation " de la VSO.

Revaloriser la VSO

La demande d'une " revalorisation " de la VSO revient périodiquement à l'ordre du jour des débats sur l'organisation du degré secondaire I. Dans les systèmes à filières, les élèves sont en principe sélectionnés sur la base d'une moyenne des résultats scolaires obtenus, ou du moins sur la base de leurs résultats dans les disciplines jugées fondamentales (français, mathématiques et allemand). Dès lors, l'élève qui n'accède pas à une filière à exigences élevées (en l'occurrence la VSB) a le sentiment non pas d'être orienté dans une filière correspondant à ses aptitudes ou à ses goûts, mais d'être orienté " par défaut ", parce qu'il n'a pas réussi à obtenir les résultats escomptés. On ne choisit pas d'être en VSO parce qu'on souhaite effectuer plus tard un apprentissage professionnel, on se trouve en VSO parce qu'on n'a pas obtenu les résultats permettant l'accès à une autre voie.

On peut dès lors comprendre que les élèves (ainsi que leurs parents) redoutent le moment de la sélection et considèrent l'orientation en VSO comme un échec, qui limitera fatalement les débouchés ultérieurs. Les enseignants de VSO tentent du mieux qu'ils peuvent de rassurer leurs élèves et de valoriser leurs compétences. Certaines enquêtes ont même démontré que les élèves de VSO étaient plus attachés à leur enseignant que ceux qui fréquentent les autres voies. Il n'en demeure pas moins que cette filière a une réputation de voie sans issue, même si la réalité infirme régulièrement cette croyance.

La VSO a jusqu'ici bénéficié de moyens plus importants que les autres voies : maître unique permettant des liens privilégiés, effectif limité, programme valorisant les compétences manuelles par des options préparant aux métiers, enseignement plus approfondi, favorisant des exercices répétés. Il n'en demeure pas moins qu'elle encourt régulièrement le reproche (pas toujours clairement formulé) de ne pas fournir un enseignement suffisant. Le fait d'avoir créé parfois des cloisons assez étanches entre ces classes et les autres (bâtiments ou locaux différents) a sans doute contribué à une dévalorisation générale de cette voie.

Demander une " revalorisation " de la VSO est sans doute légitime. Encore faudrait-il s'entendre sur les moyens à mettre en œuvre pour que les élèves qui fréquentent ces classes se sentent réellement revalorisés, afin qu'ils ne soient pas tentés de céder au découragement ou à la résignation qu'engendre un pronostic scolaire pessimiste, et qu'ils ne se sentent pas en état d'infériorité par rapport à leurs camarades. Or la motivation au travail scolaire est fortement corrélée à la réussite ou au sentiment que l'on est capable de progresser.

Le fait de regrouper des élèves sur la base de résultats scolaires plutôt faibles contraint à des adaptations de programmes " à la baisse ", au détriment des élèves qui pourraient viser des objectifs plus ambitieux dans certaines disciplines. On peut imaginer ainsi que les écarts se creusent peu à peu avec les élèves fréquentant des voies plus exigeantes et que les passages d'une voie à l'autre deviennent de plus en plus rares au fur et à mesure du temps qui passe, d'autant plus que le retard s'accumule dans toutes les disciplines. On comprend dès lors que le passage de la VSO à la VSG en fin de 7ème ne peut guère s'opérer sans un redoublement, ce qui est le cas d'une manière générale.

Pour toutes ces raisons, il apparaît qu'une " revalorisation " de la VSO ne saurait se décréter et que la stigmatisation dont cette voie est trop souvent l'objet relève au moins autant du regard porté sur elle de l'extérieur (parents, patrons, société en général) que des prestations qu'elle délivre effectivement. On ne saurait cependant demeurer indifférent aux conséquences que les élèves peuvent subir.

Les systèmes à voie unique

Ce système a l'avantage de permettre à tous les jeunes, quel que soit le milieu social dont ils sont issus ou quelle que soit la carrière envisagée, de poursuivre une scolarité commune jusqu'au terme de l'école obligatoire. Il a également l'avantage de retarder le moment d'une sélection irréversible et par conséquent de maintenir plus longtemps la motivation des élèves. On leur reproche en général leur faible différenciation, à un âge où les élèves n'ont pas tous le même intérêt pour l'étude et au moment où se dessinent les premières orientations vers les filières ultérieures (scolaires ou professionnelles).

Pour toutes ces raisons, les systèmes à voie unique, en classes totalement hétérogènes, ont suscité des oppositions assez fortes. Dans la plupart des cas, ils ont dû se réformer, ce qui a été fait par l'introduction de disciplines à niveaux, plus souples et plus respectueuses de la diversité des compétences des élèves.

Les systèmes à filières

Les systèmes à filières présentent l'inconvénient de manquer de souplesse. Une fois engagé dans une voie, l'élève a assez peu de chances d'en sortir pour s'orienter dans une voie plus exigeante. Dans ce cas, il doit rattraper un retard dans toutes les disciplines puisque toutes les disciplines font l'objet d'un

enseignement visant des objectifs liés à la filière. Dans la plupart des cas, ces systèmes sont d'ailleurs modulés selon des temps d'apprentissage différents, pour compenser une sélection précoce et permettre l'accès à des voies plus exigeantes par une durée plus longue des études. C'est le cas notamment du canton de Vaud, qui a mis en place des classes de raccordement permettant aux élèves de prolonger leur scolarité pour accéder au certificat d'une voie plus exigeante (VSG pour les élèves de VSO et VSB pour les élèves de VSG).

Ces systèmes présentent également quelques inconvénients au niveau organisationnel. Les voies peuvent difficilement être envisagées dans des établissements qui comptent moins de 60 élèves par classe d'âge. C'est l'une des raisons pour lesquelles certains établissements n'organisaient que deux des trois filières dans le canton. Le rapport sur l'Education en Suisse considère d'ailleurs que ce système sera peu à peu abandonné en raison d'un manque d'effectifs permettant une organisation optimale.

Dans la plupart des pays, des solutions visant à décloisonner l'organisation du degré secondaire I sont à l'étude ou ont déjà été adoptées comme le relèvent les experts de l'OCDE en 2007¹¹. En Suisse alémanique, la plupart des cantons sont également en train de revoir leurs systèmes à filières et sont encouragés à introduire soit des systèmes intégrés, soit des systèmes coopératifs. Les auteurs du rapport sur l'éducation en Suisse 2010 relèvent que l'introduction de tels systèmes " a cependant été précédée d'une longue phase d'essai et de débats politiques plus ou moins houleux " ¹².

¹¹ OCDE.- 2007.- *Regards sur l'éducation. Les indicateurs de l'OCDE*.- Paris : OCDE

¹² CSRE.- *L'éducation en Suisse. Rapport 2010*.- Aarau : CSRE.- p. 95

La solution médiane

Actuellement, la solution médiane, qui consiste à combiner les filières et les niveaux, paraît l'une des plus intéressantes. Comme indiqué dans l'EMPL, cette solution a l'avantage d'une plus grande souplesse, dans la mesure où elle favorise une orientation progressive, tout en permettant aux élèves de recevoir un enseignement adapté à leurs compétences dans les disciplines les plus significatives, notamment le français, les mathématiques et l'allemand.

La procédure d'orientation dans les niveaux s'opère sur la base des résultats obtenus dans la discipline correspondante. Ces changements sont facilités et peuvent s'opérer plus fréquemment qu'un changement de voie au terme de chaque semestre – art 88 LEO.. Le changement de voie peut néanmoins intervenir en fin de 9ème et de 10ème année (art 88 LEO). Un bon niveau doit être maintenu dans les disciplines à niveaux pour espérer entrer dans la filière plus exigeante.

Les systèmes qui combinent les voies et les niveaux permettent également aux élèves de se côtoyer plus longtemps, puisqu'une bonne part de l'enseignement des disciplines est collective. C'est en effet moins l'enseignement qui s'adapte en fonction des compétences des élèves, que les exercices pratiques, autrement dit les productions personnelles qui en résultent. Au terme du degré secondaire I, tous les élèves devraient avoir reçu les bases essentielles dans toutes les disciplines. Certains auront réussi à se les approprier et à les intégrer de manière plus complète que d'autres.

Le fait de vivre ensemble certains apprentissages est plus stimulant pour les élèves qui rencontrent des difficultés. Il est également profitable aux autres élèves qui peuvent ainsi approfondir davantage les notions acquises et prendre le temps d'exercices plus complexes. Enfin, le maintien d'une certaine mixité sociale au début du degré secondaire I évite le phénomène de ségrégation généré par la mise en filière précoce, tout particulièrement quant à la scolarisation des élèves allophones.

Il y a également lieu de relever que le nouveau plan d'études (PER) décline des attentes selon trois niveaux pour certaines disciplines (français, mathématiques et allemand), deux niveaux pour les sciences, l'anglais, la géographie et l'histoire et enfin selon un seul niveau pour les autres disciplines. Ce mode de faire peut par conséquent s'accommoder d'une organisation comprenant des niveaux, des

filières, voire des classes totalement hétérogènes.

Si l'on examine enfin les problèmes organisationnels qui peuvent résulter du passage d'un système à trois filières à un système de type " solution médiane ", on constate qu'un tel système peut parfaitement se mettre en place dans tous les établissements scolaires du canton. Là où l'effectif est limité, il est possible de réduire les groupes de niveaux à deux seulement en 9ème année. Comme ce sont surtout les élèves les plus en difficulté qui sont les moins nombreux, il est possible de compenser l'absence d'un groupe de niveau de base par des appuis pédagogiques ciblés sur les difficultés particulières des élèves.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le projet de LEO a opté pour un système qui comprend à la fois deux filières dont une avec des niveaux et s'inspire de la volonté exprimée par le postulat. Il permet une orientation progressive, grâce à la pénibilité accrue entre filières, évite une trop grande discrimination des élèves, tout en respectant les conditions fixées dans l'Ordonnance fédérale de reconnaissance des maturités (ORRM).

Ce rapport devrait permettre de classer ce postulat.

3.2.5 Fabienne Freymond-Cantone pour promouvoir la filière maths-sciences-techniques dans le canton de Vaud

Ce postulat a été déposé le 3 mars 2009. Le 10 mars, il a été développé au Grand Conseil qui a décidé de le prendre en considération et de le renvoyer directement au Conseil d'Etat.

Rappel du postulat

La formation est une priorité mise en avant par tous, autorités fédérales comme cantonales, partis politiques comme citoyens, parents de jeunes enfants comme de moins jeunes. La Suisse et le canton de Vaud, ont des écoles et des institutions d'études supérieures de renommée internationale. Celles-ci forment des personnes qui, par la suite, créent ou attirent indirectement des entreprises demandeuses des qualifications les plus pointues. Plus particulièrement : les connaissances en sciences, maths et technologie sont très courtisées ; l'économie vaudoise comme l'économie suisse se développent rapidement dans les secteurs touchant aux sciences de la vie (pharmacologie, biochimie,...), à l'ingénierie (production d'énergie, constructions minimisant le recours aux énergies non renouvelables, électronique de pointe,...) et à la microtechnologie. L'EPFL, les HES ainsi que des entreprises de pointe de ce canton sont demandeuses d'étudiant-e-s ou de personnes qualifiées dans la filière maths-sciences-technologie.

En plus de ce déficit, en quantité, de compétences mathématiques, scientifiques et techniques, trois grosses pierres se trouvent dans les cours d'école de notre canton. D'une part, le nombre de jeunes gens inscrits soit au niveau secondaire, soit au niveau des écoles supérieures dans le domaine des maths-sciences-technologie est faible. Au niveau secondaire vaudois en effet, seuls 15% des jeunes suivent la filière maths-sciences-technologie. Deuxième pierre : le nombre de jeunes filles fréquentant ces filières est particulièrement bas et son évolution est même inquiétante : 30% de jeunes filles inscrites dans la filière maths-sciences-technologie au niveau secondaire, 15% au niveau gymnasial et à peine 20% au niveau des écoles supérieures (EPFL, HEIG-VD et ETML réunies). Enfin, troisième pierre : on peut notamment lire dans le dernier rapport PISA que si "dans la plupart des pays de l'OCDE, les compétences en sciences des filles et des garçons sont souvent équivalentes, ce n'est pas le cas dans le canton de Vaud, comme dans l'ensemble de la Suisse. Dans chacune des filières, les garçons ont en moyenne des performances nettement supérieures à celles des filles" (PISA 2006 : compétences des jeunes romands, IRDP 2008 : 107).

Ainsi, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat un état des lieux sur ce qu'il a entrepris et sur ce qu'il prévoit pour renverser ces statistiques qui sont en porte-à-faux avec ce que devient notre pays et ce qu'il offre en matière d'études supérieures, et qui sont inquiétantes quant à la participation

et aux résultats des jeunes filles et des femmes à ces formations pointues. Plus précisément:

1. *Que fait le Conseil d'Etat pour promouvoir à toutes les étapes du cursus scolaire le domaine des maths-sciences-technologie ?*
2. *Que fait-il à la HEP pour informer les étudiant-e-s ?*
3. *Qu'entreprend-il pour sensibiliser les enseignant-e-s déjà en exercice ainsi que l'orientation scolaire et professionnelle ?*
4. *Que fait-il pour promouvoir cette filière auprès des jeunes filles en particulier ?*
5. *Envisage-t-il d'employer une ou un délégué-e "maths-sciences-technnologie", comme l'a fait le canton de Thurgovie, pour améliorer la fréquentation de ce domaine, étant donné que seuls des objectifs clairs, avec une coordination organisée des parties en présence, et un contrôle peuvent faire progresser les choses relativement rapidement ?*

Ce postulat demande en fait au Conseil d'Etat de nous expliquer sa politique en matière de formation et de promotion du domaine des maths-sciences-technologie, soit du point de vue de:

- *son adéquation à notre réalité économique,*
- *sa volonté politique clairement exprimée (aussi en augmentant les moyens mis à disposition des hautes écoles notamment),*
- *de l'intégration de tous, femmes et hommes, dans ce projet global.*

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il voudra bien directement donner au Grand Conseil.

Rapport

Le postulat de la députée Freymond Cantone s'intéresse d'une part au nombre insuffisant de jeunes qui s'orientent vers des carrières scientifiques et techniques et d'autre part à la proportion réduite de filles qui se forment dans ces domaines.

1) Par rapport au nombre insuffisant de jeunes intéressés par les carrières scientifiques et techniques

La postulante souligne que seuls 15% des jeunes au niveau secondaire suivent la filière maths-sciences-technologie, ce qui ne permet pas d'assurer la relève et contraint à chercher à l'extérieur du canton des professionnels dans ces domaines. Au niveau de l'école obligatoire, on constate que le temps consacré dans le canton de Vaud aux disciplines scientifiques est légèrement inférieur à celui de certains autres cantons et surtout d'autres pays, tout particulièrement dans certaines filières du degré secondaire I. En 2006, des périodes ont été ajoutées à la grille horaire hebdomadaire pour combler cette lacune, en remplacement de périodes consacrées à l'économie et au droit. La VSG tout particulièrement était principalement dotée en langues et avait pris avec le temps une orientation très littéraire, au détriment des mathématiques et des sciences.

Par ailleurs, depuis deux ans, le projet " Euler ", mis en place par l'EPFL, vise à préparer plus spécifiquement et de manière plus précoce aux études scientifiques des jeunes particulièrement forts en mathématiques. Ce projet permet ainsi à ces élèves, dès le degré secondaire I, de poursuivre des objectifs plus ambitieux que ceux prévus dans les plans d'études. Ce projet intercantonal auquel de nombreux élèves vaudois participent connaît un vif succès.

Au surplus, les hautes écoles organisent elles-mêmes chaque année des journées de présentation d'activités scientifiques pour les enfants, de manière à leur donner le goût de ces disciplines.

Toutes ces initiatives sont relativement récentes et il est probable que leurs effets ne sont pas encore mesurables.

2) Par rapport au taux insuffisant de filles qui se forment dans ces domaines

Depuis une dizaine d'années, le projet " Oser tous les métiers ", mis en place en collaboration avec le Bureau de l'Egalité, a été lancé afin de fournir aussi bien aux filles qu'aux garçons l'occasion d'explorer différents métiers, notamment ceux qui demeurent traditionnellement réservés soit aux filles soit aux garçons. Tous les établissements scolaires y participent. Toujours en collaboration avec le Bureau de l'Egalité, des expériences ont été réalisées dans quelques établissements. Elles visaient à inciter les filles à choisir des options maths-sciences si celles-ci correspondaient à leurs goûts. Ces opérations ont connu un certain succès. De plus, les Bureaux romands de l'Egalité ont développé des moyens d'enseignement en vigueur dans les classes de l'école obligatoire. C'est d'ailleurs moins à ce niveau de la scolarité que les orientations divergent entre filles et garçons que plus tardivement.

Il n'en demeure pas moins qu'en comparaison internationale, la Suisse connaît des différences plus marquées dans les choix professionnels des filles et des garçons et surtout des différences de compétences (littéraires pour les filles, scientifiques pour les garçons). D'une manière générale, à l'âge où s'opère la sélection, les filles se trouvent en plus grand nombre dans les filières à exigences élevées. Pourtant, sans doute parce que les filles estiment devoir prendre une plus grande part aux tâches éducatives et ménagères, elles ont tendance à choisir, aujourd'hui encore, des métiers qui leur paraissent plus compatibles avec une vie familiale future. Pour échapper à ces stéréotypes, il y a donc lieu de prendre des mesures pour une promotion plus active des femmes dans les domaines scientifiques et techniques, en accord et en collaboration avec le Bureau de l'Egalité.

Le département se renseignera sur les expériences conduites dans ces domaines à l'extérieur du canton et est prêt à les mettre en œuvre dans la mesure où elles se sont avérées efficaces.

3.2.6 Christine Chevalley et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC – La transparence sur l'école actuelle et sur celle de demain : un préalable indispensable à toute réforme du système scolaire vaudois

Ce postulat a été déposé au Grand Conseil le 25 août 2009 et développé le 8 septembre. Le Grand Conseil décide alors de le renvoyer à une commission. Celle-ci propose de le rejeter mais le Grand Conseil accepte de la prendre en considération, après avoir entendu un rapport de majorité et un rapport de la minorité de la commission.

Rappel du postulat

Jour après jour, nos enfants sont amenés à acquérir des savoirs et à être évalués dans leurs processus d'acquisition. L'école est ainsi par excellence le lieu de la progression et de l'évaluation. Mais paradoxalement, lorsqu'il s'agit de faire progresser et d'évaluer l'école elle-même, les pires réflexes se font jour... Secret d'Etat !

On peut comprendre que les guerres de clocher qui ont régulièrement secoué le canton de Vaud en matière scolaire aient rendu le Conseil d'Etat soucieux de retrouver un climat plus serein, en évitant de dévoiler les lacunes propres à tout système en cours de réforme. Pourtant, divers enjeux exigent désormais un changement d'attitude rapide et fondamental :

- la mise en oeuvre d'HarmoS et la refonte de la loi scolaire vaudoise qu'elle induira ;*
- la nécessité de répondre à l'initiative populaire Ecole 2010 ;*
- la persistance des critiques relatives à l'inadaptation du système scolaire vaudois face aux exigences accrues du monde professionnel et des entreprises formatrices.*

On peut s'interroger sur l'absence presque totale de rapports sur le succès ou l'échec des dernières réformes (EVM) et expérimentations (zones pilotes, groupes de niveau, organisation épisodique de classes hétérogènes en groupes homogènes pour certaines disciplines)... Le public comme la classe politique ne disposent aujourd'hui d'aucun point de repère leur permettant d'évaluer les performances

de l'école.

Certains indices laissent pourtant apparaître de réels problèmes :

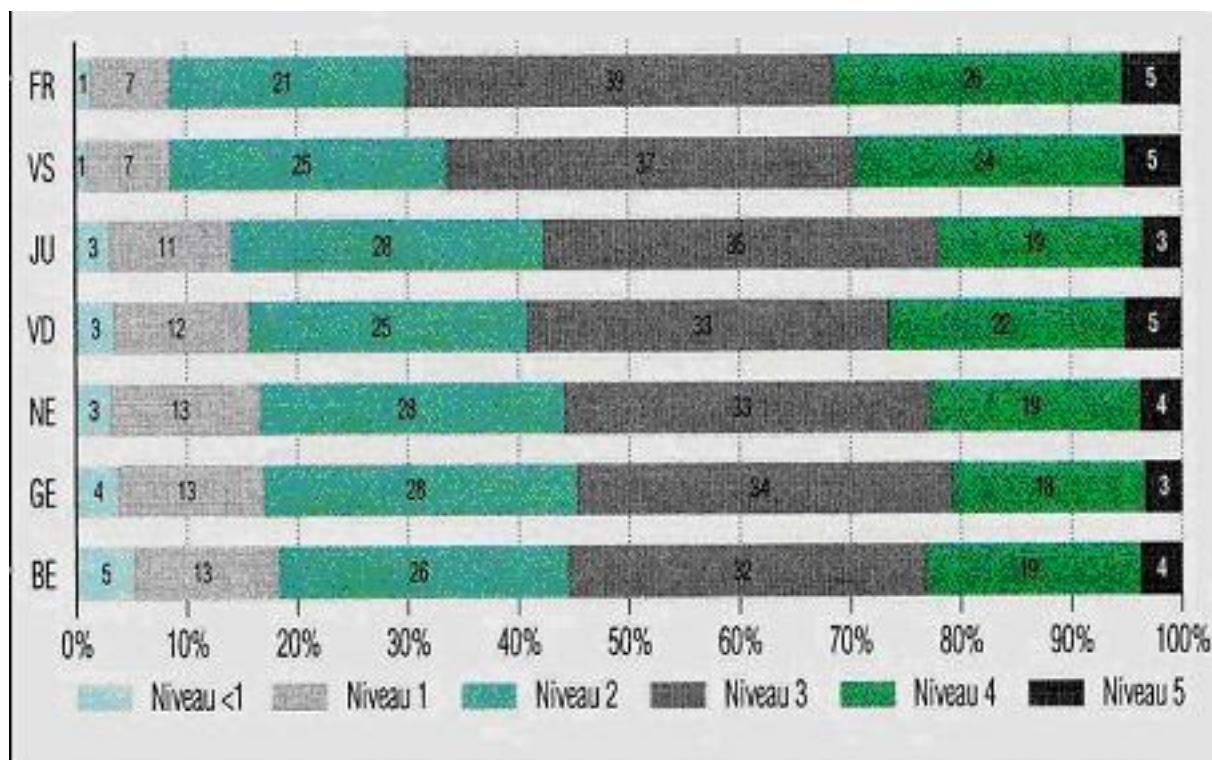
- Du côté des employeurs comme des écoles professionnelles, on s'interroge sur la validité des certificats délivrés en fin de scolarité obligatoire, au vu de l'importance des taux d'échec – entre 25 et 35% – aux tests organisés dans certaines professions afin d'évaluer les connaissances de base des futurs apprenti-e-s sortant de scolarité obligatoire.
- On s'interroge aussi sur la hausse régulière du taux d'échec aux examens d'apprentissage, qui, dans le canton de Vaud, a passé de 11,4% à 19,2% entre 1981 et 2007 ¹³.
- Du côté des praticiens formateurs à l'HEP, on s'interroge même sur la qualité des enseignements offerts aux jeunes gens ayant suivi une formation VSG voire un gymnase : certains apprenants présentent en effet une véritable fragilité des connaissances acquises, de la difficulté à faire des synthèses et à s'organiser de manière efficace, en tenant compte d'un maximum de paramètres.
- Enfin, les résultats des enquêtes PISA démontrent que le canton de Vaud, en comparaison avec les cantons de Fribourg et du Valais, présente deux fois plus d'élèves de 9ème année qui ne maîtrisent pas et que très peu la lecture (niveau <1 et 1 ci-dessous ¹⁴) : VD 15%, FR et VS 8%.

¹³ www.scris.vd.ch/tools/DisplayElement.asp?DomId=1997&DocId=5465&Language=F&ObjEd=iwaScris.EditDocXIs&q1=8ct=&localSearch=&ScrisXIsHtm=1

¹⁴ Tableau extrait de Broi A.-M. et Wirthner M. Les compétences en lecture (littératie), in PISA 2006 : compétences des jeunes romands. Résultats de la troisième enquête

PISA auprès des élèves de 9ème année. Neuchâtel : IRDP, 2008, pp 138-147. Téléchargeable sous http://publications.irdp.relation.ch/tp/1231337143wirthner_pisa_competences_en_lecture.pdf

Graphique 1 : Répartition des élèves selon le niveau atteint en lecture



D'autres exemples pourraient être encore donnés. Tous déboucheraient pourtant sur un même constat : le système vaudois est perfectible.

Hélas, l'opacité actuelle – souvent relevée à gauche comme à droite de l'hémicycle du Grand Conseil – laisse la porte grande ouverte à toutes les critiques, justifiées comme injustifiées...

Pour les soussignés, seuls une plus grande transparence et un diagnostic global de l'école vaudoise permettront de dissiper celles-ci, en offrant au monde politique les moyens de prendre les meilleures décisions possibles. C'est un préalable indispensable avant toute réforme de l'Ecole vaudoise et, surtout, avant tout débat relatif aux filières.

Cette évaluation devrait viser à définir l'équité du système éducatif, son efficacité et son efficience (rapport coûts/résultats), en se servant d'indicateurs de performances portant notamment sur l'évolution récente du système scolaire, en termes de performances des élèves, de structures, de mode de gestion, de fonctionnement des structures scolaires expérimentées temporairement, de formulation des programmes et des moyens d'enseignement proposés, de mise en oeuvre, d'efficacité et d'efficience de ces programmes, de fonctionnement et de validité des procédures d'évaluation et d'orientation des élèves. Pour que cette évaluation soit pertinente, il s'agirait également de tenir compte de l'évolution de la population scolarisée, de la répartition de cette population scolaire sur la surface cantonale, de la distribution des établissements scolaires et des offres de formation, de l'évolution des effectifs et des qualifications du personnel enseignant, comme de l'évolution des moyens financiers consentis. Enfin, le degré de satisfaction de toutes les parties prenantes au système éducatif, soit les parents d'élèves, les employeurs, l'encadrement pédagogique du système, les organisations du personnel enseignant, les instituts de formation du personnel enseignant, devrait également être analysé.

Dans le but d'éviter de stigmatiser les établissements les moins performants et de déstabiliser les parents d'élèves, il conviendra de présenter des résultats qui maintiennent l'anonymat des établissements scolaires ; aux résultats nominatifs, on privilégiera donc des résultats par type d'établissements (régions, populations, etc...).

Standards de formation

Par ailleurs, cette transparence relative à la situation actuelle de l'Ecole vaudoise doit également s'accompagner d'une totale transparence sur l'école de demain. A cet égard, l'inquiétude est de mise. En effet, l'actuel processus d'élaboration des standards décrivant les compétences minimales que devront acquérir les élèves au cours de leur scolarité, mené par la Conférence des directeurs de l'instruction publique, fonctionne aujourd'hui en circuit fermé : seuls les milieux scolaires sont et seront consultés, comme en atteste une récente feuille d'information de la CDIP : " Les premiers standards de formation (qui se trouvent aujourd'hui au dernier stade de leur mise au point : traduction, préparation de la publication, etc...) ont été développés dans le cadre de projets scientifiques courant sur plusieurs années. Des didacticiens, des experts et des praticiens de toutes les régions linguistiques ont d'abord établi, entre 2005 et 2008, les bases indispensables aux standards nationaux de formation, puis ont élaboré et en grande partie testé des propositions en la matière. (...) La CDIP prévoit d'entamer la procédure de consultation sur les premiers standards de formation auprès des milieux scolaires concernés (école obligatoire/degré secondaire II, formation professionnelle et formation générale) avant la fin de l'année 2009. Les propositions de standards seront publiées à cette occasion. Les standards définitifs seront approuvés ultérieurement par la CDIP ¹⁵".

¹⁵Voir la Feuille d'information de la CDIP du 23 juillet 2009, Les standards de formation de la CDIP : état des travaux sur : http://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/harmos/bildungsstandards_faktenblatt_f.pdf

Or ces standards ne peuvent être soustraits à la discussion politique, puisqu'ils orienteront fondamentalement l'école future en :

- définissant les compétences minimales que devront acquérir les élèves au terme de chaque cycle (actuelles 2ème, 6ème, et 9ème années), en français, langues étrangères, mathématiques et sciences naturelles ;*

- orientant la pratique scolaire, par leur intégration dans les plans d'études et les moyens d'enseignements.

Au vu de ce qui précède, les soussignés demandent donc au Conseil d'Etat :

Rapport

Le postulat de la députée Chevalley et le débat qui l'a accompagné réclament notamment :

1. de connaître les motifs de toute réforme avant qu'elle soit mise en vigueur ;
2. d'accéder aux résultats des réformes antérieures, notamment celles entreprises dans les zones pilotes de Rolle et de Vevey ;
3. de pouvoir débattre des futurs standards nationaux ;
4. de connaître l'avis des enseignants et des parents au sujet des projets à mettre en œuvre.

L'EMPL, en particulier dans sa partie II, répond pour une large part au souci légitime de l'auteure du postulat de s'appuyer sur les enseignements du passé et sur les bilans des réformes antérieures.

Les motifs d'une refonte de la loi scolaire

Le message qui accompagne le projet de loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) indique les raisons qui ont motivé une refonte de la loi scolaire : pour rappel, l'harmonisation de l'école obligatoire dans les cantons et la mise en conformité des dispositions légales cantonales avec les accords intercantonaux acceptés par le peuple, la nécessaire adaptation à l'évolution de la société et la prise en compte des enseignements fournis par la recherche et par les comparaisons aussi bien nationales qu'internationales. Cette réforme, pour autant qu'il s'agisse véritablement d'une réforme, s'inscrit dans la continuité de l'évolution du système scolaire depuis sa création, puisque chaque réforme entreprise procède sensiblement des mêmes raisons.

Si la formation s'est constamment améliorée, si elle concerne désormais l'ensemble des enfants quelle que soit leur origine, leur sexe ou leurs aptitudes à apprendre, c'est précisément parce que l'école n'est pas demeurée figée mais qu'elle a su s'adapter aux nouveaux défis posés par la société. " *La persistance des critiques relatives à l'inadaptation du système scolaire vaudois face aux exigences accrues du monde professionnel et des entreprises formatrices (...)*" : ce propos émanant du postulat est précisément à l'origine de pratiquement toutes les réformes réalisées par l'école vaudoise. Certes, l'école est toujours perfectible et il convient d'observer avec constance si ses résultats sont à la hauteur de ses ambitions.

L'école actuelle ne permet pas encore à tous les élèves qu'elle accueille d'accéder aux compétences qui leur assureront toute l'autonomie dont ils devront faire preuve dans leur vie d'adulte. Les taux d'échecs sont encore trop élevés et concernent, comme dans la plupart des pays, plus fortement les élèves allophones que les élèves francophones, plus fortement ceux qui vivent dans des milieux socio-économiques moins favorisés que les autres. Or l'expérience montre que les formes de sélection précoce tendent à renforcer ce phénomène¹⁶. En comparaison intercantonale, le canton de Vaud use plus fréquemment que les autres cantons du redoublement, mesure qui se révèle moins efficace que d'autres. Il intègre moins volontiers les élèves qui rencontrent des difficultés dans ses classes régulières. Dans tous ces domaines, il peut progresser. En revanche, le canton de Vaud s'en sort aussi bien que les cantons les plus performants quant aux compétences atteintes par ses meilleurs élèves. Les effectifs de ses classes sont sensiblement les mêmes que dans les autres cantons ou pays et les moyens qu'il consacre à la formation des élèves de l'école obligatoire tout comme à celle des élèves les plus en difficulté sont importants et comparables à ceux fournis par les autres cantons suisses. La violence n'y est pas supérieure à celle qui est constatée ailleurs et les enseignants se caractérisent par une conscience professionnelle aigüe.

¹⁶

Voir notamment OCDE.- 2008.- *Dix mesures pour une éducation équitable*.- Paris : OCDE

Les leçons tirées des réformes antérieures

Comme indiqué dans l'EMPL, les réformes entreprises dans l'école vaudoise ont fait l'objet d'un suivi attentif tout au long de leur réalisation. Elles se sont pratiquement toujours inspirées de ce qui se réalisait ailleurs, à la même époque. Les moyens d'étudier précisément leurs effets n'étaient pas ceux que nous connaissons aujourd'hui ; les populations scolaires n'étaient pas les mêmes non plus, raison pour laquelle il ne serait guère réaliste de revenir aujourd'hui à des démarches qui ont fait leurs preuves autrefois, quand les conditions étaient tout autres. Si les taux d'échecs aux examens d'apprentissage ont augmenté au cours de ces dernières années, c'est que ce ne sont plus tout à fait les mêmes élèves qui se dirigent vers les métiers au terme de l'école obligatoire. Fort heureusement, une part toujours croissante de la population scolaire prolonge sa formation au degré secondaire II, voire au niveau tertiaire. Ceux qui, aujourd'hui, se dirigent vers les apprentissages sont les mêmes qui, il y a quelques décennies, n'étaient au bénéfice d'aucune formation professionnelle acquise au terme de l'école obligatoire. Les chiffres doivent donc être interprétés avec toute la nuance nécessaire.

Les futurs standards nationaux

Le postulat demande également que les milieux politiques soient associés à l'élaboration et à l'adoption des futurs standards nationaux, puisqu'ils préfigurent l'école de demain.

L'Accord HarmoS rappelle que le monitoring de l'école était déjà prévu dans l'Accord conclu en 1970 par les cantons. Ce monitoring devait se faire en collaboration avec la Confédération. Aujourd'hui, l'article 10 prévoit que " le développement et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring ", au moyen de tests de référence. L'article 7 de l'Accord (al.3) indique que les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement, sous la responsabilité de la CDIP et qu'ils doivent faire l'objet d'une consultation. Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les standards sont les objectifs que la très grande majorité des élèves devraient avoir atteints à certains moments de leur scolarité. Divers experts ont été mandatés par la CDIP pour élaborer ces standards et mesurer leur pertinence auprès d'élèves de tous les cantons. Il s'agit là d'un travail très technique, qui doit prendre en compte l'état actuel des savoirs auprès d'élèves qui avaient jusqu'ici des programmes différents d'un canton à l'autre. Cette démarche, longue et difficile, a été soumise au regard critique d'autres experts ou de professionnels avertis. Ils n'ont pas encore été formellement adoptés par la CDIP.

Connaître l'avis des enseignants et des parents

Pour connaître l'avis des enseignants et des parents, encore faut-il leur soumettre un projet, une idée ou une démarche. L'avant-projet mis en consultation au cours de l'hiver 2009-2010 présentait un certain nombre d'alternatives sur lesquelles aussi bien les enseignants que les parents ont pu donner leur avis. Celui-ci a été consigné dans un rapport qui a été transmis aux députés en avril 2010. Ainsi, le projet soumis au Grand Conseil a-t-il pu prendre en compte les avis exprimés et les craintes que suscitaient certaines propositions.

Par ailleurs, une bonne part des réponses aux questions posées par le postulat trouve une réponse dans la première partie de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sur l'enseignement obligatoire. Ce rapport devrait permettre de classer ce postulat.

3.3 RÉPONSES DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERPELLATIONS

3.3.1 Pierre-Yves Rapaz relative à l'application du 1er alinéa de l'article 5 de la loi scolaire du 12 juin 1984

En 2002, le député Pierre-Yves Rapaz dépose une interpellation relative à l'application du 1er alinéa de l'article 5 de la loi scolaire du 12 juin 1984. Cet article stipule que " La scolarité obligatoire commence à l'âge de 6 ans révolus au 30 juin. Toutefois, sur demande écrite des parents, l'admission des enfants nés du 1er mai au 31 août peut être retardée ou avancée d'une année ".

Rappel de l'interpellation

Mon interpellation vise à obtenir des renseignements précis concernant l'application concrète de l'article 5 de la loi scolaire de juin 1984. En effet il semble que les dérogations exceptionnelles dont fait mention cet article, qui étaient jusqu'ici conditionnées par un rapport d'un pédopsychiatre, deviennent désormais la règle.

Maintenant, ce sont les commissions scolaires ou les directions qui doivent tenter de décourager les parents qui souhaiteraient avancer leurs enfants, sans pour autant pouvoir refuser une telle demande de dérogation. L'expérience démontre que, sauf exception, l'avancement est souvent préjudiciable à l'enfant dans son parcours scolaire.

En ce qui concerne les classes enfantines, le problème est semblable avec comme effet, des enfants de moins en moins autonomes. Quoiqu'il en soit, les commissions scolaires, certaines directions d'écoles et les enseignants s'inquiètent sérieusement des conséquences concrètes de cette nouvelle orientation.

C'est pourquoi je désire poser au gouvernement les questions suivantes :

- Quelles sont les raisons qui ont incité le Département de formation et jeunesse à modifier sa pratique en la matière, transformant des exceptions bien réglementées en règle générale ?*
- Quel est le nombre d'élèves qui obtiennent ces dérogations et qui gardent cette avance jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire ?*
- Quelles sont les conséquences financières, tant en personnel qu'en infrastructures de cette nouvelle façon de procéder ? La problématique étant identique pour les classes enfantines — article 16 de la loi scolaire vaudoise de 1984 — l'Etat n'est-il pas en train tout bonnement de prolonger la scolarité obligatoire à 10 ans au lieu de 9, avec tout ce que cela implique ?*

Réponse

Le Concordat sur l'harmonisation scolaire de 1970, auquel le canton de Vaud avait adhéré, prévoyait un début de la scolarité harmonisé pour tous les élèves. Il le fixait à 6 ans révolus au 30 juin, laissant une marge de tolérance aux cantons de 4 mois avant et après cette date.

En 1990, à la demande des parents, le canton de Vaud décide de laisser aux parents une marge de 2 mois (avant et après le 30 juin) soit pour avancer soit pour retarder d'une année l'entrée à l'école de leur enfant. Cette faculté s'exerce sur demande écrite de leur part. Un rapport psychologique est exigé. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une dérogation, mais bien d'un choix offert aux parents, sous réserve de l'avis d'un psychologue. Ces derniers se sont rapidement élevés contre cette disposition qu'ils estimaient superflue. L'année suivante, en 1991, la nécessité de produire un rapport psychologique a donc été supprimée de la loi.

En 1993, l'Association des maîtresses enfantines et semi-enfantines vaudoises (AMESEV) réalise une enquête auprès de ses membres : selon elle, les enfants " dérogés " sont trop jeunes, ils exigent un surcroît de travail de la part de leurs enseignantes et enfin, ils sont fatigués en classe et redoublent plus fréquemment que les autres.

En 1998, cette association (qui est devenue l'Association Vaudoise des Enseignants du Cycle initial - AVECIN) demande de supprimer " la dérogation d'avancement au cycle initial ". Entre temps, Mme Marie-Laure Kaiser, étudiante à l'Université de Genève, réalise une recherche¹⁷. Cette étude a permis de suivre la scolarité de 150 enfants ayant bénéficié d'une dérogation en 1991, au moment où cette possibilité a été introduite dans la loi. Elle conclut que les disparités sont effectivement importantes au cycle initial, mais qu'elles s'atténuent assez rapidement et qu'elles ne sont même plus du tout décelables au début du CYP2, soit en 3e année de scolarité. Toutes les recherches réalisées ailleurs sur ce thème aboutissent aux mêmes conclusions. Dès lors, rien ne semble justifier un changement de pratique dans ce domaine.

¹⁷

Kaiser M.-L.- 1996.- "La dérogation d'âge dans le canton de Vaud - Etude sur les enfants nés en juillet ou en août bénéficiant d'une entrée anticipée à l'école enfantine

". Recherche réalisée dans le cadre d'un mémoire de licence. Genève : Université de Genève

Pour répondre aux questions concrètes posées par le député Pierre-Yves Rapaz, il convient de préciser ce qui suit :

- L'article 5 de la loi scolaire ne prévoit pas de " dérogation exceptionnelle " pour une entrée anticipée au cycle initial, mais une " tolérance " de deux mois avant ou après la date du 30 juin pour décider d'une entrée avancée ou retardée d'une année dans ce cycle. La loi précise que cette admission peut s'obtenir sur simple demande écrite des parents. En revanche, l'article 16 de la loi scolaire prévoit : " Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge ". Jusqu'à ce jour, le département n'a accordé l'autorisation d'avancer l'âge d'entrée au cycle initial qu'aux élèves qui avaient déjà commencé l'école enfantine dans une institution officielle publique, de manière à ne pas interrompre une scolarité déjà entamée. C'est le cas notamment d'enfants venus de France, où l'école enfantine commence à trois ans, ou du canton du Tessin. Ces situations demeurent rares. On n'en dénombre pas plus d'une dizaine par année.
- Depuis 1991, l'admission anticipée des élèves nés entre le 30 juin et le 30 septembre n'est plus conditionnée par un avis psychologique (elle n'a jamais été conditionnée par l'avis d'un pédopsychiatre).
- L'avis selon lequel l'avancement serait préjudiciable à l'enfant dans son parcours scolaire ultérieur n'est pas avéré. Il découle de l'observation des différences entre élèves plus jeunes et plus âgés au cours de la 1ère ou de la 2ème année d'école mais ne se confirme pas par la suite.
- Il n'y a pas d'incidences financières particulières lorsqu'un élève commence prématurément sa scolarité, dans la mesure où il la termine également à un âge plus précoce que celui de ses camarades. Le fait que les élèves vaudois terminent leur scolarité à un âge plus avancé que les autres élèves romands découle d'un taux de redoublement plus important dans ce canton que dans le reste de la Suisse.

L'Accord HarmoS, qui a succédé au Concordat romand de 1970, ne prévoit plus de " tolérance " quant à l'âge d'entrée à l'école. Le projet de LEO a donc renoncé à offrir cette possibilité aux parents. En revanche, il prévoit à l'article 56 de maintenir les possibilités de dérogations à l'âge d'entrée à l'école, sur décision du département. Il ne semble en effet guère raisonnable de ne pas permettre la poursuite de la scolarité aux quelques rares élèves qui l'ont déjà commencée dans un système différent du système vaudois, notamment pour les élèves français qui entrent à la maternelle à trois ans.

3.3.2 Nicolas Morel relative au contrôle des établissements d'enseignement privés

Cette interpellation a été déposée le 16 décembre 1996 et développée le 25 février 1997.

Rappel de l'interpellation

1. Introduction, but de l'interpellation

De nombreuses écoles privées exercent leur activité dans notre canton. L'appréciation que l'on peut faire sur leur fonctionnement est très diverse, d'une part suivant le parti pris personnel que l'on peut avoir quant à la nécessité de tels établissements, d'autre part suivant la façon dont ils satisfont à une demande existante. La présente interpellation ne vise en aucun cas le premier aspect. Je suis pour ma part convaincu que, dans certains cas, une alternative à l'enseignement public est tout à fait légitime et se justifie parfaitement, pour des raisons fort diverses.

Par contre, il est évident que des disparités significatives existent parmi les établissements privés : certaines écoles privées effectuent un très bon travail, à la fois sur le plan pédagogique et sur celui de la gestion ; par contre, d'autres soulèvent régulièrement des problèmes et provoquent des contestations, pour diverses raisons qui sont détaillées dans les paragraphes suivants.

En particulier, il existe un certain nombre d'établissements privés qui n'ont visiblement comme seul but que de procurer un profit maximal à leur direction et/ou à leurs actionnaires, sans tenir compte de la qualité de l'enseignement. Ces établissements posent de nombreux problèmes, notamment, ils causent un tort important à l'ensemble de la profession en jetant le discrédit sur les écoles privées de bon niveau, et exercent souvent sur leur personnel enseignant des pressions ou des chantages inacceptables. Certains de ces établissements sont malheureusement très connus et ne peuvent subsister que grâce à diverses "combines" plus ou moins honnêtes, et en attirant des élèves financièrement bien pourvus mais qui ne parviendraient pas à suivre l'école publique, ou d'autres établissements privés plus sérieux.

L'Etat de Vaud ne peut évidemment pas prétendre "régenter" les établissements privés. Par contre, il doit se charger de contrôler si leur fonctionnement répond à certaines normes minimales fixées par la législation, et si l'établissement, considéré comme une entreprise, respecte la législation sur les plans fiscal, pénal et civil.

De plus, si l'Etat lui même confie à des établissements privés l'enseignement d'une branche, il est d'autant plus en droit d'en attendre une bonne qualité, pour le niveau de l'enseignement et pour le sérieux de la gestion, y compris en ce qui concerne la façon dont est traité le personnel enseignant. Par exemple, en décembre 1996, le Grand Conseil a eu l'occasion de discuter de l'enseignement professionnel destiné aux apprentis assistants en médecine vétérinaire et assistants médicaux ~13 2 30i La qualité de l'un des établissements (les deux autres ne sont pas concernés) a été fortement contestée au cours des débats.

2. Contrôle fiscal

Divers faits laissent à penser que certains établissements ne déclarent qu'une partie de leurs revenus. Il serait donc souhaitable qu'un contrôle plus détaillé soit effectué quant à la façon dont la direction de ces établissements répartit les bénéfices, et quant à la vraisemblance des chiffres donnés au fisc.

3. Contrôle légal

Plusieurs aspects pourraient faire peser des soupçons sur certains établissements d'enseignement privés. Les points suivants pourraient par exemple faire l'objet d'une investigation:

- Certains établissements, afin d'échapper aux charges sociales, payent une partie de leurs enseignants sur la base d'un décompte du nombre d'heures de cours donnés. Par exemple dans un cas concret, sur un décompte final donné pour la déclaration fiscale qu'un enseignant doit fournir au fisc, figure la mention que les traitements reçus n'ont fait l'objet "d'aucune retenue tant fiscale que sociale". En d'autres termes, les charges sociales (AVS, AI, AC, etc.) n'ont pas été prélevées et aucune contribution de l'employeur n'a été versée à l'office responsable. On peut se demander si cette façon de faire respecte réellement la législation, s'agissant d'enseignants qui donnent un nombre important d'heures de cours (correspondant par exemple à un taux d'occupation supérieur à 50 %).*

- Certains établissements engagent leur personnel enseignant (ou une partie de ce personnel) dans des conditions qui semblent quelque peu contestables, et par exemple sans tenir compte d'éventuelles conventions collectives.
- Certains établissements ont accueilli récemment une proportion fortement croissante de ressortissants russes. Seule une toute petite minorité des Russes peut se permettre d'envoyer leurs enfants dans des écoles privées suisses hors de prix. Lorsque l'on connaît l'état de corruption qui règne en ex URSS, on peut se douter qu'une partie importante de ces personnes ont certaines connexions avec des organisations mafieuses. Le financement d'études plus ou moins bidon pourrait donc être considéré comme une façon de recycler de l'argent sale, d'origine plus ou moins criminelle.

4. Questions au Conseil d'Etat

1. Quelles sont les bases légales dont dispose le Conseil d'Etat ou d'autres instances (cantonales ou fédérales) pour intervenir dans l'enseignement privé ? Quelles normes minimales doivent être respectées, en matière de qualité de l'enseignement ?
2. Les inspections fiscales effectuent-elles régulièrement des contrôles sur les déclarations d'impôt des établissements d'enseignement privés ? Des fraudes fiscales ont-elles été découvertes dans certains d'entre eux ? Si oui, lesquels ?
3. Le Conseil d'Etat pourrait-il effectuer des contrôles plus fréquents sur la façon dont sont engagés les enseignants dans les établissements d'enseignement privés ? En particulier, quelles sont les conventions collectives applicables, et sont-elles respectées ?
4. Le Conseil d'Etat pourrait-il contrôler de façon plus précise la provenance des fonds utilisés pour payer les études de ressortissants de pays "à risques" ? Ce contrôle ne pourrait-il pas être effectué dans le même cadre que celui des dépôts bancaires, pour lesquels la législation fédérale exige que le déposant puisse prouver qu'il ne s'agit pas d'argent d'origine criminelle ? Sinon, le gouvernement pourrait-il proposer une autre façon de mener à bien ce contrôle ?

Réponse

A propos du point 1. C'est la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé qui régit ce type d'écoles et d'institutions privées recevant des élèves en âge de scolarité obligatoire, à l'exception de celles qui relèvent de l'enseignement spécialisé. Cette loi régit également l'enseignement à domicile. Au début de chaque année civile, chaque école privée communique au département l'état nominatif de sa direction et de son corps enseignant. Elle doit s'assurer que les intéressés soient au bénéfice d'une autorisation de diriger ou d'enseigner et au besoin réclamer cette autorisation. Une commission consultative de l'enseignement privé est chargée de préavis sur les demandes d'autorisation de diriger et d'enseigner.

Pour diriger une telle école, le requérant doit disposer soit de la nationalité suisse, soit d'un permis B ou C. Il doit présenter des garanties professionnelles et morales, ne pas avoir été condamné à raison d'infractions contraires à la probité et à l'honnêteté dans les cinq ans qui précèdent la demande et n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens. Les enseignants doivent disposer de titres.

Le département assure la surveillance générale sur les écoles privées. Il peut s'assurer, au besoin par des examens, que l'instruction est au moins équivalente à celle dispensée par les écoles publiques. Toutefois, il ne se porte garant ni des méthodes ni de la qualité de l'enseignement (art. 7 de la loi sur l'enseignement privé).

L'autorisation peut être retirée lorsque les dispositions légales ne sont pas respectées. Les mesures administratives peuvent aller jusqu'à la fermeture de l'école.

Le département effectue une enquête dès qu'une infraction lui est signalée. Lorsque l'école dispose d'un internat, celui-ci est placé sous le contrôle du Service de la Protection de la Jeunesse. Il doit disposer d'une autorisation spéciale du Département de la prévoyance sociale et des assurances.

A propos des points 2 et 4. L'inspectorat fiscal effectue des contrôles des déclarations d'impôt de toutes les catégories de contribuables, qu'ils soient salariés ou indépendants ou encore qu'il s'agisse d'une entreprise de personnes ou de capitaux. Dans ce cadre, une des tâches importantes est de contrôler la comptabilité des entreprises.

Les écoles privées ont dès lors fait l'objet de divers contrôles de l'inspectorat. Celui-ci n'a pas constaté de problème particulier dans ce genre d'institution par rapport aux autres types d'entités contrôlées, notamment au niveau du chiffre d'affaires.

Il n'est pas possible, en raison du secret fiscal, d'indiquer le nom des contribuables pour lesquels des manquements ont été constatés. Les écoles privées ne font pas exception à cette règle.

A propos du point 3. Le contrôle des écoles privées s'effectue au même titre que n'importe quelle entreprise dans le cadre du suivi de la libre circulation des personnes. Le Service compétent n'est en revanche pas habilité à fixer des conditions d'engagement pour des enseignants privés. C'est la loi sur l'enseignement privé qui fixe ces conditions.

Il n'existe par ailleurs aucune convention collective dans le secteur concerné.

**3.4 LETTRE AU PRÉSIDENT DU GRAND CONSEIL CONCERNANT LA
DETERMINATION VOTÉE PAR LE PARLEMENT EN VUE D'INTRODUIRE DANS LA
LOI SCOLAIRE LE PRINCIPE D'OCCUPATIONS D'UTILITE PUBLIQUE POUR LES
ELEVES PARTICULIEREMENT PERTURBATEURS**



LE CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame Claudine Wyss
Présidente du
Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Lausanne, le 22 septembre 2010

Réponse à la détermination votée par le Parlement en vue d'introduire dans la loi scolaire le principe d'occupations d'utilité publique pour les élèves particulièrement perturbateurs

Madame la Présidente,

Le 23 octobre 2007, suite à la discussion concernant le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du député Philippe Paréaz qui demandait « de modifier la loi scolaire afin de permettre aux autorités scolaires de mieux prévenir, lutter et sanctionner les actes de violence qui peuvent se produire dans le milieu scolaire », le Grand Conseil a voté la détermination suivante :

« Le Grand Conseil encourage le Conseil d'Etat dans le sens de permettre aux directions scolaires d'infliger en collaboration avec les autorités communales, des sanctions disciplinaires sous forme d'occupations d'utilité publique destinées aux élèves particulièrement perturbateurs. »

Dans son rapport, le Conseil d'Etat précisait que les sanctions disciplinaires infligées aux élèves de l'école obligatoire devaient avoir un but éducatif. Il rappelait qu'il s'agissait bien de sanctions disciplinaires et non de sanctions pénales (prononcées par un juge) et que dès lors, elles ne pouvaient s'apparenter à des « *astreintes au travail* », interdites par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 4 CEDH) qui interdit formellement le travail forcé.

Dans le projet de LEO, le Conseil d'Etat souscrit cependant à la détermination votée par le Grand Conseil en introduisant la notion de « *travaux en faveur de l'école* ». En effet, l'article 119 du projet de LEO prévoit que des travaux en faveur de l'école peuvent être imposés par l'enseignant pour une demi-journée, par le directeur ou l'un de ses doyens pour une durée plus élevée - jusqu'à concurrence de trois journées - et par le département pour une durée plus longue - jusqu'à concurrence de dix journées. Il est également précisé que ces travaux ne sont pas

rémunérés et qu'ils sont réalisés sous la surveillance d'un adulte, vu l'âge des jeunes concernés.

Toute autre forme de travail d'intérêt général ne saurait être imposée sans l'accord préalable des intéressés (parents et élèves concernés), comme c'est d'ailleurs le cas dans l'application du droit pénal.

Le Conseil d'Etat estime avoir ainsi répondu à la détermination du Grand Conseil sur cet objet.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

Copie :

- Mmes et MM les membres du Conseil d'Etat

**4 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SCOLAIRE DU 12 JUIN 1984 (LS) PAR
L'INITIATIVE POPULAIRE "ECOLE 2010 : SAUVER L'ÉCOLE ET PROJET DE DÉCRET
ORDONNANT LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR SE PRONONCER SUR
L'INITIATIVE POPULAIRE "ECOLE 2010 : SAUVER L'ÉCOLE" ET SUR LE
CONTRE-PROJET DU GRAND CONSEIL (LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE)**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent préavis sur l'initiative populaire "Ecole 2010 : sauver l'école" et de rejeter ladite initiative ;
- d'adopter le projet de décret ordonnant la convocation des Electeurs aux fins de se prononcer sur cette initiative et sur le contre projet ;
- de prendre acte du Rapport du Conseil d'Etat sur les motions :
 - Doris Cohen-Dumani et consorts concernant les horaires préscolaires et scolaires et

l'accueil des écoliers ;

- Odile Jaeger Lanore pour une scolarisation obligatoire dès l'école enfantine ;
- Rémy Pache et consorts visant à la modification de la loi scolaire art. 47 ;
- Jean-Marie Surer et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC – pour davantage de respect et de sérénité au sein de l'école publique.

et les postulats :

- Fabienne Freymond-Cantone pour que l'Etat contribue à l'harmonisation des horaires scolaires (motion transformée en postulat) ;
- Francis Thévoz pour une généralisation de l'apprentissage de l'anglais ;
- Catherine Labouchère et consorts demandant un accès au " Bilinguisme pour tous " ;
- Marcel-David Yersin et consorts pour des degrés 7/8/9 de la scolarité obligatoire à deux voies de formation ;
- Fabienne Freymond-Cantone pour promouvoir la filière maths-sciences-techniques dans le canton de Vaud ;
- Christine Chevalley et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC – La transparence sur l'école actuelle et sur celle de demain : un préalable indispensable à toute réforme du système scolaire vaudois.

et la Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations :

- Pierre-Yves Rapaz relative à l'application du 1er alinéa de l'article 5 de la loi scolaire du 12 juin 1984 ;
- Nicolas Morel relative au contrôle des établissements d'enseignement privés.

et à la Détermination suite au rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Paréaz visant à modifier la LS afin de permettre aux autorités scolaires de mieux prévenir, lutter et sanctionner les actes de violence qui peuvent se produire dans le milieu scolaire.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE LOI
modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) par
l'Initiative populaire " Ecole 2010 : sauver l'école "

du 22 septembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 102 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le décret du 16 décembre 2008 constatant la validité de l'initiative populaire cantonale "Ecole 2010 : sauver l'école"

décète

Article premier

¹ La loi du 12 juin 1984 est modifiée comme il suit

Art. 3 a Objectifs d'apprentissage

¹ L'école vise à faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études en termes de compétences fondées sur des connaissances.

Art. 3 a Objectifs d'apprentissage

¹ L'école vise à faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études découpé en objectifs annuels libellés en termes de connaissances et de compétence fondées sur des connaissances.

² Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir prioritairement à l'élève la maîtrise de la langue française, fondement de tous les apprentissages scolaires, tant dans l'écriture que dans la lecture.

Texte actuel

Art. 5 Scolarité obligatoire

¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 6 ans révolus au 30 juin. Toutefois, sur demande écrite des parents, l'admission des enfants nés du 1er mai au 31 août peut être retardée ou avancée d'une année.

² Elle comprend en principe neuf années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le Département de l'instruction publique et des cultes (ci-après : le département) .

³ Ces années sont organisées en degrés ou en cycles. Un cycle est une période déterminée de la formation de l'élève. Sa durée correspond au temps nécessaire pour acquérir des compétences et atteindre des objectifs en relation avec le programme d'enseignement.

Art. 8 a Evaluation du travail

a) Buts

¹ Le travail de l'élève est évalué en référence aux objectifs d'apprentissage.

² L'évaluation vise à :

- a. conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs ;
- b. guider l'élève dans ses apprentissages ;
- c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

Projet

Art. 5 Scolarité obligatoire

¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.

² Elle comprend en principe onze années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (ci-après : le département).

³ Ces années sont organisées en degrés annuels.

Art. 6 b Inscription à l'école obligatoire

¹ Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants doivent être préalablement inscrits par leurs parents.

Art. 8 a Evaluation du travail

a) Buts

¹ Le travail de l'élève est évalué régulièrement.

² L'évaluation vise à :

- a. guider l'élève dans ses apprentissages ;
- b. conduire l'enseignement dans le but de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences ;
- c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

Texte actuel

Art. 8 b b) Communication

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.

³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :

- dans l'enseignement primaire, des appréciations exprimées en cinq positions ; leur signification est précisée par le règlement ;
- dans l'enseignement secondaire, des notes, allant de 1 à 6 ; avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point. En revanche, il n'est pas établi de moyenne générale.

Art. 8 d Dossier de l'élève

¹ Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents.

² Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.

³ Le règlement en fixe le contenu, l'usage et son devenir en fin de scolarité.

Projet

Art. 8 b b) Communication

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.

³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée dès le premier degré primaire par des notes de 1 à 6 avec demi-points.

⁴ Dès le premier degré primaire, le seuil de suffisance est fixé à la note 4.

⁵ Une moyenne de branche se calcule au demi-point, une moyenne générale ou une moyenne de moyennes se calcule au 1/10.

⁶ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Art. 8 d Dossier de l'élève

¹ Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents. En particulier, il recense l'ensemble des travaux significatifs de l'année en cours.

² Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.

³ Le règlement en fixe l'usage ainsi que la destination en fin de scolarité.

Texte actuel

Art. 9 Conditions de promotion

¹ Le passage du cycle initial au premier cycle primaire est automatique sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.

² Le passage d'un cycle d'enseignement ou d'un degré scolaire à un autre dépend de conditions relatives à l'âge et aux résultats de l'évaluation de l'élève.

Art. 9 a Epreuves cantonales de référence

¹ Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence.

² Elles ont pour but :

Projet

Art. 9 Conditions de promotion

¹ Le passage de l'école enfantine à l'école primaire est automatique sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.

² Le passage d'un degré scolaire à un autre dépend des résultats de l'évaluation des travaux de l'élève et des conditions relatives à son âge. Aux degrés primaires élémentaires, la moyenne générale et la moyenne de français – mathématiques doivent être au moins égales à 4. Aux degrés primaires de transition, la moyenne générale et la moyenne de français – mathématiques – allemand doivent être au moins égales à 4.

³ ...

⁴ Dès le 7ème degré, la promotion d'un degré à un autre et l'obtention du certificat d'études s'obtiennent lorsque l'élève remplit simultanément les conditions suivantes :

a. sur les branches de certificat, il obtient une moyenne de 4 au moins.

b. sur l'ensemble des résultats, il obtient une moyenne de 4 au moins.

Des conditions supplémentaires de promotion peuvent être précisées dans le règlement.

⁵ Hormis à la fin du sixième degré, un élève est promu s'il remplit les conditions de suffisance. Les cas limite sont soumis à la conférence des maîtres selon des modalités précisées dans le règlement. Un élève en échec redouble.

Art. 9 a Epreuves cantonales de référence

¹ Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence portant sur les programmes déjà étudiés. Au secondaire, elles sont différenciées selon les voies.

² Elles ont pour but :

Texte actuel

- de contribuer à la qualité du système scolaire;
- d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- de mettre à la disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves.

³ Les résultats de l'élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification.

⁴ Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement .

Art. 10 Adaptation du cursus scolaire

¹ Sous réserve de l'article 5, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans un cycle ou un degré de la scolarité obligatoire, ni plus de deux ans de retard, sous réserve de mesures particulières.

Projet

- de contribuer à l'efficacité du système scolaire ;
- d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- de mettre à la disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer le niveau de connaissances des élèves en français et en mathématiques.

³ Les résultats de l'élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification.

⁴ Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement.

⁵ Le département se porte garant de la confidentialité des énoncés jusqu'au jour de l'épreuve.

⁶ L'épreuve est passée la même demi-journée, simultanément dans l'ensemble du Canton.

⁷ Le règlement détermine les mesures qu'il y a lieu d'envisager au vu des résultats cantonaux.

Art. 10 Adaptation du cursus scolaire

¹ Sous réserve de l'article 5, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans un degré de la scolarité obligatoire, ni plus de deux ans de retard, sous réserve de mesures particulières.

Texte actuel

Art. 11 Admission en cours de scolarité

¹ Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, son attribution à un cycle ou à un degré est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. Le cas échéant, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.

² La décision relève du directeur.

Art. 13 Domicile

a) Principe

¹ Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement ou de l'arrondissement scolaire (ci-après : arrondissement) de domicile ou de résidence des parents.

Art. 15 Organisation

¹ L'école publique se compose de :

- classes enfantines (cycle initial) ;
- classes primaires (premier et deuxième cycles) ;
- classes secondaires du cycle de transition ;
- classes secondaires des septième, huitième et neuvième degrés ;
- classes de pédagogie compensatoire ;
- classes d'enseignement spécialisé ;
- classes de raccordement (types I et II).

² Pour des raisons d'organisation, le département peut autoriser, à titre exceptionnel, l'ouverture de classes regroupant des élèves du cycle initial et du premier cycle primaire.

Art. 16 Classes enfantines

Projet

Art. 11 Admission en cours de scolarité

¹ Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, son attribution à un degré et le cas échéant à une voie est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. Si nécessaire, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.

² La décision relève du directeur.

Art. 13 Domicile

a) Principe

¹ Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement, du regroupement intercommunal ou de l'arrondissement scolaire (ci-après : arrondissement) de domicile ou de résidence des parents.

Art. 15 Organisation

¹ L'école publique se compose de :

- classes enfantines ;
- classes primaires élémentaires (degrés 1 à 4) ;
- classes primaires de transition (degré 5 et 6) ;
- classes secondaires des septième, huitième et neuvième degrés ;
- classes de pédagogie compensatoire et classes régionales à encadrement renforcé ;
- classes d'enseignement spécialisé ;
- classes de raccordement (types I et II).

² ...

Art. 16 Classes enfantines

Texte actuel

a) Définition

¹ Les classes enfantines constituent le cycle initial. Sous réserve de l'article 5, elles reçoivent les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.

² Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

Art. 16 a b) Durée du cycle initial

¹ En principe, l'élève parcourt le cycle initial en deux ans.

² Sous réserve de l'article 10, cette durée peut être d'une année au minimum, de trois ans au maximum.

³ Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents et des enseignants est requis pour le passage au premier cycle primaire. En cas de désaccord, la conférence des maîtres tranche en se fondant notamment sur un avis psycho-pédagogique.

Art. 17 c) Inscription et gratuité

¹ L'inscription dans ces classes est facultative.

² L'enseignement qui y est donné est gratuit, l'article 8 s'appliquant par analogie.

Projet

c) définition

¹ Les classes enfantines préparent l'entrée à l'école primaire élémentaire. Sous réserve de l'article 5, elles reçoivent les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.

² Le département définit des objectifs élémentaires pour la deuxième année enfantine en français et en mathématiques.

³ Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

Art. 16 a

b) Durée de l'école enfantine

¹ En principe, l'élève parcourt l'école enfantine en deux ans.

² Abrogé

³ Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents et des enseignants est requis pour le passage à l'école primaire élémentaire. En cas de désaccord, la conférence des maîtres tranche en se fondant notamment sur un avis psycho-pédagogique.

Art. 17

c) Inscription et gratuité

¹ Abrogé

² Abrogé

Texte actuel	
Art. 19	e) Obligation des communes
¹ Les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires pour recevoir les enfants en âge de scolarité enfantine.	
Art. 21	Classes primaires
	a) Définition
¹ Les classes primaires reçoivent les élèves des deux premiers cycles de la scolarité obligatoire.	
Art. 22	b) Inscription
¹ Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants ayant six ans révolus au 30 juin doivent être inscrits à l'école primaire par leurs parents.	
² Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.	
Art. 22 a	c) Durée d'un cycle primaire
¹ En principe, l'élève parcourt un cycle primaire en deux ans.	
² Sous réserve de l'article 10, cette durée peut être d'une année au minimum, de trois ans au maximum.	
Art. 24	Maîtres généralistes
¹ Au cycle initial et dans les deux cycles primaires, la responsabilité pédagogique des classes est confiée à des maîtres généralistes.	
Art. 25	Classes secondaires - Définition
¹ Les classes secondaires reçoivent les élèves du cycle de transition et des trois derniers degrés de la scolarité obligatoire.	

Projet	
Art. 19	e) Obligation des communes
¹ Abrogé	
Art. 21	Classes primaires élémentaires
	a) Définition
¹ Les classes primaires élémentaires reçoivent les élèves des degrés 1 à 4 de la scolarité obligatoire.	
Art. 22	b) Inscription
¹ Abrogé	
² Abrogé	
Art. 22 a	c) Durée d'un cycle primaire
¹ Abrogé	
² Abrogé	
Art. 24	Maîtres généralistes
¹ L'enseignement aux classes d'école enfantine et aux degrés primaires élémentaires est assuré par des maîtres généralistes.	
Art. 25	Classes secondaires - Définition
¹ Abrogé	

Texte actuel

Art. 26 Cycle de transition

a) Définition

¹ Le cycle de transition aboutit à l'orientation des élèves dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire à options.

² Il se parcourt en deux ans, sauf cas exceptionnel défini par le règlement .

³ Les parents sont associés au processus d'orientation.

Art. 26 a b) Principes et structures

¹ En première année du cycle, l'enseignement est donné en classes hétérogènes en vue de l'observation des élèves. Des mesures de différenciation externe sont mises en place en seconde année sous la forme de deux niveaux en français, allemand et mathématiques. Aux conditions fixées par le règlement , le département peut autoriser des exceptions pour tout ou partie de ces enseignements à niveaux.

² L'effectif des classes est adapté aux objectifs d'observation et d'orientation, ainsi qu'à la différenciation de l'enseignement.

Art. 26 b c) Première année du cycle

¹ Au cours de la première année du cycle, tous les élèves suivent le même programme.

² Des épreuves communes sont organisées à l'échelle de l'établissement ou de l'arrondissement. Elles donnent notamment des informations utiles à l'ajustement de l'enseignement et contribuent à la coordination entre enseignants.

Projet

Art. 26 Classes primaires de transition

a) Définition

¹ Les classes primaires de transition reçoivent les élèves des degrés 5 et 6. Elles aboutissent à l'orientation des élèves dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle.

² Les parents sont associés au processus d'orientation.

³ ...

Art. 26 a

b) Principes et structures

¹ Au degré 5, l'enseignement est donné en classes hétérogènes en vue de l'observation des élèves. Des mesures de différenciation externe sont mises en place au degré 6, sous la forme de deux niveaux en français, allemand et mathématiques aux conditions fixées par le règlement.

² L'effectif des classes est adapté aux objectifs d'observation et d'orientation, ainsi qu'à la différenciation de l'enseignement.

Art. 26 b

c) Première année primaire de transition (cinquième degré)

¹ Au cours du cinquième degré, tous les élèves suivent le même programme.

² Des épreuves communes sont organisées à l'échelle de l'établissement ou de l'arrondissement.

Elles donnent notamment des informations utiles à l'ajustement de l'enseignement et contribuent à la coordination entre enseignants.

Texte actuel

Art. 26 c d) Répartition dans les niveaux

¹ A l'issue de la première année du cycle, les élèves sont répartis dans deux niveaux en français, mathématiques et allemand. Cette répartition s'opère sur la base du dossier d'évaluation.

² Le règlement fixe les modalités de prise en compte des éléments du dossier.

Art. 26 d e) Seconde année du cycle

¹ Au cours de la seconde année du cycle, des changements de niveaux sont possibles aux conditions fixées par le règlement .

³ Un élève peut être dispensé de l'enseignement de l'allemand au profit de mesures de pédagogie compensatoire. Le département fixe les conditions d'octroi de cette dispense.

⁴ Au cours du second semestre, les établissements organisent l'information afin de faciliter le choix des options offertes dans les voies secondaire de baccalauréat et secondaire à options.

Art. 26 e f) Orientation

¹ A l'issue du cycle, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation sur la base du dossier d'évaluation. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche.

² Le règlement fixe les modalités de prise en compte des éléments du dossier et la procédure aboutissant à la décision d'orientation.

Art. 27 g) Maîtres

Projet

Art. 26 c

d) Répartition dans les niveaux

¹ A l'issue du cinquième degré, les élèves sont répartis dans deux niveaux en français, mathématiques et allemand selon des modalités fixées par le règlement.

² ...

Art. 26 d

e) Seconde année primaire de transition (sixième degré)

¹ Au cours du sixième degré, des changements de niveaux sont possibles aux conditions fixées par le règlement.

³ ...

⁴ Les établissements organisent l'information afin de faciliter le choix des options spécifiques offertes dans chacune des trois voies secondaires.

Art. 26 e

f) Orientation

¹ A l'issue du sixième degré, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation basée prioritairement sur les résultats annuels des deux années de transition. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche.

² Le règlement fixe les modalités de la procédure aboutissant à la décision d'orientation.

Art. 27

Texte actuel

¹ L'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres licenciés et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.

Art. 28 Septième au neuvième degré

a) Voies

¹ Les classes du septième au neuvième degré sont réparties dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire à options.

Art. 29 b) Promotion

¹ Les conditions de promotion d'un degré à l'autre sont définies par le règlement .

Art. 29 a c) Echec

¹ Un élève en échec redouble. Toutefois, aux conditions fixées par le règlement , des mesures d'appui ou des épreuves de rattrapage sont organisées pour éviter le redoublement.

Art. 33 Passage d'une voie à une autre

¹ Aux conditions fixées par le règlement , la conférence des maîtres peut autoriser le passage d'une voie à une autre à la fin du septième degré.

² Sauf cas exceptionnels décidés par la conférence des maîtres, ces passages ne sont pas autorisés à la fin des huitième et neuvième degrés.

Projet

g) Maîtres

¹ L'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres titulaires d'une maîtrise universitaire, maîtres spécialistes et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.

Art. 28 Classes secondaires (septième au neuvième degré)

a) Voies

¹ Les classes secondaires sont réparties dans les voies secondaires de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle.

Art. 29

b) Promotion

¹ Abrogé.

Art. 29 a

c) Echec

¹ Abrogé.

Art. 33 Passage d'une voie à une autre

¹ Aux conditions fixées par le règlement, la conférence des maîtres peut autoriser le passage d'une voie à une autre par promotion au degré suivant à la fin des septième et huitième degrés, ou par redoublement à la fin des degrés 7 à 9.

² ...

Texte actuel

Art. 37 Organisation des voies

a) Voie secondaire de baccalauréat

¹ La voie secondaire de baccalauréat prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant à la maturité professionnelle.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante :

- économie et droit
- italien
- latin
- mathématiques et physique.

³ Au huitième degré, une sensibilisation à la langue et à la civilisation grecques est offerte.

⁴ Au neuvième degré, des enseignements de grec et d'italien sont offerts dans la perspective des choix proposés en école de maturité.

Art. 37 b c) Choix de l'option spécifique

¹ Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent choisir une autre option spécifique ou demander le transfert dans un autre établissement.

Projet

Art. 37 Organisation des voies

a) Voie secondaire de baccalauréat

¹ La voie secondaire de baccalauréat prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant à la maturité professionnelle.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires au moins :

- économie et droit
- italien
- latin
- mathématiques et physique.

³ Au huitième degré, une sensibilisation à la langue et à la civilisation grecque est offerte.

⁴ Au neuvième degré, des enseignements de grec et d'italien sont offerts dans la perspective des choix proposés en école de maturité.

⁵ Au huitième et neuvième degré, une décharge est accordée à l'horaire des élèves qui suivent des cours de grec ou d'italien. Le règlement en fixe les modalités.

Art. 37 b

c) Choix de l'option spécifique

¹ Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Texte actuel

Art. 38 d) Voie secondaire générale

¹ La voie secondaire générale prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase.

² En plus de l'enseignement de base, la formation comprend des périodes consacrées à un projet développé dans une perspective interdisciplinaire.

Projet

Art. 38

d) Voie secondaire générale

¹ La voie secondaire générale prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase.

² En plus, des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires :

- commerce et droit
- langues et littérature
- branches scientifiques.

Art. 38 a e) Ouverture des options spécifiques

¹ Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 38 b f) Choix de l'option spécifique

¹ Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 39 g) Voie secondaire préprofessionnelle

¹ La voie secondaire préprofessionnelle prépare principalement à l'entrée dans la formation professionnelle par apprentissage.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend deux options spécifiques choisies dans la liste suivante, dont au moins une doit être l'allemand ou l'anglais, à raison de trois périodes hebdomadaires au moins chacune :

- allemand
- anglais

Texte actuel

Projet

- commerce et droit
- renforcement français, littérature
- renforcement mathématiques.

Art. 39 a h) Ouverture des options spécifiques

¹ Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 39 b i) Choix des options spécifiques

¹ Le choix des options spécifiques est de la compétence des parents. Si une option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 39 c j) Options de compétence

¹ En outre, la formation comprend des options de compétence qui permettent aux élèves de développer des compétences pratiques.

² Le département fixe la liste des options de compétence offertes et les modalités d'application.

Art. 40 Certificat d'études secondaires

¹ A la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et, le cas échéant, des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit notamment un examen.

² Dans les autres cas, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et, le cas échéant, les options fréquentées.

Art. 40 Certificat d'études secondaires

¹ A la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit un examen oral et écrit.

² Si elles sont suivies, les branches soumises à examen sont les suivantes : mathématiques, français, allemand, anglais, options spécifiques.

³ A défaut de certificat, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et les options fréquentées.

Texte actuel

Art. 40 a Classes de raccordement

a) Définition

¹ L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire à options ou de la voie secondaire générale à l'issue du neuvième degré.

Art. 40 b b) Types

¹ Il y a deux types de classes de raccordement :

- les classes de raccordement de la voie secondaire à options à la voie secondaire générale (type I) ;
- les classes de raccordement de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat (type II).

Art. 40 c c) Admissions

¹ Aux conditions fixées par le règlement :

- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire à options sont admissibles au raccordement de type I ;
- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au raccordement de type II.

Art. 40 e Principe

¹ A chaque cycle ou degré, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.

Art. 41 Dispositions

¹ Sauf délégation de sa part, le département décide des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté, notamment par l'instauration de mesures d'appui et la création de classes de pédagogie compensatoire.

Projet

Art. 40 a Classes de raccordement

a) Définition

¹ L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire préprofessionnelle ou de la voie secondaire générale à l'issue du neuvième degré.

Art. 40 b

b) Types

¹ Il y a deux types de classes de raccordement :

- les classes de raccordement de la voie secondaire préprofessionnelle à la voie secondaire générale (type I) ;
- les classes de raccordement de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat (type II).

Art. 40 c

c) Admissions

¹ Aux conditions fixées par le règlement :

- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire préprofessionnelle sont admissibles au raccordement de type I ;
- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au raccordement de type II.

Art. 40 e Principe

¹ A chaque degré, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.

Art. 41 Dispositions

¹ Sauf délégation de sa part, le département décide des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté, notamment par l'instauration de mesures d'appui et la création de classes de pédagogies compensatoires.

Texte actuel

² Ces classes sont :

- les classes à effectif réduit ;
- les classes d'accueil ;
- les classes de développement.

³ Les dispositions prévues par la législation sur l'enseignement spécialisé sont réservées.

Art. 43 b c) des classes d'accueil

¹ Les classes d'accueil sont destinées aux élèves non-francophones.

² Elles visent à l'acquisition par l'élève de bases linguistiques et culturelles indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.

Projet

² Ces classes sont:

- les classes à effectif réduit
- les classes régionales d'encadrement
- les classes d'accueil
- les classes de développement.

³ Les dispositions prévues par la législation sur l'enseignement spécialisé sont réservées.

Art. 43 b

c) des classes régionales d'encadrement

¹ Les classes régionales d'encadrement sont destinées aux élèves du secondaire susceptibles de tirer profit d'un programme normal, mais dont le comportement nécessite un enseignement plus individualisé et un encadrement plus soutenu. Ces classes offrent aux élèves concernés l'enseignement des trois voies VSO-VSG-VSB en effectif réduit ainsi que des appuis scolaires et des devoirs surveillés, selon un horaire spécial renforcé. Ces classes sont encadrées par des maîtres expérimentés. Elles peuvent être mises en commun avec les classes régulières pour les options spécifiques.

² Sur la base d'une proposition motivée du conseil de classe et de tests spécialisés passés en fin de sixième ou septième degré, le directeur décide de l'enclassement des élèves concernés dans une classe régionale d'encadrement.

³ En fin de septième ou de huitième degré, ces élèves peuvent être réintégrés dans une classe régulière.

Texte actuel

Art. 43 c d) des classes de développement

¹ Les classes de développement sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire :

- pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires et
- pour lesquels des mesures d'encadrement spécifiques offertes par l'enseignement spécialisé ne sont pas requises.

² Elles visent la meilleure intégration scolaire, sociale et professionnelle possible.

Art. 47 Etablissement

¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.

² Un établissement primaire comprend les classes du cycle initial et les classes des cycles primaires.

³ Un établissement secondaire comprend les classes du cycle de transition et les classes des septième, huitième et neuvième degrés.

Projet

Art. 43 c

d) des classes d'accueil

¹ Les classes d'accueil sont destinées aux élèves non-francophones

² Elles visent à l'acquisition par l'élève de base linguistiques et culturelles indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.

Art. 43 d e) des classes de développement

¹ Les classes de développement sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire :

pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires et

pour lesquels des mesures d'encadrement spécifiques offertes par l'enseignement spécialisé ne sont pas requises

² Elles visent la meilleure intégration scolaire, sociale et professionnelle possible.

Art. 47 Etablissement

¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.

² Un établissement primaire comprend les classes enfantines et les classes primaires.

³ Un établissement secondaire comprend les classes des septième, huitième et neuvième degrés ainsi des classes primaires de transition.

Texte actuel

⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.

⁵ Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir, à titre exceptionnel et provisoire, une organisation différente

⁶ Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.

Art. 48 Région scolaire

¹ A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.

² Le Conseil d'Etat définit le nombre et les limites des régions scolaires.

³ Dans chaque région scolaire, les directeurs d'établissement constituent une conférence régionale sous la présidence de l'un d'entre eux.

⁴ Un ou plusieurs établissements d'une même région scolaire peuvent former un groupement ou un arrondissement scolaire dont les limites sont arrêtées par le département sur proposition des communes intéressées.

Art. 51 Conseil d'Etat - Compétence générale

¹ Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la conduite générale de l'école.

² Il l'exerce par l'intermédiaire du département qui édicte des instructions et en surveille l'application.

³ Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.

Art. 52 Département

Projet

⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.

⁵ Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir une organisation différente.

⁶ Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.

Art. 48 Région scolaire

¹ A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région solaire.

² Le Conseil d'Etat définit le nombre et les limites des régions scolaires.

³ Dans chaque région scolaire, les directeurs d'établissement constituent une conférence régionale sous la présidence de l'un d'entre eux.

⁴ Un ou plusieurs établissements d'une même région scolaire peuvent former un groupement ou un arrondissement scolaire dont les limites sont arrêtées par le département sur proposition des communes intéressées.

⁵ En règle générale, les élèves d'un même profil sont regroupés dans un même bâtiment scolaire pour favoriser la diversité de l'offre des options spécifiques et en faciliter l'organisation.

Art. 51 Conseil d'Etat - Compétence générale

¹ Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la conduite générale de l'école.

² Il l'exerce par l'intermédiaire du département qui édicte des instructions et en surveille l'application.

³ Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.

⁴ Il informe le Grand Conseil sur les projets susceptibles de modifier la structure du système scolaire durant les trois années suivantes.

Art. 52 Département

Texte actuel

a) Compétences particulières

¹ Tous les objets d'ordre pédagogique sont de la compétence du département.

² Celui-ci décide notamment des plans d'études, des grilles horaires ainsi que des programmes et des moyens d'enseignement. Il en contrôle l'application.

Art. 54 c) Ouverture et fermeture de classes ; création et suppression de postes

¹ Sur proposition de la municipalité, du conseil exécutif ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.

² Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aller jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises.

³ Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.

Art. 58 Autorités d'engagement

¹ L'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : Lpers), est :

- pour les directeurs, le Conseil d'Etat ;
- pour les maîtres, le chef du service responsable de l'ordre d'enseignement dans lequel ils exercent leur activité, sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation.

² Les responsabilités de doyen confiées à un maître font l'objet d'un avenant à son contrat. La durée de l'exercice d'une charge décanale est

Projet

a) Compétences particulières

¹ Le Département détermine les objectifs détaillés de chaque degré rédigés en termes de connaissance et de compétences basées sur des connaissances.

² Celui-ci décide notamment des grilles horaires ainsi que des programmes et des moyens d'enseignement basés prioritairement sur les pédagogies dites explicites. Il contrôle que les objectifs qu'il a fixés sont atteints.

³ Il garantit la liberté pédagogique des maîtres.

Art. 54

c) Ouverture et fermeture de classes ; création et suppression de postes

¹ Sur proposition de la municipalité ou du conseil exécutif, ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.

² Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aller jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises. Ce principe est appliqué avec souplesse aux classes enfantines et primaires élémentaires pour offrir aux élèves des classes proches de leur domicile.

³ Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.

Art. 58 Autorités d'engagement

¹ L'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après Lpers), est :

pour les directeurs, le Conseil d'Etat ;
pour les maîtres, le chef du service de l'enseignement obligatoire sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation.

² Les responsabilités de doyen confiées à un maître font l'objet d'un avenant à son contrat. La durée de l'exercice d'une charge décanale est limitée dans

Texte actuel

limitée dans le temps et renouvelable.

³ Les conditions et procédures d'engagement sont définies par le règlement, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 73 Obligations professionnelles

¹ Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.

² Ils sont tenus d'appliquer les programmes fixés par le département et d'utiliser les moyens d'enseignement retenus par celui-ci.

Art. 74 Titres pour l'enseignement

¹ Le règlement détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises.

² Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.

³ Le département décide des équivalences de titres.

Projet

le temps et renouvelable.

³ Les conditions et procédures d'engagement sont définies par le règlement, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 61 b) Commissions pédagogiques de branche

¹ Les commissions pédagogiques de branche sont représentatives du corps enseignant du Canton.

² Ses membres sont désignés par le Département sur proposition des conférences des maîtres.

³ Elles établissent le lien entre le Département et le corps enseignant. Elles préavisent les choix des moyens pédagogiques. Elles proposent au Département des activités culturelles, de formation continue et de perfectionnement.

Art. 73 Obligations professionnelles

¹ Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.

² Ils sont tenus de respecter les objectifs annuels fixés par le département.

Art. 74 Titres pour l'enseignement

¹ Le règlement détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises sous réserve des alinéas 3 et 4.

² Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.

³ Les cours des degrés 7, 8 et 9 des classes de voie secondaire baccalauréat sont assurés par des maîtres porteurs d'une maîtrise universitaire, hormis les branches artistiques, créatrices et sportives.

Texte actuel

Art. 75 Statut horaire

¹ Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes :

- a. 23 périodes pour les maîtres des classes enfantines ;
- b. 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique ;
- c. 25 périodes pour les maîtres de rythmique ;
- d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence.

² La durée des périodes est fixée à 45 minutes.

Art. 90 Directeur

¹ Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration.

Projet

⁴ Pour les classes des autres degrés et voies d'étude :

L'allemand, l'anglais et les options spécifiques sont enseignés par des maîtres au bénéfice d'une formation spécifique ou d'une maîtrise universitaire.

⁵ Le département décide des équivalences de titres et met en place des formations destinées à qualifier les maîtres désireux de se spécialiser.

Art. 75 Statut horaire

¹ Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes :

- a. 23 périodes pour les maîtres des classes enfantines ;
- b. 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence ou d'une maîtrise universitaire, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique ;
- c. 25 périodes pour les maîtres de rythmique ;
- d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence.

² La durée des périodes est fixée à 45 minutes.

Art. 90 Directeur

¹ Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration.

² Il répond pour son établissement du respect des objectifs annuels fixés par le Département.

Texte actuel

Art. 93 Maître de classe

¹ Dès la première année du cycle de transition, le directeur choisit pour chaque classe de son établissement un maître de classe et lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service.

² Le maître de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il contrôle l'orientation des élèves et assure la coordination entre les maîtres, ainsi que l'information des parents.

Art. 95 Conseils de classes

¹ Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment au cycle de transition. Le conseil examine les questions relatives

- à l'observation ;
- à la répartition des élèves dans les niveaux ;
- à l'orientation ;
- aux mesures d'appui nécessaires ;
- à la promotion.

² Il formule des préavis ou des propositions à l'intention de la conférence des maîtres.

Art. 126 Continuité des études

¹ Les élèves en cours de scolarité obligatoire à l'entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs études selon le système auquel ils sont soumis, dans l'ensemble du canton y compris les zones pilotes.

² Le cas des élèves qui redoublent est réservé.

Projet

Art. 93 Maître de classe

¹ Dès le cinquième degré, le directeur choisit pour chaque classe de son établissement un maître de classe et lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service.

² Le maître de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il contrôle l'orientation des élèves et assure la coordination entre les maîtres, ainsi que l'information des parents.

Art. 95 Conseils de classes

¹ Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment dans les classes primaires de transition. Le conseil examine les questions relatives :

- à l'observation ;
- à la répartition des élèves dans les niveaux ;
- à l'orientation ;
- aux mesures d'appui nécessaires ;
- à la promotion.

² Il formule des préavis ou des propositions à l'intention de la conférence des maîtres.

Art. 126 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Les modifications légales s'appliquent simultanément dès que possible mais au plus tard dès août 2010 aux élèves des classes de première année enfantine, de premier degré primaire élémentaire, de cinquième degré primaire de transition et de septième degré secondaire.

² Le département met en place des dispositions transitoires pour que les changements de méthodes ne portent pas préjudice aux élèves déjà engagés

Texte actuel

Art. 127 Dispositions finales

¹ En cas d'acceptation par le peuple de l'initiative dite "Une meilleure école pour tous", la présente loi est considérée comme caduque.

² En cas de refus de cette initiative, le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 128 Continuité des études

¹ Les élèves en cours de scolarité obligatoire à l'entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs études selon le système précédent.

² Le cas des élèves qui redoublent ou qui sont avancés est réservé.

Projet

dans la scolarité.

³ Le département met en place des dispositions transitoires pour encourager et soutenir la formation en spécialisation de maîtres généralistes et semi-généralistes.

⁴ Les maîtres généralistes et semi-généralistes en cours de formation peuvent dispenser les options spécifiques relatives à leur formation, aux classes de VSP et VSG.

Art. 127 Dispositions finales

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 82 de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

² ...

Art. 128 Abrogé

¹ Abrogé

² Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 septembre 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DÉCRET
ordonnant la convocation des électeurs pour se
prononcer sur l'initiative populaire "Ecole 2010 :
sauver l'école" et sur le contre-projet du Grand Conseil
(loi sur l'enseignement obligatoire)

du 22 septembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 103 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu les articles 25, alinéa 3, 98, 98a, 102 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur
l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du
Conseil d'Etat afin de répondre aux trois questions suivantes :

a) Acceptez-vous l'initiative populaire "Ecole 2010 : sauver l'école" qui
propose de modifier comme suit la loi scolaire du 12 juin 1984 (voir
document ci-joint)

Texte actuel

Art. 3 a Objectifs d'apprentissage

¹ L'école vise à faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études en termes de compétences fondées sur des connaissances.

Art. 5 Scolarité obligatoire

¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 6 ans révolus au 30 juin. Toutefois, sur demande écrite des parents, l'admission des enfants nés du 1er mai au 31 août peut être retardée ou avancée d'une année.

² Elle comprend en principe neuf années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le Département de l'instruction publique et des cultes (ci-après : le département).

³ Ces années sont organisées en degrés ou en cycles. Un cycle est une période déterminée de la formation de l'élève. Sa durée correspond au temps nécessaire pour acquérir des compétences et atteindre des objectifs en relation avec le programme d'enseignement.

Art. 8 a Evaluation du travail

a) Buts

¹ Le travail de l'élève est évalué en référence aux objectifs d'apprentissage.

² L'évaluation vise à :

Projet

Art. 3 a Objectifs d'apprentissage

¹ L'école vise à faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études découpé en objectifs annuels libellés en termes de connaissances et de compétence fondées sur des connaissances.

² Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir prioritairement à l'élève la maîtrise de la langue française, fondement de tous les apprentissages scolaires, tant dans l'écriture que dans la lecture.

Art. 5 Scolarité obligatoire

¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.

² Elle comprend en principe onze années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (ci-après : le département).

³ Ces années sont organisées en degrés annuels.

Art. 6 b Inscription à l'école obligatoire

¹ Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants doivent être préalablement inscrits par leurs parents.

Art. 8 a Evaluation du travail

a) Buts

¹ Le travail de l'élève est évalué régulièrement.

² L'évaluation vise à :

Texte actuel

- a. conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs;
- b. guider l'élève dans ses apprentissages;
- c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

Art. 8 b b) Communication

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.

³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :

- dans l'enseignement primaire, des appréciations exprimées en cinq positions leur signification est précisée par le règlement ;
- dans l'enseignement secondaire, des notes, allant de 1 à 6 avec demi-points à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point. En revanche, il n'est pas établi de moyenne générale.

⁴ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Projet

- a. guider l'élève dans ses apprentissages ;
- b. conduire l'enseignement dans le but de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences ;
- c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

Art. 8 b

b) Communication

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.

³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée dès le premier degré primaire par des notes de 1 à 6 avec demi-points.

⁴ Dès le premier degré primaire, le seuil de suffisance est fixé à la note 4.

⁵ Une moyenne de branche se calcule au demi-point, une moyenne générale ou une moyenne de moyennes se calcule au 1/10.

⁶ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Texte actuel

Art. 8 d Dossier de l'élève

¹ Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents.

² Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.

³ Le règlement en fixe le contenu, l'usage et son devenir en fin de scolarité.

Art. 9 Conditions de promotion

¹ Le passage du cycle initial au premier cycle primaire est automatique sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.

² Le passage d'un cycle d'enseignement ou d'un degré scolaire à un autre dépend de conditions relatives à l'âge et aux résultats de l'évaluation de l'élève.

³ ...

Projet

Art. 8 d Dossier de l'élève

¹ Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents. En particulier, il recense l'ensemble des travaux significatifs de l'année en cours.

² Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.

³ Le règlement en fixe l'usage ainsi que la destination en fin de scolarité.

Art. 9 Conditions de promotion

¹ Le passage de l'école enfantine à l'école primaire est automatique sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.

² Le passage d'un degré scolaire à un autre dépend des résultats de l'évaluation des travaux de l'élève et des conditions relatives à son âge. Aux degrés primaires élémentaires, la moyenne générale et la moyenne de français – mathématiques doivent être au moins égales à 4. Aux degrés primaires de transition, la moyenne générale et la moyenne de français – mathématiques – allemand doivent être au moins égales à 4.

³ ...

⁴ Dès le 7ème degré, la promotion d'un degré à un autre et l'obtention du certificat d'études s'obtiennent lorsque l'élève remplit simultanément les conditions suivantes:

- a. sur les branches de certificat, il obtient une moyenne de 4 au moins.
- b. sur l'ensemble des résultats, il obtient une moyenne de 4 au moins.

Des conditions supplémentaires de promotion peuvent être précisées dans le règlement.

⁵ Hormis à la fin du sixième degré, un élève est promu s'il remplit les

Texte actuel

Art. 9 a Epreuves cantonales de référence

¹ Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence.

² Elles ont pour but:

³ Les résultats de l'élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification.

⁴ Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement.

Projet

conditions de suffisance. Les cas limite sont soumis à la conférence des maîtres selon des modalités précisées dans le règlement. Un élève en échec redouble.

Art. 9 a Epreuves cantonales de référence

¹ Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence portant sur les programmes déjà étudiés. Au secondaire, elles sont différenciées selon les voies.

² Elles ont pour but:

- de contribuer à l'efficacité du système scolaire;
- d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- de mettre à la disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer le niveau de connaissances des élèves en français et en mathématiques.

³ Les résultats de l'élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification.

⁴ Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement A.

⁵ Le département se porte garant de la confidentialité des énoncés jusqu'au jour de l'épreuve.

⁶ L'épreuve est passée la même demi-journée, simultanément dans l'ensemble du Canton.

⁷ Le règlement détermine les mesures qu'il y a lieu d'envisager au vu des résultats cantonaux.

Texte actuel

Art. 10 Adaptation du cursus scolaire

¹ Sous réserve de l'article 5, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans un cycle ou un degré de la scolarité obligatoire, ni plus de deux ans de retard, sous réserve de mesures particulières.

Art. 11 Admission en cours de scolarité

¹ Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, son attribution à un cycle ou à un degré est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. Le cas échéant, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.

² La décision relève du directeur.

Art. 13 Domicile

a) Principe

¹ Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement ou de l'arrondissement scolaire (ci-après : arrondissement) de domicile ou de résidence des parents.

Art. 15 Organisation

¹ L'école publique se compose de:

- classes enfantines (cycle initial);
- classes primaires (premier et deuxième cycles);
- classes secondaires du cycle de transition ;
- classes secondaires des septième, huitième et neuvième degrés;
- classes de pédagogie compensatoire;
- classes d'enseignement spécialisé ;
- classes de raccordement (types I et II).

Projet

Art. 10 Adaptation du cursus scolaire

¹ Sous réserve de l'article 5, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans un degré de la scolarité obligatoire, ni plus de deux ans de retard, sous réserve de mesures particulières.

Art. 11 Admission en cours de scolarité

¹ Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, son attribution à un degré et le cas échéant à une voie est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. Si nécessaire, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.

² La décision relève du directeur.

Art. 13 Domicile

a) Principe

¹ Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement, du regroupement intercommunal ou de l'arrondissement scolaire (ci-après : arrondissement) de domicile ou de résidence des parents.

Art. 15 Organisation

¹ L'école publique se compose de:

- classes enfantines ;
- classes primaires élémentaires (degrés 1 à 4) ;
- classes primaires de transition (degré 5 et 6) ;
- classes secondaires des septième, huitième et neuvième degrés;
- classes de pédagogie compensatoire et classes régionales à encadrement renforcé ;
- classes d'enseignement spécialisé ;
- classes de raccordement (types I et II).

Texte actuel	
Art. 16	Classes enfantines
	a) Définition
¹	Les classes enfantines constituent le cycle initial. Sous réserve de l'article 5, elles reçoivent les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.
²	Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.
Art. 16 a	b) Durée du cycle initial
¹	En principe, l'élève parcourt le cycle initial en deux ans.
²	Sous réserve de l'article 10, cette durée peut être d'une année au minimum, de trois ans au maximum.
³	Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents et des enseignants est requis pour le passage au premier cycle primaire. En cas de désaccord, la conférence des maîtres tranche en se fondant notamment sur un avis psycho-pédagogique.
Art. 17	c) Inscription et gratuité
¹	L'inscription dans ces classes est facultative.
²	L'enseignement qui y est donné est gratuit, l'article 8 s'appliquant par analogie.

Projet	
Art. 16	Classes enfantines
	a) Définition
¹	Les classes enfantines préparent l'entrée à l'école primaire élémentaire. Sous réserve de l'article 5, elles reçoivent les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.
²	Le département définit des objectifs élémentaires pour la deuxième année enfantine en français et en mathématiques.
³	Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.
Art. 16 a	b) Durée de l'école enfantine
¹	En principe, l'élève parcourt l'école enfantine en deux ans.
²	Abrogé
³	Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents et des enseignants est requis pour le passage à l'école primaire élémentaire. En cas de désaccord, la conférence des maîtres tranche en se fondant notamment sur un avis psycho-pédagogique.
Art. 17	c) Inscription et gratuité
¹	Abrogé
²	Abrogé

Texte actuel	
Art. 19	e) Obligation des communes
¹ Les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires pour recevoir les enfants en âge de scolarité enfantine.	
Art. 21	Classes primaires
	a) Définition
¹ Les classes primaires élémentaires reçoivent les élèves des degrés 1 à 4 de la scolarité obligatoire.	
Art. 22	b) Inscription
¹ Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants ayant six ans révolus au 30 juin doivent être inscrits à l'école primaire par leurs parents.	
² Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.	
Art. 22 a	c) Durée d'un cycle primaire
¹ En principe, l'élève parcourt un cycle primaire en deux ans.	
² Sous réserve de l'article 10, cette durée peut être d'une année au minimum, de trois ans au maximum.	
Art. 24	Maîtres généralistes
¹ Au cycle initial et dans les deux cycles primaires, la responsabilité pédagogique des classes est confiée à des maîtres généralistes.	
Art. 25	Classes secondaires - Définition
¹ Les classes secondaires reçoivent les élèves du cycle de transition et des trois derniers degrés de la scolarité obligatoire.	

Projet	
Art. 19	e) Obligation des communes
¹ Abrogé	
Art. 21	Classes primaires élémentaires
	a) Définition
¹ Les classes primaires reçoivent les élèves des deux premiers cycles de la scolarité obligatoire.	
Art. 22	b) Inscription
¹ Abrogé	
² Abrogé	
Art. 22 a	c) Durée d'un cycle primaire
¹ Abrogé	
² Abrogé	
Art. 24	Maîtres généralistes
¹ L'enseignement aux classes d'école enfantine et aux degrés primaires élémentaires est assuré par des maîtres généralistes.	
Art. 25	Classes secondaires - Définition
¹ Abrogé	

Texte actuel

Art. 26 Classes primaires de transition

a) Définition

¹ Le cycle de transition aboutit à l'orientation des élèves dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire à options.

² Les parents sont associés au processus d'orientation.

Art. 26 a b) Principes et structures

¹ En première année du cycle, l'enseignement est donné en classes hétérogènes en vue de l'observation des élèves. Des mesures de différenciation externe sont mises en place en seconde année sous la forme de deux niveaux en français, allemand et mathématiques. Aux conditions fixées par le règlement, le département peut autoriser des exceptions pour tout ou partie de ces enseignements à niveaux.

² L'effectif des classes est adapté aux objectifs d'observation et d'orientation, ainsi qu'à la différenciation de l'enseignement.

Art. 26 b c) Première année du cycle

¹ Au cours de la première année du cycle, tous les élèves suivent le même programme.

² Des épreuves communes sont organisées à l'échelle de l'établissement ou de l'arrondissement. Elles donnent notamment des informations utiles à l'ajustement de l'enseignement et contribuent à la coordination entre enseignants.

Projet

Art. 26 Classes primaires de transition

a) Définition

¹ Les classes primaires de transition reçoivent les élèves des degrés 5 et 6. Elles aboutissent à l'orientation des élèves dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle.

² Les parents sont associés au processus d'orientation.

Art. 26 a

b) Principes et structures

¹ Au degré 5, l'enseignement est donné en classes hétérogènes en vue de l'observation des élèves. Des mesures de différenciation externe sont mises en place au degré 6, sous la forme de deux niveaux en français, allemand et mathématiques aux conditions fixées par le règlement.

² L'effectif des classes est adapté aux objectifs d'observation et d'orientation, ainsi qu'à la différenciation de l'enseignement.

Art. 26 b

c) Première année primaire de transition (cinquième degré)

¹ Au cours du cinquième degré, tous les élèves suivent le même programme.

² Des épreuves communes sont organisées à l'échelle de l'établissement ou de l'arrondissement. Elles donnent notamment des informations utiles à l'ajustement de l'enseignement et contribuent à la coordination entre enseignants.

Texte actuel

Art. 26 c d) Répartition dans les niveaux

¹ A l'issue de la première année du cycle, les élèves sont répartis dans deux niveaux en français, mathématiques et allemand. Cette répartition s'opère sur la base du dossier d'évaluation.

Art. 26 d e) Seconde année du cycle

¹ Au cours de la seconde année du cycle, des changements de niveaux sont possibles aux conditions fixées par le règlement .

² ...

³ Un élève peut être dispensé de l'enseignement de l'allemand au profit de mesures de pédagogie compensatoire. Le département fixe les conditions d'octroi de cette dispense.

⁴ Au cours du second semestre, les établissements organisent l'information afin de faciliter le choix des options offertes dans les voies secondaire de baccalauréat et secondaire à options.

Art. 26 e f) Orientation

¹ A l'issue du cycle, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation sur la base du dossier d'évaluation. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche.

² Le règlement fixe les modalités de prise en compte des éléments du dossier et la procédure aboutissant à la décision d'orientation.

Projet

Art. 26 c

d) Répartition dans les niveaux

¹ A l'issue du cinquième degré, les élèves sont répartis dans deux niveaux en français, mathématiques et allemand selon des modalités fixées par le règlement.

Art. 26 d

e) Seconde année primaire de transition (sixième degré)

¹ Au cours du sixième degré, des changements de niveaux sont possibles aux conditions fixées par le règlement.

² ...

³ ...

⁴ Les établissements organisent l'information afin de faciliter le choix des options spécifiques offertes dans chacune des trois voies secondaires.

Art. 26 e

f) Orientation

¹ A l'issue du sixième degré, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation basée prioritairement sur les résultats annuels des deux années de transition. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche.

² Le règlement A fixe les modalités de la procédure aboutissant à la décision d'orientation.

Texte actuel	
Art. 27	g) Maîtres
¹ L'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres licenciés et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.	
Art. 28	Septième au neuvième degré
	a) Voies
¹ Les classes du septième au neuvième degré sont réparties dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire à options.	
Art. 29	b) Promotion
¹ Les conditions de promotion d'un degré à l'autre sont définies par le règlement .	
Art. 29 a	c) Echec
¹ Un élève en échec redouble. Toutefois, aux conditions fixées par le règlement , des mesures d'appui ou des épreuves de rattrapage sont organisées pour éviter le redoublement.	
Art. 33	Passage d'une voie à une autre
¹ Aux conditions fixées par le règlement , la conférence des maîtres peut autoriser le passage d'une voie à une autre à la fin du septième degré.	

Projet	
Art. 27	g) Maîtres
¹ L'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres titulaires d'une maîtrise universitaire, maîtres spécialistes et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.	
Art. 28	Classes secondaires (septième au neuvième degré)
	a) Voies
¹ Les classes secondaires sont réparties dans les voies secondaires de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle.	
Art. 29	b) Promotion
¹ Abrogé.	
Art. 29 a	c) Echec
¹ Abrogé.	
Art. 33	Passage d'une voie à une autre
¹ Aux conditions fixées par le règlement, la conférence des maîtres peut autoriser le passage d'une voie à une autre par promotion au degré suivant à la fin des septième et huitième degrés, ou par redoublement à la fin des degrés 7 à 9.	

Texte actuel

Art. 37 Organisation des voies

a) Voie secondaire de baccalauréat

¹ La voie secondaire de baccalauréat prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant à la maturité professionnelle.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante :

- économie et droit
- italien
- latin
- mathématiques et physique.

³ Au huitième degré, une sensibilisation à la langue et à la civilisation grecques est offerte.

⁴ Au neuvième degré, des enseignements de grec et d'italien sont offerts dans la perspective des choix proposés en école de maturité.

Art. 37 b c) Choix de l'option spécifique

¹ Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent choisir une autre option spécifique ou demander le transfert dans un autre établissement.

Projet

Art. 37 Organisation des voies

a) Voie secondaire de baccalauréat

¹ La voie secondaire de baccalauréat prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant à la maturité professionnelle.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires au moins :

- économie et droit
- italien
- latin
- mathématiques et physique.

³ Au huitième degré, une sensibilisation à la langue et à la civilisation grecque est offerte.

⁴ Au neuvième degré, des enseignements de grec et d'italien sont offerts dans la perspective des choix proposés en école de maturité.

⁵ Au huitième et neuvième degré, une décharge est accordée à l'horaire des élèves qui suivent des cours de grec ou d'italien. Le règlement en fixe les modalités.

Art. 37 b

c) Choix de l'option spécifique

¹ Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Texte actuel

Art. 38 d) Voie secondaire générale

¹ La voie secondaire générale prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase.

² En plus de l'enseignement de base, la formation comprend des périodes consacrées à un projet développé dans une perspective interdisciplinaire.

Art. 39 e) Voie secondaire à options

¹ La voie secondaire à options prépare principalement à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend des options qui permettent aux élèves de développer des compétences particulières.

Projet

Art. 38

d) Voie secondaire générale

¹ La voie secondaire générale prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase.

² En plus, des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires :

- commerce et droit
- langues et littérature
- branches scientifiques.

Art. 38 a e) Ouverture des options spécifiques

Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 38 b f) Choix de l'option spécifique

Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 39

g) Voie secondaire préprofessionnelle

¹ La voie secondaire préprofessionnelle prépare principalement à l'entrée dans la formation professionnelle par apprentissage.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend deux options spécifiques choisies dans la liste suivante, dont au moins une doit être l'allemand ou l'anglais, à raison de trois périodes hebdomadaires au moins chacune :

- allemand
- anglais

Texte actuel

Projet

- commerce et droit
- renforcement français, littérature
- renforcement mathématiques.

Art. 39 a h) Ouverture des options spécifiques

¹ Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 39 b i) Choix des options spécifiques

¹ Le choix des options spécifiques est de la compétence des parents. Si une option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 39 c j) Options de compétence

¹ En outre, la formation comprend des options de compétence qui permettent aux élèves de développer des compétences pratiques.

² Le département fixe la liste des options de compétence offertes et les modalités d'application.

Art. 40 Certificat d'études secondaires

¹ A la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et, le cas échéant, des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit notamment un examen.

² Dans les autres cas, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et, le cas échéant, les options fréquentées.

Art. 40 Certificat d'études secondaires

¹ A la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit un examen oral et écrit.

² Si elles sont suivies, les branches soumises à examen sont les suivantes : mathématiques, français, allemand, anglais, options spécifiques.

² A défaut de certificat, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et les options fréquentées.

Texte actuel

Art. 40 a Classes de raccordement

a) Définition

¹ L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire à options ou de la voie secondaire générale à l'issue du neuvième degré.

Art. 40 b b) Types

¹ Il y a deux types de classes de raccordement :

- les classes de raccordement de la voie secondaire à options à la voie secondaire générale (type I) ;
- les classes de raccordement de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat (type II).

Art. 40 c c) Admissions

¹ Aux conditions fixées par le règlement :

- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire à options sont admissibles au raccordement de type I ;
- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au raccordement de type II.

Art. 40 e Principe

¹ A chaque cycle ou degré, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.

Art. 41 Dispositions

¹ Sauf délégation de sa part, le département décide des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté, notamment par l'instauration de mesures d'appui et la création de classes de pédagogie compensatoire.

Projet

Art. 40 a Classes de raccordement

a) Définition

¹ L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire préprofessionnelle ou de la voie secondaire générale à l'issue du neuvième degré.

Art. 40 b

b) Types

¹ Il y a deux types de classes de raccordement :

- les classes de raccordement de la voie secondaire préprofessionnelle à la voie secondaire générale (type I) ;
- les classes de raccordement de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat (type II).

Art. 40 c

c) Admissions

¹ Aux conditions fixées par le règlement :

- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire préprofessionnelle sont admissibles au raccordement de type I ;
- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au raccordement de type II.

Art. 40 e Principe

¹ A chaque degré, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.

Art. 41 Dispositions

¹ Sauf délégation de sa part, le département décide des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté, notamment par l'instauration de mesures d'appui et la création de classes de pédagogies compensatoires.

Texte actuel

² Ces classes sont :

- les classes à effectif réduit ;
- les classes d'accueil ;
- les classes de développement.

³ Les dispositions prévues par la législation sur l'enseignement spécialisé sont réservées.

Art. 43 b c) des classes d'accueil

¹ Les classes d'accueil sont destinées aux élèves non-francophones.

² Elles visent à l'acquisition par l'élève de bases linguistiques et culturelles indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.

Projet

² Ces classes sont:

- les classes à effectif réduit
- les classes régionales d'encadrement
- les classes d'accueil
- les classes de développement.

³ Les dispositions prévues par la législation sur l'enseignement spécialisé sont réservées.

Art. 43 b

c) des classes régionales

¹ Les classes régionales d'encadrement sont destinées aux élèves du secondaire susceptibles de tirer profit d'un programme normal, mais dont le comportement nécessite un enseignement plus individualisé et un encadrement plus soutenu. Ces classes offrent aux élèves concernés l'enseignement des trois voies VSP-VSG-VSB en effectif réduit ainsi que des appuis scolaires et des devoirs surveillés, selon un horaire spécial renforcé, expérimentés. Elles peuvent être mises en commun avec les classes régulières pour les options spécifiques. Ces classes sont encadrées par des maîtres.

² Sur la base d'une proposition motivée du conseil de classe et de tests spécialisés passés en fin de sixième ou septième degré, le directeur décide de l'enclassement des élèves concernés dans une classe régionale d'encadrement.

³ En fin de septième ou de huitième degré, ces élèves peuvent être réintégrés dans une classe régulière.

Texte actuel

Art. 43 c d) des classes de développement

¹ Les classes de développement sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire :

- pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires et
- pour lesquels des mesures d'encadrement spécifiques offertes par l'enseignement spécialisé ne sont pas requises.

² Elles visent la meilleure intégration scolaire, sociale et professionnelle possible.

Art. 47 Etablissement

¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.

² Un établissement primaire comprend les classes du cycle initial et les classes des cycles primaires.

³ Un établissement secondaire comprend les classes du cycle de transition et les classes des septième, huitième et neuvième degrés.

Projet

Art. 43 c

d) des classes d'accueil

¹ Les classes d'accueil sont destinées aux élèves non-francophones.

² Elles visent à l'acquisition par l'élève de base linguistiques et culturelles indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.

Art. 43 d e) des classes de développement

¹ Les classes de développement sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire:

- pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires et
- pour lesquels des mesures d'encadrement spécifiques offertes par l'enseignement spécialisé ne sont par requises.

² Elles visent la meilleure intégration scolaire, sociale et professionnelle possible.

Art. 47 Etablissement

¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.

² Un établissement primaire comprend les classes enfantines et les classes primaires.

³ Un établissement secondaire comprend les classes des septième, huitième et neuvième degrés ainsi des classes primaires de transition.

Texte actuel

⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.

⁵ Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir, à titre exceptionnel et provisoire, une organisation différente.

⁶ Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.

Art. 48 Région scolaire

¹ A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.

² Le Conseil d'Etat définit le nombre et les limites des régions scolaires.

³ Dans chaque région scolaire, les directeurs d'établissement constituent une conférence régionale sous la présidence de l'un d'entre eux.

⁴ Un ou plusieurs établissements d'une même région scolaire peuvent former un groupement ou un arrondissement scolaire dont les limites sont arrêtées par le département sur proposition des communes intéressées.

Art. 51 Conseil d'Etat – Compétence générale

¹ Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la conduite générale de l'école.

² Il l'exerce par l'intermédiaire du département qui édicte des instructions et en surveille l'application.

³ Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.

Art. 52 Département

Projet

⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.

⁵ Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir une organisation différente.

⁶ Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.

Art. 48 Région scolaire

¹ A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région solaire.

² Le Conseil d'Etat définit le nombre et les limites des régions scolaires.

³ Dans chaque région scolaire, les directeurs d'établissement constituent une conférence régionale sous la présidence de l'un d'entre eux.

⁴ Un ou plusieurs établissements d'une même région scolaire peuvent former un groupement ou un arrondissement scolaire dont les limites sont arrêtées par le département sur proposition des communes intéressées.

⁵ En règle générale, les élèves d'un même profil sont regroupés dans un même bâtiment scolaire pour favoriser la diversité de l'offre des options spécifiques et en faciliter l'organisation.

Art. 51 Conseil d'Etat – Compétence générale

¹ Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la conduite générale de l'école.

² Il l'exerce par l'intermédiaire du département qui édicte des instructions et en surveille l'application.

³ Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.

⁴ Il informe le Grand Conseil sur les projets susceptibles de modifier la structure du système scolaire durant les trois années suivantes.

Art. 52 Département

Texte actuel

a) Compétences particulières

¹ Tous les objets d'ordre pédagogique sont de la compétence du département.

² Celui-ci décide notamment des plans d'études, des grilles horaires ainsi que des programmes et des moyens d'enseignement. Il en contrôle l'application.

Art. 54 c) Ouverture et fermeture de classes ; création et suppression de postes

¹ Sur proposition de la municipalité, du conseil exécutif ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.

² Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aller jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises.

³ Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.

Art. 58 Autorités d'engagement

¹ L'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : Lpers), est :

- pour les directeurs, le Conseil d'Etat;
- pour les maîtres, le chef du service responsable de l'ordre d'enseignement dans lequel ils exercent leur activité, sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation.

² Les responsabilités de doyen confiées à un maître font l'objet d'un avenant à son contrat. La durée de l'exercice d'une charge décanale est

Projet

a) Compétences particulières

¹ Le Département détermine les objectifs détaillés de chaque degré rédigés en termes de connaissance et de compétences basées sur des connaissances.

² Celui-ci décide notamment des grilles horaires ainsi que des programmes et des moyens d'enseignement basés prioritairement sur les pédagogies dites explicites. Il contrôle que les objectifs qu'il a fixés sont atteints.

³ Il garantit la liberté pédagogique des maîtres.

Art. 54

c) Ouverture et fermeture de classes ; création et suppression de postes

¹ Sur proposition de la municipalité ou du conseil exécutif, ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.

² Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aller jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises. Ce principe est appliqué avec souplesse aux classes enfantines et primaires élémentaires pour offrir aux élèves des classes proches de leur domicile.

³ Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.

Art. 58 Autorités d'engagement

¹ L'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud A (ci-après Lpers), est :

- pour les directeurs, le Conseil d'Etat;
- pour les maîtres, le chef du service de l'enseignement obligatoire sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation.

² Les responsabilités de doyen confiées à un maître font l'objet d'un avenant à son contrat. La durée de l'exercice d'une charge décanale est limitée dans

Texte actuel

limitée dans le temps et renouvelable.

³ Les conditions et procédures d'engagement sont définies par le règlement, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 73 Obligations professionnelles

¹ Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.

² Ils sont tenus d'appliquer les programmes fixés par le département et d'utiliser les moyens d'enseignement retenus par celui-ci.

Art. 74 Titres pour l'enseignement

¹ Le règlement détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises.

² Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.

³ Le département décide des équivalences de titres.

Projet

le temps et renouvelable.

³ Les conditions et procédures d'engagement sont définies par le règlement B, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 61 b Commissions pédagogiques de branche

¹ Les commissions pédagogiques de branche sont représentatives du corps enseignant du Canton.

² Ses membres sont désignés par le Département sur proposition des conférences des maîtres.

³ Elles établissent le lien entre le Département et le corps enseignant. Elles préavisent les choix des moyens pédagogiques. Elles proposent au Département des activités culturelles, de formation continue et de perfectionnement.

Art. 73 Obligations professionnelles

¹ Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.

² Ils sont tenus de respecter les objectifs annuels fixés par le département.

Art. 74 Titres pour l'enseignement

¹ Le règlement détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises sous réserve des alinéas 3 et 4.

² Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.

³ Les cours des degrés 7, 8 et 9 des classes de voie secondaire baccalauréat sont assurés par des maîtres porteurs d'une maîtrise universitaire, hormis les branches artistiques, créatrices et sportives.

Texte actuel

Art. 75 Statut horaire

¹ Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes :

- a. 23 périodes pour les maîtres des classes enfantines ;
- b. 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique;
- c. 25 périodes pour les maîtres de rythmique ;
- d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence.

² La durée des périodes est fixée à 45 minutes.

Art. 90 Directeur

¹ Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration.

Projet

⁴ Pour les classes des autres degrés et voies d'étude : L'allemand, l'anglais et les options spécifiques sont enseignés par des maîtres au bénéfice d'une formation spécifique ou d'une maîtrise universitaire.

⁵ Le département décide des équivalences de titres et met en place des formations destinées à qualifier les maîtres désireux de se spécialiser.

Art. 75 Statut horaire

¹ Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes :

- a. 23 périodes pour les maîtres des classes enfantines ;
- b. 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence ou d'une maîtrise universitaire, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique ;
- c. 25 périodes pour les maîtres de rythmique ;
- d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence.

² La durée des périodes est fixée à 45 minutes.

Art. 90 Directeur

¹ Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration.

² Il répond pour son établissement du respect des objectifs annuels fixés par le Département.

Texte actuel

Art. 93 Maître de classe

¹ Dès la première année du cycle de transition, le directeur choisit pour chaque classe de son établissement un maître de classe et lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service.

² Le maître de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il contrôle l'orientation des élèves et assure la coordination entre les maîtres, ainsi que l'information des parents.

Art. 95 Conseils de classes

¹ Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment au cycle de transition. Le conseil examine les questions relatives:

- à l'observation
- à la répartition des élèves dans les niveaux
- à l'orientation
- aux mesures d'appui nécessaires
- à la promotion

² Il formule des préavis ou des propositions à l'intention de la conférence des maîtres.

Art. 126 Continuité des études

¹ Les élèves en cours de scolarité obligatoire à l'entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs études selon le système auquel ils sont soumis, dans l'ensemble du canton y compris les zones pilotes.

² Le cas des élèves qui redoublent est réservé.

Projet

Art. 93 Maître de classe

¹ Dès le cinquième degré, le directeur choisit pour chaque classe de son établissement un maître de classe et lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service.

² Le maître de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il contrôle l'orientation des élèves et assure la coordination entre les maîtres, ainsi que l'information des parents.

Art. 95 Conseils de classes

¹ Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment dans les classes primaires de transition. Le conseil examine les questions relatives:

- à l'observation
- à la répartition des élèves dans les niveaux
- à l'orientation
- aux mesures d'appui nécessaires
- à la promotion

² Il formule des préavis ou des propositions à l'intention de la conférence des maîtres.

Art. 126 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Les modifications légales s'appliquent simultanément dès que possible mais au plus tard dès août 2010 aux élèves des classes de première année enfantine, de premier degré primaire élémentaire, de cinquième degré primaire de transition et de septième degré secondaire.

² Le département met en place des dispositions transitoires pour que les changements de méthodes ne portent pas préjudice aux élèves déjà engagés dans la scolarité.

Texte actuel

Art. 127 Dispositions finales

¹ En cas d'acceptation par le peuple de l'initiative dite "Une meilleure école pour tous", la présente loi est considérée comme caduque..

Art. 128 Continuité des études

¹ Les élèves en cours de scolarité obligatoire à l'entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs études selon le système précédent.

² Le cas des élèves qui redoublent ou qui sont avancés est réservé.

Projet

³ Le département met en place des dispositions transitoires pour encourager et soutenir la formation en spécialisation de maîtres généralistes et semi-généralistes.

⁴ Les maîtres généralistes et semi-généralistes en cours de formation peuvent dispenser les options spécifiques relatives à leur formation, aux classes de VSP et VSG.

Art. 127 Dispositions finales

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 82 de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 128 Continuité des études

¹ Abrogé.

² Abrogé.

ou

b) Acceptez-vous comme contre projet du Grand Conseil la loi du sur l'enseignement obligatoire, dont le texte est le suivant ?

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 septembre 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI

sur l'enseignement obligatoire

du 22 septembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu

décède

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi définit l'enseignement de base et son organisation dans l'école obligatoire publique (ci-après l'école).

² Cet enseignement est destiné aux enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet et s'étend en règle générale sur onze années.

³ La loi sur l'enseignement obligatoire constitue la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique

Art. 2 Objet

¹ La présente loi définit les buts généraux de l'école. Pour les atteindre, elle régit notamment :

- les compétences respectives des autorités communales et cantonales ;
- les degrés primaire et secondaire I ;
- la fréquentation de l'école ;
- la pédagogie différenciée ;
- l'évaluation du travail des élèves et l'évaluation du système scolaire ;
- les devoirs et les droits des élèves et des parents ;
- le financement de l'école.

Art. 3 Harmonisation intercantonale

¹ La scolarité obligatoire est harmonisée avec celle des autres cantons, dans le respect des accords auxquels le canton de Vaud a adhéré

Art. 4 Terminologie

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II Finalités et objectifs de l'école

Art. 5 Buts de l'école

¹ L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

² Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'enfant des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices, et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de lui-même et du monde qui l'entoure, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique

³ Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement et d'intégration en visant la performance scolaire et l'égalité des chances

Art. 6 Objectifs d'apprentissage

¹ Les objectifs d'apprentissage sont définis dans un plan d'études intercantonal en termes de compétences fondées sur des connaissances.

² Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines sont définis dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après Accord Harmos).

Art. 7 Compétences exceptionnelles

¹ L'école peut favoriser le développement de compétences exceptionnelles chez les élèves, notamment dans des domaines artistiques ou sportifs, par des aménagements particuliers de la scolarité. Le règlement en fixe les conditions.

Art. 8 Cours de langue et de culture d'origine

¹ L'école apporte son soutien par des mesures d'organisation aux cours de langue et de culture d'origine mis en place par les pays d'origine, dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

Art. 9 Neutralité de l'enseignement

¹ L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des élèves et de leurs parents.

² L'enseignement est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Art. 10 Propagande

¹ Toute forme de propagande politique, religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves.

Art. 11 Participation et collaboration

¹ Pour atteindre ses buts, l'école encourage la collaboration avec les parents.

Art. 12 Gratuité

¹ Sous réserve de l'article 134, l'instruction est gratuite dans les écoles publiques durant la scolarité obligatoire pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans le canton ou qui sont au bénéfice d'un statut jugé équivalent.

Chapitre III Autorités

Art. 13 Compétences du Conseil d'Etat

a) Compétences générales

¹ Le Conseil d'Etat a la responsabilité des orientations générales de l'école.

Art. 14 b) Coordination intercantonale

¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer au département en charge de la formation (ci-après le département) la coordination de certains objets avec d'autres cantons par voie de convention.

² La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat du 11 février 1970 est réservée.

Art. 15 c) Engagement des directeurs

¹ Le Conseil d'Etat engage les directeurs d'établissement scolaire (ci-après les directeurs) sur préavis du département.

² Le département consulte les autorités communales concernées.

³ Lorsque cela n'entraîne pas un changement de statut, le département est compétent pour transférer un directeur d'un établissement à un autre.

Art. 16 **Compétences du département**

a) Compétences générales

¹ Le département assure la conduite générale de l'école et définit les objectifs stratégiques à l'intention des établissements

² Il est compétent pour les objets d'ordre pédagogique dans le respect des accords intercantonaux.

³ Il s'assure de la mise en oeuvre du plan d'études. Il fixe les grilles horaires et le cadre général de l'évaluation du travail des élèves

⁴ Il règle l'utilisation des moyens d'enseignement validés par les instances intercantionales ou des moyens cantonaux, en veillant à la diversité des approches pédagogiques.

⁵ Il met en place ou autorise des projets pédagogiques dans les établissements.

Art. 17 b) Aire de recrutement et régions scolaires

¹ Sur proposition des autorités communales ou intercommunales concernées, le département fixe l'aire de recrutement des établissements d'enseignement obligatoire (ci-après les établissements). Il définit également le nombre et les limites des régions scolaires.

² Le Conseil d'Etat arbitre les litiges qui peuvent surgir dans l'application du présent article.

Art. 18 c) Coordination interdépartementale

¹ Le département se coordonne en particulier avec les autres départements en matière de sécurité, d'infrastructures, d'éducation physique et sportive, de prévention et de surveillance de la santé des élèves.

Art. 19 d) Représentants cantonaux

¹ Le département désigne les représentants cantonaux dans les conférences et les commissions intercantionales.

Art. 20 e) Enseignement privé ou à domicile

¹ L'enseignement privé est réglé par la Loi sur l'enseignement privé du 12 juin 1984.

² Il s'assure que les enfants scolarisés à domicile reçoivent une instruction suffisante.

Art. 21 f) Bons offices

¹ Le département est saisi des difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la présente loi entre le personnel des établissements et les autorités communales, les conseils d'établissement ou les parents.

² Il offre ses bons offices.

³ En cas d'échec, il renvoie les parties à procéder devant les autorités compétentes.

Art. 22 Compétences de la Direction générale de l'enseignement obligatoire

a) Mission générale

¹ La Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après la direction générale) a la responsabilité de la gestion du système scolaire dans les domaines de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et des finances.

² Elle développe une vision prospective du système scolaire.

³ Elle adopte le règlement interne des établissements.

Art. 23 b) Fonctionnement et suivi du système scolaire

¹ La direction générale veille au bon fonctionnement et à la régulation du système scolaire ainsi qu'au suivi de sa qualité. Elle collabore à cet effet au monitoring mis en place aux plans cantonal, intercantonal et international.

² La mise en œuvre de projets impliquant une intervention de tiers auprès des élèves de l'école obligatoire est soumise à son autorisation. Cette compétence peut être déléguée aux directeurs, selon les directives du département.

³ La direction générale collabore avec les services qui assurent des prestations légales dans l'école obligatoire.

Art. 24 c) Répartition des ressources financières

¹ Dans le cadre du budget annuel, la direction générale répartit les ressources financières entre les établissements selon les critères adoptés par le département.

² Les établissements peuvent mettre une partie de leurs ressources en commun pour conduire des projets à l'échelle de la région.

³ La direction générale veille à ce que les établissements fassent de leurs ressources un usage conforme à leurs missions.

Art. 25 d) Autorité d'engagement

¹ Sur préavis du directeur de l'établissement, le directeur général engage les enseignants et le personnel administratif cantonal. Leurs missions sont fixées dans leurs cahiers des charges respectifs.

Art. 26 Compétences et responsabilités des communes

a) Locaux

¹ Les communes mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

² Elles assument la maintenance et l'exploitation des bâtiments ainsi que la fourniture des énergies et l'élimination des déchets.

³ Les locaux et installations sont destinés en priorité à l'enseignement et aux prestations qui lui sont directement liées, notamment les cours de langue et de culture d'origine. Les autorités communales peuvent autoriser d'autres utilisations, pour autant qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'école.

⁴ Un règlement élaboré après consultation des communes fixe les procédures et les normes à appliquer et définit les équipements nécessaires.

Art. 27 b) Transports scolaires

¹ Lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires.

² Des transports sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à un autre.

³ Les transports scolaires prévus aux alinéas 1 et 2, sont gratuits pour les élèves, y compris lorsqu'il s'agit de transports publics.

⁴ Un règlement élaboré après consultation des communes en fixe les modalités de mise en œuvre, notamment quant à la sécurité des élèves.

Art. 28 c) Surveillance des devoirs

¹ Les communes organisent et financent la surveillance des devoirs prévus à l'article 72 pour les élèves qui sont inscrits par leurs parents.

² Elles peuvent déléguer tout ou partie de l'organisation de cette tâche au directeur.

Art. 29 d) Cantine scolaire

¹ Les élèves qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, de l'horaire des transports publics ou de celui de l'enseignement, ne disposent pas de 30 minutes au moins pour prendre leur repas de midi à domicile reçoivent une indemnité par repas effectivement pris.

² Sont réservées les dispositions de mise en œuvre de l'article 63 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003.

Art. 30 **Conseil d'établissement**

a) Création

¹ Les autorités communales ou intercommunales créent un conseil d'établissement.

² Elles peuvent créer un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements situés sur le territoire d'une même commune.

Art. 31 b) Règlement

¹ Un règlement adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale constitue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 33 et 34 ; en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.

Art. 32 c) Rôle et compétences

¹ Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

² Il appuie l'ensemble des acteurs qui le constituent dans l'accomplissement de leurs missions en rapport avec la vie de l'établissement.

³ Il veille à la cohérence de la journée de l'élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

⁴ Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

⁵ Le département peut le consulter et lui déléguer des compétences.

⁶ Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

Art. 33 d) Composition

¹ Le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- a. représentants des autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;
- b. parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c. représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements, en particulier en lien avec l'accueil de jour des enfants ;
- d. représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).

Art. 34 e) Nomination

¹ Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'article 33, sous les lettres a) à d) sont désignés respectivement:

- a. par les autorités communales ou intercommunales concernées ;
- b. par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c. en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par le ou les directeurs de l'établissement ou des établissements concernés ;
- d. selon les modalités fixées par le département.

Art. 35 f) Participation des élèves

¹ Le conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine leurs propositions.

Art. 36 Collaboration intercommunale

¹ Les modalités de collaboration entre les communes concernées par un établissement sont définies par la loi du 28 février 1956 sur les communes.

² Les formes relevant du droit privé sont exclues.

Chapitre IV Etablissement scolaire

Art. 37 Etablissement

a) Fonction

¹ L'établissement est l'entité où se mettent en oeuvre les politiques de formation.

² Conformément aux dispositions de l'article 62, il accueille les élèves en âge de scolarité obligatoire domiciliés dans son aire de recrutement.

³ Pour accomplir sa mission, l'établissement dispose des infrastructures et des ressources pédagogiques, humaines et financières nécessaires, sous réserve des budgets disponibles. Il bénéficie d'une marge d'autonomie pédagogique et organisationnelle.

Art. 38 b) Région scolaire

¹ A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.

² Dans chaque région scolaire, les directeurs constituent une conférence régionale, placée sous la présidence de l'un d'entre eux.

Art. 39 c) Composition de l'établissement

¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.

² Un établissement primaire comprend toutes les classes du degré primaire.

³ Un établissement secondaire comprend toutes les classes du degré secondaire I.

⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.

⁵ Le département peut prévoir, à titre exceptionnel, une organisation différente.

Art. 40 d) Gestion pédagogique

¹ Le directeur et le personnel de l'établissement visent à faire atteindre aux élèves les objectifs du plan d'études, tout en contribuant à leur éducation, dans un climat serein, favorable aux apprentissages.

² L'établissement développe une pratique d'auto-évaluation orientée vers l'amélioration des prestations et des résultats.

Art. 41 e) Projets d'établissement à caractère cantonal

¹ Avec l'autorisation du département et en collaboration avec lui, un établissement peut mettre en place un projet visant le développement de compétences exceptionnelles chez des élèves dans les domaines du sport, des arts ou des études.

² A titre exceptionnel, le département peut subventionner tout ou partie des activités développées par des tiers dans le cadre de tels projets.

³ Les dispositions de la loi sur les subventions du 22 février 2005 (ci-après LSubv) s'appliquent.

⁴ Le département fixe le cadre et les procédures d'évaluation de ces projets.

Art. 42 f) Gestion organisationnelle

¹ Le directeur et le personnel de l'établissement organisent leurs activités en vue d'atteindre les objectifs stratégiques fixés par le département.

² Ils assurent le suivi des mesures prises à cet effet.

³ Ils établissent à l'intention des élèves et de leurs parents un règlement interne d'établissement qui précise le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter. Celui-ci est soumis au conseil d'établissement pour préavis ; il est ratifié par la direction générale.

Art. 43 **Données personnelles des élèves**

¹ L'établissement collecte les données personnelles des élèves nécessaires au contrôle de l'obligation scolaire, à l'organisation de l'établissement, au suivi pédagogique des élèves et, le cas échéant, à la prise en compte de situations particulières d'élèves.

² Il peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :

- a. identité complète de l'élève ainsi que de ses représentants légaux ;

- b. domicile et, le cas échéant, lieu de résidence de l'élève et de ses représentants légaux ;
- c. moyens de contacter les représentants légaux de l'élève ;
- d. attribution de l'élève à une classe, à une voie ou à un niveau ;
- e. évaluation du travail de l'élève ;
- f. mesures liées au comportement de l'élève, en particulier les absences, les arrivées tardives et les oublis ;
- g. sanctions disciplinaires ;
- h. sanctions pénales dont l'établissement a connaissance ;
- i. besoins particuliers de l'élève, en particulier en matière de pédagogie différenciée, notamment de psychologie, de logopédie ou de psychomotricité ;
- j. données relatives à la santé de l'élève ou à la prise en compte d'une situation particulière.

³ Les données personnelles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel au sens de la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (ci-après LPrd). Dans tous les cas, la personne qui requiert la communication de données personnelles ne peut accéder qu'à celles qui la concernent personnellement ou à titre de représentant légal, ainsi qu'à celles qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont confiées au sein du département ou de l'établissement.

⁴ L'établissement peut communiquer à des tiers, en particulier des parents d'élèves, les données mentionnées à l'alinéa 2 lettre c et d sous forme de liste de classe, pour autant que cela soit nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Art. 44 Directeur

¹ Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, sur les plans de la gestion pédagogique, des ressources humaines, de l'administration et des finances.

² Ses missions sont fixées dans un cahier des charges.

³ Il assure notamment l'encadrement du personnel qui lui est subordonné et la coordination entre les professionnels actifs dans l'établissement, le cas échéant en collaboration avec leur autorité d'engagement.

⁴ Le directeur rend compte de sa gestion à la direction générale.

Art. 45 Doyens

¹ Sur proposition du directeur, le directeur général désigne un ou plusieurs doyens. Ils coopèrent activement au bon fonctionnement de l'établissement et secondent le directeur dans les domaines de la pédagogie, de l'organisation, des finances ou des ressources humaines.

² Leurs missions sont fixées dans un cahier des charges soumis à l'approbation de la direction générale.

³ Les doyens conservent en principe une part d'enseignement au sein de leur établissement.

Art. 46 Conseil de direction

¹ Le directeur et les doyens constituent le conseil de direction. Celui-ci est présidé par le directeur.

² Le conseil de direction exerce les compétences que lui attribue la loi, notamment dans le domaine pédagogique et dans le suivi du parcours scolaire des élèves.

Art. 47 Personnel de l'établissement et autres intervenants

¹ En règle générale, en plus du conseil de direction, l'établissement comprend le personnel suivant :

- a. le personnel enseignant ;
- b. le personnel administratif dont les bibliothécaires ;
- c. le personnel de conciergerie.

² Le personnel engagé par le directeur général est subordonné pour la partie métier au directeur de l'établissement.

³ D'autres professionnels peuvent intervenir dans l'établissement. Le directeur peut notamment faire appel aux psychologues scolaires, psychomotriciens et logopédistes pour collaborer avec les professionnels de l'établissement à l'accomplissement de leur mission.

⁴ Dans le cadre scolaire, l'ensemble du personnel de même que les autres intervenants sont soumis aux règles et usages de l'école.

Art. 48 Conférence des maîtres

¹ Chaque établissement comprend une conférence des maîtres présidée par le directeur. Elle se réunit dans le but :

- a. de prendre position sur les projets pédagogiques de l'établissement ;
- b. d'être informée sur les choix concernant l'utilisation des ressources ;
- c. d'harmoniser les pratiques pédagogiques et éducatives ;
- d. d'élaborer un projet de règlement interne d'établissement ;
- e. de répondre aux consultations qui lui sont adressées ;
- f. de donner son avis sur les questions touchant à la vie de l'établissement.

² Le directeur convoque la conférence des maîtres selon les besoins ou à la demande d'au moins un cinquième des enseignants.

³ Pour traiter de questions plus générales concernant l'établissement, la conférence des maîtres peut être élargie en conférence des professionnels actifs au sein de l'établissement.

Art. 49 Conseil de classe

¹ Le conseil de classe est composé des enseignants qui exercent dans une même classe, un même cycle ou un même degré. Il est présidé par l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe ou par un membre du conseil de direction. Ce conseil examine les questions relatives :

- a. à la coordination entre les enseignants ;
- b. à la progression scolaire des élèves et à leur conduite ;
- c. aux stratégies et aux mesures pédagogiques et éducatives à prendre pour les élèves en difficulté.

² Il formule des propositions à l'intention du conseil de direction ou de la conférence des maîtres.

Art. 50 Organisation des conférences des maîtres et des conseils de classe

¹ Sauf exception autorisée par le département, la conférence des maîtres restreinte ou élargie aux autres professionnels ainsi que le conseil de classe se réunissent en dehors des heures de cours.

² Le règlement fixe les conditions de participation, notamment des enseignants actifs dans plusieurs établissements.

Art. 51 Tâches particulières confiées à des enseignants

¹ Le directeur de l'établissement peut confier des tâches administratives, pédagogiques ou de coordination à des enseignants porteurs des titres pédagogiques relevant de son autorité. Il en est ainsi notamment des tâches de chef de file de discipline, de praticien formateur, de médiateur ou d'animateur de santé.

Art. 52 Maîtrise de classe

¹ De la 3ème à la 6ème année, aux conditions de décharges fixées par le règlement, le directeur désigne un enseignant à qui il attribue la maîtrise de classe.

² Dès la 7ème année, le directeur désigne pour chaque classe un enseignant à qui il attribue la maîtrise de classe.

³ La maîtrise de classe des années 7 et 8 est confiée à un enseignant disposant des titres requis pour l'enseignement au degré primaire et qui assure au moins un mi-temps d'enseignement dans la classe dont il a la maîtrise.

⁴ Le titulaire de la maîtrise de classe est responsable du suivi de ses élèves, de l'administration et de la vie de la classe. Il assure notamment la coordination entre les enseignants ainsi que l'information des parents.

Chapitre V Fréquentation de l'école

Art. 53 Obligation scolaire

¹ Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'inscrire et d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.

² Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale.

Art. 54 Contrôle de l'obligation scolaire

¹ Le directeur s'assure que l'obligation scolaire est respectée, sur la base des informations fournies par le contrôle des habitants des communes. A défaut, il dénonce les contrevenants conformément à la législation en matière de contraventions.

² Le contrôle de l'obligation d'inscrire son enfant à l'école peut être délégué aux communes qui le souhaitent.

³ Le contrôle de l'obligation de fréquenter les cours est assuré par les enseignants. Ils signalent les absences aux parents et au directeur qui, le cas échéant, dénonce le cas à l'autorité compétente.

Art. 55 Inscription des élèves

¹ Tout enfant en âge de fréquenter l'école obligatoire est inscrit dans l'établissement du lieu de domicile ou de résidence de ses parents, quels que soient ses besoins en matière de formation et d'éducation.

² Sont dispensés de cette inscription les élèves scolarisés dans les écoles privées au sens de la loi sur l'enseignement privé du 12 juin 1984.

Art. 56 Age d'admission à l'école

¹ L'élève commence sa scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

² Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

Art. 57 Durée de la scolarité

¹ L'école obligatoire comprend onze années d'études.

² En règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11ème année.

³ Il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire.

Art. 58 Individualisation du parcours scolaire

¹ Selon les modalités fixées par le règlement, le conseil de direction autorise un élève à :

- a. effectuer un saut d'une année s'il a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année qui suit ;
- b. refaire une année s'il n'a pas rempli les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée.

² Un élève ne peut avoir plus de deux ans d'avance ou de retard au début de la 11ème année.

³ Dans des cas exceptionnels, le département peut accorder des dérogations aux conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 59 Scolarité au-delà de 15 ans

¹ En règle générale, l'élève qui, à 15 ans révolus, n'a pas terminé son parcours scolaire peut le poursuivre jusqu'à l'obtention du certificat, sous réserve de l'article 58 alinéa 2. Dans ce cas, il reste soumis au régime des élèves non libérés.

² Le règlement fixe les conditions relatives à son comportement et à son assiduité.

Art. 60 Admission en classe de rattachement

¹ Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction autorise un élève à accomplir une année supplémentaire à la 11ème année en classe de rattachement :

- s'il a obtenu le certificat de la voie générale ;
- s'il a accompli le programme de la 11ème année et qu'il n'a pas obtenu le certificat.

² Le département peut autoriser des exceptions.

Art. 61 Admission en cours de scolarité

¹ Lorsqu'un élève venant d'une école privée, d'une scolarisation à domicile, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, arrive dans un établissement en cours d'année ou en cours de scolarité, il est admis en règle générale dans une classe correspondant à son âge.

² Le directeur décide son attribution à une classe, en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve. Au degré secondaire I, une évaluation permet de déterminer dans quels niveaux et quelle voie l'élève est scolarisé.

Art. 62 Lieu de scolarisation

¹ En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents.

² Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après LAJE).

³ Pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.

⁴ Les accords intercantonaux sont réservés.

Art. 63 Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents

¹ Le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.

Art. 64 Transfert entre établissements

¹ A la demande du directeur d'un établissement, après avoir entendu les autorités communales et les parents concernés, le département peut autoriser le transfert d'un élève entre établissements lorsque des motifs d'organisation de l'école le justifient ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.

Chapitre VI Organisation générale

Art. 65 Degrés scolaires

¹ L'école obligatoire est composée de deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.

² Le degré primaire dure huit ans et comprend deux cycles : le premier cycle primaire et le deuxième cycle primaire.

³ Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure trois ans.

⁴ Les classes de raccordement durent une année supplémentaire. Elles sont rattachées au degré secondaire I.

Art. 66 Conduite des classes

¹ Les classes de l'école obligatoire sont confiées à des enseignants porteurs des titres pédagogiques tels que définis par les règlements de reconnaissance des diplômes pédagogiques édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après enseignants).

² Aux années 5 et 6 du deuxième cycle primaire, le département peut confier l'enseignement de l'allemand à des enseignants porteurs des titres prévus à l'alinéa 1 pour l'enseignement au degré secondaire I.

³ Aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire, certaines disciplines sont confiées également à des enseignants disposant des titres prévus à l'alinéa 1 pour l'enseignement au degré secondaire I, selon les modalités fixées par le règlement.

Art. 67 Année scolaire

¹ L'année scolaire débute le 1er août et se termine le 31 juillet.

² L'enseignement est dispensé durant 38 semaines au moins, mais au minimum 186 jours d'activités d'enseignement, y compris le temps nécessaire aux examens, sous réserve des congés accordés par le conseil d'établissement.

³ Le règlement peut prévoir des exceptions.

Art. 68 Vacances et congés

¹ Le département fixe les dates des vacances. La durée de celles-ci est de quatorze semaines au cours de l'année scolaire.

² En plus, les conseils d'établissement peuvent accorder au maximum deux demi-journées de congé. Ils en informent le département et les parents.

³ Le règlement définit la procédure et les conditions auxquelles des congés individuels ou collectifs peuvent être accordés aux élèves.

Art. 69 Organisation du temps d'enseignement

¹ Le conseil de direction répartit les périodes hebdomadaires d'enseignement sur tous les jours ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus.

² Les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi sont fixées d'entente avec les autorités communales, dans les limites fixées par le règlement d'application et après consultation du conseil d'établissement.

³ Le conseil de direction groupe les périodes afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée. Il veille à ce que les horaires des élèves du degré primaire soient harmonisés.

⁴ Le département peut accorder des dérogations.

Art. 70 Grilles horaires

¹ Le département fixe les grilles horaires des degrés primaire et secondaire. Celles-ci indiquent le temps qui doit être consacré aux domaines ou aux disciplines du plan d'études.

² L'apprentissage de la langue française orale et écrite et celui des mathématiques sont prioritaires par le temps dévolu à ces disciplines dans la grille horaire.

³ Les grilles horaires ont un caractère obligatoire.

Art. 71 Durée de la période

¹ La durée de la période est fixée à 45 minutes.

Art. 72 Devoirs à domicile

¹ Dès la 3^{ème} année, les enseignants donnent aux élèves des devoirs à effectuer hors du temps d'enseignement prévu à la grille horaire, conformément aux directives du département.

² En début d'année scolaire, les enseignants communiquent ces directives aux parents.

Art. 73 Cours facultatifs

¹ Des cours facultatifs peuvent être organisés en dehors de la grille horaire.

² Une fois inscrits, les élèves y sont astreints.

³ Le règlement fixe la nature de ces cours, les modalités de leur organisation et de leur financement.

Art. 74 Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire

¹ Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire peuvent prendre la forme d'un camp, d'une course d'école, d'un voyage d'étude ou d'un séjour linguistique, à visée pédagogique, sportive ou culturelle. Le département en fixe le cadre.

² Ces activités poursuivent des objectifs en lien avec le plan d'études. Sauf dispense accordée par le conseil de direction, tous les élèves y participent.

³ Le directeur autorise ces activités. Il veille à un encadrement adéquat des élèves et au respect des normes de sécurité.

⁴ Conformément à leur cahier des charges, les enseignants accompagnent leurs élèves lors de ces activités.

Art. 75 Stages préprofessionnels

¹ Dès la 10ème année, les élèves peuvent effectuer des stages en entreprise ou en écoles des métiers.

² Ces stages sont organisés de préférence durant les vacances.

³ Le département fixe les objectifs et le cadre de ces activités.

Art. 76 Année linguistique

¹ Dès la 10ème année de l'école obligatoire, l'élève peut être autorisé par le département à effectuer une année scolaire, en tout ou partie, en Suisse ou à l'étranger en vue d'y apprendre une autre langue.

² Un séjour linguistique peut être effectué sous forme d'échange. Dans ce cas, une convention est passée entre les deux établissements scolaires concernés.

³ Le département définit les conditions de prise en compte du temps d'études réalisé hors du canton, notamment pour l'obtention du certificat.

Art. 77 Effectifs des classes

¹ L'effectif des classes est fixé dans le règlement. Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers types d'enseignement. Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.

Chapitre VII Degré primaire

Art. 78 Cycles primaires

¹ Le premier cycle primaire comprend les années 1 à 4 de l'école obligatoire. Les deux premières années constituent l'école enfantine.

² Le deuxième cycle comprend les années 5 à 8.

³ Les parents inscrivent leur enfant à l'école lorsqu'il atteint l'âge de la fréquenter.

Art. 79 Groupement des élèves

¹ Aux années 1 et 2 du premier cycle primaire, le conseil de direction groupe les élèves dans des classes comprenant deux années successives.

² Dès la 3ème année, le conseil de direction décide ce type de groupement selon les conditions fixées dans le règlement.

Art. 80 Temps scolaire au degré primaire

¹ Pour les élèves du premier cycle primaire, le temps hebdomadaire d'enseignement est de :

- a. 18 périodes en première année ;
- b. 26 périodes en deuxième année ;
- c. 28 périodes en troisième et quatrième années.

² Pour les élèves du deuxième cycle primaire, le temps hebdomadaire d'enseignement est de :

- a. 28 périodes en cinquième et sixième années ;
- b. 32 périodes en septième et huitième années.

³ Le département peut autoriser une répartition différente des périodes prévues à l'alinéa 1 lettres a et b, entre la 1ère et la 2ème année.

Art. 81 Nombre d'enseignants par classe au degré primaire

¹ Au premier cycle primaire ainsi que dans les années 5 et 6 du deuxième cycle, le nombre d'enseignants qui interviennent auprès de l'ensemble des élèves d'une classe ne peut en principe dépasser quatre ; cinq en cas de duo pédagogique.

Chapitre VIII Degré secondaire

Art. 82 Degré secondaire

¹ Le degré secondaire I comprend les années 9, 10 et 11 de l'école obligatoire.

² Au degré secondaire I, l'enseignement est différencié selon des niveaux et des voies.

³ Une 12ème année de raccordement est organisée de manière spécifique. Elle est fréquentée par les élèves qui remplissent les conditions de l'article 60.

Art. 83 Temps scolaire au degré secondaire I

¹ Au degré secondaire I, le temps hebdomadaire d'enseignement est de 32 périodes.

² Le règlement prévoit que ce temps peut être augmenté jusqu'à concurrence de 34 périodes hebdomadaires.

Art. 84 Organisation de la 9ème, de la 10ème et de la 11ème année

¹ Dès la 9ème année, les élèves sont répartis dans deux voies qui préparent aux formations scolaires et professionnelles subséquentes :

- a. la voie prégyrnasiale prépare plus particulièrement aux études gymnasiales conduisant aux différents certificats de maturité ;
- b. la voie générale prépare aux formations menant au certificat fédéral de capacité, ainsi que, à certaines conditions, aux formations conduisant au certificat de maturité professionnelle ou de culture générale et de commerce.

² En voie prégyrnasiale, les élèves suivent un enseignement commun pour toutes les disciplines.

Art. 85 Organisation des niveaux en voie générale

¹ En voie générale, les élèves suivent un enseignement commun pour toutes les disciplines, sous réserve du français, des mathématiques, de l'allemand et des options.

² L'enseignement du français, des mathématiques et de l'allemand en voie générale est différencié selon deux niveaux :

- a. le niveau 1 correspond à des exigences de base ;
- b. le niveau 2 correspond à des exigences supérieures.

³ Les cours à niveaux sont dispensés en principe à des élèves provenant de classes différentes. Il est précisé que le français peut être enseigné simultanément en niveau 1 et en niveau 2 aux élèves d'une même classe.

⁴ Les élèves qui suivent un programme personnalisé, tel que prévu à l'article 101 sont intégrés dans l'un des cours à niveaux lorsqu'ils peuvent en tirer profit. A défaut, ils bénéficient d'un enseignement spécifique.

Art. 86 Répartition initiale dans les voies

¹ Les élèves sont accueillis au degré secondaire I dans les voies en fonction des décisions établies par le conseil de direction des établissements primaires, sur la base des critères suivants :

- a. les résultats obtenus en fin de 8ème année ;
- b. les résultats obtenus aux épreuves cantonales de références (ci-après ECR).

² Le règlement précise la procédure de mise en voie et les modalités de prise en compte des éléments figurant à l'alinéa 1.

Art. 87 Répartition initiale dans les niveaux en voie générale

¹ En fin de 8ème année, une fois la répartition des élèves dans les voies effectuée et sur préavis des enseignants concernés, le conseil de direction répartit les élèves de la voie générale dans les cours de niveau 1 ou de niveau 2 pour le français, les mathématiques et l'allemand.

² Cette répartition s'opère en fonction des résultats obtenus en fin de 8ème dans chacune de ces disciplines.

Art. 88 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre

¹ Dès la 9ème année, au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer un élève d'un niveau à l'autre sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée.

² En fin de 9ème et en fin de 10ème année, le conseil de direction peut transférer un élève d'une voie à l'autre, sur préavis du conseil de classe.

³ Le département fixe les conditions de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre.

⁴ Le conseil de direction apprécie les cas limites. Sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.

Art. 89 Certificat d'études secondaires

¹ A la fin de la 11ème année, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires avec mention de la voie, des options et, le cas échéant des niveaux suivis.

² Les conditions d'obtention sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.

³ L'élève qui n'a pas obtenu le certificat reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité, la voie, les options et, le cas échéant, les niveaux suivis.

Art. 90 Options

¹ Dès la 9^{ème} année, la grille horaire comprend 4 périodes consacrées soit à des options spécifiques soit à des options de compétences orientées métiers.

² Les options spécifiques sont ouvertes à tous les élèves, qui sont conseillés dans leur choix par les enseignants.

³ Les parents en choisissent une ou plusieurs après avoir pris en compte l'avis de leur enfant.

⁴ Si moins de huit élèves sont inscrits dans une option, l'établissement l'organise en collaboration avec un autre établissement. Si cette solution s'avère impossible, il peut renoncer à l'organiser.

Art. 91 Options spécifiques

¹ Les options spécifiques sont les suivantes :

- a. italien
- b. latin
- c. mathématiques et physique
- d. économie et droit

² En principe, elles sont enseignées à raison de 4 périodes hebdomadaires.

³ Tous les élèves de la voie prégyrnasiale choisissent une option spécifique.

Art. 92 Options de compétences orientées métiers

¹ En collaboration avec les milieux professionnels, le département met en place des options de compétences orientées métiers qui visent à approfondir, en les concrétisant, les objectifs du plan d'études dans les domaines utiles à la formation professionnelle initiale.

² Le règlement fixe le nombre de périodes consacrées à chacune de ces options.

Art. 93 Classes de raccordement

¹ Des classes de raccordement dispensent, en une année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement à l'issue de la 11^{ème} année.

² Il y a deux types de classes de raccordement :

- a. les classes de raccordement 1 permettent aux élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat au terme de la 11^{ème} année de l'acquérir ;
- b. les classes de raccordement 2 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats offrant l'accès aux écoles de culture générale ou de maturité professionnelle.

³ Les élèves de la voie générale qui remplissent les conditions d'accès peuvent entrer aux écoles de culture générale et de commerce qui constituent à la fois la 1^{ère} année de ces formations ainsi qu'une passerelle ouvrant l'accès à la voie maturité des gymnases.

⁴ Aux conditions fixées par le règlement, l'élève qui n'a pas obtenu son certificat au terme de la 11^{ème} année en voie prégyrnasiale, peut demander d'être admis en classe de raccordement 2.

⁵ Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires.

Art. 94 Orientation scolaire et professionnelle

¹ Dès la 9^{ème} année, une orientation scolaire et professionnelle est dispensée aux élèves par les psychologues en orientation en collaboration avec les enseignants.

Chapitre IX Pédagogie différenciée

Art. 95 Principes généraux

¹ Le directeur et les professionnels concernés veillent à fournir à tous les élèves les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement. En particulier, les enseignants différencient leurs pratiques pédagogiques pour rendre leur enseignement accessible à tous leurs élèves.

² Ils privilégient les solutions intégratives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire.

³ Le conseil de direction prend les mesures utiles à l'intégration des élèves issus de la migration dans l'établissement et dans les classes qu'ils fréquentent. Il veille notamment à faciliter la communication entre l'école et les parents.

⁴ En complément aux mesures pédagogiques, les élèves peuvent être mis au bénéfice d'un accompagnement socio-éducatif et d'un encadrement d'éducation spécialisée lorsque ces mesures sont nécessaires au bon déroulement de leur scolarité.

Art. 96 Appui pédagogique

¹ Lorsque l'enseignement dispensé en classe s'avère insuffisant pour assurer la progression d'un élève, un appui pédagogique est mis en oeuvre.

² Il est décidé par le conseil de direction, sur préavis des enseignants concernés.

³ Il est destiné aux élèves pour lesquels une aide spécifique est nécessaire afin de leur permettre d'atteindre les objectifs du plan d'études. Il a notamment pour buts de prévenir le redoublement ou d'offrir un soutien aux élèves promus en vertu de l'article 105 alinéa 3.

⁴ Il peut être donné individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.

Art. 97 Pédagogie spécialisée

a) Enseignement spécialisé

¹ Lorsque l'appui pédagogique prévu à l'article 96 s'avère insuffisant pour prendre en compte ses besoins particuliers, l'élève est mis au bénéfice de mesures ordinaires ou renforcées d'enseignement spécialisé, au sens de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après l'Accord sur la pédagogie spécialisée).

² Cet enseignement est dispensé par des enseignants spécialisés porteurs des titres d'enseignement reconnus par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP).

³ Le directeur désigne au sein de l'établissement une personne de référence chargée de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées.

Art. 98 b) Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire

¹ Les élèves peuvent également bénéficier d'autres mesures ordinaires ou renforcées que celles mentionnées à l'article 97. Ces mesures, prévues dans l'Accord sur la pédagogie spécialisée, sont dispensées par des psychologues, des psychomotriciens ou des logopédistes en milieu scolaire.

² Ces prestations sont allouées et mises en œuvre conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 99 **Enseignement aux élèves allophones**

¹ Dès leur admission à l'école, les élèves allophones bénéficient selon leurs besoins de mesures visant l'acquisition des bases linguistiques et culturelles utiles à leurs apprentissages scolaires et à leur intégration sociale.

² Le conseil de direction décide et met en place des cours intensifs de français, dispensés individuellement ou en groupe.

³ Dès le 2^{ème} cycle primaire, l'enseignement peut être dispensé dans des groupes ou des classes d'accueil dont la fréquentation est limitée à une année scolaire, exceptionnellement deux.

Art. 100 **Accompagnement socio-éducatif**

¹ Un accompagnement socio-éducatif organisé aux conditions prévues par la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (ci-après LProMin) est mis en place pour l'élève qui présente des difficultés importantes et durables de comportement. L'élève peut notamment être pris en charge dans une structure d'activité temporaire mise en place par le département.

² L'établissement scolaire de l'aire de recrutement dans laquelle est située une structure socio-éducative assure l'enseignement aux élèves accueillis ou placés dans cette structure.

Art. 101 **Programme personnalisé**

¹ Le plan d'études constitue la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école obligatoire.

² Avec l'autorisation du directeur, en accord avec les parents et au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, l'enseignant fixe des objectifs personnalisés pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du plan d'études.

³ Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.

Art. 102 **Suivi des mesures**

¹ Le directeur ou l'un de ses doyens examine périodiquement si les mesures prévues aux articles 96 et 99 doivent être suspendues, modifiées ou poursuivies.

² Lorsque l'élève suit sa scolarité hors de l'établissement scolaire, le suivi est assuré par l'institution d'accueil qui en informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit.

Chapitre X **Evaluation**

Art. 103 **Evaluation du travail des élèves**

a) Buts

¹ L'évaluation vise à :

- a. conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs du plan d'études ;
- b. guider l'élève dans ses apprentissages ;

- c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises, en vue des décisions d'orientation dans les niveaux et les voies ou de certification ;
- d. informer les élèves et leurs parents de la progression des apprentissages.

Art. 104 b) Modalités de l'évaluation

¹ Tout au long de la scolarité obligatoire, le travail des élèves est régulièrement évalué par les enseignants dans toutes les disciplines figurant à la grille horaire. Cette évaluation se réfère aux objectifs d'apprentissage et se fonde sur des critères explicites.

² Le département fournit aux enseignants des repères extérieurs à la classe en vue d'harmoniser le niveau de leurs exigences.

³ Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre.

Art. 105 c) Conditions de promotion

¹ Les conditions de promotion d'une année ou d'un cycle à l'autre sont fixées par le règlement.

² Au premier cycle primaire, la promotion d'une année à l'autre est automatique.

³ Dès que l'élève a redoublé le nombre de fois prévu à l'art. 58, alinéas 2 et 3 au cours de sa scolarité, en cas de nouvel échec, il est promu automatiquement dans les années qui suivent.

⁴ Les élèves concernés par l'alinéa 3 du présent article sont mis au bénéfice de mesures d'appui. Au besoin, ils bénéficient également d'un programme personnalisé.

Art. 106 d) Communication

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité et plus particulièrement en 1ère et 2ème année, des commentaires sont communiqués à l'élève et à ses parents sur la progression de ses apprentissages.

³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :

- a. de la 3ème à la 6ème année, des appréciations exprimées en cinq positions : leur signification est précisée par le règlement ;
- b. dès la 7ème année, des notes, allant de 1 à 6, avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point.

⁴ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Art. 107 **Livret scolaire et portfolios**

¹ Les résultats obtenus aux diverses évaluations sont consignés dans un livret scolaire qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.

² Au surplus, les portfolios nationaux et internationaux reconnus permettent aux élèves d'attester leurs connaissances et compétences.

Art. 108 Evaluation du système scolaire

a) Buts

¹ Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité. Cette évaluation a pour buts :

- a. de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant d'évaluer les effets de leur enseignement ;
- b. de mettre à la disposition des établissements des repères extérieurs permettant d'évaluer leurs résultats ;
- c. d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- d. de vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation.

Art. 109 b) Indicateurs

¹ La direction générale, en collaboration avec les directeurs, met en place un dispositif d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse et la régulation du système scolaire.

² Pour l'analyse du système, elle s'appuie notamment sur les compétences de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP) et du Service cantonal de recherche en information statistique (SCRIS).

Art. 110 c) Epreuves communes

¹ L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Ces épreuves peuvent être de portée cantonale, intercantonale ou internationale.

² Le département détermine les classes et disciplines concernées par les ECR. Il fixe les modalités de passation des épreuves, de communication de leurs résultats et de leur prise en compte dans les procédures de décision concernant les élèves.

³ Les ECR sont élaborées par le département.

Art. 111 d) Recherche

¹ Le département favorise les travaux de recherche en éducation visant à améliorer la qualité de l'enseignement. La direction générale collabore notamment avec les organismes ou les personnes chargés de recherche dans le domaine de la formation.

² A cette fin et d'entente avec les directeurs d'établissements, il peut autoriser l'accès à des élèves, enseignants, classes ou établissements scolaires, dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école. Le travail des élèves ne doit pas en être perturbé.

³ Il diffuse les résultats de la recherche aux enseignants afin qu'ils puissent être pris en compte dans les pratiques professionnelles.

Chapitre XI Devoirs et droits des élèves et des parents

Art. 112 Devoirs de l'élève

¹ Les élèves se rendent en classe selon les horaires établis.

² Ils se conforment aux ordres et instructions donnés par les adultes actifs dans le cadre scolaire. Ils respectent leur autorité.

³ Ils respectent les autres élèves.

⁴ Ils portent une tenue vestimentaire décente.

⁵ Ils prennent soin des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Art. 113 Droits de l'élève

¹ Chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.

² Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.

³ Dans toutes les décisions importantes qui le concernent directement, son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

⁴ L'élève est informé des règles à appliquer et des comportements attendus.

Art. 114 Participation des élèves à la vie de l'école

¹ Dès le 2ème cycle primaire, pour favoriser la participation des élèves à la vie scolaire, les établissements mettent en place des conseils de cycles et/ou des conseils des élèves.

² Le règlement interne de l'établissement précise notamment les classes concernées, le mode d'élection des membres des conseils et les modalités de leurs délibérations.

Art. 115 Conduite de l'élève

¹ La conduite de l'élève donne lieu à un apprentissage et à une appréciation spécifique indépendante de l'évaluation du travail scolaire. Cette appréciation est régulièrement communiquée aux parents par les enseignants.

² Lorsque la conduite d'un élève est inadéquate à l'école, les parents en sont avisés dans les meilleurs délais. Ils prennent avec les enseignants les mesures éducatives nécessaires.

³ Au surplus, lorsque la conduite est clairement répréhensible, les mesures éducatives ou disciplinaires prévues dans la loi s'appliquent.

Art. 116 Confiscation

¹ L'enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui.

² Il peut également confisquer tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du département ou au règlement de l'établissement.

Art. 117 Sanctions disciplinaires

a) Principes

¹ Lorsqu'il enfreint les règles de discipline ou les instructions de l'enseignant, l'élève est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la présente loi.

² L'âge, le degré de développement, la gravité de l'infraction commise ainsi que le contexte social et familial de l'élève sont pris en considération dans le choix, la durée et les modalités d'exécution de la sanction.

³ Les sanctions doivent être respectueuses de la dignité de l'élève. Elles ne peuvent être prononcées qu'à titre individuel.

Art. 118 b) Réprimande

¹ La première sanction appliquée en cas d'infraction légère à la discipline est la réprimande.

² La réprimande peut être adressée à l'élève par l'enseignant ou par un membre du conseil de direction.

Art. 119 c) Travaux supplémentaires

¹ La sanction peut prendre la forme de travaux supplémentaires qui consistent en :

- a. travaux scolaires supplémentaires ;
- b. travaux en faveur de l'école.

² Des travaux scolaires supplémentaires sont imposés par l'enseignant. Ils sont effectués soit en classe, sous surveillance, soit à domicile. Ils sont contrôlés.

³ Au degré secondaire, des travaux en faveur de l'école peuvent être imposés par :

- a. l'enseignant pour une durée d'une demi-journée ;
- b. par le directeur ou l'un de ses doyens pour une durée plus élevée, jusqu'à concurrence de trois journées ;
- c. par le département pour une durée plus longue, jusqu'à concurrence de dix journées.

⁴ Les travaux en faveur de l'école ne sont pas rémunérés. Ils sont réalisés sous la surveillance d'un adulte.

⁵ L'élève qui ne s'acquitte pas de la tâche imposée dans le délai qui lui a été imparti peut voir sa sanction aggravée.

Art. 120 d) Périodes d'arrêts

¹ Dès le 2ème cycle primaire, des arrêts peuvent être prononcés :

- a. jusqu'à concurrence de trois périodes par l'enseignant ;
- b. jusqu'à concurrence de douze périodes par le directeur ou l'un des doyens.

² Les arrêts sont effectués sous surveillance. Ils sont accompagnés de travaux scolaires que l'élève doit accomplir. Ces travaux sont contrôlés.

Art. 121 e) Suspension et renvoi

¹ Une suspension temporaire peut être prononcée :

- a. pour une ou deux périodes de cours, par l'enseignant ;
- b. pour une durée maximale de deux semaines par le conseil de direction ;
- c. pour une durée supérieure, allant jusqu'au renvoi définitif, par le département.

² Lorsque l'élève est suspendu, le directeur s'assure qu'il est placé sous surveillance.

³ La suspension temporaire peut être assortie de travaux scolaires ou de travaux en faveur de l'école.

⁴ Lors d'un renvoi définitif, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures socio-éducatives relevant de la LProMin suite à une demande d'aide des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire. L'enseignement est garanti.

Art. 122 f) Suspension lors d'un camp

¹ Une suspension temporaire peut être prononcée par un membre du conseil de direction lors d'un camp ou d'un voyage d'étude.

² Le directeur s'assure que l'élève est pris en charge par ses parents. A défaut, il prend les mesures utiles.

Art. 123 g) Procédure

¹ L'autorité appelée à prononcer une sanction établit les faits avant toute décision. Elle entend personnellement l'élève.

² En fonction de la gravité des actes commis, les parents sont informés ou entendus.

³ Une sanction ne peut être prononcée par l'autorité ou être exécutée dans le cadre scolaire que si l'infraction a été commise alors que l'élève était placé sous la responsabilité de l'école.

⁴ Les décisions sont communiquées à l'élève et à ses parents. La réprimande, les travaux supplémentaires scolaires ou non scolaires ainsi que la suspension lors d'un camp sont sans recours. Les décisions de suspension temporaire et de renvoi sont communiquées par écrit aux parents qui peuvent s'y opposer, par voie de recours.

Art. 124 h) Sursis à l'exécution d'une sanction

¹ L'autorité qui a prononcé une sanction peut suspendre partiellement ou totalement son exécution si celle-ci ne lui paraît pas nécessaire pour éviter que l'élève ne commette d'autres infractions.

² Elle peut suspendre l'exécution de la sanction durant un délai de mise à l'épreuve.

³ Elle peut également renoncer à une sanction si l'élève a moins de 10 ans, s'il a tenté de réparer le dommage causé ou s'il a fourni un effort particulier pour s'amender.

Art. 125 Devoirs des parents

¹ Les parents favorisent le développement physique, intellectuel et moral de leur enfant. Ils le soutiennent dans sa formation.

² Dans le respect de leurs rôles respectifs, les parents et les enseignants coopèrent à l'éducation et à l'instruction de l'enfant.

³ Les parents respectent l'institution scolaire et ses représentants.

⁴ En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation.

Art. 126 Droits des parents

¹ Les parents sont régulièrement informés par les directeurs et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.

² Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis, de redoublement ou de réorientation.

³ Ils sont invités au moins une fois par année par la direction à rencontrer les enseignants de leur enfant lors d'une séance d'information collective.

⁴ Ils sont invités par le maître de classe à le contacter s'ils souhaitent un entretien individualisé concernant leur enfant.

⁵ Ils sont représentés dans les conseils d'établissement.

⁶ Ils sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui les concernent plus particulièrement.

Chapitre XII Financement

Art. 127 Principe

¹ Les charges financières de l'école obligatoire sont supportées par l'Etat et par les communes et réparties entre eux conformément aux dispositions des articles 128 à 131 et 133.

Art. 128 Frais à la charge de l'Etat

¹ L'Etat prend en charge les frais de fonctionnement de l'école en supportant notamment :

- a. l'entier des salaires et charges sociales du corps enseignant, du personnel administratif ainsi que des bibliothécaires scolaires ;
- b. les fournitures scolaires et moyens pédagogiques reconnus ;
- c. les cours facultatifs ;
- d. les ouvrages, documents et supports électroniques des bibliothèques scolaires, lorsque qu'ils sont destinés aux activités scolaires.

Art. 129 Frais à la charge des communes

¹ Les communes prennent en charge :

- a. la construction, l'entretien, la maintenance et la rénovation des locaux, installations, espaces et équipements mis à la disposition des établissements, conformément aux dispositions de l'article 26 ;
- b. le mobilier et le matériel scolaire, selon les dispositions du règlement sur les constructions scolaires et les directives du département ;
- c. les transports scolaires prévus à l'article 27 ;
- d. les indemnités prévues à l'article 29 ;
- e. les devoirs surveillés, sous réserve d'une participation financière des parents ;
- f. les camps, courses d'école et voyages d'études, sans les charges salariales des enseignants et accompagnants, sous réserve d'une participation financière des parents.

Art. 130 Situations particulières

¹ Selon un forfait fixé par le département, la commune de domicile de l'élève prend en charge :

- a. les frais prévus à l'article 129 lettres a et b, lorsque l'élève est au bénéfice d'une dérogation à l'aire de recrutement en application de l'article 63 ou lorsqu'il fréquente un projet Sport-Art-Etudes.
- b. tous les frais prévus à l'article 129 lorsque l'élève est transféré d'un établissement à l'autre en application de l'article 64.

² Ce forfait est remboursé par la commune de domicile à la commune ou aux communes de l'établissement d'accueil de l'élève. Le règlement précise les modalités de financement intercommunales.

Art. 131 Requérants d’asile

¹ Les frais à la charge des communes selon l’article 129 qui résultent de la scolarisation des enfants pour lesquels une demande d’asile en Suisse a été présentée sont supportés par l’Etat et par l’ensemble des communes, la part de ces dernières entrant dans la facture sociale.

² Les frais de fonctionnement sont calculés sur la base du coût moyen de l’élève incombant aux communes. Le département fixe les éléments qui entrent dans le calcul de ce coût moyen.

Art. 132 Expropriation

¹ Les communes sont autorisées à exproprier les droits nécessaires à la construction et à l’exploitation rationnelle des bâtiments, locaux et installations prévus à l’article 26.

Art. 133 Fournitures et moyens d’enseignement

¹ Le Département dresse chaque année la liste des moyens et équipements d’enseignement reconnus qui sont distribués par la Centrale d’Achat de l’Etat de Vaud (ci-après CADEV). Ces moyens, équipements et fournitures sont gratuits pour les élèves.

² Il applique la procédure définie dans la Convention scolaire romande (ci-après CSR) pour l’acquisition des moyens d’enseignement.

³ Les règles applicables aux marchés publics sont réservées.

Art. 134 Frais à la charge des parents

¹ Les parents fournissent à leur enfant les effets et équipements personnels.

² Dans les limites et selon les modalités fixées par le règlement d’application, ils peuvent être appelés à participer pour tout ou partie aux frais découlant :

- a. des repas ;
- b. des devoirs surveillés ;
- c. de la participation à certaines manifestations ;
- d. des camps, courses d’école et voyages d’étude ;
- e. des stages linguistiques ;
- f. de certaines fournitures non accessibles à la CADEV, selon les normes fixées par le département ;
- g. d’une dérogation à l’aire de recrutement telle que prévue à l’article 63. Dans ce cas, les frais de transports et de repas sont mis à leur charge.

³ Les parents peuvent être appelés à remplacer à leurs frais les moyens d’enseignement prévus à l’article 133 alinéa 1 lorsque leur enfant les a perdus ou détériorés par négligence.

⁴ Sous réserve des dispositions prévues dans les conventions intercantionales, ils assument les frais relatifs à un séjour ou à une année linguistique.

Art. 135 Financement des classes de raccordement

¹ Les classes de raccordement font partie de l’offre publique d’enseignement obligatoire. Sous réserve de l’alinéa 2, leur financement se répartit de la même manière que pour les autres classes de l’école obligatoire.

² Les frais liés aux locaux et à leur entretien sont assumés solidairement par les communes de domicile des élèves qui fréquentent ces classes, selon un forfait établi par le département. Ils sont remboursés chaque année à la commune ou aux communes de l'établissement d'accueil.

Art. 136 Ressources documentaires

¹ Le département encourage les communes à mettre à la disposition de chaque établissement les locaux destinés à une médiathèque scolaire.

² Tant que tous les élèves du canton n'ont pas accès à une médiathèque scolaire, le département peut acquérir des prestations dans ce domaine auprès de tiers.

Art. 137 Allocations de ressources

¹ Les budgets alloués par le Grand Conseil sont répartis entre les établissements, en tenant compte notamment du nombre d'élèves scolarisés, des degrés ou cycles qu'ils fréquentent et de la situation géographique de l'établissement.

² La composition socio-économique de la population d'une aire de recrutement peut donner lieu à une allocation de ressources complémentaires.

³ En principe, les ressources nécessaires au fonctionnement des établissements scolaires sont allouées sous forme d'enveloppes qu'ils gèrent dans les limites de leur autonomie.

⁴ Le financement des prestations relevant de la pédagogie spécialisée fait l'objet de modalités définies dans la loi spécifique.

⁵ Certaines prestations de pédagogie différenciée sont financées hors enveloppe, selon les modalités fixées par le département.

Chapitre XIII Recours

Art. 138 Recours au département

¹ A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des enseignants et des directeurs, les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

² Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 139 Pouvoir d'examen

¹ Le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

Art. 140 Recours à l'autorité supérieure

¹ Il n'y a pas de feries pour les recours au Tribunal cantonal.

² Sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 141 Procédure

¹ La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre les dites décisions.

Art. 142 Disposition pénale

¹ Toute personne qui aura :

- a. manqué à l'obligation scolaire d'un enfant dont il avait la charge (article 53) ;
- b. troublé l'enseignement ou la bonne marche de l'établissement, notamment en pénétrant sans droit dans un bâtiment ou une installation scolaire.

sera puni d'une amende d'un montant maximum de Fr. 5'000.-.

Chapitre XIV Dispositions transitoires et finales

Art. 143 Dispositions transitoires

a) Dispositions concernant le statut des enseignants

¹ En attendant la mise en vigueur d'une loi spécifique au personnel enseignant, le département fixe les conditions d'admission et de participation des maîtres à la formation continue, les modalités de validation des minimums requis, les conditions d'obtention des attestations ainsi que leur prise en compte dans les formations complémentaires.

Art. 144

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de prendre par voie d'arrêté les mesures destinées à assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle législation, en particulier celles destinées à régler la continuité du parcours des élèves au sein de l'école obligatoire.

Art. 145 Abrogation

¹ Les dispositions de la loi scolaire du 12 juin 1984 sont abrogées sous réserve de celles citées à l'alinéa suivant.

² Les articles 62 a, 62 b, 72, 73, 74 alinéas 1 et 2, 74a, 74b, 75 alinéa 1, lettres b à d, 75a, 75b, 75c, 76, 76a, 79, 79a, 79b, 80, 82a, 83, 83b, 83c, 83d, 83e, 83f, 83g, 84, 85, 87 alinéa 1, 87a, 88 et 88a de la loi scolaire du 12 juin 1984 sont maintenus en vigueur en attendant qu'une loi spécifique au personnel enseignant soit promulguée.

³ Le nouveau statut des enseignants à qui sont confiées les classes des années 1 et 2 de l'école obligatoire (salaire et nombre de périodes d'enseignement) fait l'objet d'un avenant à leur contrat de travail.

Art. 146 Mise en vigueur

¹ En cas d'acceptation par le peuple de l'initiative dite " Ecole 2010 : sauver l'école", la présente loi est considérée comme caduque.

² En cas de refus de cette initiative et d'acceptation de la présente loi par le peuple, le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 septembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

- c) **Si l'initiative populaire comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?**

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

¹ En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet devient loi et est soumis au référendum facultatif.

Art. 4

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

1 Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, etc....

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 septembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

**NOUVELLE LEGISLATION SUR
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**

ANNEXE

Texte de l'initiative

« Ecole 2010 : sauver l'école »

et

**Mise en conformité de l'initiative avec
les dispositions de l'Accord HarmoS**

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 3a Objectifs d'apprentissage

- ¹ L'école vise à faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études découpé en objectifs annuels libellés en termes de connaissances et de compétences fondées sur des connaissances.
- ² Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir prioritairement à l'élève la maîtrise de la langue française, fondement de tous les apprentissages scolaires, tant dans l'écriture que dans la lecture.

Art. 5 Scolarité obligatoire

- ¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.
- ² Elle comprend en principe onze années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (ci-après: le département).
- ³ Ces années sont organisées en degrés annuels.

Art. 6b Inscription à l'école obligatoire

- ¹ Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants doivent être préalablement inscrits par leurs parents.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 3a Objectifs d'apprentissage

- ¹ L'école vise à faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études découpé en objectifs annuels libellés en termes de connaissances et de compétences fondées sur des connaissances.
- ⁴ Plus particulièrement, l'école vise à faire acquérir prioritairement à l'élève la maîtrise de la langue française, fondement de tous les apprentissages scolaires, tant dans l'écriture que dans la lecture.

² L'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après Accord HarmoS) et la Convention scolaire romande sont réservés.

Art. 5 Scolarité obligatoire

- ¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.
- ² Elle comprend en principe onze années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le département en charge de la formation (ci-après: le département).
- ³ Ces années sont organisées en degrés primaire (années de scolarité 1-8) et secondaire I (années de scolarité 9-11).

Art. 6b Inscription à l'école obligatoire

- ¹ Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants doivent être préalablement inscrits par leurs parents.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 8a Evaluation du travail

a) Buts

- 1 Le travail de l'élève est évalué régulièrement.
- 2 L'évaluation vise à :
 - a. guider l'élève dans ses apprentissages;
 - b. conduire l'enseignement dans le but de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences
 - c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

Art. 8b b) Communication

- 1 Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.
- 2 Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.
- 3 L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée dès le premier degré primaire par des notes de 1 à 6 avec demi-points.
- 4 Dès le premier degré primaire, le seuil de suffisance est fixé à la note 4.
- 5 Une moyenne de branche se calcule au demi -point, une moyenne générale ou une moyenne de moyennes se calcule au 1/10.
- 6 L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Art. 8d Dossier de l'élève

- 1 Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents. En particulier, il recense l'ensemble des travaux significatifs de l'année en cours.
- 2 Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.
- 3 Le règlement en fixe l'usage ainsi que la destination en fin de scolarité.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 8a Evaluation du travail

a) Buts

- 1 Le travail de l'élève est évalué régulièrement.
- 2 L'évaluation vise à :
 - a. guider l'élève dans ses apprentissages;
 - b. conduire l'enseignement dans le but de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences
 - c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

Art. 8b b) Communication

- 1 Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation
- 2 Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.
- 3 L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée dès la troisième année de scolarité par des notes de 1 à 6 avec demi-points.
- 4 Dès la troisième année de scolarité, le seuil de suffisance est fixé à la note 4.
- 5 Une moyenne de branche se calcule au demi -point, une moyenne générale ou une moyenne de moyennes se calcule au 1/10.
- 6 L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Art. 8d Dossier de l'élève

- 1 Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents. En particulier, il recense l'ensemble des travaux significatifs de l'année en cours.
- 2 Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.
- 3 Le règlement en fixe l'usage ainsi que la destination en fin de scolarité.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 9 Conditions de promotion

1 Le passage de l'école enfantine à l'école primaire est automatique sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.

2 Le passage d'un degré scolaire à un autre dépend des résultats de l'évaluation des travaux de l'élève et des conditions relatives à son âge. Aux degrés primaires élémentaires, la moyenne générale et la moyenne de français - mathématiques doivent être au moins égales à 4. Aux degrés primaires de transition, la moyenne générale et la moyenne de français – mathématiques - allemand doivent être au moins égales à 4.

3 ...

4 Dès le 7^{ème} degré, la promotion d'un degré à un autre et l'obtention du certificat d'études s'obtiennent lorsque l'élève remplit simultanément les conditions suivantes :

a) Sur les branches de certificat, il obtient une moyenne de 4 au moins.

b) Sur l'ensemble des résultats, il obtient une moyenne de 4 au moins. Des conditions supplémentaires de promotion peuvent être précisées dans le règlement.

5 Hormis à la fin du sixième degré, un élève est promu s'il remplit les conditions de suffisance. Les cas limite sont soumis à la conférence des maîtres selon des modalités précisées dans le règlement. Un élève en échec redouble.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 9 Conditions de promotion

1 Le passage des classes de l'école enfantine (année de scolarité 2) aux classes primaires élémentaires (année de scolarité 3) est automatique, sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.

2 Dans les classes primaires, le passage d'une année de scolarité à une autre dépend des résultats de l'évaluation des travaux de l'élève et des conditions relatives à son âge. Dans les classes primaires élémentaires (année de scolarité 3 à 6), la moyenne générale et la moyenne de français - mathématiques doivent être au moins égales à 4. Dans les classes primaires de transition (années de scolarité 7 et 8), la moyenne générale et la moyenne de français - mathématiques - allemand doivent être au moins égales à 4.

3 ...

4 Dès la neuvième année de scolarité, la promotion d'une année à une autre et l'obtention du certificat d'études s'obtiennent lorsque l'élève remplit simultanément les conditions suivantes :

a) sur les branches de certificat, il obtient une moyenne de 4 au moins.

b) sur l'ensemble des résultats, il obtient une moyenne de 4 au moins. Des conditions supplémentaires de promotion peuvent être précisées dans le règlement.

5 Hormis à la fin de la huitième année de scolarité, un élève est promu s'il remplit les conditions de suffisance. Les cas limite sont soumis à la conférence des maîtres selon des modalités précisées dans le règlement. Un élève en échec redouble.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 9a Epreuves cantonales de référence

1 Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence portant sur les programmes déjà étudiés. Au secondaire, elles sont différenciées selon les voies.

2 Elles ont pour but :

- de contribuer à l'efficacité du système scolaire;
- d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves;
- de mettre à la disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer le niveau de connaissances des élèves en français et en mathématiques.

3 Les résultats de l'élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification.

4 Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement.

5 Le département se porte garant de la confidentialité des énoncés jusqu'au jour de l'épreuve.

6 L'épreuve est passée la même demi-journée, simultanément dans l'ensemble du Canton.

7 Le règlement détermine les mesures qu'il y a lieu d'envisager au vu des résultats cantonaux.

Art. 10 Adaptation du cursus scolaire

1 Sous réserve de l'article 5, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans un degré de la scolarité obligatoire, ni plus de deux ans de retard, sous réserve de mesures particulières.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 9a Epreuves cantonales de référence

1 Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence portant sur les programmes déjà étudiés. Au secondaire, elles sont différenciées selon les voies.

2 Elles ont pour but :

- de contribuer à l'efficacité du système scolaire;
- d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves;
- de mettre à la disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer le niveau de connaissances des élèves en français et en mathématiques.

3 Les résultats de l'élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification.

4 Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement.

5 Le département se porte garant de la confidentialité des énoncés jusqu'au jour de l'épreuve.

6 L'épreuve est passée la même demi-journée, simultanément dans l'ensemble du Canton.

7 Le règlement détermine les mesures qu'il y a lieu d'envisager au vu des résultats cantonaux.

Art. 10 Adaptation du cursus scolaire

1 Sous réserve de l'article 5, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans une année de scolarité, ni plus de deux ans de retard, sous réserve de mesures particulières.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 11 Admission en cours de scolarité

¹ Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, son attribution à un degré et le cas échéant à une voie est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. Si nécessaire, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.

² La décision relève du directeur.

Art. 13 Domicile

a) Principe

¹ Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement, du regroupement intercommunal ou de l'arrondissement scolaire (ci-après : arrondissement) de domicile ou de résidence des parents.

Art. 15 Organisation

¹ L'école publique se compose de:

- classes enfantines ;
- classes primaires élémentaires (degrés 1 à 4) ;
- classes primaires de transition (degrés 5 et 6);
- classes secondaires des septième, huitième et neuvième degrés;
- classes de pédagogie compensatoire et classes régionales à encadrement renforcé ;
- classes d'enseignement spécialisé;
- classes de raccordement (types I et II).

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 11 Admission en cours de scolarité

¹ Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, son attribution à **une année de scolarité** et, le cas échéant, à une voie est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. Si nécessaire, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.

² La décision relève du directeur.

Art. 13 Domicile

a) Principe

¹ Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement, du regroupement intercommunal ou de l'arrondissement scolaire (ci-après : arrondissement) de domicile ou de résidence des parents.

Art. 15 Organisation

¹ L'école publique se compose de:

- classes enfantines (**années de scolarité 1 et 2**),
- classes primaires élémentaires (**années de scolarité 3 à 6**),
- classes primaires de transition (**années de scolarité 7 et 8**),
- classes secondaires (**neuvième, dixième et onzième années de scolarité**),
- classes de pédagogie compensatoire et classes régionales à encadrement renforcé ;
- classes d'enseignement spécialisé;
- classes de raccordement (types I et II).

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 16 Classes enfantines

a) Définition

- 1 Les classes enfantines préparent l'entrée à l'école primaire élémentaire. Sous réserve de l'article 5, elles reçoivent les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.
- 2 Le département définit des objectifs élémentaires pour la deuxième année enfantine en français et en mathématiques.
- 3 Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

Art. 16a b) Durée de l'école enfantine

- 1 En principe, l'élève parcourt l'école enfantine en deux ans.
- 2 Abrogé
- 3 Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents et des enseignants est requis pour le passage à l'école primaire élémentaire. En cas de désaccord, la conférence des maîtres tranche en se fondant notamment sur un avis psycho-pédagogique.

Art. 17

Abrogé

Art. 19

Abrogé

Art. 21 Classes primaires élémentaires

a) Définition

- 1 Les classes primaires élémentaires reçoivent les élèves des degrés 1 à 4 de la scolarité obligatoire.

Art. 22

Abrogé

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 16 Classes enfantines

a) Définition

- 1 Les classes enfantines préparent l'entrée à l'école primaire élémentaire. Sous réserve de l'article 5, elles reçoivent les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.
- 1bis Sous réserve de l'article 3a, al. 3, le département définit des objectifs élémentaires pour la deuxième année enfantine en français et en mathématiques.
- 2 Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

Art. 16a b) Durée de l'école enfantine

- 1 En principe, l'élève parcourt les classes enfantines en deux ans.
- 2 Abrogé
- 3 Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents et des enseignants est requis pour le passage à l'école primaire élémentaire. En cas de désaccord, la conférence des maîtres tranche en se fondant notamment sur un avis psycho-pédagogique.

Art. 17

Abrogé

Art. 19

Abrogé

Art. 21 Classes primaires élémentaires

a) Définition

- 1 Les classes primaires élémentaires reçoivent les élèves de la troisième à la sixième année de scolarité.

Art. 22

Abrogé

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 22a

Abrogé

Art. 24 Maîtres généralistes

¹ L'enseignement aux classes d'école enfantine et aux degrés primaires élémentaires est assuré par des maîtres généralistes.

Art. 25

Abrogé

Art. 26 Classes primaires de transition

a) Définition

¹ Les classes primaires de transition reçoivent les élèves des degrés 5 et 6. Elles aboutissent à l'orientation des élèves dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle.

² Les parents sont associés au processus d'orientation.

Art. 26a b) Principes et structures

¹ Au degré 5, l'enseignement est donné en classes hétérogènes en vue de l'observation des élèves. Des mesures de différenciation externe sont mises en place au degré 6, sous la forme de deux niveaux en français, allemand et mathématiques aux conditions fixées par le règlement.

² Il se parcourt en deux ans, sauf cas exceptionnel défini par le règlement.

Art. 26b c) Première année primaire de transition (cinquième degré)

¹ Au cours du cinquième degré, tous les élèves suivent le même programme.

² L'effectif des classes est adapté aux objectifs d'observation et d'orientation, ainsi qu'à la différenciation de l'enseignement.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 22 a

Abrogé

Art. 24 Maîtres généralistes

¹ L'enseignement aux classes **enfantines** et aux **classes** primaires élémentaires est assuré par des maîtres généralistes.

Art. 25 Classes secondaires – Définition

Abrogé

Art. 26 Classes primaires de transition

a) Définition

¹ Les classes primaires de transition reçoivent les élèves des **années de scolarité 7 et 8**. Elles aboutissent à l'orientation des élèves dans les voies secondaires de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle.

² Les parents sont associés au processus d'orientation.

Art. 26a b) Principes et structures

¹ **A l'année de scolarité 7**, l'enseignement est donné en classes hétérogènes en vue de l'observation des élèves. Des mesures de différenciation externe sont mises en place **à l'année de scolarité 8**, sous la forme de deux niveaux en français, allemand et mathématiques aux conditions fixées par le règlement.

² Il se parcourt en deux ans, sauf cas exceptionnel défini par le règlement.

Art. 26b c) Première année primaire de transition (**année de scolarité 7**)

¹ Au cours **de la septième année de scolarité**, tous les élèves suivent le même programme.

² L'effectif des classes est adapté aux objectifs d'observation et d'orientation, ainsi qu'à la différenciation de l'enseignement.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 26c d) Répartition dans les niveaux

1 A l'issue du cinquième degré, les élèves sont répartis dans deux niveaux en français, mathématiques et allemand selon des modalités fixées par le règlement.

Art. 26d e) Seconde année primaire de transition (sixième degré)

1 Au cours du sixième degré, des changements de niveaux sont possibles aux conditions fixées par le règlement.

2 ...

3 ...

4 Les établissements organisent l'information afin de faciliter le choix des options spécifiques offertes dans chacune des trois voies secondaires.

Art. 26e f) Orientation

1 A l'issue du sixième degré, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation basée prioritairement sur les résultats annuels des deux années de transition. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche.

2 Le règlement fixe les modalités de la procédure aboutissant à la décision d'orientation.

Art. 27 g) Maîtres

1 L'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres titulaires d'une maîtrise universitaire, maîtres spécialistes et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.

Art. 28 Classes secondaires (septième au neuvième degré)

a) Voies

1 Les classes secondaires sont réparties dans les voies secondaires de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle.

Art. 29

Abrogé

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 26c d) Répartition dans les niveaux

1 A l'issue de la septième année de scolarité, les élèves sont répartis dans deux niveaux en français, mathématiques et allemand selon des modalités fixées par le règlement.

Art. 26d e) Seconde année primaire de transition (année de scolarité 8)

1 Au cours de la huitième année de scolarité, des changements de niveaux sont possibles aux conditions fixées par le règlement.

2 ...

3 ...

4 Les établissements organisent l'information afin de faciliter le choix des options spécifiques offertes dans chacune des trois voies secondaires.

Art. 26e f) Orientation

1 A l'issue de la huitième année de scolarité, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation basée prioritairement sur les résultats annuels des deux années de transition. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche.

2 Le règlement fixe les modalités de la procédure aboutissant à la décision d'orientation.

Art. 27 g) Maîtres

1 L'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres titulaires d'une maîtrise universitaire, maîtres spécialistes et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.

Art. 28 Classes secondaires I (neuvième à onzième année de scolarité)

a) Voies

1 Les classes secondaires I sont réparties dans les voies secondaires de baccalauréat (VSB), secondaire générale (VSG) et secondaire préprofessionnelle (VSP).

Art. 29

Abrogé

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 29a

Abrogé

Art. 33 Passage d'une voie à une autre

¹ Aux conditions fixées par le règlement, la conférence des maîtres peut autoriser le passage d'une voie à une autre par promotion au degré suivant à la fin des septième et huitième degrés, ou par redoublement à la fin des degrés 7 à 9.

Art. 37 Organisation des voies

a) Voie secondaire de baccalauréat

¹ La voie secondaire de baccalauréat prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant à la maturité professionnelle.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires au moins :

- économie et droit
- italien
- latin
- mathématiques et physique.

³ Au huitième degré, une sensibilisation à la langue et à la civilisation grecques est offerte.

⁴ Au neuvième degré, des enseignements de grec et d'italien sont offerts dans la perspective des choix proposés en école de maturité.

⁵ Au huitième et au neuvième degré, une décharge est accordée à l'horaire des élèves qui suivent des cours de grec ou d'italien. Le règlement en fixe les modalités.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 29a

Abrogé

Art. 33 Passage d'une voie à une autre

¹ Aux conditions fixées par le règlement, la conférence des maîtres peut autoriser le passage d'une voie à une autre par promotion à l'année scolaire suivante à la fin des neuvième et dixième années de scolarité, ou par redoublement à la fin des années de scolarité 9 à 11.

² Sauf cas exceptionnels décidés par la conférence des maîtres, ces passages ne sont pas autorisés à la fin des dixième et onzième années de scolarité.

Art. 37 Organisation des voies

a) Voie secondaire de baccalauréat (VSB)

¹ La voie secondaire de baccalauréat prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant à la maturité professionnelle.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires au moins :

- économie et droit
- italien
- latin
- mathématiques et physique.

³ A la dixième année de scolarité, une sensibilisation à la langue et à la civilisation grecques est offerte.

⁴ A la onzième année de scolarité, des enseignements de grec et d'italien sont offerts dans la perspective des choix proposés en école de maturité.

⁵ A la dixième et à la onzième année de scolarité, une décharge est accordée à l'horaire des élèves qui suivent des cours de grec ou d'italien. Le règlement en fixe les modalités.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 37b c) Choix de l'option spécifique

1 Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 38 d) Voie secondaire générale

1 La voie secondaire générale prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase.

2 En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires :

- commerce et droit
- langues et littérature
- branches scientifiques.

Art. 38a e) Ouverture des options spécifiques

1 Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 38b f) Choix de l'option spécifique

1 Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 37b c) Choix de l'option spécifique

1 Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 38 d) Voie secondaire générale (VSG)

1 La voie secondaire générale prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase.

2 En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires :

- commerce et droit
- langues et littérature
- branches scientifiques.

Art. 38a e) Ouverture des options spécifiques

1 Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 38b f) Choix de l'option spécifique

1 Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 39 g) Voie secondaire préprofessionnelle

1 La voie secondaire préprofessionnelle prépare principalement à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage.

2 En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend deux options spécifiques choisies dans la liste suivante, dont au moins une doit être l'allemand ou l'anglais, à raison de trois périodes hebdomadaires au moins chacune :

- allemand
- anglais
- commerce et droit
- renforcement français, littérature
- renforcement mathématiques.

Art. 39a h) Ouverture des options spécifiques

1 Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 39b i) Choix des options spécifiques

1 Le choix des options spécifiques est de la compétence des parents. Si une option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 39c j) Options de compétence

1 En outre, la formation comprend des options de compétence qui permettent aux élèves de développer des compétences pratiques.

2 Le département fixe la liste des options de compétence offertes et les modalités d'application.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 39 g) Voie secondaire préprofessionnelle (VSP)

1 La voie secondaire préprofessionnelle prépare principalement à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage.

2 En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend deux options spécifiques choisies dans la liste suivante, à raison de trois périodes hebdomadaires au moins chacune :

- renforcement allemand
- renforcement anglais
- commerce et droit
- renforcement français, littérature
- renforcement mathématiques.

Art. 39a h) Ouverture des options spécifiques

1 Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 39b i) Choix des options spécifiques

1 Le choix des options spécifiques est de la compétence des parents. Si une option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 39c j) Options de compétence

1 En outre, la formation comprend des options de compétence qui permettent aux élèves de développer des compétences pratiques.

2 Le département fixe la liste des options de compétence offertes et les modalités d'application.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 40 Certificat d'études secondaires

1 A la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit un examen oral et écrit.

2 Si elles sont suivies, les branches soumises à examen sont les suivantes : mathématiques, français, allemand, anglais, options spécifiques.

3 A défaut de certificat, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et les options fréquentées.

Art. 40a Classes de raccordement

a) Définition

1 L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire préprofessionnelle ou de la voie secondaire générale à l'issue du neuvième degré.

Art. 40b b) Types

1 Il y a deux types de classes de raccordement:

- les classes de raccordement de la voie secondaire préprofessionnelle à la voie secondaire générale (type I);
- les classes de raccordement de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat (type II).

Art. 40c c) Admissions

1 Aux conditions fixées par le règlement a:

- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire préprofessionnelle sont admissibles au raccordement de type I;
- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au raccordement de type II.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 40 Certificat d'études secondaires 1

1 A la fin de la onzième année de scolarité, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit un examen oral et écrit.

2 Si elles sont suivies, les branches soumises à examen sont les suivantes : mathématiques, français, allemand, anglais, options spécifiques.

3 A défaut de certificat, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et les options fréquentées.

Art. 40a Classes de raccordement

a) Définition

1 L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire préprofessionnelle ou de la voie secondaire générale à l'issue de la onzième année de scolarité.

Art. 40b b) Types

1 Il y a deux types de classes de raccordement:

- les classes de raccordement de la voie secondaire préprofessionnelle à la voie secondaire générale (type I);
- les classes de raccordement de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat (type II).

Art. 40c c) Admissions

1 Aux conditions fixées par le règlement:

- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire préprofessionnelle sont admissibles au raccordement de type I;
- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au raccordement de type II.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 40e Principe

1 A chaque degré, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.

Art. 41 Dispositions

1 Sauf délégation de sa part, le département décide des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté, notamment par l'instauration de mesures d'appui et la création de classes de pédagogie compensatoire.

2 Ces classes sont:

- les classes à effectif réduit;
- les classes régionales d'encadrement;
- les classes d'accueil;
- les classes de développement.

3 Les dispositions prévues par la législation sur l'enseignement spécialisé sont réservées.

Art. 43b c) des classes régionales d'encadrement

1 Les classes régionales d'encadrement sont destinées aux élèves du secondaire susceptibles de tirer profit d'un programme normal, mais dont le comportement nécessite un enseignement plus individualisé et un encadrement plus soutenu. Ces classes offrent aux élèves concernés l'enseignement des trois voies VSP-VSG-VSB en effectif réduit ainsi que des appuis scolaires et des devoirs surveillés, selon un horaire spécial renforcé. Ces classes sont encadrées par des maîtres expérimentés. Elles peuvent être mises en commun avec les classes régulières pour les options spécifiques.

2 Sur la base d'une proposition motivée du conseil de classe et de tests spécialisés passés en fin de sixième ou septième degré, le directeur décide de l'enclassement des élèves concernés dans une classe régionale d'encadrement.

3 En fin de septième ou de huitième degré, ces élèves peuvent être réintégrés dans une classe régulière.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 40e Principe

1 A chaque **année de scolarité**, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.

Art. 41 Dispositions

1 Sauf délégation de sa part, le département décide des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté, notamment par l'instauration de mesures d'appui et la création de classes de pédagogie compensatoire.

2 Ces classes sont:

- les classes à effectif réduit;
- les classes régionales d'encadrement;
- les classes d'accueil;
- les classes de développement.

3 Les dispositions prévues par la législation sur l'enseignement spécialisé sont réservées

Art. 43b c) des classes régionales d'encadrement

1 Les classes régionales d'encadrement sont destinées aux élèves du secondaire susceptibles de tirer profit d'un programme normal, mais dont le comportement nécessite un enseignement plus individualisé et un encadrement plus soutenu. Ces classes offrent aux élèves concernés l'enseignement des trois voies VSP-VSG-VSB en effectif réduit ainsi que des appuis scolaires et des devoirs surveillés, selon un horaire spécial renforcé. Ces classes sont encadrées par des maîtres expérimentés. Elles peuvent être mises en commun avec les classes régulières pour les options spécifiques.

2 Sur la base d'une proposition motivée du conseil de classe et de tests spécialisés passés en fin de **huitième ou neuvième année de scolarité**, le directeur décide de l'enclassement des élèves concernés dans une classe régionale d'encadrement.

3 En fin de **neuvième ou de dixième année de scolarité**, ces élèves peuvent être réintégrés dans une classe régulière.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 43c d) des classes d'accueil

- 1 Les classes d'accueil sont destinées aux élèves non-francophones.
- 2 Elles visent à l'acquisition par l'élève de bases linguistiques et culturelles indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.

Art. 43d e) des classes de développement

- 1 Les classes de développement sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire:
 - pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires et
 - pour lesquels des mesures d'encadrement spécifiques offertes par l'enseignement spécialisé ne sont pas requises.
- 2 Elles visent la meilleure intégration scolaire, sociale et professionnelle possible.

Art. 47 Etablissement

- 1 Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.
- 2 Un établissement primaire comprend les classes enfantines et les classes primaires.
- 3 Un établissement secondaire comprend les classes des septième, huitième et neuvième degrés ainsi que des classes primaires de transition.
- 4 Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.
- 5 Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir une organisation différente.
- 6 Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 43c d) des classes d'accueil

- 1 Les classes d'accueil sont destinées aux élèves non-francophones.
- 2 Elles visent à l'acquisition par l'élève de bases linguistiques et culturelles indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.

Art. 43d e) des classes de développement

- 1 Les classes de développement sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire:
 - pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires et
 - pour lesquels des mesures d'encadrement spécifiques offertes par l'enseignement spécialisé ne sont pas requises.
- 2 Elles visent la meilleure intégration scolaire, sociale et professionnelle possible.

Art. 47 Etablissement

- 1 Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.
- 2 Un établissement primaire comprend les classes enfantines et les classes primaires **élémentaires**.
- 3 Un établissement secondaire comprend les classes des **neuvième, dixième et onzième années de scolarité** ainsi que des classes primaires de transition.
- 4 Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.
- 5 Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir une organisation différente.
- 6 Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 48 Région scolaire

- 1 A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.
- 2 Le Conseil d'Etat définit le nombre et les limites des régions scolaires.
- 3 Dans chaque région scolaire, les directeurs d'établissement constituent une conférence régionale sous la présidence de l'un d'entre eux.
- 4 Un ou plusieurs établissements d'une même région scolaire peuvent former un groupement ou un arrondissement scolaire dont les limites sont arrêtées par le département sur proposition des communes intéressées.
- 5 En règle générale, les élèves d'un même profil sont regroupés dans un même bâtiment scolaire pour favoriser la diversité de l'offre des options spécifiques et en faciliter l'organisation.

Art. 51 Conseil d'Etat - Compétence générale

- 1 Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la conduite générale de l'école.
- 2 Il l'exerce par l'intermédiaire du département qui édicte des instructions et en surveille l'application.
- 3 Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.
- 4 Il informe le Grand Conseil sur les projets susceptibles de modifier la structure du système scolaire durant les trois années suivantes.

Art. 52 Département

a) Compétences particulières

- 1 Le Département détermine les objectifs détaillés de chaque degré rédigés en termes de connaissances et de compétences basées sur des connaissances.
- 2 Celui-ci décide notamment des grilles horaires ainsi que des programmes et des moyens d'enseignement basés prioritairement sur les pédagogies dites explicites. Il contrôle que les objectifs qu'il a fixés sont atteints.
- 3 Il garantit la liberté pédagogique des maîtres.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 48 Région scolaire

- 1 A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.
- 2 Le Conseil d'Etat définit le nombre et les limites des régions scolaires.
- 3 Dans chaque région scolaire, les directeurs d'établissement constituent une conférence régionale sous la présidence de l'un d'entre eux.
- 4 Un ou plusieurs établissements d'une même région scolaire peuvent former un groupement ou un arrondissement scolaire dont les limites sont arrêtées par le département sur proposition des communes intéressées.
- 5 En règle générale, les élèves d'un même profil sont regroupés dans un même bâtiment scolaire pour favoriser la diversité de l'offre des options spécifiques et en faciliter l'organisation.

Art. 51 Conseil d'Etat - Compétence générale

- 1 Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la conduite générale de l'école.
- 2 Il l'exerce par l'intermédiaire du département qui édicte des instructions et en surveille l'application.
- 3 Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.
- 4 Il informe le Grand Conseil sur les projets susceptibles de modifier la structure du système scolaire durant les trois années suivantes.

Art. 52 Département

a) Compétences particulières

- 1 **Sous réserve de l'article 3a, al. 3, le département** détermine les objectifs détaillés de chaque degré rédigés en termes de connaissances et de compétences basées sur des connaissances.
- 2 **Sous réserve de l'article 3a, al. 3, celui-ci** décide notamment des grilles horaires ainsi que des programmes et des moyens d'enseignement basés prioritairement sur les pédagogies dites explicites. Il contrôle que les objectifs qu'il a fixés sont atteints.
- 3 Il garantit la liberté pédagogique des maîtres.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 54 c) Ouverture et fermeture de classes; création et suppression de postes

1 Sur proposition de la municipalité ou du conseil exécutif, ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.

2 Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aller jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises. Ce principe est appliqué avec souplesse aux classes enfantines et primaires élémentaires pour offrir aux élèves des classes proches de leur domicile.

3 Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.

Art. 58 Autorités d'engagement

1 L'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : Lpers), est :

- pour les directeurs, le Conseil d'Etat;
- pour les maîtres, le chef du service de l'enseignement obligatoire sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation.

2 Les responsabilités de doyen confiées à un maître font l'objet d'un avenant à son contrat. La durée de l'exercice d'une charge décanale est limitée dans le temps et renouvelable.

3 Les conditions et procédures d'engagement sont définies par le règlement B, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 61b Commissions pédagogiques de branche

1 Les commissions pédagogiques de branche sont représentatives du corps enseignant du Canton.

2 Ses membres sont désignés par le Département sur proposition des conférences des maîtres.

3 Elles établissent le lien entre le Département et le corps enseignant. Elles préavisent les choix des moyens pédagogiques. Elles proposent au Département des activités culturelles, de formation continue et de perfectionnement.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 54 c) Ouverture et fermeture de classes; création et suppression de postes

1 Sur proposition de la municipalité ou du conseil exécutif, ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.

2 Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aller jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises. Ce principe est appliqué avec souplesse aux classes enfantines et primaires élémentaires pour offrir aux élèves des classes proches de leur domicile.

3 Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.

Art. 58 Autorités d'engagement

1 L'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : Lpers), est :

- pour les directeurs, le Conseil d'Etat;
- pour les maîtres, le chef du service de l'enseignement obligatoire sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation.

2 Les responsabilités de doyen confiées à un maître font l'objet d'un avenant à son contrat. La durée de l'exercice d'une charge décanale est limitée dans le temps et renouvelable.

3 Les conditions et procédures d'engagement sont définies par le règlement B, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 61b Commissions pédagogiques de branche

1 Les commissions pédagogiques de branche sont représentatives du corps enseignant du Canton.

2 Ses membres sont désignés par le Département sur proposition des conférences des maîtres.

3 Elles établissent le lien entre le Département et le corps enseignant. Elles préavisent les choix des moyens pédagogiques. Elles proposent au Département des activités culturelles, de formation continue et de perfectionnement.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 73 Obligations professionnelles

¹ Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.

² Ils sont tenus de respecter les objectifs annuels fixés par le département.

Art. 74 Titres pour l'enseignement

¹ Le règlement détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises, sous réserve des alinéas 3 et 4.

² Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.

³ Les cours des degrés 7, 8 et 9 des classes de voie secondaire baccalauréat sont assurés par des maîtres porteurs d'une maîtrise universitaire, hormis les branches artistiques, créatrices et sportives.

⁴ Pour les classes des autres degrés et voies d'étude, l'allemand, l'anglais et les options spécifiques sont enseignés par des maîtres au bénéfice d'une formation spécifique ou d'une maîtrise universitaire.

⁵ Le département décide des équivalences de titres et met en place des formations destinées à qualifier les maîtres désireux de se spécialiser.

Art. 75 Statut horaire

¹ Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes:

- a. 23 périodes pour les maîtres des classes enfantines;
- b. 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence ou d'une maîtrise universitaire, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique;
- c. 25 périodes pour les maîtres de rythmique;
- d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence.

² La durée des périodes est fixée à 45 minutes.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 73 Obligations professionnelles

¹ Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.

² Ils sont tenus de respecter les objectifs annuels fixés par le département.

Art. 74 Titres pour l'enseignement

¹ Le règlement détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises, sous réserve des alinéas 3 et 4.

² Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.

³ Les cours des **années de scolarité 9 à 11** des classes de voie secondaire baccalauréat sont assurés, en principe, par des maîtres porteurs d'une maîtrise universitaire, hormis les branches artistiques, créatrices et sportives.

⁴ Pour les classes des autres **années de scolarité** et voies d'étude, l'allemand, l'anglais et les options spécifiques sont enseignés par des maîtres au bénéfice d'une formation spécifique ou d'une maîtrise universitaire.

⁵ Le département décide des équivalences de titres et met en place des formations destinées à qualifier les maîtres désireux de se spécialiser.

Art. 75 Statut horaire

¹ Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes:

- a. 23 périodes pour les maîtres des classes enfantines;
- b. 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence ou d'une maîtrise universitaire, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique;
- c. 25 périodes pour les maîtres de rythmique;
- d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence.

² La durée des périodes est fixée à 45 minutes.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 90 Directeur

¹ Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration.

² Il répond pour son établissement du respect des objectifs annuels fixés par le Département.

Art. 93 Maître de classe

¹ Dès le cinquième degré, le directeur choisit pour chaque classe de son établissement un maître de classe et lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service.

² Le maître de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il contrôle l'orientation des élèves et assure la coordination entre les maîtres, ainsi que l'information des parents.

Art. 95 Conseils de classes

¹ Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment dans les classes primaires de transition. Le conseil examine les questions relatives

- à l'observation;
- à la répartition des élèves dans les niveaux;
- à l'orientation;
- aux mesures d'appui nécessaires;
- à la promotion.

² Il formule des préavis ou des propositions à l'intention de la conférence des maîtres.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 90 Directeur

¹ Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration.

² Il répond pour son établissement du respect des objectifs annuels fixés par le Département.

Art. 93 Maître de classe

¹ Dès la septième année de scolarité, le directeur choisit pour chaque classe de son établissement un maître de classe et lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service.

² Le maître de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il contrôle l'orientation des élèves et assure la coordination entre les maîtres, ainsi que l'information des parents.

Art. 95 Conseils de classes

¹ Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment dans les classes primaires de transition. Le conseil examine les questions relatives

- à l'observation;
- à la répartition des élèves dans les niveaux;
- à l'orientation;
- aux mesures d'appui nécessaires;
- à la promotion.

² Il formule des préavis ou des propositions à l'intention de la conférence des maîtres.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 126 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 1 Les modifications légales s'appliquent simultanément dès que possible mais au plus tard dès août 2010 aux élèves des classes de première année enfantine, de premier degré primaire élémentaire, de cinquième degré primaire de transition et de septième degré secondaire.
- 2 Le département met en place des dispositions transitoires pour que les changements de méthodes ne portent pas préjudice aux élèves déjà engagés dans la scolarité.
- 3 Le département met en place des dispositions transitoires pour encourager et soutenir la formation en spécialisation de maîtres généralistes et semi-généralistes.
- 4 Les maîtres généralistes et semi-généralistes en cours de formation peuvent dispenser les options spécifiques relatives à leur formation, aux classes de VSP et VSG.

Art. 127 Dispositions finales

- 1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 82 de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 128

Abrogé

Version du 9 juillet 2010

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 126 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- Les modifications légales s'appliquent simultanément dès que possible mais au plus tard dès août 2010 aux élèves de première année des classes enfantines (année de scolarité 1), des classes primaires élémentaires (année de scolarité 3), des classes primaires de transition (année de scolarité 7) et des classes secondaires 1 (année de scolarité 9).
- 2 Le département met en place des mesures transitoires pour que les changements de méthodes ne portent pas préjudice aux élèves déjà engagés dans la scolarité.
 - 3 Le département met en place des mesures transitoires pour encourager et soutenir la formation en spécialisation de maîtres généralistes et semi-généralistes.
 - 4 Les maîtres généralistes et semi-généralistes en cours de formation peuvent dispenser les options spécifiques relatives à leur formation, aux classes de VSP et VSG.

Art. 127 Dispositions finales

- 1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 82 de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 128

Abrogé